

Droit commercial, par demandes et réponses : comprenant les matières exigées pour le 4e examen... / par Prosper [...]

Rimbaud, Prosper (1837-....). Droit commercial, par demandes et réponses : comprenant les matières exigées pour le 4e examen... / par Prosper Rimbaud,.... 1874.

1/ Les contenus accessibles sur le site Gallica sont pour la plupart des reproductions numériques d'oeuvres tombées dans le domaine public provenant des collections de la BnF. Leur réutilisation s'inscrit dans le cadre de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 :

*La réutilisation non commerciale de ces contenus est libre et gratuite dans le respect de la législation en vigueur et notamment du maintien de la mention de source.

*La réutilisation commerciale de ces contenus est payante et fait l'objet d'une licence. Est entendue par réutilisation commerciale la revente de contenus sous forme de produits élaborés ou de fourniture de service.

Cliquer [ici](#) pour accéder aux tarifs et à la licence

2/ Les contenus de Gallica sont la propriété de la BnF au sens de l'article L.2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

3/ Quelques contenus sont soumis à un régime de réutilisation particulier. Il s'agit :

*des reproductions de documents protégés par un droit d'auteur appartenant à un tiers. Ces documents ne peuvent être réutilisés, sauf dans le cadre de la copie privée, sans l'autorisation préalable du titulaire des droits.

*des reproductions de documents conservés dans les bibliothèques ou autres institutions partenaires. Ceux-ci sont signalés par la mention Source gallica.BnF.fr / Bibliothèque municipale de ... (ou autre partenaire). L'utilisateur est invité à s'informer auprès de ces bibliothèques de leurs conditions de réutilisation.

4/ Gallica constitue une base de données, dont la BnF est le producteur, protégée au sens des articles L341-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

5/ Les présentes conditions d'utilisation des contenus de Gallica sont régies par la loi française. En cas de réutilisation prévue dans un autre pays, il appartient à chaque utilisateur de vérifier la conformité de son projet avec le droit de ce pays.

6/ L'utilisateur s'engage à respecter les présentes conditions d'utilisation ainsi que la législation en vigueur, notamment en matière de propriété intellectuelle. En cas de non respect de ces dispositions, il est notamment passible d'une amende prévue par la loi du 17 juillet 1978.

7/ Pour obtenir un document de Gallica en haute définition, contacter reutilisation@bnf.fr.

392

DROIT COMMERCIAL

PAR

DEMANDES ET RÉPONSES

comprenant

LES MATIÈRES EXIGÉES POUR LE 4^e EXAMEN

SUIVIES DE TABLEAUX SYNOPTIQUES

PAR

PROSPER RAMBAUD

DOCTEUR EN DROIT, RÉPÉTITEUR DE DROIT

4^e EXAMEN

PARIS

A. MARESCQ AINÉ, LIBRAIRE-ÉDITEUR

17, RUE SOUFFLOT, 17

—
1874

H

42354

DROIT COMMERCIAL

PAR

DEMANDES ET RÉPONSES

OUVRAGES DU MÊME AUTEUR

Droit civil par demandes et réponses. 3 vol. in-8. En vente chez MÉNARD et DAVID, libraires-éditeurs, 49, boulevard Saint-Michel. Prix de chaque vol..... 6 fr.

Memento de droit administratif. 1 vol. in-12. En vente chez PICHON, libraire-éditeur, rue Cujas, 14. Prix..... 1 75

En préparation :

De la condition juridique des femmes dans l'antiquité et dans le moyen âge.



DROIT COMMERCIAL

PAR

DEMANDES ET RÉPONSES

comprenant

LES MATIÈRES EXIGÉES POUR LE 4^e EXAMEN

SUIVIES DE TABLEAUX SYNOPTIQUES

PAR

PROSPER RAMBAUD

DOCTEUR EN DROIT, RÉPÉTITEUR DE DROIT

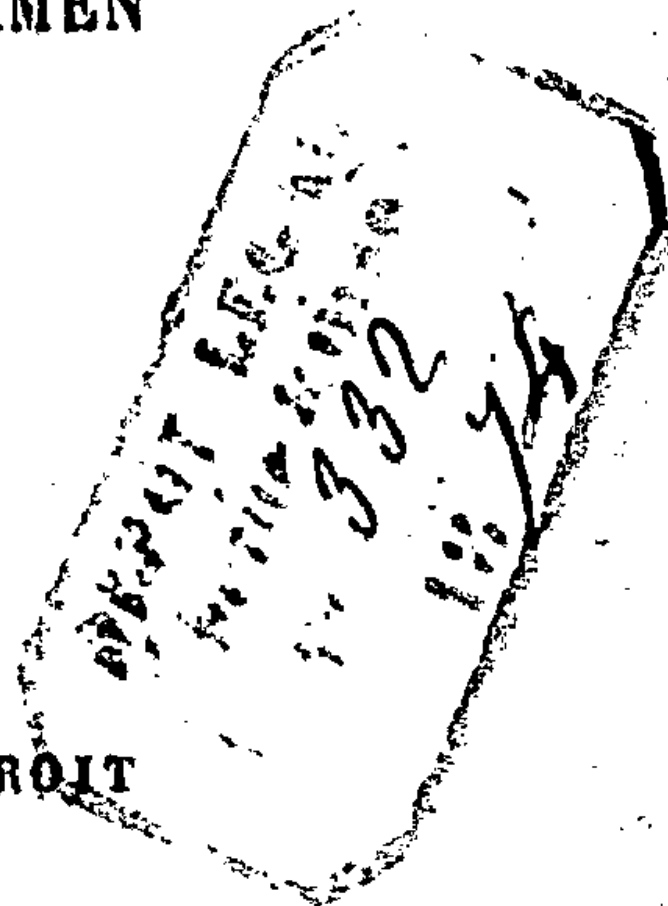
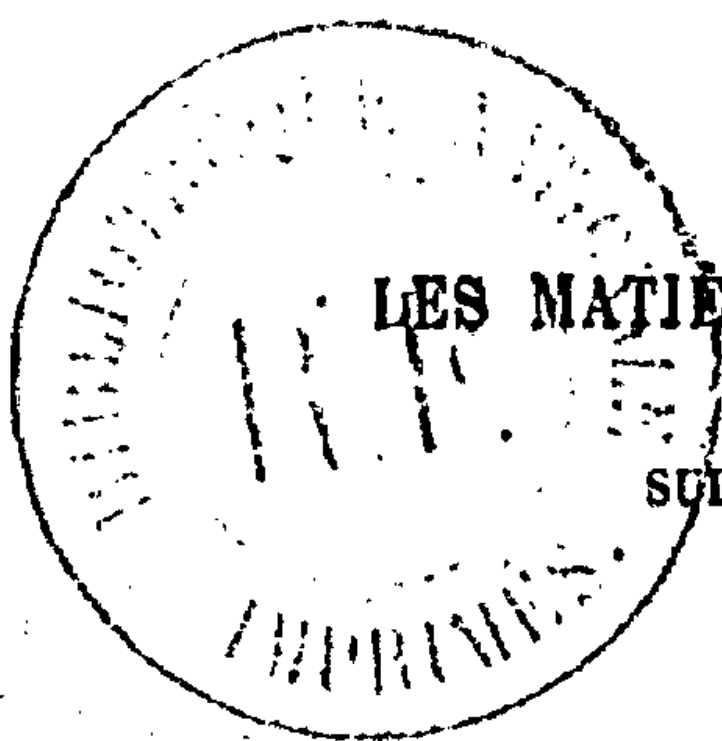
4^e EXAMEN

PARIS

A. MARESCQ AINÉ, LIBRAIRE-ÉDITEUR

17, RUE SOUFFLOT, 17

—
1874



PRÉFACE

L'auteur a suivi pour cet ouvrage le même plan que pour son traité intitulé : *Code civil par demandes et réponses*. — Il s'est efforcé de composer un livre clair, méthodique et complet, offrant dans une large mesure tout ce qui est nécessaire à la préparation de l'examen, sans être néanmoins trop étendu. Dans ce but, il en a retranché les phrases inutiles, les redites oiseuses, les dissertations à perte d'haleine, qui seraient assurément déplacées dans un livre élémentaire.

Les divisions adoptées sont celles mêmes du Code de commerce et des lois postérieures qui le complètent, sauf quelques modifications de détail. — Ces divisions, ainsi que le texte de la loi, sont indiquées en tête de chaque titre, afin que le lecteur puisse dès le début se rendre compte du chemin à parcourir. — Les demandes sont courtes, assez fréquentes sans être trop multipliées. Les réponses contiennent l'explication de la loi, avec l'indication des articles. — Les questions contro-

versées sont présentées et résolues dans une juste mesure.

Quant aux doctrines enseignées par lui, l'auteur en a puisé les éléments dans les ouvrages les plus autorisés ; mais il s'est surtout inspiré du cours si populaire à l'école et si justement apprécié de M. Rataud. Il a noté avec soin tous les sujets qui ont été abordés par le savant professeur et qui par cela même rentrent dans le programme de l'examen. C'est ainsi qu'il a été amené à donner des explications sur le *commerce maritime*, sur la *loi de 1872 relative aux titres au porteur perdus ou volés*, sur celle du 19 février 1874 *relative aux chèques*, sur les *traites documentées*, etc., etc. — De cette manière, le livre qu'il offre au public aura, à défaut d'autre mérite, celui de répondre aussi complètement que possible aux données de l'examen.

Il n'est pas inutile d'ajouter que la librairie Marescq aîné a tenu à honneur de donner à cette publication tous les soins que méritait le travail consciencieux de l'auteur.

NOTIONS PRÉLIMINAIRES

Avant d'aborder l'étude du droit commercial, nous indiquerons brièvement quels en sont les sources et les éléments.

I

Qu'est-ce que le commerce ?

On entend en général par commerce, tout négoce d'argent ou de marchandises, en gros ou en détail, opéré dans la vue d'en tirer quelque profit.

Ainsi, le mot *commerce* (*cum-merx*) comprend toutes les opérations qui sont faites en vue de réaliser un bénéfice sur les marchandises, soit par la transformation des matières premières, soit par l'échange et le transport des produits.

Qu'est-ce que le droit commercial ?

Le droit commercial est l'ensemble des règles qui s'appliquent spécialement aux commerçants et aux actes de commerce, et qui déterminent la validité et les effets de ces actes, ainsi que le jugement des contestations qui peuvent en résulter.

Quelles sont les sources du droit commercial ?

Les premières sources du droit commercial ne datent guère que du douzième siècle. — Le commerce n'était pas en honneur chez les Romains, et

l'on trouve peu de dispositions spéciales sur cette matière dans leur législation. En général, les règles applicables au commerce sont confondues, dans le corps du droit romain, avec les règles du droit commun. On peut citer cependant les titres *De Lege Rhodia* et *De nautico Fœnore* du Digeste, qui régissent spécialement des matières commerciales. Le premier est relatif au jet et à la contribution ; le second, au prêt à la grosse aventure.

Au moyen âge, la législation commerciale se forma d'abord par les *usages*, que l'on constatait au moyen de consultations, appelées *parères*, données par les commerçants. — Ces coutumes furent bientôt rédigées par écrit et formèrent plusieurs recueils, parmi lesquels on peut citer :

1° *Les rôles d'Oléron*, rédigés en l'année 1266, et qui contiennent les usages en vigueur sur les côtes de l'Océan ;

2° *Le consulat de la mer*, rédigé en langue catalane, en l'année 1494, et qui contient les usages en vigueur sur le littoral de la Méditerranée ;

3° *Les règlements de Wisby*, rédigés en 1505, et qui contiennent les usages en vigueur dans les villes hanséatiques et sur le littoral de la mer Baltique ;

4° *La table d'Amalfi* ou Code maritime de la ville d'Amalfi.

Enfin, à une époque plus récente, nous trouvons deux grandes ordonnances, rendues sous le règne de Louis XIV et pendant le ministère de Colbert : 1° celle de 1673 sur le commerce de terre, et celle de 1681 sur le commerce maritime. — En 1787, une commission fut chargée de réviser ces ordonnances, et de les mettre en harmonie avec les progrès du commerce ;

mais les événements politiques arrêtaient ses travaux, et ils ne purent être repris qu'en 1801.

Quelles sont actuellement les sources du droit commercial ?

Actuellement, les sources du droit commercial sont :

- 1° Le Code de commerce ;
- 2° Les lois postérieures au Code de commerce ;
- 3° Le Code civil ;
- 4° Les usages commerciaux.

Comment a-t-on procédé à la confection du Code de commerce ?

Le 3 avril 1808, un arrêté des consuls nomma une commission de sept membres, chargée de la rédaction d'un projet de Code de commerce. — Ce projet fut communiqué aux tribunaux et aux conseils de commerce, révisé ensuite par trois des commissaires rédacteurs, et envoyé au Conseil d'État, qui ne le mit en discussion qu'en 1806.

Après avoir été discutés dans le sein du Conseil d'État et du Tribunat, les divers projets de loi compris dans le Code de commerce furent présentés au Corps législatif et votés successivement. — Une loi du 15 septembre 1807 déclara que le Code de commerce serait exécutoire à partir du 1^{er} janvier 1808.

Quelles sont les principales lois postérieures au Code de commerce ?

Les principales lois postérieures au Code de commerce sont :

- 1° La loi du 28 mai 1838, sur les faillites ;
- 2° Trois lois du 17 juillet 1856 : la première, relative au concordat par abandon ; la seconde, relative aux sociétés en commandite par actions ; la troisième, qui supprime l'arbitrage forcé ;

3° La loi du 6 mai 1863, qui limite la responsabilité des commanditaires, en cas d'immixtion ;

4° La loi du 14 juin 1865, sur les chèques ;

5° La loi du 13 juin 1866, sur les usages commerciaux ;

6° La loi du 18 juillet 1866, qui a supprimé le privilège des courtiers de marchandises ;

7° La loi du 24 juillet 1867, sur les sociétés ;

8° La loi du 15 juin 1872, sur les titres au porteur perdus ou volés ;

9° Celle du 19 février 1874, relative aux chèques.

Dans quels cas le Code civil est-il applicable en matière commerciale ?

On admet généralement que le Code civil est le complément nécessaire du droit commercial. — C'est ce qui résulte de plusieurs dispositions du Code de commerce, et notamment des articles 18 et 94 de ce Code, qui renvoient, en matière de société et de commission, aux règles du Code civil. — Cette doctrine est en outre consacrée par un avis du Conseil d'Etat du 13 décembre 1811, qui déclare « que les tribunaux de commerce doivent juger les questions particulières qui se présentent, suivant leur conviction, d'après les termes et l'esprit du Code, et, en cas de silence de sa part, *d'après le droit commun et les usages du commerce.* »

Le droit civil est donc applicable en matière commerciale toutes les fois qu'il n'y est pas dérogé par une loi spéciale. — Toutefois, on doit recourir aux usages commerciaux avant de demander une solution au droit commun. C'est ce qu'exprime la vieille maxime : *Mercatorum stylus et consuetudo prævalere debet jure communi.*

A quelles conditions peut-on invoquer les usages?

Les usages ne peuvent être invoqués qu'aux trois conditions suivantes. — Il faut qu'ils soient : 1° constants ; 2° réitérés pendant un long espace de temps ; 3° uniformément appliqués par la généralité des commerçants.

La preuve s'en fait, soit par les déclarations des chambres de commerce, soit par les attestations des commerçants. — En outre, une loi du 13 juin 1866 a constaté et codifié un certain nombre d'usages pour les ventes commerciales.

Comment se divise le Code de commerce?

Le Code de commerce se divise en quatre livres :

Le premier traite du commerce en général ;

Le second traite du commerce maritime ;

Le troisième traite des faillites et banqueroutes ;

Le quatrième traite de la juridiction commerciale.

LIVRE PREMIER

DU COMMERCE EN GÉNÉRAL

Le livre premier du Code de commerce renferme huit titres, savoir :

TITRE I. — Des commerçants.

TITRE II. — Des livres de commerce.

TITRE III. — Des sociétés.

TITRE IV. — Des séparations de biens.

TITRE V. — Des bourses de commerce, agents de change et courtiers.

TITRE VI. — Du gage et des commissionnaires.

TITRE VII. — Des achats et ventes.

TITRE VIII. — De la lettre de change, du billet à ordre et de la prescription.

TITRE I

Des commerçants.

Articles 1 à 7.

Qu'est-ce qu'un commerçant ?

On entend par commerçants, ceux qui exercent

des actes de commerce et qui en font leur profession habituelle.

En conséquence, pour être réputé commerçant, il faut réunir deux conditions : 1° exercer des actes de commerce ; 2° faire du commerce sa profession habituelle. — On remarquera que la loi n'exige pas que l'on fasse du commerce sa profession *principale* ; il suffit qu'elle soit habituelle. — C'est ainsi que la Cour de cassation a jugé qu'un notaire pouvait être déclaré en faillite, comme ayant exercé la profession de commerçant. — Quant au nombre d'actes nécessaires pour constituer la profession habituelle, c'est là une question qui est laissée à l'appréciation des tribunaux. (Art. 1.)

Quels sont les actes de commerce ?

Les actes de commerce dont la profession habituelle constitue le commerçant sont énumérés plus loin dans les articles 632 et 633 du Code de commerce. — Nous nous bornerons à dire ici que l'on peut qualifier de *commerçants*, les négociants, les marchands en gros ou en détail, les fabricants ou manufacturiers, les banquiers ; mais non les simples artisans.

La qualité de commerçant s'établit par toute espèce de preuves. — Mais la patente n'est pas par elle-même une preuve de cette qualité ; car elle est imposée à tous ceux qui exercent non-seulement un commerce, mais une profession quelconque.

Quel intérêt y a-t-il à distinguer les commerçants des non-commerçants ?

Il y a intérêt sous plusieurs rapports à distinguer les commerçants des non-commerçants. Ainsi :

1° Les commerçants sont justiciables du tribunal de commerce ;

2° Ils peuvent tomber en faillite ;

3° Ils sont obligés à tenir des livres de commerce ;

4° Ils sont obligés à publier leur contrat de mariage ;

5° Ils sont présumés avoir contracté une obligation commerciale toutes les fois que la cause de leur engagement n'a pas été exprimée.

Toute personne peut-elle exercer le commerce ?

En principe, toute personne peut exercer le commerce.

L'étranger lui-même peut être commerçant.

Toutefois, la loi a établi deux sortes de restrictions. — La première, qui concerne les incapables, résulte du droit commun, et elle constitue une incapacité proprement dite. La seconde résulte de la défense spéciale qui est faite à certaines personnes, en raison de leurs fonctions, d'exercer des actes de commerce, et elle constitue une prohibition plutôt qu'une incapacité proprement dite.

Ces deux restrictions présentent une grave différence dans leurs conséquences. — Effectivement, les incapables peuvent demander la nullité des actes qu'ils ont faits. Au contraire, les personnes capables auxquelles le commerce est interdit à raison de leurs fonctions s'obligent valablement en l'exerçant, sauf à encourir des peines et des mesures disciplinaires lorsqu'elles ont enfreint la prohibition qui les concerne.

Quelles sont les personnes auxquelles la loi interdit de faire le commerce ?

Les personnes auxquelles la loi interdit de faire le commerce sont :

Les magistrats, sauf les juges de commerce ;

Les avocats et les officiers ministériels ;

Les agents de change, qui ne peuvent pas faire le commerce pour leur compte ;

Les consuls, leurs secrétaires et drogmans ;

Les préfets, sous-préfets, commandants militaires, qui ne peuvent, dans les lieux où ils exercent leur autorité, faire le commerce de grains, grenailles, farines, substances farineuses, vins ou boissons, autres que ceux provenant de leurs propriétés ;

Les fonctionnaires publics ou agents du gouvernement, qui ne peuvent prendre aucun intérêt dans les entreprises dont ils ont l'administration ou la surveillance, ou dans les affaires dont ils sont chargés d'ordonnancer le paiement ou de faire la liquidation.

Quelles sont les personnes incapables de faire le commerce ?

Les personnes incapables de faire le commerce sont :

Les mineurs ;

Les femmes mariées ;

Les interdits judiciaires ;

Les individus pourvus d'un conseil judiciaire.

Les interdits judiciaires sont frappés d'une incapacité absolue, soit pour acquérir la qualité de commerçant, soit pour faire des actes isolés de commerce. — Quant aux individus pourvus d'un conseil judiciaire, ils peuvent faire des actes particuliers de commerce avec l'assistance de leur curateur, mais non pas exercer le commerce d'une manière générale.

Il en est différemment des mineurs et des femmes

mariées, qui peuvent être relevés de leur incapacité moyennant certaines conditions.

A quelles conditions le mineur peut-il être relevé de son incapacité ?

Le mineur peut être relevé de son incapacité, et devenir capable de faire le commerce pour son propre compte aux conditions suivantes, il faut :

1° Qu'il soit âgé de dix-huit ans accomplis ;

2° Qu'il soit émancipé ;

3° Qu'il soit autorisé par son père ; à défaut du père, par sa mère ; et, à défaut de père et de mère, par une délibération du conseil de famille, homologuée par le tribunal. — L'autorisation est donnée, soit devant un notaire, soit en présence du juge de paix ;

4° Que l'acte d'autorisation soit enregistré et affiché au Tribunal de commerce du lieu où le mineur veut établir son domicile.

Ainsi, quoiqu'âgé de dix-huit ans et émancipé, le mineur doit encore être autorisé spécialement à faire le commerce, parce que la capacité du mineur commerçant est plus étendue que celle du mineur simplement émancipé. (Art. 2.)

Quel est l'effet de l'accomplissement de ces conditions ?

Lorsque les conditions que nous venons d'indiquer ont été accomplies, le mineur commerçant est réputé majeur pour tous les actes de son commerce ; mais pour les actes de son commerce seulement. — En conséquence, il peut aliéner ses meubles et même hypothéquer ses immeubles, à raison de son commerce. Toutefois, il ne peut pas vendre ses immeubles sans autorisation.

Ces dispositions s'appliquent, non-seulement aux

mineurs qui font leur profession habituelle du commerce, mais aussi aux mineurs même non commerçants, à l'égard des actes de commerce qu'ils auraient faits. — En d'autres termes, si un mineur, qui ne fait pas du commerce sa profession habituelle, vient cependant à faire un acte de commerce en accomplissant toutes les conditions requises, il sera réputé majeur pour cet acte. (Art. 3, 6.)

L'obligation du mineur est-elle réputée commerciale lorsque la cause n'en a pas été indiquée?

A cet égard, il y a deux systèmes :

Suivant les uns, il faut admettre la négative. — Effectivement, le mineur est en général incapable de s'obliger, et ce n'est que par exception qu'il peut contracter des obligations commerciales. Or, comme les exceptions ne se présument pas, c'est aux tiers qui ont traité avec lui à prouver que l'obligation qu'il a contractée sans en indiquer la cause se rapporte à son commerce.

Mais on admet généralement l'affirmative, et c'est avec raison. — Effectivement, dès que le mineur a été autorisé à faire le commerce, la présomption d'incapacité disparaît, et il devient responsable de ses actes au même titre qu'un commerçant ordinaire. Et, comme les obligations souscrites par des commerçants et dont la cause n'a pas été indiquée sont réputées commerciales, c'est au mineur commerçant à prouver que celles qu'il a contractées ont une autre cause. (Valette, Demolombe.)

L'autorisation de faire le commerce donnée au mineur peut-elle être retirée?

Oui; on admet généralement que l'autorisation de faire le commerce donnée au mineur peut être re-

tirée par ceux de qui elle émane. — Pareillement, dans le cas où le bénéfice de l'émancipation serait retiré au mineur pour cause d'excès dans ses engagements, celui-ci, n'étant plus dans les conditions requises pour faire le commerce, perdrait alors le droit de l'exercer.

Dans tous les cas, la révocation n'est opposable aux tiers qu'autant qu'elle aura été rendue publique comme l'avait été l'autorisation.

A quelles conditions la femme mariée peut-elle faire le commerce ?

La femme mariée peut faire le commerce à la seule condition d'obtenir l'autorisation de son mari. — A la différence des autres autorisations maritales, l'autorisation de faire le commerce est générale, et elle comprend tous les actes de commerce de la femme. — Le mari peut la donner expressément par acte authentique ou sous seing privé, ou tacitement en laissant la femme exercer le commerce sous ses yeux. Il peut la révoquer, sauf à rendre publique la révocation.

Au surplus, une femme mariée n'est réputée marchande publique qu'autant qu'elle fait un commerce séparé de celui de son mari. — Elle n'est pas réputée marchande publique, si elle ne fait que détailler les marchandises de son mari. (Art. 4, 5.)

Quelle différence y a-t-il entre la capacité de la femme commerçante et celle du mineur commerçant ?

La capacité de la femme commerçante diffère sous deux rapports de celle du mineur commerçant.

1° La femme commerçante peut aliéner ses immeubles, à l'exception de ses immeubles dotaux. — Le mi-

neur commerçant ne peut jamais aliéner ses immeubles.

2° Le mineur commerçant peut ester en justice sans autorisation. — La femme mariée, même marchande publique, ne peut ester en justice sans l'autorisation de son mari ou de la justice.

Comme on le voit, la capacité de la femme commerçante est donc tantôt plus large, tantôt plus étroite que celle du mineur commerçant. (Art. 6, 7.)

L'engagement de la femme commerçante oblige-t-il le mari ?

Il faut distinguer :

1° *Lorsque les époux sont mariés sous le régime de la communauté*, l'engagement de la femme commerçante oblige le mari, par la raison que les bénéfices qu'elle retire de son commerce tombent dans la communauté et profitent aux deux époux.

2° *Lorsque les époux sont mariés sous un tout autre régime que celui de la communauté*, l'engagement de la femme commerçante n'oblige pas le mari. — Cette décision doit être suivie, même dans le cas où le mari a l'administration et la jouissance des biens de la femme ; car les bénéfices que celle-ci retire de son commerce sont des produits de son industrie et non pas des fruits de ses propres. D'ailleurs l'article 5 du Code de commerce n'oblige le mari à raison des engagements de sa femme que pour le cas de communauté. (Art. 5.)

L'autorisation du mari peut-elle être suppléée par celle de la justice ?

A cet égard, la doctrine et la jurisprudence ne sont pas d'accord :

Suivant la doctrine, l'autorisation du mari est in-

dispensable. C'est ce qui résulte formellement de l'article 5, aux termes duquel la femme ne peut être marchande publique *sans le consentement de son mari*.

D'après la jurisprudence, au contraire, l'autorisation de la justice peut suppléer celle du mari, du moins dans certains cas. — En effet, si le mari est absent, mineur ou interdit, s'il refuse arbitrairement son consentement, il peut être utile d'accorder à la femme de faire le commerce pour pourvoir à son existence et à celle de ses enfants.

Si la femme était mineure, il faudra, outre l'autorisation maritale, qu'elle soit âgée de dix-huit ans accomplis et que l'autorisation ait été rendue publique.

TITRE II

Des livres de commerce.

Articles 8 à 17.

Quels sont les livres de commerce exigés par la loi ?

Tout commerçant est tenu d'avoir des livres, qui retracent ses opérations et qui permettent de voir constamment sa véritable position. Il peut multiplier ces livres, selon l'étendue et la nature de ses affaires ; mais il en est qu'il ne peut se dispenser de tenir. — Ainsi, il doit avoir :

1° *Un livre journal*, qui présente, jour par jour, ses dettes et ses créances, les opérations de son commerce et généralement tout ce qu'il reçoit et paye à quelque titre que se soit, et qui énonce, mois par mois, les sommes employées à la dépense de sa maison. — Ainsi, lorsqu'un commerçant vend une maison et en reçoit le prix, il doit le porter en recette dans son journal. S'il en achète une autre, il doit y porter en dépense le prix d'achat.

2° *Un livre d'inventaires*, sur lequel il copie, année par année, un inventaire, signé de lui, de ses effets mobiliers et immobiliers et de ses dettes actives et passives. — L'inventaire qu'il fait annuellement lui permet de se rendre compte de l'état de ses affaires et de proportionner son commerce à ses facultés.

3° *Un registre copie de lettres*, où il copie toutes les lettres qu'il envoie. — Quant aux lettres missives qu'il reçoit, il est simplement tenu de les mettre en liasse.

Ces livres et ces lettres doivent être conservés pendant dix ans. (Art. 8, 9, 11.)

Les livres dont nous venons de parler ne sont-ils pas soumis à quelques formalités ?

Oui ; tous ces livres doivent être cotés et paraphés dans la forme ordinaire, et sans frais, soit par un juge de tribunal de commerce, soit par le maire de la commune ou un de ses adjoints. — Le livre journal et le livre d'inventaires doivent en outre être visés et paraphés une fois par année.

Les livres doivent être tenus par ordre de date, sans blancs ni ratures. — On a voulu empêcher par là les fraudes que des marchands de mauvaise foi

pourraient pratiquer, en ajustant après coup, sur les blancs laissés à cet effet, des ventes de marchandises qu'ils n'auraient ni vendues ni livrées, ou des paiements qu'ils n'auraient pas faits. (Art. 10, 11.)

Quelles sont les conséquences de l'absence ou de la mauvaise tenue de ces livres ?

L'absence ou la mauvaise tenue des livres exigés par la loi entraînent les conséquences suivantes :

1° En cas de faillite, le commerçant qui n'a pas tenu les livres exigés par la loi, ou qui les a mal tenus, peut être déclaré banqueroutier simple et puni correctionnellement.

2° En cas de faux sur les livres de commerce, le commerçant est passible des peines édictées contre le faux en écritures publiques.

3° En cas de contestation, le commerçant dont les livres n'existent pas, ou sont mal tenus, est exposé à perdre son procès.

Quels sont les autres livres que la loi n'exige pas, mais qui sont usités dans le commerce ?

Outre les livres dont nous avons parlé et qui sont exigés par la loi, il en existe plusieurs autres que les commerçants tiennent souvent bien qu'ils n'y soient pas obligés. — Les plus connus sont :

1° *Le livre brouillard*, sur lequel on inscrit les opérations au fur et à mesure qu'elles ont lieu pour les recopier ensuite sur le livre journal ;

2° *Le grand-livre*, sur lequel on porte les comptes courants ouverts à chaque personne avec laquelle le commerçant fait des affaires. — Sur le côté gauche, appelé *Doit*, on porte les fournitures faites à la per-

sonne ; sur le côté droit, appelé *Avoir*, on porte les paiements faits par elle ;

3° *Le livre de caisse*, sur lequel on porte d'un côté tout ce que l'on reçoit, et de l'autre tout ce que l'on paye.

Outre ces livres, qui sont les plus usités, on peut encore citer : le livre des effets à payer, celui des effets à recevoir, les livres d'entrée ou de sortie des marchandises, le livre des profits et pertes. — Tous ces livres ne sont en général que des développements du livre journal, et ils ne dispensent pas de la tenue des trois livres exigés par la loi.

Quelle est la force probante des livres de commerce ?

Il faut distinguer :

1° *Si la contestation a lieu entre commerçants*, les livres de commerce font foi ; mais il faut pour cela : 1° que le livre invoqué soit régulièrement tenu, et que ce soit un des livres exigés par la loi ; 2° qu'il ne soit pas contredit par le livre de l'adversaire ; 3° que la contestation soit relative à un acte de commerce ; 4° enfin que le juge veuille bien admettre ce mode de preuve, car la loi ne l'y oblige pas.

2° *Si la contestation a lieu entre un commerçant et un non-commerçant*, les livres de commerce ne font pas foi en faveur du commerçant. Ils peuvent seulement faire naître une présomption suffisante pour permettre au juge de déférer le serment supplétoire. — Au contraire, le non-commerçant peut toujours invoquer à son profit les livres de son adversaire. (Art. 12, 13.)

Les juges peuvent-ils ordonner la représentation et la communication des livres ?

Oui ; les juges peuvent ordonner la représentation et la communication des livres de commerce.

Toutefois, ils ne peuvent en ordonner la communication que dans certains cas.

La communication des livres consiste dans la remise qui en est faite entre les mains d'un tiers, qui peut alors en prendre une entière connaissance. Elle présente donc une extrême gravité pour le commerçant, dont la situation est ainsi divulguée. — Aussi la loi n'autorise-t-elle les juges à l'ordonner que dans les affaires de succession, communauté, partage de société, et en cas de faillite.

La représentation des livres consiste simplement dans le droit accordé à un tiers de parcourir un point spécial du livre pour en extraire ce qui est relatif au litige. — Aussi elle peut être ordonnée pour toute espèce d'affaires, soit sur la réquisition de l'une des parties, soit même d'office par le juge.

Si la partie aux livres de laquelle on offre d'ajouter foi refuse de les représenter, le juge peut déférer le serment à l'autre partie. (Art. 14, 15, 17.)

Que faut-il décider lorsque les livres sont dans des lieux éloignés du tribunal ?

Lorsque les livres dont la représentation est offerte, requise ou ordonnée sont dans des lieux éloignés du tribunal saisi de l'affaire, les juges peuvent alors adresser une commission rogatoire au tribunal de commerce du lieu, ou déléguer un juge de paix pour prendre connaissance des livres, dresser un procès-verbal du contenu et l'envoyer au tribunal saisi. (Art. 16.)

Comment les livres de commerce sont-ils tenus ?

Parmi les livres de commerce, il en est deux qui servent de base à la comptabilité commerciale : le livre journal et le grand-livre.

Sur le livre journal, le commerçant inscrit jour par jour, ainsi qu'on l'a vu, ses opérations de toute nature, toutes ses dépenses et toutes ses recettes. — Ainsi, s'il vend à Pierre 10 sacs de farines pour 500 francs, il inscrit sur le livre journal à la page placée à gauche : *Doit Pierre, pour vente à lui faite de 10 sacs de farine.* 500 fr. 00.

S'il achète de Pierre 10 pièces de vin pour 1,000 francs, il inscrit également sur le livre journal à la page placée à droite : *Avoir Pierre, pour achat à lui fait de 10 pièces de vin.* . . 1,000 fr. 00.

Ces opérations sont ensuite reportées sur le grand-livre, au compte particulier de Pierre. — Quant à la tenue du grand-livre, elle varie suivant que le commerçant a adopté la comptabilité en partie simple ou en partie double.

Comment a lieu la comptabilité en partie simple ?

Lorsque le commerçant a adopté la comptabilité en partie simple, il se borne à énoncer toutes ses opérations sur le livre journal, et à ouvrir sur le grand-livre un compte spécial pour les affaires qui ne sont pas faites au comptant. — Chaque compte occupe deux pages en regard : sur la page gauche, qui porte la mention *Doit*, il inscrit ce que doit le correspondant; sur la page de droite, qui porte la mention *Avoir*, il inscrit ce qu'il lui doit. — Pour connaître l'état de ses affaires avec chacun de ses correspondants, il n'a qu'à additionner les deux comptes et à faire la soustraction du plus faible.

Mais cette comptabilité a plusieurs inconvénients :

1° D'abord, comme on n'y inscrit que les créances et les dettes du correspondant envers la maison et que les opérations au comptant n'y sont pas portées,

le commerçant ne se rend pas compte immédiatement de sa situation vis-à-vis de son correspondant. Il doit, pour combler les lacunes, parcourir en entier le livre journal où sont portées, par ordre de date, toutes les opérations indistinctement.

2° En second lieu, comme chaque opération n'est mentionnée qu'une fois, soit au livre journal, soit au grand-livre, au *Doit* ou à l'*Avoir* du correspondant, il est difficile de s'apercevoir à première vue si une opération a été omise ou si les comptes sont justes.

La comptabilité en partie double remédie à ces inconvénients.

Comment a lieu la comptabilité en partie double ?

Lorsque le commerçant a adopté la comptabilité en partie double, il ne se borne pas à ouvrir un compte aux diverses personnes avec lesquelles il est en affaires ; mais il ouvre aussi des comptes particuliers aux divers éléments de sa situation commerciale, qu'il fait figurer au grand-livre sous les noms de *marchandises générales, caisse, effets à payer, effets à recevoir, profits et pertes*. — À cet effet, le grand-livre est divisé en deux sections : la première, intitulée *comptes spéciaux*, est destinée à recevoir les comptes de chaque correspondant ; la seconde, intitulée *comptes généraux*, est destinée à recevoir les comptes ouverts par le commerçant à ses propres affaires.

Lorsque le commerçant veut constater ses opérations, il porte d'abord l'opération sur le compte du correspondant qu'elle rend débiteur ou créancier. Puis il la mentionne une seconde fois sur les comptes qu'il a ouverts à ses propres affaires, en ayant soin d'inscrire l'opération *au débit du compte qui reçoit, et au crédit du compte qui donne*.

Ainsi, supposons que le commerçant ait reçu de Paul pour 10,000 francs de marchandises payées comptant, il inscrira sur le compte *Marchandises générales* :

Doit le compte Marchandises à Caisse.. 10,000 fr.
et sur le compte *Caisse* :

Avoir caisse par Marchandises. . . 10,000 fr.

Si le commerçant avait reçu les marchandises, sans les payer, d'un de ses correspondants, de Paul par exemple, il inscrirait au compte particulier de Paul :

Avoir Paul par marchandises. . . 10,000 fr.

Puis il mentionnerait, comme précédemment, l'opération au débit du compte *Marchandises* et au crédit du compte *Caisse*.

Si le commerçant avait payé les marchandises en souscrivant un billet à vue au profit du vendeur, il portera l'opération au débit du compte *Marchandises* et au crédit du compte *Effets à payer*. — Lorsqu'il payera le billet, il inscrira le paiement au crédit du compte *Caisse* et au débit du compte *Effets à payer*.

Ainsi, dans la comptabilité en partie double, comme dans la comptabilité en partie simple, chaque opération est d'abord inscrite à sa date sur le livre journal. Jusque-là, pas de différence entre les deux sortes de comptabilité. — Mais cette inscription faite, l'opération n'est ensuite portée sur le grand-livre, dans le cas de comptabilité simple, qu'au compte du correspondant. Encore n'y est-elle portée qu'autant qu'elle n'a pas été faite au comptant. — Au contraire, dans la comptabilité en partie double, l'opération, après avoir été portée au compte du correspondant, est ensuite inscrite sur les comptes qui

représentent les divers éléments de la situation du commerçant. Il en résulte que les diverses énonciations auxquelles chaque opération donne lieu se servent de contrôle les unes aux autres, et que le commerçant peut se rendre compte immédiatement de sa situation par rapport à ses marchandises, à sa caisse, à ses effets à recevoir, etc.

TITRE III

Des sociétés commerciales.

Articles 18 à 64.

Pour plus de clarté, nous avons divisé notre sujet de la manière suivante : 1° du contrat de société ; 2° des sociétés en nom collectif ; 3° des sociétés en commandite simple ; 4° des règles particulières à la commandite par actions ; 5° des sociétés anonymes ; 6° des associations en participation ; 7° des sociétés à capital variable ; 8° de la dissolution des sociétés ; 9° des contestations entre associés.

SECTION I

DU CONTRAT DE SOCIÉTÉ EN GÉNÉRAL.

Qu'est-ce que la société ?

La société est un contrat par lequel deux ou plusieurs personnes conviennent de mettre quelque chose en commun, dans la vue de partager le bénéfice qui pourra en résulter.

La société est un contrat *synallagmatique*, car elle engendre des obligations réciproques de la part des contractants; et *à titre onéreux*, car elle intervient pour l'utilité réciproque des parties. De plus, c'est un contrat formé en vue des personnes.

Quels sont les éléments essentiels du contrat de société ?

Les éléments essentiels du contrat de société sont :
1° un apport réciproque; 2° des bénéfices à réaliser;
3° un intérêt commun.

1. *Un apport réciproque.* — Cet apport peut consister en une chose quelconque, pourvu qu'elle soit susceptible de procurer un gain et qu'elle soit appréciable en argent. Ainsi, on peut considérer comme apport suffisant un outillage, une clientèle, l'industrie et même le crédit commercial d'un des associés.

L'apport peut être réalisé de différentes manières selon qu'il consiste en un corps certain, en une somme d'argent, ou dans l'industrie de l'un des associés, ou encore dans la jouissance d'un corps certain qu'il s'est engagé à procurer.

Lorsque l'associé a promis la propriété ou l'usufruit d'un corps certain, la société en devient propriétaire par le seul effet de la convention, et l'apport est ainsi réalisé dès le moment du contrat.

Lorsqu'il a promis une somme d'argent, la société devient créancière de cette somme d'argent dès le moment du contrat, mais l'apport n'est réalisé que lorsque la somme promise a été fournie.

Enfin, lorsqu'il a promis son industrie ou qu'il s'est engagé à procurer la jouissance d'une chose, la société a droit dès le moment du contrat, soit aux gains résultant de l'industrie de l'associé, soit à la

jouissance promise. — Mais alors l'apport doit être fourni pendant toute la durée de la société, et il n'est complètement réalisé que lorsque celle-ci a pris fin.

II. *Des bénéfices à réaliser.* — La société a pour but, non pas d'éviter des pertes, mais de réaliser un gain. — Elle diffère en cela du contrat d'assurance mutuelle, dans lequel les parties se bornent à mettre en commun la chance de pertes de chaque individu.

La part des associés dans les bénéfices ou dans les pertes est déterminée par la convention des parties. Mais les contractants ne peuvent pas convenir que l'un d'eux aura tous les bénéfices. Une telle clause donnerait à la société le caractère d'une société lésineuse. — A défaut de convention, les bénéfices se partagent entre les associés en proportion de leur mise. L'apport qui consiste dans l'industrie de l'un des associés est estimé à la valeur de la mise la plus faible.

Les risques se partagent également entre les associés dans la proportion établie par la convention. — A défaut de convention, ils sont proportionnels aux gains.

III. *Un intérêt commun.* — Non-seulement tous les associés doivent avoir un intérêt dans la société, mais ils doivent aussi y avoir un intérêt commun, c'est-à-dire un intérêt pour toutes les opérations sociales. — En conséquence, on ne pourrait pas convenir que l'un d'eux aura tous les bénéfices durant une année, et que l'autre aura également tous les bénéfices pendant une autre année.

Outre les trois éléments essentiels que nous venons d'indiquer, le contrat de société doit réunir les autres conditions requises pour la validité de toute convention, telles que le consentement des parties et leur capacité, une cause et un objet licite.

Quelles différences y a-t-il entre la société et l'indivision ?

La société diffère de l'indivision sous plusieurs rapports :

1° La société résulte d'un contrat qui exige le consentement et la capacité de tous les associés. — L'indivision ou communauté ne suppose ordinairement aucun contrat.

2° La société est établie en vue de réaliser des bénéfices par l'exploitation du fonds social. — L'indivision ne suppose aucun bénéfice à réaliser.

3° La société est formée en général *intuitu personæ*, et il en résulte : 1° que l'erreur sur la personne est une cause de nullité du contrat ; 2° que la mort de l'un des associés est une cause de dissolution ; 3° qu'un associé ne peut pas, sans le consentement de ses co-associés, substituer un tiers à sa place. — Au contraire, l'indivision a lieu indépendamment de toute considération de personnes, et par suite elle continue entre les héritiers. En outre, l'un des copropriétaires peut céder sa part à un tiers, sauf la faculté qu'ont les cohéritiers d'exercer le retrait successoral.

4° Enfin, la société, quand elle est commerciale, est le plus souvent une personne morale. — L'indivision n'a jamais ce caractère.

Comment se règlent les sociétés commerciales ?

Aux termes de l'article 18 du Code de commerce, les sociétés commerciales se règlent par le droit civil, par les lois particulières au commerce, et par les conventions des parties. — Ainsi, les sociétés de commerce sont régies :

I. *Par le droit civil.* — Les principales dispositions du droit civil qui s'appliquent aux sociétés de

commerce sont celles qui se réfèrent : 1° au contrat de société en général ; 2° aux apports des associés ; 3° aux obligations des associés envers la société, et de la société envers les associés ; 4° à la détermination des parts dans les bénéfices et dans les pertes ; 5° à la dissolution de la société.

II. *Par le droit commercial.* — Le droit commercial fixe certaines règles particulières aux sociétés de commerce, et qui sont tantôt extensives, tantôt restrictives du droit commun.

III. *Par les conventions des parties.* — Les conventions des parties peuvent avoir pour objet, soit de fixer l'apport des associés ainsi que leurs parts dans les bénéfices et dans les pertes, soit de déroger aux dispositions de la loi, pourvu que la dérogation ne soit pas contraire à l'ordre public et aux bonnes mœurs. (Art. 18.)

Quelles différences y a-t-il entre les sociétés civiles et les sociétés commerciales ?

Pour reconnaître si une société est civile ou commerciale, il faut examiner quel est le but que les parties se sont proposé en contractant. La société est civile, si elle est fondée dans le but de se livrer à des actes non commerciaux, par exemple à l'achat et à la revente de terrains ; elle est commerciale, si elle a pour but des opérations commerciales, c'est-à-dire un des actes énumérés par les articles 632 et 633 du Code de commerce. — Peu importe d'ailleurs la dénomination que les parties lui ont donnée ou la forme qu'elle a reçue. Ainsi, la division du capital en actions, qui est essentielle à certaines sociétés commerciales, pourrait avoir lieu dans une société civile, sans en changer le caractère.

Les sociétés civiles et les sociétés commerciales présentent entre elles les différences suivantes :

1° Les sociétés civiles se forment par le seul consentement des parties. — Les sociétés commerciales, au contraire, ne peuvent en général s'établir sans observer certaines formes.

2° Dans les sociétés civiles, les administrateurs n'obligent les associés que s'ils ont reçu un pouvoir à cet effet. — Dans les sociétés commerciales, les administrateurs obligent les associés toutes les fois qu'ils se sont servis de la signature sociale.

3° Dans les sociétés civiles, la règle est que les associés ne sont tenus des dettes que pour une part virile. — Dans les sociétés commerciales, ils en sont tenus solidairement.

4° Dans les sociétés civiles, les associés ne peuvent opposer que la prescription de droit commun. — Dans les sociétés commerciales, ils peuvent invoquer la prescription de cinq ans.

5° Les sociétés civiles qui deviennent insolvables tombent en déconfiture. — Les sociétés commerciales sont en état de faillite.

6° Les sociétés civiles sont justiciables des tribunaux de droit commun. — Les sociétés commerciales relèvent des tribunaux de commerce.

7° Enfin, il est douteux que les sociétés civiles forment une personne morale. — Au contraire, on admet généralement que les sociétés commerciales sont des personnes morales.

Comment peut-on établir la personnalité des sociétés commerciales ?

A l'appui de la personnalité des sociétés commerciales, on invoque l'article 529 du Code civil, aux

termes duquel le droit des associés, dans ces sortes de société, est un droit *purement mobilier* tant que dure la société, lors même que celle-ci comprendrait des immeubles. — S'il en est ainsi, c'est évidemment parce que les immeubles qui font partie de la société n'appartiennent pas aux associés; c'est parce qu'ils appartiennent à la société, considérée comme un être moral.

Quelles sont les conséquences qui découlent de la personnalité des sociétés commerciales ?

De ce que les sociétés commerciales sont des personnes morales, il en résulte :

1° Que la société est seule propriétaire du fonds social, et que tant qu'elle subsiste les associés n'y ont qu'un droit de créance ;

2° Que les débiteurs de la société ne peuvent pas opposer la compensation de ce qu'ils lui doivent avec ce qui leur serait dû par l'un des associés ;

3° Que les créanciers personnels des associés n'ont aucun droit sur le fonds social, qui est le gage exclusif des créanciers sociaux ;

4° Que dans les procès relatifs aux affaires sociales, c'est la société elle-même, représentée par son gérant, qui est en cause, et non les différents associés.

Combien distingue-t-on de sociétés commerciales ?

L'article 19 du Code de commerce indique d'abord trois sortes de sociétés commerciales, savoir : 1° *la société en nom collectif*; 2° *la société en commandite*; 3° *la société anonyme*. — Mais l'article 47 énumère plus loin une quatrième espèce de société, appelée *association en participation*.

Il faut ajouter à cette énumération :

1° *La société en commandite par actions*, qui pré-

sente de graves différences avec la commandite simple ;

2° *La société entre les agents de change et leurs bailleurs de fonds*, établie par la loi du 21 juillet 1862, et qui est une variété de la société en commandite ;

3° *La société à capital variable*, établie par la loi du 24 juillet 1867.

Une loi du 22 mai 1863 avait aussi créé la société à responsabilité limitée ; mais cette forme nouvelle a été abrogée par la loi du 24 juillet 1867. (Art. 19.)

SECTION II

DE LA SOCIÉTÉ EN NOM COLLECTIF.

Qu'est-ce que la société en nom collectif ?

La société en nom collectif est celle que contractent deux personnes, ou un plus grand nombre, pour faire le commerce sous une raison sociale.

La société en nom collectif est la forme de droit commun. — C'est celle que les parties sont censées avoir adopté quand elles n'ont pas choisi expressément une autre forme. (Art. 20.)

Qu'est-ce que la raison sociale ?

La raison sociale est une dénomination formée du nom d'un ou de plusieurs des associés, et sous laquelle ceux-ci sont convenus de signer les engagements pris au nom de la société. — Ainsi, Pierre et Paul forment une société en nom collectif : ils peuvent convenir que les engagements pris au nom de la société seront signés *Pierre et Paul*, ou qu'ils seront signés *Pierre et compagnie*.

La raison sociale est donc en même temps le

nom et la signature de la société. Elle atteste et elle révèle à tous sa personnalité. — Les noms des associés peuvent seuls faire partie de la raison sociale. (Art. 21.)

Quel est le caractère principal de la société en nom collectif ?

Le caractère principal de la société en nom collectif est que tous les associés sont tenus solidairement sur tous leurs biens des engagements pris au nom de la société, sous la raison sociale. — Et même, il faut décider que les associés ne peuvent pas déroger à cette règle, et limiter leur responsabilité à certains biens ou s'affranchir de la solidarité.

Quant aux engagements qui auraient été pris par un associé, même administrateur, autrement que sous la raison sociale, ils n'obligent pas les autres associés, à moins cependant que l'on ne puisse prouver que l'opération a eu lieu pour le compte et au profit de la société.

Au reste, la solidarité n'existe de plein droit que par rapport aux tiers. — Elle ne peut être invoquée par les associés entre eux que si elle a été expressément stipulée. (Art. 22.)

Comment la société en nom collectif est-elle constituée ?

Il faut distinguer :

1° *A l'égard des associés*, la société en nom collectif ne peut exister qu'autant qu'elle a été constatée par un acte authentique ou sous seing privé ; ce dernier rédigé en autant de doubles qu'il y a d'associés.

2° *Par rapport au tiers*, la loi exige en outre certaines formes de publicité, qui ont été réglementées en dernier lieu par la loi du 24 juillet 1867, la-

quelle a abrogé les articles 42 à 46 du Code de commerce. (Art. 39, 41, C. de comm.)

En quoi consistent ces formalités ?

Ces formalités, que la loi prescrit à peine de nullité, consistent :

1° Dans le dépôt, fait dans le mois de la constitution de la société, d'un double de l'acte constitutif s'il est sous seing privé, ou d'une expédition s'il est notarié, aux greffes de la justice de paix et du tribunal de commerce du lieu où la société est établie. — Si la société a plusieurs maisons situées dans divers arrondissements, le dépôt doit avoir lieu dans chaque arrondissement.

2° Dans la publication, sous le même délai, d'un extrait de l'acte inséré dans un des journaux désignés pour les annonces judiciaires. (Art. 55, 56, 59, 60 de la loi de 1867.)

Que doit contenir l'extrait publié dans les journaux ?

L'extrait publié dans les journaux doit contenir :

1° L'énonciation que la société est en nom collectif ;

2° Les noms des associés ;

3° La désignation des gérants ;

4° La raison sociale ;

5° L'indication du siège social ;

6° L'époque où la société doit commencer ;

7° Celle où elle doit finir ;

8° La date du dépôt aux greffes de la justice de paix et du Tribunal de commerce.

L'insertion de cet extrait doit être justifiée, également à peine de nullité, par un exemplaire du journal, certifié par l'imprimeur, légalisé par le

maire et enregistré dans les trois jours de sa date.

Si la société a divers établissements, l'extrait doit être inséré dans chacun des arrondissements. (Art. 56, 57, 58 de la loi de 1867.)

Ces publications ne sont-elles exigées que pour la constitution de la société ?

Non; ces publications sont encore exigées pour faire connaître aux tiers :

1° Certaines modifications apportées aux clauses de la société, qui doivent être rendues publiques ;

2° La continuation de la société au delà du terme fixé ;

3° Sa dissolution avant le terme fixé ;

4° Le mode de liquidation ;

5° Tout changement à la raison sociale ;

6° Tout changement ou retraite d'associé. (Art. 61, 63 de la loi de 1867.)

Quelles sont les conséquences du défaut de publications ?

Le défaut de publications entraîne la nullité de la société s'il s'agit de l'acte constitutif, et la nullité des modifications s'il s'agit de modifications apportées à cet acte.

Cette nullité est d'ailleurs purement relative. Elle peut être opposée aux associés par les tiers qui ont traité avec la société, mais les associés ne peuvent pas l'invoquer contre ces derniers. — Toutefois, ils peuvent l'invoquer respectivement les uns contre les autres. (Art. 56 de la loi de 1867.)

Comment la société en nom collectif est-elle administrée ?

Il faut distinguer :

Si l'acte de société ne contient aucune disposition

à cet égard, tous les associés sont censés s'être donné le pouvoir d'administrer les uns pour les autres. — Mais alors tous les associés ayant un droit égal, chacun d'eux peut s'opposer à une opération avant qu'elle soit conclue, sauf à la majorité des associés à décider s'il y a lieu de passer outre.

Si l'acte de société se borne à énoncer que le gérant sera nommé par les associés, le gérant qui aura été nommé administrera en qualité de mandataire, et il sera, comme tel, révocable à volonté.

Enfin, si l'acte de société contient la nomination du gérant, cette nomination en fait partie, elle en emprunte l'irrévocabilité, et par conséquent elle ne peut être rétractée qu'avec le consentement de toutes les parties et en vertu d'une juste cause. — En conséquence, lorsqu'un associé est chargé de l'administration par une clause du contrat de société, il peut, nonobstant l'opposition des autres associés, faire tous les actes qui dépendent de son administration, pourvu que ce soit sans fraude. (C. civ., art. 1856.)

Quels sont les pouvoirs du gérant ?

Les pouvoirs du gérant sont les mêmes que ceux d'un mandataire général; elles comprennent toutes les opérations nécessaires pour réaliser le but que se propose la société. — Toutefois, on admet généralement que le gérant ne peut pas aliéner ou hypothéquer les immeubles, ni transiger à leur égard sans le consentement des autres associés.

Le gérant oblige la société toutes les fois qu'il contracte sous la raison sociale, et lors même qu'il excède ses pouvoirs ou qu'il fait une affaire personnelle. — Mais il n'oblige la société que quand il contracte sous la raison sociale, à moins que

les tiers ne prouvent que l'obligation contractée en son nom personnel a eu lieu en vue de la société.

Un associé qui n'est pas administrateur peut-il obliger la société?

Il faut distinguer plusieurs hypothèses :

1° Si l'associé qui n'est pas administrateur a contracté au nom de la société et que celle-ci en ait tiré profit, elle sera obligée envers le créancier; car elle a ratifié implicitement l'opération en en profitant ;

2° Si l'associé qui n'est pas administrateur a agi pour son compte personnel et non pour le compte de la société, il faut décider que celle-ci ne sera pas directement obligée envers le créancier, qui ne l'a jamais eu en vue. — Toutefois, si elle a tiré un profit de l'opération, elle pourra être poursuivie du chef de l'associé qui lui a procuré ce profit.

Quels sont les devoirs des associés envers la société?

Les devoirs des associés envers la société sont déterminés par le droit civil. — Ils doivent faire leur apport, donner aux affaires de la société les mêmes soins qu'à leurs propres affaires, indemniser la société de toutes les pertes qu'elle aurait éprouvées par leur faute.

Comme les rapports des associés entre eux supposent une confiance mutuelle, l'un d'eux ne peut pas, sans le consentement des autres, associer un tiers à la société. — Mais il peut s'associer à un tiers, relativement à sa part. Ce tiers est ordinairement appelé *croupier*. Il n'existe aucun rapport direct entre lui et la société, et il ne peut agir contre elle que du chef de l'associé avec lequel il a contracté.

SECTION III

DES SOCIÉTÉS EN COMMANDITE SIMPLE.

Qu'est-ce que la société en commandite?

La société en commandite est celle qui se forme entre une ou plusieurs personnes solidairement responsables, et un ou plusieurs bailleurs de fonds, tenus seulement jusqu'à concurrence de leur mise. Les premiers sont appelés *commandités*; les seconds *commanditaires*. (Art. 23.)

La société en commandite a-t-elle une raison sociale?

Oui; la société en commandite a, comme la société en nom collectif, une raison sociale. Mais cette raison sociale ne peut se composer que des noms des associés commandités, seuls responsables *in infinitum* envers les tiers. — Le nom d'un associé commanditaire ne peut pas faire partie de la raison sociale; car il ne faut pas que les tiers puissent compter sur l'engagement personnel et la solvabilité d'un associé qui n'engage que sa mise.

Lorsqu'il y a plusieurs commandités, la société est à la fois société en nom collectif à leur égard, et société en commandite à l'égard des commanditaires. (Art. 24, 25, 26).

Quelles différences y a-t-il entre un commanditaire et un prêteur ordinaire?

Bien que les commanditaires aient été qualifiés de bailleurs de fonds par le Code de commerce, ils diffèrent cependant sous plusieurs rapports des prêteurs ordinaires. Ainsi :

1° Les commanditaires sont de véritables associés; les prêteurs ne sont pas des associés;

2° Les commanditaires ont le droit de prendre part aux bénéfices de la société; les prêteurs n'ont droit qu'à un intérêt fixe;

3° Les commanditaires ne peuvent pas réclamer leur mise pendant la durée de la société, ni concourir lors de sa dissolution avec les créanciers sociaux; les prêteurs le peuvent;

4° Les commanditaires ne peuvent pas faire déclarer la société en faillite; les prêteurs le peuvent.

De ce que les commanditaires sont des associés, il n'en résulte pas qu'ils soient des *commerçants*; car, pour être commerçant, il faut exercer des actes de commerce, et les commanditaires n'administrent pas la société et n'exercent pas des actes de commerce. — Toutefois, on décide généralement que l'obligation d'effectuer l'apport qu'ils ont promis constitue un acte de commerce, pour lequel ils sont justiciables des tribunaux de commerce.

Quelle est l'origine de la société en commandite ?

La société en commandite a une origine très-ancienne. Elle tire son nom du contrat de *Commande*, qui existait dans le moyen âge, et par lequel une personne confiait une somme d'argent ou une pacotille à un marchand pour en trafiquer, à la condition de participer aux bénéfices.

Ce contrat était très-utile dans notre ancien droit, où le prêt à intérêt était prohibé, parce qu'il fournissait les moyens de retirer un bénéfice de ses capitaux. — Actuellement encore, il permet aux personnes non commerçantes de participer à des opérations commerciales, susceptibles de leur procurer de grands bénéfices, sans qu'elles soient exposées à perdre au delà de leur mise.

Comment se divise la société en commandite?

La société en commandite se divise en société en commandite simple et en société en commandite par actions.

La *commandite simple*, que l'on appelle aussi *commandite par intérêt*, est celle dans laquelle le commanditaire possède un droit attaché à la personne et incessible, appelé *intérêt*, sur l'actif social et sur les bénéfices.

La *commandite par actions* est celle dans laquelle le commanditaire possède un droit transmissible et destiné à changer de main, appelé *action*.

L'intérêt et l'action ont cela de commun qu'ils constituent une part d'associé, un droit qui permet à chaque associé de participer aux bénéfices de la société pendant sa durée, et de réclamer une portion du fonds social après sa dissolution. — Mais ils diffèrent, comme on le voit, en ce que l'*intérêt* est incessible, tandis que l'*action* est cessible.

La commandite simple et la commandite par actions ont des règles communes, que nous allons examiner. — Nous verrons ensuite quelles sont les règles particulières à la commandite par actions. (Art. 23, 38.)

Comment la société en commandite simple est-elle constituée?

Il faut, à cet égard, faire la même distinction que pour la société en nom collectif :

1° *Par rapport aux parties*, la société en commandite simple se constitue par un acte authentique ou sous seing privé, fait en autant de doubles qu'il y a de parties ayant un intérêt distinct.

2° *Par rapport aux tiers*, la société en commandite simple se constitue par le dépôt d'un double de l'acte

de société aux greffes du tribunal de commerce et de la justice de paix, et par la publication d'un extrait dans les journaux. (Art. 39, 41 du C. de comm. — Art. 53, 59, 60, de la loi de 1867.)

Que doit contenir cet extrait ?

Cet extrait doit contenir :

- 1° L'énonciation que la société est en commandite simple;
- 2° Les noms des commandités ;
- 3° La désignation des gérants ;
- 4° La raison sociale ;
- 5° L'indication du siège social ;
- 6° L'époque où la société commence ;
- 7° Celle où elle doit finir ;
- 8° La date du dépôt au greffe ;
- 9° Le montant du capital social et celui des valeurs fournies par les commanditaires.

Comme on le voit, on n'indique pas ici les noms des associés commanditaires. — C'est qu'en effet ce n'est pas leur personne, mais leur mise qui est engagée.

Les mêmes publications sont nécessaires en cas de modification aux clauses principales de l'acte, et en cas d'augmentation du capital social.

De même que dans la société en nom collectif, le défaut de publication autorise les tiers à opposer la nullité de la société ou celle des clauses qui ont été ajoutées à l'acte. (Art. 57, 58, 61, 62 de la loi de 1867.)

Comment la société en commandite est-elle administrée ?

La société en commandite est administrée exclusivement par les commandités, ou du moins par un ou plusieurs d'entre eux, suivant les règles que

nous avons indiquées pour la société en nom collectif.

Les associés commanditaires ne peuvent faire aucun acte de gestion. Leur rôle se borne à surveiller les gérants, sans s'immiscer dans l'administration. La raison en est que, si les tiers se trouvaient en présence d'un commanditaire agissant au nom de la société, ils seraient exposés à le confondre avec un associé indéfiniment responsable, et à contracter avec lui en comptant sur sa responsabilité. — Aussi la loi ne se borne-t-elle pas à défendre aux commanditaires de faire, *en leur nom*, aucun acte de gestion : elle leur interdit en outre d'agir, *en vertu d'une procuration*, au nom des gérants. (Art. 27.)

Quels sont les actes qui constitueraient une immixtion interdite ?

D'après le Code de commerce, il était défendu au commanditaire non-seulement de faire aucun acte de gestion, mais encore d'être employé pour les affaires de la société, sous peine de devenir responsable solidairement avec les commandités de toutes les dettes et engagements de la société.

Mais cette règle a été considérablement élargie par la loi du 6 mai 1863. En effet, cette loi déclare que les avis, conseils, actes de contrôle ou de surveillance n'engagent point la responsabilité du commanditaire, et elle supprime l'interdiction d'être employé pour les affaires de la société en qualité de commis. — Actuellement, le commanditaire peut donc faire des actes d'immixtion intérieure, et même, d'après les principes admis par la jurisprudence, il peut exercer un contrôle sur les actes du gérant. En un mot, il ne lui est plus interdit que de contracter

directement avec les tiers au nom de la société. (Art. 28, modifié par la loi du 6 mai 1863.)

Quelles sont les conséquences de l'immixtion du commanditaire ?

Aux termes de l'article 28 du Code de commerce, le commanditaire qui s'était immiscé dans la gestion de la société devenait, comme nous l'avons dit, solidairement responsable avec les commandités pour toutes les dettes de la société, même antérieures à son immixtion.

Mais la loi du 6 mai 1863 a également adouci la rigueur de cette sanction, en décidant que le commanditaire qui aurait fait des actes de gestion prohibés ne deviendrait forcément responsable que des dettes résultant de ces actes, et qu'il n'encourrait qu'une responsabilité facultative, abandonnée à l'appréciation des juges, quant aux dettes résultant des autres engagements de la société.

Au surplus, la responsabilité du commanditaire n'ayant été établie que dans l'intérêt des tiers, on admet généralement qu'il faut lui accorder un recours contre le gérant pour toutes les sommes qu'il aurait payées au delà de sa mise. (Art. 28, modifié par la loi du 6 mai 1863.)

SECTION IV

DE LA SOCIÉTÉ EN COMMANDITE PAR ACTIONS.

Quelles étaient, d'après le Code de commerce, les règles des sociétés en commandite par actions ?

D'après le Code de commerce, les sociétés en commandite par actions ne différaient guère des sociétés en commandite simple que par la nature du droit conféré au commanditaire ; droit qui était cessible

dans la commandite par actions, et incessible dans la commandite simple ou par intérêt. — Aussi le Code de commerce n'avait-il tracé aucune règle particulière pour cette forme de la commandite et s'était-il borné à en autoriser la formation. C'est ainsi que l'article 38 exprime que le capital de la société en commandite peut être divisé en actions.

Mais bientôt les sociétés en commandite par actions donnèrent lieu à de nombreux abus. Les fondateurs de ces sociétés exagéraient au delà de toute mesure la valeur prétendue de leurs apports en nature : les actions étaient divisées en coupons du prix le plus modique, afin de rendre les souscriptions accessibles aux plus petites bourses : des bénéfices fictifs, que l'on prélevait sur le capital, permettaient de simuler une prospérité mensongère ; et ces opérations ne tardaient pas à amener la ruine des actionnaires trop confiants.

Une loi du 17 juillet 1856 vint d'abord remédier à ces abus. — Mais cette loi ne tarda pas à être reconnue insuffisante, et elle fut remplacée par une autre loi du 27 juillet 1867, qui régit aujourd'hui une partie des sociétés commerciales, et notamment la commandite par actions. (Art. 38.)

Qu'est-ce que la société en commandite par actions ?

La société en commandite par actions est celle dans laquelle le capital de la commandite est divisé en actions, et même en coupons d'actions.

On sait que l'action et l'intérêt donnent droit à la participation aux bénéfices, et en outre qu'ils confèrent un droit éventuel à une quote-part en nature du fonds social, lors de la dissolution de la société. — La division du capital en actions offre cet avantage que,

l'action étant transmissible, les actionnaires peuvent la céder à un tiers pour réaliser un bénéfice ou pour se procurer de l'argent, et se retirer ainsi de la société quand ils veulent ; qu'ils peuvent aussi la donner en gage, et enfin que la société n'est pas dissoute par la mort, l'interdiction ou la faillite des actionnaires.

Quelles sont les diverses formes de l'action ?

Une action peut être au porteur, nominative ou à ordre.

L'*action au porteur* est celle qui n'a pas de titulaire, qui appartient et qui est payable au porteur du titre. — Elle se transmet de la main à la main, par simple tradition.

L'*action nominative* est celle qui porte le nom de l'actionnaire auquel elle appartient. La propriété en est établie par une inscription sur les registres de la société. — Elle se transmet au moyen d'une déclaration de transfert, inscrite sur les registres, et signée du cédant ou de son fondé de pouvoirs.

L'*action à ordre* est celle qui appartient et qui est payable à une personne dénommée ou à son ordre. — Elle se transmet par un endossement, c'est-à-dire par une mention de transport faite *au dos* du titre. Cette forme d'action est d'ailleurs très-peu usitée.

L'actionnaire qui a un titre au porteur peut le convertir en un titre nominatif, et réciproquement. Il arrive quelquefois qu'une action n'est pas négociable, par exemple, comme on le verra plus loin, lorsque le quart du capital n'a pas encore été versé. — Dans ce cas, l'action, tout en n'étant point négociable par tradition, transfert ou endossement, n'en est pas moins transmissible par les modes du droit civil, c'est-à-dire par tradition au cessionnaire avec

signification du transport au débiteur, (Art. 35, 36, 38, C. C.)

Quels sont les avantages attachés à l'action ?

Ordinairement, les actions donnent droit, pendant la durée de la société, à un coupon d'intérêt et à un coupon de dividende. — Le coupon d'intérêt permet à l'actionnaire de toucher un tant pour cent du montant de l'action ; le coupon de dividende lui permet de participer aux bénéfices qui ont été réalisés.

Mais il peut arriver que l'actionnaire n'ait droit qu'à un coupon d'intérêt ou qu'à un coupon de dividende. — Il n'aura droit qu'à *un coupon d'intérêt*, par exemple, dans le cas où une société, voulant augmenter son capital, a émis de nouvelles actions, en stipulant que ces nouvelles actions ne donneront droit qu'à un intérêt pendant un certain nombre d'années. Il n'aura droit, au contraire, qu'à *un coupon de dividende*, dans le cas où la société, voulant amortir son capital, a remboursé un certain nombre d'actions par la voie du tirage au sort. Les actions étant remboursables à un chiffre qui est souvent inférieur à leur valeur actuelle, on conserve généralement aux actionnaires remboursés le droit de continuer à participer aux dividendes ; mais ils ne reçoivent plus l'intérêt. — Les actions ainsi remboursées ou amorties s'appellent *actions de jouissance*. Elles ne donnent plus à l'actionnaire aucun droit sur le fonds social, ni aucun intérêt sur le montant de l'action ; mais elles lui permettent de continuer à participer aux bénéfices de la société.

Qu'est-ce que les obligations ?

Une société qui veut augmenter son capital peut y procéder de deux manières : en créant des actions nouvelles ou en émettant des obligations.

Les *obligations* sont un emprunt contracté par la société, et elles confèrent à l'obligataire tous les droits d'un créancier ordinaire. — Elles sont ordinairement remboursables à 500 francs, et elles donnent droit à un intérêt annuel, qui est tantôt de 25 francs, tantôt de 20 francs, et le plus ordinairement de 15 francs. Dans le premier cas, on les appelle *obligations cinq pour cent*; dans le second, *obligations quatre pour cent*; dans le troisième, *obligations trois pour cent*. Dans les deux derniers cas, elles sont offertes au public à un prix bien inférieur à leur prix de remboursement, et proportionné à l'intérêt qu'elles produisent, par exemple à 400 fr. ou à 300 francs.

Quelles différences y a-t-il entre les actions et les obligations ?

Il existe plusieurs différences entre les actions et les obligations. — Ainsi :

1° L'action est une part d'associé ; l'obligation est une créance contre la société.

2° L'action donne droit à une part dans les bénéfices ; l'obligation donne droit à des intérêts fixes.

3° L'action étant une fraction du capital social et l'obligation une dette de la société, il en résulte que les obligataires doivent être payés avant les actionnaires.

4° Les actionnaires font un acte de commerce en souscrivant des actions, et se rendent pour ce fait justiciables du tribunal de commerce. — Les obligations font un simple prêt en souscrivant des obligataires, et ils ne peuvent être poursuivis que devant les tribunaux civils.

Au surplus, de même que les actions, les obliga-

tions peuvent être au porteur, nominatives ou à ordre.

Comment la société en commandite par actions est-elle constituée ?

Pour la constitution de la société en commandite par actions, il faut les mêmes formes que pour la société en commandite simple ; mais il existe en outre des règles particulières édictées par la loi du 24 juillet 1867. — Ainsi :

Par rapport aux parties, la société se constitue par un acte authentique ou sous seing privé. — Seulement, d'après la loi du 24 juillet 1867, lorsque l'acte est sous signatures privées, il suffit de deux doubles, quel que soit le nombre des parties ; tandis que, pour les sociétés en nom collectif et en commandite simple, il faut autant de doubles qu'il y a de parties.

Par rapport aux tiers, la société se constitue par le dépôt d'un double de l'acte de société aux greffes du tribunal de commerce et de la justice de paix, et par la publication d'un extrait dans les journaux. Cet extrait contiendra les mêmes énonciations pour la société en commandite simple ; toutefois il devra indiquer que la société est une commandite par actions.

Les mêmes publications sont nécessaires pour faire connaître aux tiers les modifications apportées à certaines clauses de la société.

Après l'accomplissement de ces formalités, la société en commandite par actions n'est cependant pas définitivement constituée ; il faut, en outre, que les parties se conforment aux autres conditions imposées spécialement à ces sortes de sociétés par la loi du 24 juillet 1867. (Art. 39, 41, C. C. — Art. 55, 56, 57, 58, 59, 60, 61, 62, de la loi de 1867.)

Quelles sont les dispositions de la loi de 1867, relatives à la constitution des sociétés en commandite par actions ?

Aux termes de la loi du 24 juillet 1867, pour que la société en commandite par actions soit valablement constituée, il faut :

1° Que les actions ou coupons d'actions soient de 100 francs au moins si le capital n'excède pas 200,000 francs, et de 500 francs au moins s'il excède 200,000 mille francs ;

2° Que le capital soit entièrement souscrit, et que le quart au moins du prix de chaque action ait été versé ;

3° Que cette souscription et ces versements aient été constatés par une déclaration du gérant dans un acte notarié, auquel sont annexés : la liste des souscripteurs, l'état des versements effectués, et un double ou une expédition de l'acte de société ;

4° Que les apports ne consistant pas en numéraire, ou les avantages particuliers stipulés au profit d'un associé aient été approuvés par l'assemblée générale des actionnaires, à une majorité représentant le quart des actionnaires et le quart du capital social ;

5° Qu'un conseil de surveillance composé de trois actionnaires au moins ait été nommé par l'assemblée générale des actionnaires avant toute opération sociale.

Outre ces règles, qui se réfèrent à la constitution de la société en commandite par actions, la loi de 1867 en a encore édicté d'autres, qui sont relatives au fonctionnement de cette société. (Art. 1, 2, 4, de la loi de 1867.)

Quelles sont les dispositions de la loi de 1867, relatives au fonctionnement des sociétés en commandite par actions ?

Relativement au fonctionnement des sociétés en

commandite par actions, la loi du 24 juillet 1867 décide :

1° Que les actions ou coupons d'actions ne seront négociables, c'est-à-dire transmissibles par les voies commerciales qu'après le versement du quart.

2° Qu'elles pourront être converties en actions au porteur, par délibération de l'assemblée générale, après le versement de la moitié du capital.

3° Que les souscripteurs primitifs qui ont aliéné leurs actions *avant le versement de la moitié du capital* resteront responsables, ainsi que leur cessionnaire, du versement intégral. — Si les actions n'ont été aliénées *qu'après le versement de la moitié du capital*, ils ne resteront responsables que pendant deux ans, à partir de la délibération de l'assemblée générale qui a converti les actions au porteur en actions nominatives.

4° Que tous les actes, factures, annonces, publications ou autres documents émanés des sociétés en commandite par actions, devront énoncer le montant du capital et l'indication que la société est en commandite par actions. (Art. 3, 5, 64, de la loi de 1867.)

Quelle est la sanction de ces dispositions ?

La violation de ces dispositions donne lieu, soit à une sanction civile, soit à une sanction pénale.

La sanction *civile* consiste dans la nullité de la société à l'égard des tiers qui ont contracté avec elle. Mais cette nullité ne peut pas être invoquée par les associés à l'encontre des tiers. — En outre, des dommages-intérêts peuvent être réclamés, à raison de l'annulation de la société, contre le gérant, contre les membres du premier conseil de surveillance, et contre les associés dont l'apport n'a pas été vérifié

Mais ils ne sont pas tenus solidairement à la réparation du préjudice causé.

La sanction *pénale* consiste dans une amende de 500 francs à 10,000 francs. — En outre, pour certains actes frauduleux, la loi applique les peines de l'escroquerie. (Art. 7, 8, 13, 14, 15. — Loi de 1867.)

Comment la société en commandite par actions est-elle administrée ?

La société en commandite par actions est administrée au moyen de trois éléments, savoir : des gérants, un conseil de surveillance, des assemblées d'actionnaires.

I. Gérance. — De même que, dans la société en commandite simple, l'administration proprement dite appartient ici aux associés responsables. — S'il n'y a qu'un associé responsable, il est seul et de droit gérant. S'il en existe plusieurs, ils gèrent tous ensemble, à moins que la gestion n'ait été déléguée à un ou à plusieurs d'entre eux.

Les gérants représentent la société, administrent, contractent et agissent en son nom. — Ils sont personnellement et solidairement responsables des dettes de la société ; tandis que les actionnaires ne sont tenus que jusqu'à concurrence de leur mise.

II. Conseil de surveillance. — Le conseil de surveillance se compose de trois actionnaires au moins, nommés par l'assemblée générale des actionnaires aussitôt après la constitution de la société. Il est soumis à la réélection aux époques fixées par les statuts ; mais le premier conseil ne peut être nommé que pour une année. — Ce premier conseil vérifie si toutes les conditions exigées par la loi pour la constitution de la société ont été accomplies, et il

encourt une responsabilité dans le cas où elles ne l'ont pas été.

Le conseil de surveillance est chargé de contrôler les actes des gérants, au nom et dans l'intérêt des commanditaires. — Il doit : 1° vérifier les livres, la caisse et le portefeuille de la société ; 2° faire chaque année un rapport à l'assemblée générale, dans lequel il signalera les irrégularités qu'il aurait reconnues dans l'inventaire ; 3° constater dans le même rapport les motifs qui s'opposent aux distributions des dividendes proposées par le gérant ; 4° convoquer, s'il y a lieu, l'assemblée générale ; 5° enfin provoquer en justice, conformément à l'avis de l'assemblée générale, la dissolution de la société.

Les membres du conseil de surveillance ne sont responsables que suivant les règles du mandat des fautes commises par eux dans l'exercice de leurs fonctions. — Ils ne peuvent donc pas être actionnés à raison des actes des gérants, lorsqu'il n'y a pas à leur reprocher un défaut de surveillance. — Pareillement, ils ne sont responsables des délits commis par les gérants qu'autant que leur complicité a été établie.

III. *Assemblée des actionnaires.* — L'assemblée générale des actionnaires intervient d'abord, comme on l'a vu, pour la constitution de la société. — En outre, elle joue un rôle important dans le fonctionnement de la société et pendant le cours de ses opérations. Ainsi, chaque année, elle entend le rapport des membres du conseil de surveillance, et elle statue sur les propositions du gérant. Elle autorise, s'il y a lieu, le conseil de surveillance à poursuivre en justice la dissolution de la société. — Quinze jours avant la réunion, chaque actionnaire peut prendre

connaissance du bilan, des inventaires et du rapport du conseil de surveillance.

L'assemblée délibère à la majorité. Pour en faire partie, il faut posséder un certain nombre d'actions déterminé par les statuts, sauf pour la première assemblée où tous les actionnaires sont admis. — Afin d'assurer la sincérité des votes, la loi punit d'une amende de 500 francs à 10,000 francs et d'un emprisonnement facultatif de quinze jours à six mois ceux qui ont créé une majorité factice en se présentant comme propriétaires d'actions qui ne leur appartenaient pas, et ceux qui leur ont remis les actions pour en faire cet usage. (Art. 5, 6, 8, 10, 11, 12, 13, 15, 16. — Loi de 1867.)

Les actionnaires peuvent-ils se faire représenter, en cas de procès contre le gérant ou contre le conseil de surveillance?

Oui ; aux termes de l'article 17 de la loi du 24 juillet 1867, lorsque les actionnaires d'une société en commandite par actions ont un intérêt commun à soutenir contre le gérant ou contre le conseil de surveillance, ils peuvent, s'ils représentent le vingtième au moins du capital social, charger un ou plusieurs mandataires de figurer pour eux au procès.

Cette exception apportée au principe *que nul ne peut plaider par procureur* a été introduite dans le but d'éviter les complications et les frais de procédure qui résulteraient du nombre des parties, de la difficulté de les connaître, et de l'éloignement des domiciles. — Toutefois, et nonobstant la nomination des mandataires, chaque actionnaire a le droit d'intervenir personnellement dans l'instance, à la charge

de supporter personnellement les frais de son intervention. (Art. 17. — Loi de 1867.)

Peut-on répéter les dividendes fictifs qui auraient été distribués ?

On sait que les dividendes représentent les bénéfices réalisés de la société. — Avant la loi de 1867, c'était une question gravement controversée que celle de savoir si les créanciers de la société pouvaient répéter, en cas de faillite de la société, les dividendes qui auraient été indûment distribués aux actionnaires.

La loi du 24 mai 1867 a tranché cette question, en décidant que les dividendes fictifs ne pourraient être répétés que dans deux cas : 1° lorsqu'ils ont été distribués en l'absence d'inventaire ; 2° lorsqu'ils ont été distribués en dehors des résultats constatés par l'inventaire. — Cette loi décide en outre que la répétition ne pourra s'exercer dans ces deux cas que pendant cinq ans.

La distribution des dividendes fictifs rend le gérant passible des peines de l'escroquerie. (Art. 15 de la loi de 1867.)

SECTION V

DES SOCIÉTÉS ANONYMES.

Quelle est l'origine de la société anonyme ?

La société anonyme n'existait pas dans notre ancien droit, et elle a été introduite par le Code de commerce, qui la soumettait à l'autorisation du gouvernement, après un examen des statuts par le Conseil d'État.

Cette autorisation fut ensuite supprimée par une

loi du 23 mai 1863, qui créa, sous le nom de *société à responsabilité limitée*, une société anonyme libre, dont le capital ne pouvait dépasser vingt millions.

Vint enfin la loi du 24 mai 1867, qui abolit la société à responsabilité limitée, et qui décida que toutes les sociétés anonymes pourraient se constituer sans autorisation. (Art. 37 C. C.)

Qu'est-ce que la société anonyme ?

La société anonyme est celle dans laquelle tous les associés sont inconnus du public, et n'engagent que leur mise. — Ainsi, elle diffère : 1° de la société en nom collectif, où tous les associés sont connus du public et responsables indéfiniment ; 2° de la société en commandite, où certains associés sont connus et responsables indéfiniment. — Elle est, en un mot, une société de capitaux et non de personnes.

En raison de cette irresponsabilité des personnes, la société anonyme n'a pas de raison sociale. — On la désigne par l'objet de son entreprise : on dit, par exemple, société de la banque de France, compagnie du chemin de fer de Paris à Lyon.

D'après le Code de commerce, le capital de la société anonyme se divise en actions ou en coupons d'actions d'une égale valeur. — Cependant on admet généralement que cette disposition n'est pas impérative et que le capital pourrait être divisé en intérêts, c'est-à-dire en parts incessibles.

De même que, dans la société en commandite, les actions peuvent être : au porteur, nominatives ou à ordre. (Art. 29, 30, 33, 34, 35, 36. C. C.)

Comment la société anonyme est-elle constituée ?

Pour la constitution de la société anonyme, il faut à peu près les mêmes formes que pour les sociétés

précédentes, et en outre il existe des règles particulières, édictées par la loi du 24 juillet 1867.— Ainsi :

1° *Par rapport aux parties*, la société se constitue par un acte authentique ou sous seing privé, ce dernier fait en double original. — L'article 40 du Code de commerce exigeait un acte authentique ; mais cette disposition a été abolie par l'article 21 de la loi de 1867.

Par rapport aux tiers, la société se constitue par le dépôt d'un double de l'acte de société aux greffes du tribunal de commerce et de la justice de paix, et par la publication d'un extrait dans les journaux.

Les mêmes publications sont nécessaires pour modifier les clauses principales de la société.

En outre, la loi de 1867 établit plusieurs règles dont les unes, que nous avons déjà indiquées, sont communes aux sociétés en commandite par actions et aux sociétés anonymes, et dont les autres ne concernent que les sociétés anonymes. (Art. 40, 41 du Code de comm. — Art. 55, 57, 58, 59, 60, 61 de la loi de 1867.)

Quelles sont les dispositions de la loi de 1867 qui s'appliquent également aux sociétés anonymes et aux commandites par actions ?

Les dispositions de la loi du 24 juillet qui s'appliquent également aux sociétés anonymes et aux sociétés en commandite par actions sont celles qui se réfèrent :

1° A la division du capital en actions de 100 francs ou de 500 francs au moins, suivant que le capital est inférieur ou supérieur à 200,000 francs ;

2° A la souscription totale du capital, — au versement du quart, — à la faculté de négocier les actions après ce versement, — et à celle de convertir les actions

nominatives en actions au porteur après leur libération de moitié ;

3° A l'approbation par une assemblée générale des avantages particuliers attribués à un associé, ou des apports qui ne sont pas faits en nature ;

4° A la faculté accordée aux actionnaires d'agir par mandataires, en cas de procès contre les administrateurs, pourvu qu'ils représentent le vingtième au moins du capital social ;

5° A l'obligation de mentionner la forme de la société et le montant du capital social sur tous les actes émanés de la société.

Quelles sont les dispositions de la loi de 1867 qui s'appliquent spécialement aux sociétés anonymes.

Les dispositions de la loi de 1867 qui s'appliquent spécialement aux sociétés anonymes sont les suivantes :

1° La société ne peut être constituée si le nombre des associés est inférieur à 7. — Si le nombre des associés, primitivement conforme à la loi, venait plus tard à descendre au-dessous de 7, il n'y aurait pas lieu à nullité de la société : seulement les intéressés pourraient en demander la dissolution.

2° La déclaration notariée qui constate la souscription du capital et le versement du quart, au lieu d'être faite par les gérants, comme dans la commandite par actions, doit être accomplie par les fondateurs de la société anonyme. — En outre, elle doit être soumise, avec les pièces à l'appui, à la première assemblée générale, qui en vérifiera la sincérité ; tandis que dans la société en commandite par actions cette vérification est faite par le conseil de surveillance.

3° La liste nominative des souscripteurs contenant leurs noms, prénoms, qualités et demeures, ainsi que le nombre d'actions souscrites par chacun d'eux, doit être annexée à l'acte de société déposé aux greffes. — En outre, l'extrait publié dans les journaux doit énoncer le montant du capital social et la quantité à prélever sur les bénéfices pour composer le fonds de réserve.

4° L'assemblée qui approuve les apports et autres avantages stipulés, et qui nomme les premiers administrateurs doit se composer d'un nombre d'actionnaires représentant la moitié au moins du capital. — Si elle n'est pas en nombre, une nouvelle assemblée devra être convoquée pour statuer sur les délibérations qui ont été prises. Cette seconde assemblée pourra comprendre un nombre d'actionnaires représentant seulement le cinquième du capital social.

5° La société anonyme n'a pas de conseil de surveillance. — Mais elle a, comme on le verra plus loin, des mandataires ayant un pouvoir à peu près analogue, sous le nom de commissaires du contrôle. (Art. 23, 24, 25, 26, 27, 30. — Loi de 1867.)

Quelle est la sanction de ces diverses dispositions?

Les dispositions qui précèdent donnent lieu, comme pour les sociétés en commandite par actions, à une sanction civile et à une sanction pénale.

La sanction *civile* consiste dans la nullité de la société, ainsi que dans la responsabilité solidaire des fondateurs auxquels la nullité est imputable, et des administrateurs qui étaient en fonctions au moment où elle a été encourue. Cette responsabilité peut aussi être partagée par les actionnaires dont les ap-

ports ou avantages n'auraient pas été vérifiés et approuvés.

La sanction *pénale* consiste dans une amende de 500 francs à 10,000 francs, et, pour certains actes frauduleux, dans l'application des peines encourues par le délit d'escroquerie. (Art. 13, 14, 15, 41, 42. — Loi de 1867.)

Comment la société anonyme est-elle administrée ?

La société anonyme est administrée au moyen de trois éléments, savoir : les administrateurs, les commissaires du contrôle, les assemblées générales.

1° Des administrateurs. — La société anonyme est administrée par un ou plusieurs mandataires à temps, salariés ou gratuits, nommés par l'assemblée générale des actionnaires et choisis parmi les associés.

Ces mandataires gèrent la société sous le nom d'administrateurs. — Ils peuvent choisir parmi eux un directeur, ou, si les statuts le permettent, se substituer un mandataire étranger à la société et dont ils sont responsables envers elle.

Les administrateurs peuvent obliger la société qu'ils représentent, sans s'obliger eux-mêmes. — Simples mandataires, ils ne sont responsables que de l'exécution du mandat qu'ils ont reçu. Sous ce rapport, ils ont à répondre *individuellement* ou *solidairement*, suivant les cas, envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions de la loi de 1867, soit des fautes qu'ils auraient commises dans leur gestion, notamment en distribuant des dividendes fictifs. — En outre, dans ce dernier cas, ils sont passibles des mêmes peines que les gérants des sociétés en commandite.

Les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale pour un temps qui ne peut excéder six ans ; mais ils peuvent être réélus si les statuts ne s'y opposent pas. — Ils peuvent aussi être désignés par les statuts, mais seulement pour une durée de trois ans.

Ils doivent posséder un certain nombre d'actions déterminé par les statuts. — Ces actions sont nominatives, inaliénables, frappées d'un timbre indiquant l'inaliénabilité, et déposées dans la caisse sociale pour être effectuées en totalité à la garantie de leur gestion.

Ils ne peuvent prendre ou conserver un intérêt direct dans une entreprise ou un marché fait avec la société, à moins qu'ils n'y aient été autorisés par l'assemblée générale ; et, dans ce cas, il est rendu chaque année à l'assemblée un compte spécial de ces marchés ou entreprises.

Chaque semestre, les administrateurs doivent dresser un état sommaire de la situation active et passive ; et, *chaque année*, ils doivent établir un inventaire, et le soumettre avec leur rapport à l'assemblée générale. — En cas de perte des trois quarts du capital social, ils doivent convoquer l'assemblée pour décider s'il y a lieu de prononcer la dissolution de la société.

Enfin, ils doivent veiller à ce qu'il soit fait chaque année, sur les bénéfices nets, un prélèvement d'un vingtième au moins, affecté à la formation d'un *fonds de réserve*. — Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint le dixième du capital.

Des commissaires du contrôle. — Les commissaires

du contrôle remplissent dans la société anonyme des fonctions à peu près analogues à celles des membres du conseil de surveillance dans les sociétés en commandite par actions. — Chaque année, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires, associés ou non, chargés de faire un rapport à l'assemblée de l'année suivante sur la situation de la société, sur le bilan et sur les comptes présentés par les administrateurs. — Ce rapport est indispensable pour la validité de la délibération portant approbation du bilan et des comptes.

Les fonctions des commissaires ne sont pas permanentes : elles ne durent que pendant les trois mois qui précèdent l'assemblée générale annuelle. — Pendant ces trois mois, les commissaires ont le droit de prendre communication des livres et d'examiner les opérations de la société. Ils peuvent toujours, en cas d'urgence, convoquer l'assemblée générale.

La responsabilité des commissaires est déterminée par les règles générales du mandat. — Pour les fautes commises en commun, ils ne sont tenus que d'une solidarité imparfaite.

III. *Des assemblées générales.* — Les actionnaires délibèrent en assemblées générales, et l'autorité de ces assemblées n'est pas restreinte ici, comme dans les sociétés en commandite, par celle des gérants.

Quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée générale, chaque actionnaire peut prendre communication au siège social de l'inventaire et de la liste des actionnaires, et se faire délivrer copie du bilan et du rapport des commissaires.

L'assemblée générale des actionnaires prend toujours ses délibérations à la majorité des voix. — Pour faciliter les constatations, il est tenu une feuille de présence, indiquant les noms et les domiciles des actionnaires et le nombre d'actions dont ils sont porteurs. Cette feuille, certifiée par le bureau, est déposée au siège social et communiquée à tout requérant. (Art. 31

et 32 du Cod. civ. — Art. 22, 25, 26, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 40, 42, 43, 44, 45 de la loi de 1867.)

Combien distingue-t-on d'assemblées générales?

On distingue trois sortes d'assemblées générales, savoir :

1° *Les assemblées ordinaires*, convoquées chaque année, à l'époque fixée par les statuts, pour entendre le rapport des administrateurs et celui des commissaires du contrôle, et pour statuer sur la fixation des dividendes et sur les affaires de la société.

Pour faire partie de ces assemblées, il faut posséder un certain nombre d'actions déterminé par les statuts.

Les voix ne se comptent pas par tête, mais par le nombre d'actions possédées par chaque actionnaire. — Pour que les délibérations soient valables, il faut que l'assemblée réunisse un nombre d'actionnaires représentant au moins le *quart* du capital social ; sinon on doit convoquer une nouvelle assemblée, qui délibérera valablement, quelle que soit la portion du capital représentée par les actionnaires présents.

2° *Les assemblées extraordinaires*, convoquées pour modifier les statuts ou la durée de la société. — Pour faire partie de ces assemblées, il faut également posséder un certain nombre d'actions déterminé par les statuts ; mais les délibérations ne sont valables que

si l'assemblée réunit un nombre d'actionnaires représentant la *moitié* au moins du capital social ; sinon on convoquera une nouvelle assemblée, qui sera soumise aux mêmes conditions.

3° *L'assemblée extraordinaire convoquée au moment de la constitution de la société*, pour vérifier les apports et nommer les premiers administrateurs. — Tout actionnaire peut faire partie de cette assemblée, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède ; mais les délibérations ne sont définitives que si l'assemblée réunit un nombre d'actionnaires représentant la *moitié* au moins du capital social ; sinon on convoquera une nouvelle assemblée, qui pourra statuer définitivement pourvu qu'elle réunisse un nombre d'actionnaires représentant le *cinquième* au moins du capital social.

De même que pour les sociétés en commandite par actions, la loi punit d'une amende de 500 francs à 10,000 francs ceux qui ont créé une majorité factice en se présentant aux assemblées avec des actions qui ne leur appartenaient pas, ainsi que les personnes qui leur ont remis ces actions. (Art. 27, 28, 29, 30, 31, 32 de la loi de 1867.)

Qu'est-ce que la caisse d'amortissement ?

On appelle caisse d'amortissement, une caisse que les sociétés anonymes créent ordinairement, bien que la loi ne l'exige pas, afin d'amortir chaque année un certain nombre d'obligations ou d'actions, en affectant à cet emploi une portion des bénéfices annuels.

L'amortissement peut s'opérer de deux manières : 1° en plaçant à intérêts composés la somme affectée à l'amortissement, afin de racheter dans les moments

favorables les actions ou obligations à vendre ; 2° en faisant chaque année un tirage d'actions ou d'obligations, et en remboursant à leurs propriétaires celles qui sont désignées par le sort. — Dans ce dernier cas, les actionnaires remboursés peuvent, comme on l'a vu, continuer à participer aux dividendes. Mais ils ne reçoivent plus d'intérêt, et ils perdent tout droit sur le fonds social.

Les sociétés anonymes étrangères peuvent-elles fonctionner en France ?

Oui ; depuis la loi de 1867, les sociétés anonymes étrangères peuvent fonctionner librement en France, à la condition de se soumettre aux prescriptions de cette loi. — Dans le cas où elles resteraient soumises à la loi de leur pays, elles ne pourront être reconnues en France qu'autant qu'il existera avec le gouvernement de leur pays un traité de réciprocité.

Il en était différemment avant la loi de 1867, et les sociétés anonymes étrangères n'étaient pas autorisées, en principe, à fonctionner en France. Toutefois on avait admis de nombreuses exceptions.

Qu'est-ce que les associations tontinières ?

Les associations connues sous le nom de *Tontines* sont des associations qui ont pour but de spéculer sur la durée de la vie humaine.

Ces associations ne constituent pas des sociétés proprement dites, puisqu'elles manquent d'une des conditions essentielles à toute société, un intérêt commun pour tous les associés. — Elles continuent à rester soumises à la nécessité de l'autorisation préalable du gouvernement.

SECTION VI

DES ASSOCIATIONS EN PARTICIPATION.

Qu'est-ce que l'association en participation?

Aux termes de l'article 48 du Code de commerce, l'association en participation est celle qui est relative à une ou plusieurs opérations de commerce, et qui est formée suivant les conventions intervenues entre les parties.

Mais on admet généralement, et avec raison, que le caractère essentiel de cette association ne consiste pas, comme semble le dire notre article, en ce qu'elle est limitée à une ou plusieurs opérations de commerce; car alors elle ne présenterait pas une différence bien sensible avec les autres sociétés, qui peuvent également avoir pour objet une ou plusieurs opérations de commerce. — Le caractère fondamental de l'association en participation, c'est qu'elle est une convention purement privée entre les co-associés, une convention inconnue des tiers et dénuée de tout effet à leur égard.

On s'explique très-bien alors les dispositions qui la régissent. — Comme elle ne forme point une personne morale destinée à entrer en rapport avec les tiers, elle n'est soumise à aucune condition de publicité, ni à aucune des garanties que la loi impose aux autres sociétés à l'égard des tiers. (Art. 47, 48, 80.)

Quels sont les principaux cas d'association en participation?

L'association en participation peut avoir lieu dans deux hypothèses principales :

1° Lorsque plusieurs maisons de commerce se réunissent pour entreprendre une ou plusieurs opérations qui seraient trop considérables pour être tentées par chaque maison séparément, tout en conservant chacune l'exploitation de leurs autres affaires. — L'opération entreprise en commun peut, comme nous l'avons dit, être effectuée par une seule des maisons, sauf la participation des autres aux bénéfices et aux pertes; ou bien elle peut être effectuée en commun, et alors les diverses maisons qui se sont mises en participation se trouvent obligées en commun vis-à-vis des tiers.

2° Lorsqu'un commerçant emprunte de l'argent à diverses personnes qui ne se connaissent pas, à la condition de leur donner une part dans les bénéfices. — Dans ce dernier cas, le commerçant est seul obligé envers les tiers avec lesquels il contracte.

A qui appartient le fonds social dans la société en participation?

A cet égard, il y a plusieurs systèmes. — Mais on admet généralement, et c'est avec raison, qu'il faut s'en référer à la convention des parties. En conséquence, c'est la convention qui décidera si chacun des associés doit rester propriétaire exclusif de son apport; s'il devient copropriétaire indivis de la masse; ou si la propriété de la masse doit passer entre les mains de l'associé administrateur, sous l'obligation de rendre compte aux autres associés. — Effectivement, l'article 48 du Code de commerce décide que les associations en participation ont lieu aux conditions convenues entre les parties.

A défaut de convention spéciale, on s'en référera aux règles du droit commun. (Demangeat, notes sur Bravard.)

Comment l'association en participation est-elle constituée?

L'association en participation se constitue par le seul consentement des parties. — Elle n'est soumise à aucune forme, soit entre les contractants, soit par rapport aux tiers.

On peut la constater par la représentation des livres ou de la correspondance, ou par la preuve testimoniale si le tribunal juge qu'elle puisse être admise. (Art. 49.)

Comment l'association en participation est-elle administrée?

L'administration de l'association en participation est réglée par la convention des parties, ou, à défaut de convention, par le droit commun.

Ordinairement, un ou plusieurs des associés sont chargés d'administrer. A défaut de convention à cet égard, chacun des associés pourra faire les opérations qui intéressent l'association.

Les associés doivent se rendre compte des bénéfices et des pertes, et y participer en proportion de leur apport.

En principe, ils sont respectivement responsables les uns envers les autres sur tous leurs biens; mais ils peuvent convenir que l'un d'eux ne sera engagé que jusqu'à concurrence de sa mise.

Comment sont réglés les rapports des associés envers les tiers?

Les rapports des associés envers les tiers sont réglés par le droit commun. — Ainsi, lorsque l'un des associés aura agi seul, il sera seul obligé envers les tiers, à moins qu'il n'ait reçu un mandat spécial de ses coassociés. Les tiers qui ont traité avec lui n'au-

ront contre ces derniers que l'action indirecte de l'article 1166.

Une question débattue est celle de savoir si les associés sont tenus solidairement vis-à-vis des tiers, lorsqu'ils ont concouru à l'engagement. — A notre avis, il faut admettre la négative : effectivement, l'article 50 déclare que l'association en participation n'est pas soumise aux règles des autres sociétés commerciales, et il en résulte qu'il faut lui appliquer les principes du droit commun. Or, d'après ces principes, la solidarité ne se présume pas, et elle doit être établie expressément.

Quelles différences y a-t-il entre l'association en participation et les autres sociétés commerciales ?

L'association en participation diffère des autres sociétés commerciales sous les rapports suivants :

- 1° Elle ne constitue pas une personne morale ;
- 2° Elle n'a pas de raison sociale ;
- 3° Elle n'existe que par rapport aux associés, et ceux d'entre eux qui ont contracté deviennent seuls créanciers ou débiteurs des tiers ;
- 4° Elle n'est soumise à aucune règle de publicité, et elle se forme par le seul consentement des parties.

La raison de cette dernière disposition vient de ce que la société pouvant être formée d'une façon subite et pour un temps très-court, on ne pouvait guère exiger qu'elle fût constatée par un contrat, ni qu'elle fût soumise à aucune formalité.

SECTION VII

DE LA SOCIÉTÉ A CAPITAL VARIABLE.

Quelle est l'origine des sociétés à capital variable ?

Les sociétés à capital variable existaient déjà en Allemagne et en Angleterre sous le nom de *sociétés de coopération*, lorsqu'elles furent introduites en France par la loi de 1867, qui les a réglementées.

Spécialement destinées aux ouvriers et aux associations de consommation, de crédit mutuel et de production, les sociétés à capital variable ont ceci de particulier que les associés effectuent leur apport par des versements successifs, et que d'autre part ils peuvent retirer tout ou partie de leur mise pour subvenir à leurs besoins.

Qu'est-ce que la société à capital variable ?

La société à capital variable n'est pas une forme particulière de société. — C'est une société, soit en nom collectif, soit en commandite, soit anonyme, mais dans laquelle le capital social, d'après les statuts, est susceptible d'augmentation ou de diminution. — L'augmentation peut avoir lieu par des versements successifs, ou par l'admission de nouveaux membres. La diminution peut avoir lieu par la reprise totale ou partielle des apports.

Ainsi, le caractère propre des sociétés dont il s'agit ici, caractère qui les distingue des sociétés ordinaires, est d'avoir un capital variable. — Par rapport aux tiers, les sociétés à capital variable fonctionnent suivant les règles propres à la forme qu'elles ont adoptée, par exemple suivant les règles des sociétés en nom collectif si elles ont adopté cette forme, ou

suivant les règles de la société en commandite si elles sont en commandite. — Mais, par rapport aux associés, elles devront suivre des règles spéciales, qui sont tantôt extensives et tantôt restrictives du droit commun. (Art. 48. — Loi de 1867.)

Quelles sont les règles extensives du droit commun?

Les règles spéciales applicables aux sociétés à capital variable, et extensives du droit commun sont les suivantes :

1° Les actions peuvent être de 50 francs.

2° Il suffit du versement du dixième pour la constitution de la société.

3° Les associés peuvent retirer une partie de leur apport, jusqu'à concurrence d'une somme fixée par les statuts, mais qui ne peut être inférieure au dixième du capital social.

4° Les associés peuvent se retirer de la société à moins de conventions contraires, et sauf l'application de la règle que le capital social ne peut être réduit au delà du dixième par les reprises d'apports.

5° L'assemblée générale peut exclure un associé.

6° La société n'est point dissoute par la mort, la retraite, l'interdiction, la faillite ou la déconfiture de l'un des associés. — Elle continue de plein droit entre les autres associés.

7° La société est valablement représentée en justice par ses administrateurs, sans qu'il y ait à distinguer si elle est civile ou commerciale.

8° Enfin, les augmentations ou les diminutions du capital social, ainsi que les retraites d'associés non gérants ne sont soumises à aucune forme de publicité. (Art. 51, 52, 53, 54. — Loi de 1867.)

Quelles sont les règles restrictives du droit commun?

Les règles spéciales applicables aux sociétés à capital variable, et restrictives du droit commun sont les suivantes :

1° Le capital social ne peut être primitivement établi au-dessous de deux cent mille francs. — Il peut être augmenté d'année en année par l'assemblée générale, mais chacune des augmentations ne peut excéder deux cent mille francs.

2° Les actions restent toujours nominatives même après leur entière libération, et elles ne sont négociables qu'après la constitution définitive de la société.

3° Les statuts peuvent donner à la société le droit de s'opposer au transfert d'une action, si elle le juge convenable, en raison de la personne à qui elle aurait été transférée.

4° L'associé qui se retire, ou est exclu de la société, reste néanmoins tenu pendant cinq ans envers la société et envers les tiers de toutes les obligations existant au moment de sa retraite. (Art. 49, 50. — Loi de 1867).

SECTION VIII

DISSOLUTION, LIQUIDATION ET PARTAGE DES SOCIÉTÉS.

Quelles sont les règles relatives à la dissolution, à la liquidation et au partage des sociétés commerciales ?

Les règles relatives à la dissolution, à la liquidation et au partage des sociétés commerciales ne sont pas l'objet de dispositions spéciales dans le Code de commerce. — Elles se trouvent contenues dans les

articles 1865 à 1872 du Code civil; sauf quelques exceptions, qui tiennent aux conditions spéciales de certaines sociétés.

Comment a lieu la dissolution des sociétés?

La société est dissoute :

1° Par l'expiration du temps pour lequel elle a été contractée ;

2° Par l'extinction de la chose, ou la consommation de la négociation ;

3° Par la perte d'un apport promis et non réalisé. — Par exemple, si un associé ayant promis son industrie ne peut plus remplir son engagement ;

4° Par la mort, l'interdiction, la faillite ou la déconfiture de l'un des associés. — Toutefois, ces causes de dissolution ne sont pas applicables à la société anonyme, ni à la société en commandite par actions en tant qu'il s'agit des commanditaires, parce que ces sociétés ne sont pas formées en vue de la personne. — On remarquera aussi que, dans les autres sociétés, les associés peuvent très-bien convenir que la société se continuera nonobstant la mort, l'interdiction ou la faillite de l'un d'eux ;

5° Par le consentement de tous les associés ;

6° Par la volonté de l'un ou de plusieurs des associés de n'être plus en société, pourvu que la durée de la société soit illimitée, que la renonciation ait été notifiée aux associés, qu'elle soit de bonne foi et qu'elle ne soit pas faite à contre-temps. — Du reste, dans les sociétés par actions, l'actionnaire peut toujours se retirer quand bon lui semble, en cédant son action à un tiers.

N'y a-t-il pas en outre certaines causes de dissolution qui sont particulières à la société anonyme ?

Oui ; à ces causes générales de dissolution des sociétés, il faut ajouter deux causes de dissolution qui sont spéciales à la société anonyme :

1° Lorsqu'il y a perte des trois quarts du capital social ; 2° lorsqu'il s'est écoulé un an depuis l'époque où le nombre des associés est devenu inférieur à sept.

Il ne faut pas confondre la dissolution avec la nullité d'une société. — Dans le premier cas, les actes qui ont été passés durant l'existence de la société ne cessent pas de produire leurs effets ; tandis que dans le second cas ils peuvent être considérés comme nonavenus.

La dissolution d'une société doit-elle être rendue publique ?

Il faut distinguer :

Lorsque la dissolution ne provient pas d'un fait volontaire de l'homme, par exemple lorsqu'elle a lieu par l'expiration du terme fixé ou par la mort d'un associé, elle s'opère de plein droit, et elle n'a pas besoin d'être rendue publique pour produire ses effets à l'égard des tiers.

Au contraire, lorsque la dissolution de la société provient d'un fait volontaire de l'homme, par exemple lorsqu'elle a lieu par la renonciation d'un associé, ou par la délibération de l'assemblée générale dans une société anonyme, elle doit être rendue publique dans les mêmes formes que pour l'établissement de la société ; sinon les tiers auraient le droit de la considérer comme non avenue.

En quoi consiste la liquidation des sociétés ?

Après la dissolution de la société, il faut procéder à la liquidation.

La liquidation consiste : 1° à terminer les affaires

commencées, sans en entreprendre de nouvelles ; 2° à faire tous les actes conservatoires ; 3° à effectuer les recouvrements et à payer les dettes ; 4° enfin à déterminer l'excédant de l'actif sur le passif ou du passif sur l'actif.

Ces opérations sont effectuées par des mandataires, appelés *liquidateurs*, qui sont nommés, soit par l'acte même de société, soit par un acte postérieur, et enfin, en cas de désaccord entre les associés, par le tribunal de commerce.

Les liquidateurs peuvent être pris, tant parmi les associés eux-mêmes, que parmi les personnes étrangères à la société. — Ils sont les mandataires des associés, qu'ils engagent vis-à-vis des tiers avec lesquels ils contractent, sans s'obliger eux-mêmes. — Leurs pouvoirs sont très-étendus ; mais ils ne leur donnent pas cependant le droit de compromettre ou de transiger, ni celui d'aliéner les immeubles ou de les hypothéquer.

En quoi consiste le partage ?

Après que la liquidation de la société a eu lieu, on procède au partage du fonds social. — Le partage consiste à attribuer exclusivement et en propre à chacun des copartageants une portion déterminée de l'actif de la société.

Les effets du partage, en matière de société, sont à peu près les mêmes qu'en matière de succession. — Ainsi, le partage est déclaratif et non translatif de propriété ; il remonte au jour de la dissolution de la société ; il peut être attaqué pour cause de lésion ; il donne lieu à la garantie des lots ; il permet à chaque associé d'exiger sa part en nature.

Cependant quelques dispositions du titre des

successions ne seraient pas applicables aux sociétés, parce qu'elles ont été édictées en vue de la qualité d'héritiers. — On peut citer entre autres l'exercice du retrait successoral.

SECTION IX

DES CONTESTATIONS ENTRE ASSOCIÉS.

Comment étaient jugées les contestations entre associés d'après le Code de commerce ?

Aux termes des articles 51 à 63 du Code de commerce, les contestations entre associés devaient être jugées par des arbitres. — Mais ces articles ont été abrogés par la loi du 17 juillet 1856, qui a chargé les tribunaux de commerce de connaître des contestations entre associés.

Toutefois, il importe de remarquer que la loi de 1856 n'a aboli l'arbitrage qu'autant qu'il s'agit d'un arbitrage *forcé*. — Il en résulte : 1° que les tribunaux de commerce saisis d'une contestation entre associés peuvent toujours renvoyer les parties devant des arbitres ; 2° que les associés peuvent, comme tous autres plaideurs, s'en remettre, s'ils le veulent, à la décision d'un ou de plusieurs arbitres.

Pourrait-on convenir dans l'acte de société qu'en cas de contestation on s'en rapportera à des arbitres ?

A cet égard, il y a deux systèmes.

Suivant le premier, une pareille clause n'aurait rien d'illicite ; car elle est admise par le Code de commerce lui-même en matière d'assurances.

Mais on admet généralement la négative, et c'est avec raison. — Effectivement, l'article 1006 du Code de procédure civile n'autorise les parties à nommer

des arbitres qu'autant qu'il s'agit d'une contestation née et actuelle, puisque cet article veut qu'elles indiquent l'objet du litige au moment où elles passent le compromis. La disposition relative aux assurances est donc tout à fait exceptionnelle, et elle ne saurait être étendue aux sociétés.

Quelle est la durée de la prescription en matière de société ?

Il faut distinguer :

Tant que la société dure, la prescription contre les associés est de trente ans, suivant les règles du droit commun.

Lorsqu'elle a été dissoute et que sa dissolution a été publiée, l'article 64 du Code de commerce décide que toutes les actions contre les associés non liquidateurs et leurs veuves, héritiers ou ayants cause sont prescrites cinq ans après la dissolution de la société, si la prescription n'a pas été interrompue par des poursuites judiciaires. (Art. 64, C. C.).

Comment faut-il entendre la disposition qui précède ?

La disposition qui précède doit être entendue dans un sens restrictif puisqu'elle est exceptionnelle, et il en résulte :

1° Qu'elle ne s'applique pas aux actions qui pourraient être intentées par un associé contre son coassocié ; mais seulement à celles qui pourraient être exercées par des tiers contre les associés.

2° Qu'elle ne s'applique pas aux actions qui pourraient être exercées par les tiers pendant la durée de la société, mais seulement à celles qui seraient exercées après sa dissolution.

Que veulent dire ces mots : que la prescription est établie au profit des associés non liquidateurs ?

Ces expressions de l'article 64 « *que la prescription est établie au profit des associés non liquidateurs* » ont fait l'objet d'une grave controverse.

D'après les uns, ils signifient que les associés, par cela seul qu'ils ont été chargés de liquider la société après sa dissolution, ne peuvent pas invoquer la prescription de cinq ans. — Effectivement, comme ils ont été nantis des livres et de tous les titres de la société, ils ont dû être renseignés plus facilement que les autres associés sur les engagements dont elle était tenue.

Mais ce système est généralement repoussé, et c'est avec raison. — D'après la majorité des auteurs, il faut établir la distinction suivante : les associés liquidateurs sont-ils poursuivis en qualité de liquidateurs, afin de rendre compte de leur gestion, ils ne peuvent opposer que la prescription de droit commun. Sont-ils poursuivis, au contraire, comme associés, à raison des obligations qu'ils ont contractées en cette qualité, ils peuvent opposer la prescription de cinq ans. (Bravard. — Rataud à son cours.)

L'actionnaire auquel on réclame le paiement de son apport peut-il invoquer la prescription de cinq ans ?

A cet égard, il y a également deux systèmes :

D'après le premier, qui est celui de la jurisprudence, il faut admettre l'affirmative ; car, dit-on, la loi n'a fait aucune distinction entre les associés en nom collectif et les associés commanditaires et actionnaires.

Mais on répond avec raison que la prescription de cinq ans n'a été établie qu'en faveur des associés en

nom collectif, à raison des engagements qu'ils auraient contractés pour la société ; et que par conséquent elle n'est point applicable aux commanditaires ou actionnaires, puisqu'ils ne sauraient en général être poursuivis que par suite du défaut d'apport, c'est-à-dire comme détenteurs d'une portion de l'actif social, et non pas à raison des engagements contractés par la société. (Rataud, à son cours.)

Comment la prescription de cinq ans est-elle interrompue ?

La prescription de cinq ans est interrompue, soit par une demande en justice, ainsi que l'exprime l'article 64, soit par les autres modes d'interruption de la prescription.

Elle peut également être suspendue par l'existence d'un terme ou d'une condition, mais non par la minorité ou l'interdiction. — Effectivement, les prescriptions de cinq ans ne sont pas suspendues en général en faveur des incapables, et l'article 64 ne contient aucune dérogation à cet égard.

TITRE IV

Des séparations de biens.

Articles 65 à 70.

Quelle est l'obligation que la loi impose ici aux commerçants ?

La loi impose ici aux commerçants l'obligation de

publier : 1° le régime stipulé dans leur contrat de mariage ; 2° les jugements de séparation de corps et de biens qui les concernent.

Cette publication a pour but de faire connaître aux tiers quelles sont les garanties que leur présentent les époux. Son utilité se fait surtout sentir quand les époux sont mariés sous un autre régime que sous celui de communauté.

Comment a lieu la publication du contrat de mariage ?

Il faut distinguer :

1° Si l'époux était commerçant au moment de son mariage, la publication est faite par le notaire qui a reçu le contrat, sous peine d'amende, et même de destitution et de responsabilité vis-à-vis des créanciers. — La publication est nécessaire, lors même que les époux ont déclaré dans leur contrat adopter le régime de communauté. Mais elle n'aurait pas lieu si les époux étaient mariés sans contrat.

2° Si l'époux n'est devenu commerçant que depuis son mariage, il doit faire lui-même la publication, sous peine d'être déclaré banqueroutier dans le cas où il tomberait en faillite. — Toutefois, la loi le dispense de faire cette publication s'il est marié sous le régime de la communauté légale, soit qu'il ait fait un contrat, soit qu'il n'en ait pas fait. (Art. 67, 68, 69.)

En quoi consiste la publication du contrat de mariage ?

La publication du contrat de mariage consiste dans l'affichage d'un extrait de ce contrat, dans le mois de sa date, au prétoire du tribunal.

Cet extrait indiquera sous quel régime les époux sont mariés. (Art. 67.)

Comment a lieu la publication de la séparation de biens ?

Aux termes de l'article 65 du Code de commerce, les demandes en séparation de biens, relatives à des époux commerçants, doivent être rendues publiques, instruites et jugées suivant les règles du droit commun. — Ainsi, on suivra pour les commerçants, comme pour les non-commerçants, les dispositions des articles 1443 et suivants du Code civil, et celles des articles 865 et suivants du Code de procédure civile.

Dans le cas où la publication n'aurait pas eu lieu, les créanciers pourront former tierce opposition aux jugements, ou contredire à toute liquidation qui en aurait été la suite. (Art. 65, 66.)

Comment a lieu la publication des jugements en séparation de corps ?

Aux termes de l'article 66 du Code de commerce, les jugements en séparation de corps, qui entraînent la séparation de biens, seront également rendus publics suivant les règles du droit commun. — En conséquence, tout jugement en séparation de corps concernant un commerçant sera, comme l'indique l'article 872 du Code de procédure civile, lu publiquement à l'audience du tribunal de commerce du lieu, s'il y en a ; bien qu'il ait été rendu d'ailleurs par le tribunal civil. — En outre, un extrait de ce jugement sera affiché dans le prétoire du tribunal de commerce, et, s'il n'y en a pas, à la principale salle de la maison commune du domicile du mari.

L'article 70 ne contient que des dispositions transitoires. (Art. 66, 70.)

TITRE V

Des bourses de commerce, agents de change et courtiers.

Articles 71 à 90.

Conformément à l'ordre du Code, nous traiterons successivement dans ce titre : 1° des bourses de commerce ; 2° des agents de change et courtiers. — Nous donnerons ensuite quelques explications sur deux points importants, qui ont été enseignés par M. Rataud à son cours : 1° sur la loi du 15 avril 1872, relative aux titres au porteur perdus ou volés ; 2° sur les nouveaux impôts qui frappent les valeurs mobilières.

SECTION I

DES BOURSES DE COMMERCE.

Qu'est-ce que la bourse ?

La *bourse* est le lieu où les commerçants se réunissent, sous l'autorité du gouvernement, pour la négociation des effets publics ou des marchandises. Dans un autre sens, qui est celui de l'article 71, on entend aussi par *bourse* la réunion des commerçants.

Les bourses de commerce sont établies par le gouvernement. Elles sont placées à Paris sous la surveillance du préfet de police, qui se fait représenter par un commissaire spécial, et dans les départements sous la surveillance des maires. — Cette surveil-

lance a pour objet de maintenir le bon ordre et d'empêcher l'entrée de la bourse à ceux auxquels elle est interdite, tels que les faillis, les femmes et les mineurs non commerçants. (Art. 71.)

Quelle est l'utilité des bourses de commerce?

Les bourses de commerce offrent une grande utilité aux commerçants, en mettant en relation les acheteurs et les vendeurs, et en leur fournissant les moyens d'être promptement renseignés sur les nouvelles intéressant le commerce. — Aussi les bourses ont-elles une origine fort ancienne : la bourse de Toulouse date de 1549 ; celle de Paris de 1724.

Le résultat des négociations qui s'opèrent à la bourse détermine le cours des effets publics et des marchandises, qui est constaté par les agents de change et les courtiers. — A Paris, la bourse s'occupe à peu près exclusivement de la négociation des effets publics et des valeurs analogues. (Art. 72, 73.)

Qu'entend-on par effets publics ?

Les effets publics proprement dits comprennent les obligations dont l'État s'est constitué débiteur. — Ces obligations sont de deux sortes : les rentes sur l'État et les bons du Trésor.

I. Rentes sur l'État. — Les rentes sur l'État consistent en rentes perpétuelles dont le capital n'est jamais exigible, et dont les arrérages sont payés par l'État. — Depuis la Convention nationale, ces rentes sont inscrites au profit des rentiers sur le grand-livre de la dette publique.

Les rentes sur l'État proviennent des emprunts qui ont été faits par le gouvernement. Le taux de remboursement est de 100 francs pour toutes ces rentes. Mais le prix d'émission, c'est-à-dire le prix

moyennant lequel elles ont été offertes au public, n'est pas le même pour toutes les rentes, et cela pour deux causes. — D'abord, parce que les unes produisent 3 francs d'intérêt, d'autres 4 francs, d'autres 5 francs; d'où la dénomination de rentes 3 p. 100; 4 p. 100; 5 p. 100. — En second lieu, parce qu'il faut tenir compte du crédit de l'État au moment des diverses émissions. Ainsi, pour ne citer que les emprunts faits depuis 1854, nous trouvons un emprunt 3 p. 100 émis à 65 francs; un emprunt 4 1/2 p. 100 émis à 92 francs; et enfin l'emprunt 5 p. 100 de 1872 émis à 84 francs.

Ces diverses sortes de rentes sont, comme nous l'avons dit, toutes rachetables à 100 francs. Mais, dans la pratique, ce rachat n'a jamais lieu : lorsque l'État veut amortir sa dette, il achète à la bourse, au prix courant, les titres qui sont à vendre et il les annule.

Chaque année, l'État paye aux rentiers autant de fois 3 francs, 4 francs, ou 5 francs qu'ils ont de titres 3 p. 100, 4 p. 100, ou 5 p. 100. — Si un rentier veut réaliser un capital, il vend ses rentes à une autre personne par l'entremise d'un agent de change.

II. *Bons du Trésor*. — Les bons du Trésor sont émis chaque année par l'État, jusqu'à concurrence d'une somme fixée par la loi de finances, afin de faire face à des dépenses imprévues. — Ils diffèrent des rentes inscrites sur le grand-livre, en ce que le capital en est exigible à des échéances déterminées, qui sont ordinairement de trois mois, de six mois ou d'un an. Ils sont productifs d'intérêt.

Les bons du Trésor constituent ce qu'on appelle la *dette flottante*, parce que cette dette varie à cha-

que instant, au fur et à mesure des remboursements et des émissions nouvelles. Les rentes constituent, au contraire, ce qu'on appelle la *dette consolidée*.

N'y a-t-il pas encore d'autres effets susceptibles d'être négociés à la bourse ?

Oui ; outre les rentes et les bons du Trésor, qui constituent les effets, publics proprement dits, il existe d'autres effets, qu'on appelle aussi quelquefois effets publics, bien que cette dénomination ne soit pas rigoureusement exacte à leur égard. — Ce sont les effets qui ont été émis avec l'autorisation du gouvernement, par des villes, par des départements ou par de grands établissements financiers, tels que la Banque de France, le Crédit foncier, les compagnies de chemins de fer.

Enfin, il existe aussi un grand nombre d'effets non publics, qui sont également cotés et négociés à la bourse. — Tels sont les actions et les obligations des diverses sociétés qui se sont formées sans l'autorisation du gouvernement, et les titres émis par des gouvernements étrangers.

Voyons maintenant comment a lieu la négociation de ces divers effets.

Quelles sont les opérations de bourse ?

Les opérations de bourse comprennent plusieurs divisions et subdivisions.

Elles se divisent d'abord en opérations au comptant et opérations à terme.

Les opérations à terme se subdivisent elles-mêmes en opérations fermes et opérations à primes.

Enfin, on distingue encore les reports et les opérations à découvert.

1. *Opérations au comptant.* — Les opérations au

comptant sont celles dans lesquelles l'acheteur remet immédiatement le prix à son agent de change, et reçoit immédiatement les titres qu'il a achetés.

II. *Opérations à terme.* — Les opérations à terme sont celles dans lesquelles l'acheteur ne paye le prix qu'à la fin du mois courant ou à la fin du mois suivant, et où il ne reçoit les titres qu'il a achetés qu'à la même époque. — Les opérations à terme peuvent être, avons-nous dit, des opérations fermes ou des opérations à primes.

III. *Opérations fermes.* — Les opérations fermes sont des opérations à terme qui sont définitives dès le début, en ce sens que le vendeur et l'acheteur ne peuvent pas se soustraire à leurs obligations respectives de payer le prix et de remettre les titres au terme convenu.

IV. *Opérations à primes.* — Dans les opérations à primes, au contraire, l'acheteur a le droit de renoncer au marché, à l'expiration du terme, en abandonnant à son vendeur une somme payée de suite à titre d'arrhes, et qu'on appelle *prime*. La prime est ordinairement de 50 centimes ou d'un franc par titre de rente.

V. *Report.* — On appelle report une opération qui consiste à vendre un titre *au comptant*, pour se procurer immédiatement de l'argent, et à acheter le même jour *à terme* un autre titre de même nature, afin de ne pas se dessaisir d'une valeur qu'on veut garder. — Le prix des titres est ordinairement un peu plus élevé à terme qu'au comptant, à cause de l'intérêt de l'argent pendant l'intervalle.

VI. *Opérations à découvert.* — Une opération est à découvert lorsqu'elle a uniquement pour objet une

spéculation sur la différence entre les prix d'achat et de revente. Ainsi, un boursier achète à terme 100 actions du crédit mobilier, payables à la fin du mois, sans avoir l'intention de prendre livraison des valeurs achetées et d'en payer le prix. Mais alors, il faut que dans l'intervalle de l'opération à l'exécution de ses engagements il effectue une opération inverse, c'est-à-dire qu'il vende les 100 actions du crédit mobilier qu'il a précédemment achetées. S'il parvient à les revendre à un prix plus élevé qu'il les a achetées, il bénéficiera de la différence. — Comme on le voit, ces deux opérations, l'achat de titres et la revente de ces mêmes titres, sont la contre-partie l'une de l'autre : le boursier est censé payer les titres achetés avec l'argent provenant de la revente. Mais, en réalité, elles ne font que donner lieu à un règlement de différences avec l'agent de change.

Une conséquence de cette opération est que l'acheteur à découvert qui a acheté des valeurs sans avoir les fonds nécessaires pour en payer le prix, mais avec l'intention de les revendre avant l'époque fixée pour le paiement, se trouve forcément engagé *à la hausse*. En effet, il a tout intérêt à ce que les titres qu'il a achetés augmentent de valeur, afin de les revendre avec avantage.

A l'inverse, le vendeur à découvert, c'est-à-dire le boursier qui a vendu des titres qu'il n'avait pas mais qui ne sont livrables qu'à la fin du mois, avec l'intention d'acheter dans l'intervalle des titres de même nature, est forcément un *baissier*, puisqu'il a tout intérêt à ce que ces titres diminuent de valeur, afin de pouvoir les acheter moins chers qu'il les a vendus.

Les opérations à découvert constituent évidem-

ment un jeu, et par cela même elles ne sauraient donner lieu à une action en justice. Aussi les agents de change qui servent d'intermédiaires pour ces sortes d'opérations ont-ils, en général, le soin d'exiger que leurs clients consignent entre leurs mains une somme destinée au paiement des différences dont ils seraient débiteurs. C'est ce qu'on appelle *fournir une couverture*. — Quant à la question de savoir si des opérations de cette nature devraient être absolument prohibées, elle est fort complexe, et le cadre restreint de ce travail ne nous permet pas de nous y arrêter.

Les opérations de bourse ont-elles toujours un caractère commercial ?

Non ; les opérations de bourse n'ont pas toujours un caractère commercial ; car ce caractère n'existe qu'autant qu'on a spéculé, c'est-à-dire qu'on a acheté pour revendre en réalisant un bénéfice. — Or, s'il en est ainsi dans la plupart des opérations à terme, et notamment dans les opérations à primes et dans les opérations à découvert, il n'en est pas de même dans les achats et ventes au comptant, où il s'agit bien plutôt d'un placement à faire que d'une spéculation proprement dite.

SECTION II

DES AGENTS DE CHANGE ET COURTIER.

Qu'est-ce que les agents de change et courtiers ?

Les agents de change et courtiers sont des agents intermédiaires, nommés par le gouvernement auprès des bourses de commerce, et autorisés à s'interposer entre les parties pour faciliter leurs opérations.

Les agents de change et courtiers sont des commerçants, et, en cas de faillite, ils sont déclarés banqueroutiers. — La raison en est qu'il leur est défendu de faire aucune opération pour leur compte, et qu'ils n'ont dès lors aucune excuse quand ils tombent en faillite. (Art. 74, 89.)

Quelles sont les conditions requises pour devenir agent de change ou courtier ?

Pour devenir agent de change, il faut : 1° être âgé de vingt-cinq ans au moins ; 2° jouir de tous ses droits civils et politiques et n'avoir encouru ni faillite, ni destitution, ni suspension de paiement ; 3° être présenté par son prédécesseur en vertu d'un traité de vente approuvé par le ministre des finances ; 4° être agréé par la chambre syndicale ; 5° produire un certificat d'aptitude et d'honorabilité signé par les chefs de plusieurs maisons de banque ; 6° verser un cautionnement, qui est fixé pour Paris à 250,000 francs, et qui varie pour les autres villes depuis 40,000 francs jusqu'à 12,000 francs ; 7° enfin prêter serment.

Pour devenir courtier, il fallait autrefois remplir des conditions à peu près analogues ; et, en outre, le candidat devait subir un examen devant la chambre syndicale. — Mais, depuis la loi du 18 juillet 1866, la profession de courtier de marchandises est devenue libre, et tout le monde peut l'exercer, sauf une distinction qu'on verra plus loin entre les courtiers inscrits et les courtiers non inscrits. (Art. 83 C. C.

— Décret du 1^{er} octobre. — Arrêté du 27 prairial an IX.)

La loi n'a-t-elle pas autorisé des sociétés spéciales pour les charges d'agents de change ?

Oui ; l'article 75 du Code de commerce, modifié par

la loi du 2 juillet 1862, permet aux agents de change, à raison de l'importance de leurs charges, de former avec un ou plusieurs bailleurs de fonds une sorte d'association en commandite.— Toutefois, cette association diffère de la commandite ordinaire en ce que l'agent de change reste seul titulaire de l'office, et qu'il est tenu d'acquitter personnellement le quart au moins du prix de l'office et le montant intégral du cautionnement.

La société formée entre un agent de change et des bailleurs de fonds est soumise aux mêmes formes de publicité que les autres sociétés commerciales. (Art. 75.)

Quelle est l'attribution commune aux agents de change et aux courtiers ?

Les agents de change et les courtiers ont en général des attributions différentes. — Toutefois, ils avaient, avant la loi de 1866, une attribution commune, qui consistait à faire les négociations et le courtage des ventes ou achats de matières métalliques, c'est-à-dire des matières d'or et d'argent ; car les autres matières, telles que le plomb, le fer rentrent dans la classe des marchandises. Mais depuis que la loi de 1866 a établi la liberté du courtage pour les courtiers en marchandises, la négociation des matières métalliques a cessé d'être un monopole, et l'on peut charger toute personne de cette opération.

Ajoutons que les fonctions de courtier et d'agent de change, sauf exception pour les courtiers de transport, peuvent être remplies par la même personne, lorsque le gouvernement a autorisé ce cumul. (Art. 76, 81.)

Quelles sont les attributions des agents de change?

Les agents de change ont *seuls* le droit :

1° De négocier les effets publics et autres susceptibles d'être cotés.

2° De faire pour le compte d'autrui les négociations des lettres de change ou billets et de tous papiers de commerce.

3° De constater le cours, soit des effets publics ou autres, soit des matières métalliques.

Pour la constatation des cours et la négociation des effets publics, le ministère des agents de change est indispensable ; car ces attributions leur appartiennent en qualité d'officiers publics. — Mais il n'en est pas tout à fait de même pour les actes qui leur sont attribués en qualité d'intermédiaires, comme la négociation des effets privés : sans doute, ils peuvent seuls être employés comme intermédiaires pour le compte d'autrui, et sous ce rapport leur monopole est entier ; mais les particuliers ont le droit de faire leurs affaires eux-mêmes. Aussi, dans la pratique, les commerçants n'ont-ils pas recours au ministère des agents de change pour cet objet.

Les agents de change, ayant un monopole, ne peuvent pas refuser leur ministère à ceux qui le requièrent. (Art. 76.)

Quelles sont les attributions des courtiers?

Avant la loi de 1866, les courtiers étaient tous, quelle que fût la nature de leurs attributions, des officiers publics, appelés, comme les agents de change, à servir d'intermédiaires entre les acheteurs et les vendeurs, pour les actes qui rentrent dans leurs attributions. Sans doute, les commerçants n'étaient pas obligés de recourir à leur ministère et

ils pouvaient faire eux-mêmes leurs affaires ; mais, dans le cas où ils voulaient recourir à des intermédiaires, ils ne pouvaient se servir que des courtiers. — Aujourd'hui, les commerçants peuvent recourir à qui bon leur semble pour leur servir d'intermédiaires.

On distinguait alors cinq espèces de courtiers :

1° *Les courtiers en marchandises*, chargés de faire les négociations et le courtage des achats et ventes de marchandises, et d'en constater le cours ;

2° *Les courtiers d'assurances maritimes*, chargés de s'entremettre entre les assureurs et les personnes qui veulent assurer leur navire ;

3° *Les courtiers interprètes et conducteurs de navires*, chargés de s'entremettre pour l'affrètement des navires, et pour servir d'interprètes dans les affaires contentieuses ;

4° *Les courtiers de transport par terre et par eau*, chargés de s'entremettre pour les transports ;

5° *Les courtiers gourmets piqueurs de vin*, chargés de servir d'intermédiaires et d'experts pour la vente des vins.

Les courtiers de transport par terre et par eau n'existent plus en fait. — Les courtiers de marchandises ont cessé d'être des officiers publics depuis la loi du 2 juillet 1866. — Mais les courtiers d'assurances maritimes, les courtiers interprètes et conducteurs de navires et les courtiers-gourmets continuent de subsister.

Toutefois, les courtiers de marchandises n'ont pas été entièrement supprimés. On distingue encore les courtiers inscrits sur une liste dressée par le tribunal de commerce et les courtiers non inscrits.

Les courtiers inscrits doivent réunir certaines conditions d'aptitude; mais en retour ils sont seuls chargés des ventes publiques de marchandises, dans le cas où la loi ordonne que la vente sera faite par un courtier, et en outre ils peuvent seuls constater officiellement le cours des marchandises dans les villes où ils se trouvent en nombre suffisant. (Art. 77, 78, 79, 80, 82.)

Quelles sont les obligations des agents de change et des courtiers ?

Les agents de change sont tenus :

1° D'avoir, outre les livres obligatoires pour tous les commerçants, un carnet sur lequel ils inscrivent leurs opérations au moment où elles s'effectuent;

2° De se faire remettre, avant d'opérer, les titres qu'ils sont chargés de vendre ou le prix des titres qu'ils sont chargés d'acheter ;

3° De garder le secret le plus inviolable à leurs clients ;

4° De délivrer récépissé, lorsqu'ils en sont requis par les parties, des sommes qui leur sont versées et des valeurs qui leur sont déposées.

Les mêmes obligations sont en général applicables aux courtiers. — Toutefois, ils ne sont pas obligés de se faire remettre les effets, ou les sommes formant l'objet de la négociation, ni de garder le secret à leurs clients. (Art. 84. — Décret du 1^{er} octobre 1862.)

Quelles sont les prohibitions imposées aux agents de change et aux courtiers ?

Outre les obligations qui leur sont imposées, les agents de change et les courtiers subissent certaines prohibitions. — Ainsi, ils ne peuvent dans aucun cas et sous aucun prétexte :

1° Faire des opérations pour leur propre compte, ni s'intéresser directement dans aucune entreprise commerciale ;

2° Faire des avances à leurs clients ou leur ouvrir des crédits ;

3° Se rendre garants de l'exécution des marchés dans lesquels ils s'entremettent ;

4° Négocier aucune lettre de change ou billet appartenant à des faillis. (Art. 85, 86 du C. C. — Arrêté du 27 prairial an X.)

Quelle est la sanction des dispositions qui précèdent ?

La sanction des obligations imposées aux agents de change et courtiers et des prohibitions qui les concernent consiste : 1° dans une action en dommages-intérêts, qui peut être intentée par les parties qui ont souffert un dommage ; 2° dans une amende prononcée par le tribunal de police correctionnel, et qui ne peut être inférieure à trois mille francs ; 3° dans la destitution de l'agent de change ou du courtier.

En outre, en cas de faillite, l'agent de change ou le courtier encourent les peines de la banqueroute. (Art. 87, 88, 89.)

Quel est le recours des agents de change contre leurs clients ?

Les agents de change ont une action contre leurs clients en paiement de leurs émoluments, de leurs avances et des dommages-intérêts auxquels ils auraient droit.

Une question débattue est celle de savoir s'ils peuvent agir en justice contre leurs clients à raison des marchés à terme, lorsqu'ils n'ont pas eu soin de

se faire remettre les titres qu'ils ont vendus ou le prix de ceux qu'ils ont achetés.

Suivant les uns, il faut leur refuser toute action en justice, par la raison que, bien avant le Code, plusieurs arrêts du grand Conseil ont déclaré nuls et délictueux les marchés qui se feraient à terme sans qu'il y ait eu dépôt des effets entre les mains de l'agent de change au moment même de l'engagement.

Mais on observe avec raison que ces arrêts du Conseil ont été implicitement abrogés par les principes du Code de commerce.— Effectivement, le Code de commerce autorise la vente de marchandises dont on n'est pas encore propriétaire, et il n'y a aucune raison pour qu'on n'ait pas le droit de vendre des effets dans les mêmes conditions. Les marchés à terme obligent donc le client; mais seulement lorsqu'ils sont sérieux, c'est-à-dire lorsqu'ils ont été entrepris avec l'intention de les exécuter et qu'ils ne constituent pas un jeu sur la hausse ou la baisse destiné à se borner à un simple paiement de différences. — Et même dans ce dernier cas, le marché, qui constitue un jeu entre les parties, pourrait néanmoins donner lieu à un recours de l'agent de change s'il avait eu de justes raisons de le regarder comme sérieux. (Cassation. — Arrêts du 19 janvier 1860 et du 7 novembre 1865.)

Quelles différences y a-t-il entre les agents de change et les courtiers?

Ainsi qu'on l'a vu, les agents de change et les courtiers autres que les courtiers de marchandises ont entre eux plusieurs points de ressemblance, puisqu'ils sont également des officiers publics nommés par le gouvernement, chargés de servir

d'intermédiaires entre les parties, et investis en cette qualité d'un monopole.

Mais il y a cependant entre eux quelques différences, dont voici les principales :

1° Les agents de change contractent pour le compte de leurs clients, ils vendent et achètent eux-mêmes en leur nom. — Au contraire, les courtiers se bornent à mettre les parties en présence, à leur transmettre leurs propositions respectives, sans contracter eux-mêmes.

2° Les agents de change doivent garder le secret à leurs clients; les courtiers n'y sont point obligés, puisqu'ils ne font que mettre les parties en présence et que celles-ci contractent elles-mêmes.

3° Les agents de change doivent se faire remettre les titres qu'ils sont chargés de vendre et le prix de ceux qu'ils sont chargés d'acheter; les courtiers n'y sont point obligés, par la raison qu'ils ne sont pas chargés d'acheter ou de vendre eux-mêmes, mais seulement de préparer les négociations.

4° Le ministère des agents de change est obligatoire pour la fixation des cours et la négociation des effets publics; celui des courtiers n'est pas obligatoire si les parties veulent se passer d'intermédiaires.

5° Les agents de change ont tous les mêmes attributions; les attributions des courtiers varient selon l'espèce à laquelle ils appartiennent.

6° Les agents de change ne peuvent exercer leur ministère qu'à la bourse; les courtiers peuvent opérer en dehors de la bourse.

SECTION III

LOI DU 15 JUIN 1872 SUR LES TITRES PERDUS OU VOLÉS.

Que faut-il décider en cas de perte d'un titre ?**Il faut distinguer :**

Si le titre perdu est nominatif, la personne qui l'a trouvé ne peut pas se l'approprier : le propriétaire du titre perdu formera opposition au paiement des coupons et se fera délivrer un *duplicata*.

Si au contraire le titre perdu est au porteur, on se trouve en présence des articles 2279 et 2280 du Code civil, qui établissent la règle *en fait de meubles, la possession vaut titre*. — Avant la loi du 15 juin 1872, cette règle plaçait le propriétaire du titre perdu dans une position très-défavorable.

Quels étaient les droits du propriétaire du titre perdu avant la loi du 15 juin 1872 ?

Avant la loi du 15 juin 1872, les droits du propriétaire du titre perdu étaient ainsi fixés, en matière de titres au porteur :

1° Le propriétaire d'un titre perdu ne pouvait pas toucher les coupons à leur échéance, lors même qu'il avait établi son droit. — On appliquait l'article 2277 du Code civil, aux termes duquel les prestations périodiques se prescrivent par cinq ans. La compagnie déposait à la Caisse des dépôts et consignations le montant des coupons au fur et à mesure de leur échéance, et le propriétaire du titre perdu ne pouvait le toucher que cinq ans après, lorsque la prescription était acquise à la compagnie.

2° Le propriétaire du titre perdu qui justifiait de son droit ne pouvait pas exiger de *duplicata*, quand

même il se serait écoulé trente ans depuis la perte. On appliquait l'article 2257, aux termes duquel la prescription ne court pas à l'égard d'une créance à terme ou sous condition.— Il en résultait que le perdant ne pouvait exiger le capital que lorsqu'il s'était écoulé trente ans depuis qu'il était devenu exigible, c'est-à-dire depuis que le numéro du titre était sorti.

Quelles sont les innovations de la loi de 1872 ?

Aux termes de la loi du 15 juin 1872, le propriétaire d'un titre au porteur perdu doit faire immédiatement deux oppositions :

1° Une opposition dans les bureaux de l'établissement débiteur, pour empêcher le paiement des coupons.

2° Une autre opposition entre les mains du syndic des agents de change, pour empêcher la négociation du titre perdu.

Un jour franc après l'opposition, le syndic des agents de change doit la faire insérer dans le *Bulletin des titres au porteur perdus*. — Cette insertion est présumée connue de tous, à partir du jour où le bulletin est arrivé, ou aurait pu arriver au lieu où le titre a été négocié. Toute négociation qui aurait eu lieu postérieurement est sans effet, comme ayant été faite au mépris de l'opposition.

Que doivent contenir ces oppositions ?

Les oppositions doivent contenir :

1° La description et le numéro du titre.

2° Autant que possible, l'époque et le lieu où l'on est devenu propriétaire. — On peut justifier de sa propriété de diverses manières : par le bordereau de l'agent de change qui constate l'acquisition du

titre ; par le bordereau que l'on a signé lors du paiement du dernier coupon ; par le dépôt qui a pu être fait du titre pour assister à une assemblée générale.

3° Les circonstances de la perte ou du vol.

4° Une élection de domicile dans le lieu où le titre est payable, afin de faciliter les demandes en mainlevée d'opposition.

L'opposition faite au syndic des agents de change doit contenir, en outre, réquisition de faire publier le numéro du titre.

Les oppositions doivent être faites par huissier.

A la suite de ces oppositions, deux hypothèses peuvent se rencontrer : ou bien il ne se présente personne pour revendiquer le prétendu titre perdu et demander la mainlevée de l'opposition ; — ou bien au contraire un porteur du titre perdu se présente, soit pour toucher les coupons, soit pour négocier le titre.

Examinons successivement ces deux hypothèses.

Que faut-il décider s'il ne se présente personne pour revendiquer le prétendu titre perdu ?

L'article 3 de la loi de 1872 règle cette hypothèse de la manière suivante :

Si l'opposant a attendu une année, pendant laquelle deux coupons étant venus à échéance personne ne s'est présenté pour en réclamer le montant, il se fera délivrer un certificat de *non-opposition*.

Muni de ce certificat, il demandera par requête au président du tribunal civil de son domicile l'autorisation de toucher les coupons, et même le capital du titre, s'il est devenu exigible. — Le président a un pouvoir discrétionnaire : il entendra l'exposant, s'enquerra de sa moralité, accordera ou refusera l'auto-

risation demandée. — S'il la refuse, l'opposant s'adressera au Tribunal tout entier; et, en cas de nouveau refus, à la Cour d'appel.

Si l'autorisation a été accordée, soit par le président, soit par le Tribunal ou la Cour, l'opposant ne pourra toucher les coupons échus ou le capital devenu exigible qu'en donnant *caution* de restituer pour le cas où il se présenterait un porteur légitime du titre. La solvabilité de la caution est ici appréciée comme en matière commerciale, et non d'après l'article 2019 du Code civil. — A défaut de caution, l'opposant donnera un gage, qui pourra consister en rentes sur l'État, bien qu'elles soient insaisissables. — A défaut de caution ou de gage, les sommes qui doivent être touchées seront déposées à la caisse des dépôts et consignations.

Ces garanties subsistent pendant deux ans à partir de l'autorisation du juge s'il s'agit de coupons à toucher, et pendant cinq ans à partir de ladite autorisation s'il s'agit de toucher le capital devenu exigible, pourvu qu'il se soit écoulé dix ans depuis qu'il est exigible.

Lorsque le capital n'est pas devenu exigible, l'opposant peut exiger un *duplicata* aux conditions suivantes. — Il faut : 1° qu'il se soit écoulé dix ans depuis l'autorisation du juge sans que personne ait réclamé; 2° que ces dix ans aient été des années utiles, c'est-à-dire des années à coupons; 3° que pendant ces dix ans il y ait eu une publicité permanente du numéro du titre perdu; 4° qu'il s'engage à maintenir la publicité de ce numéro pendant dix ans dans l'avenir.

Que faut-il décider s'il se présente un porteur du titre perdu?

S'il se présente un porteur du titre perdu, soit pour toucher les coupons, soit pour négocier le titre, ce porteur intentera contre l'opposant une demande en mainlevée d'opposition, et alors il peut se présenter trois cas.

Premier cas. — L'opposant démontre que le porteur qui demande la mainlevée est un porteur de mauvaise foi, et qu'il ne peut pas par conséquent invoquer l'article 2279. — Dans ce cas, le tribunal repoussera la demande en mainlevée d'opposition et ordonnera la restitution du titre à son légitime propriétaire.

Second cas. — A l'inverse, c'est le porteur du titre qui démontre que l'opposant n'a aucun droit, par exemple, que le titre n'avait pas été perdu; et alors le tribunal ordonnera la mainlevée de l'opposition. — Dans cette hypothèse, l'opposant sera le plus souvent de mauvaise foi; cependant le contraire peut arriver, par exemple, si c'est un héritier qui, n'ayant pas retrouvé parmi les valeurs de la succession un titre relaté comme appartenant au défunt, a cru faussement qu'il avait été perdu ou volé.

Troisième cas. — L'opposant était véritablement propriétaire du titre; mais le tiers est un porteur de bonne foi, qui peut invoquer l'article 2279. — Dans ce cas, la loi de 1872 établit plusieurs distinctions que nous allons bientôt examiner.

Dans toutes ces hypothèses, l'établissement débiteur est complètement désintéressé dans le débat, soit qu'il ait payé les coupons échus, soit qu'il ait remboursé le capital ou délivré in *duplicata*. Si le

tiers porteur triomphe, il ne pourra recourir, à raison de ces faits, que contre l'opposant ou la caution fournie par celui-ci. — C'est là une application de l'article 1840 du Code civil, aux termes duquel le paiement fait de bonne foi au possesseur de la créance est valable, bien que celui-ci en soit évincé par la suite.

Que faut-il décider lorsque l'opposant est reconnu propriétaire du titre, mais que le tiers porteur l'avait reçu de bonne foi ?

Lorsque l'auteur de la l'opposition était véritablement propriétaire du titre mais que le tiers est un porteur de bonne foi, il faut distinguer si le titre a été négocié *après* ou *avant* l'indication de son numéro dans le bulletin des oppositions.

I. *La négociation a été faite après que le numéro du titre perdu a été signalé dans le bulletin des oppositions.* — Dans ce cas, il y a eu une faute commise dans la négociation du titre, et cette négociation ne peut pas être opposée à la victime de la perte. L'opposant triomphera donc malgré la bonne foi du tiers porteur, sauf le recours de celui-ci contre l'agent de change.

II. *La négociation a été faite avant que le numéro du titre perdu ait été signalé dans le bulletin des oppositions.* — Dans ce cas, on appliquera les règles du droit commun, et l'opposant ne pourra se faire rendre le titre qu'aux conditions suivantes. Il faut :

1° Que le titre soit sorti de ses mains par suite de vol ou de perte, et non point par suite d'escroquerie ou d'abus de confiance. — Effectivement, la victime d'une escroquerie ou d'un abus de confiance a toujours à se reprocher sa faiblesse ou sa crédulité, tan-

dis que les personnes les plus prudentes peuvent être volées ;

2° Qu'il soit encore dans le délai de trois ans, à partir de la perte ou du vol ;

3° Qu'il rembourse au tiers porteur son prix d'acquisition, si celui-ci l'a acheté à la bourse, ou chez un marchand vendant des choses semblables, par exemple, chez un changeur.

Relativement à la distinction que nous venons de faire sur l'époque de la négociation, nous ferons observer : 1° que lorsque le titre perdu a été acquis par un premier acheteur avant la publication de l'opposition dans le bulletin, tous les autres acheteurs seront également présumés de bonne foi ; 2° que la date de la négociation sera établie par le bordereau de l'agent de change, si elle a été faite par le ministère d'un agent de change. — Mais la loi n'indique pas comment elle pourra être établie, si la négociation s'est effectuée d'une autre manière ; et c'est là une lacune regrettable.

L'opposant ou le tiers porteur ont-ils un recours contre l'agent de change qui a fait la négociation ?

Nous avons ici deux hypothèses à examiner :

1° Supposons qu'il y ait eu mainlevée de l'opposition, l'opposant qui a été victime de l'escroquerie ou de l'abus de confiance pourra-t-il recourir contre l'agent de change qui a fait la négociation ? — Avant la loi de 1872, il n'y avait pas de texte sur ce point, et les tribunaux se montraient très-sévères envers les agents de change et recherchaient avec soin s'ils avaient commis quelque faute. — Mais la nouvelle loi décide qu'ils ne seront responsables que dans le cas où leur mauvaise foi serait démontrée.

2° Supposons, au contraire, que l'opposition ait été maintenue : dans ce cas, le tiers porteur qui a succombé aura un recours contre l'agent de change qui a fait la négociation. Seulement il ne pourra exercer ce recours que pour la plus-value du titre, car il n'a dû restituer le titre que contre remboursement de son prix d'acquisition.

Quelles sont les valeurs mobilières auxquelles la nouvelle loi n'est pas applicable ?

La loi du 15 juin 1872 n'est pas applicable :

1° Aux billets de banque perdus ou volés ;

2° Aux rentes sur l'État. — Effectivement, les rentes sur l'État étant payables dans un grand nombre de lieux différents, il aurait été difficile d'y faire parvenir le bulletin des oppositions. — Toutefois, la loi de 1872 a introduit une innovation importante. Avant cette loi, le Trésor délivrait un *duplicata* au porteur du titre perdu s'il avait fait opposition et que personne n'en eût demandé la mainlevée, mais c'était à la condition de fournir une caution, qui était tenue indéfiniment, puisque le capital de la rente est imprescriptible. L'article 16 de la nouvelle loi décide que la caution ne sera tenue que pendant vingt ans, et qu'à l'expiration de ce temps le Trésor sera libéré vis-à-vis du porteur qui surviendrait.

Quant aux titres étrangers, il paraît douteux que la loi de 1872 leur soit applicable, par la raison qu'elle impose des obligations à remplir et que le législateur français ne peut pas commander à l'étranger.

Que doit-on faire en cas de perte des coupons ?

Si, au lieu d'avoir perdu un titre, on a simplement perdu les coupons qu'on avait détachés, il

suffit de faire une opposition et d'attendre trois ans. Si, après l'expiration de ce délai, il ne s'est présenté personne, on pourra toucher les coupons sans autorisation du juge. — La compagnie opposera alors aux tiers porteurs qui se présenteraient après les trois ans, l'article 1240 du Code civil.

Nous renvoyons pour plus de détails sur cette matière à l'intéressante monographie publiée, chez Maresq aîné, par M. de Folleville, professeur de Code civil à la faculté de Douai, sous ce titre, *De la vente de la chose d'autrui*.

SECTION IV

IMPOTS SUR LES TITRES.

Quels sont les impôts établis sur les titres ?

Les impôts établis sur les titres sont au nombre de trois, savoir : 1° le droit de timbre ; 2° le droit de transmission ; 3° l'impôt sur le revenu.

En quoi consiste le droit de timbre ?

On sait qu'il existe deux sortes de droit de timbre : 1° le timbre fixe ou de dimension, qui est tarifé en raison de la dimension du papier ; 2° le timbre proportionnel, qui s'élève en raison des sommes mentionnées.

Le timbre proportionnel atteint la *circulabilité* des titres. — Il frappe : 1° les effets de commerce ; 2° les titres qui se négocient à la bourse, tels que les actions et les obligations des sociétés.

Pour les effets de commerce, le timbre proportionnel est d'un taux assez bas. — Celui des actions et obligations des sociétés est plus élevé : il est de 50 centimes pour 100 francs si la durée de la société

ne dépasse pas dix ans, et de 1 fr. pour 100 francs si elle dépasse dix ans. En outre, la loi du 30 décembre 1873 a ajouté deux décimes et demi.

Le timbre est perçu sur le montant nominal du titre.

En quoi consiste le droit de transmission ?

Le droit de transmission avait été aboli en 1850 : il a été rétabli par la loi du 23 juillet 1857.

Le droit de transmission diffère, suivant qu'il s'agit de titres nominatifs ou de titres au porteur.

I. Titres nominatifs. — Tout transfert d'un titre nominatif est frappé d'un droit de transmission de 50 centimes pour 100 francs. — Le montant du droit est déterminé d'après le prix réel de l'acquisition.

Le droit est également dû en cas de conversion d'un titre nominatif en titre au porteur, ou, réciproquement, d'un titre nominatif en titre au porteur. — Le montant du droit est déterminé d'après le prix moyen que le titre aura eu dans l'année qui a précédé la conversion.

II. Titres au porteur. — Comme il serait difficile de saisir la transmission des titres au porteur, le droit de transmission a été transformé pour ces titres en une retenue de 20 centimes par 100 francs sur la valeur du titre à chaque paiement de coupon. — Le montant de ce droit est déterminé d'après le prix moyen du titre pendant l'année précédente.

En quoi consiste l'impôt sur le revenu ?

L'impôt sur le revenu a été établi par la loi du 29 juin 1872. — Il s'applique en général à tous les titres négociables à la bourse, mais non point à l'intérêt que les associés peuvent retirer des affaires de

la société. — On ne fait aucune distinction entre les titres nominatifs et les titres au porteur.

Ces divers impôts sont-ils applicables aux titres étrangers?

Oui ; ces divers impôts sont en général applicables aux titres étrangers, comme aux titres français. Toutefois ils ne s'appliquent pas à tous les titres étrangers, mais seulement à ceux qui circulent en France. — Le nombre des titres qui rentrent dans cette dernière catégorie est fixé par une commission, et il peut être révisé tous les trois ans.

Pour les sociétés étrangères, on procède par voie d'abonnement avec le Trésor.

Quelles sont les valeurs mobilières qui sont exemptées des impôts ?

Sont exemptés des impôts, en totalité ou en partie :

1° Les emprunts étrangers, qui ne sont soumis qu'à un simple droit de timbre ;

2° Les rentes françaises, qui sont absolument exemptées de tout impôt ;

3° Les titres du crédit foncier, qui jouissent d'une certaine faveur.

TITRE VI

Du gage et des commissionnaires.

Articles 91 à 108.

Conformément à l'ordre du Code, nous traiterons dans ce titre : 1° du gage ; 2° des commissionnaires

en général; 3° des commissionnaires de transport;
4° des voituriers.

SECTION I

DU GAGE COMMERCIAL.

Qu'est-ce que le gage commercial?

Le gage commercial est celui qui a été constitué, soit par un commerçant, soit par un non-commerçant pour un acte de commerce.

La rédaction primitive du Code de commerce ne portait aucune disposition relative au gage commercial, qui devait être régi par les mêmes règles que le gage civil. — Mais la nouvelle loi du 23 mai 1863 est venu y introduire quelques règles particulières, qui font corps avec le Code de commerce.

En outre, une loi du 28 mai 1858, dont on verra plus loin l'explication, a établi une législation spéciale pour les négociations relatives aux marchandises déposées dans les magasins généraux. (Art. 91.)

Comment est régi le gage commercial?

En principe, le gage commercial est régi par les dispositions du Code civil. — Toutefois, la loi du 23 mai 1863 a introduit deux innovations qui le distinguent du gage civil : l'une est relative à sa constatation et l'autre à sa réalisation.

Comment le gage commercial est-il constaté?

Le gage commercial se constate à l'égard des tiers, comme à l'égard des parties contractantes, par tous les modes de preuve admis en matière commerciale, par la correspondance, par les livres et par la preuve testimoniale, même au-dessus de 150 francs. — C'est une dérogation à l'article 2074 du Code civil,

aux termes duquel le gage n'est opposable aux tiers que s'il résulte d'un acte écrit et ayant date certaine, contenant la déclaration de la somme due et la désignation de la chose remise en gage.

La dérogation que nous venons de signaler suppose qu'il s'agit d'un gage de choses corporelles. — En ce qui concerne le gage de choses incorporelles, la loi de 1863 établit plusieurs distinctions. (Art. 91.)

Comment se constate le gage des choses ^{incorporelles} corporelles ?

Il faut distinguer :

1° S'il s'agit d'une créance donnée en gage, le gage s'établit, comme en matière civile, par la signification du transport faite au débiteur cédé.

2° S'il s'agit d'une valeur à ordre, le gage s'établit par un endossement. — Seulement, on indiquera dans l'endossement que le billet est passé à ordre pour gage.

3° S'il s'agit de titres nominatifs, le gage s'établit par un transfert, qui indiquera également qu'il a lieu à titre de gage et non à titre de cession.

4° Enfin, s'il s'agit d'un titre au porteur, le gage s'établit par tout mode de preuve.

Aux termes de l'article 91, le créancier gagiste pourra recevoir, lors de l'échéance, le montant des effets de commerce donnés en gage, sauf à les imputer sur le paiement de sa créance. (Art. 91.)

Comment a lieu la réalisation du gage ?

Aux termes de l'article 93, le créancier gagiste qui n'a pas été payé à l'échéance peut faire procéder à la vente publique des objets donnés en gage huit jours après une signification faite au débiteur, et au tiers acquéreur du gage s'il y a lieu. — C'est là une

dérrogation à l'article 2078 du Code civil, qui ne permet au créancier de faire vendre le gage qu'après y avoir été autorisé par un jugement.

La vente est faite par un agent de change s'il s'agit d'effets publics ou autres susceptibles d'être cotés, et par un courtier de marchandises inscrit s'il s'agit de marchandises. — Toutefois, le président du tribunal peut, sur la requête des parties, désigner une autre classe d'officiers publics pour y procéder. Dans ce cas, l'officier public qui sera chargé de la vente est soumis aux dispositions qui régissent les courtiers relativement aux formes, aux tarifs et à la responsabilité.

Au reste, la disposition qui permet au créancier de faire vendre le gage sans jugement doit être entendue restrictivement. — Ainsi, le créancier ne pourrait pas stipuler que le gage lui appartiendra à défaut de paiement, ni qu'il pourra le faire vendre sans observer les formalités prescrites. (Art. 93.)

Quelles sont les autres dispositions qui régissent le gage commercial ?

Sauf les deux exceptions que nous avons signalées relativement à la constatation du gage sans écrit et au droit du créancier de le faire vendre sans jugement, toutes les dispositions du gage civil sont applicables au gage commercial.

Ainsi, comme l'article 92 a soin de l'indiquer, le privilège ne subsiste sur le gage commercial, comme sur le gage civil, qu'autant que le gage a été mis et est resté en la possession du créancier ou d'un tiers convenu entre les parties. — Le créancier est réputé avoir les marchandises en sa possession, lorsqu'elles sont à sa disposition dans ses magasins ou navires,

à la douane ou dans un dépôt public, ou si, avant qu'elles soient arrivées, il en a été saisi par un connaissement ou par une lettre de voiture.

Pour compléter nos explications sur le gage commercial, nous devons maintenant indiquer les principales dispositions de la loi du 28 mai 1858, sur les négociations relatives aux marchandises déposées dans les magasins généraux. (Art. 92.)

Qu'est-ce que les magasins généraux ?

Les magasins généraux sont de vastes entrepôts, ouverts avec l'autorisation du gouvernement, où les négociants peuvent déposer leurs marchandises.

Le dépôt dans les magasins généraux permet aux commerçants : 1° d'éviter des frais de déchargement, d'emmagasinement et de garde ; 2° d'opérer des négociations sur les marchandises déposées sans avoir besoin de les déplacer.

Comment s'opèrent les négociations sur les marchandises déposées ?

Le commerçant qui remet des marchandises en dépôt dans les magasins généraux reçoit en échange deux titres négociables par endossement :

1° Un récépissé à ordre ou bulletin de vente, qui constate le droit de propriété sur les objets déposés.

2° Un warrant ou bulletin de gage, qui constate le droit de gage sur ces mêmes marchandises.

Ces deux titres indiquent les nom, profession et domicile du déposant, ainsi que la nature des marchandises déposées et leur valeur approximative.

Si le déposant veut emprunter sur ses marchandises, il transfère le warrant au prêteur par endossement, et celui-ci obtient un droit de gage sur les

marchandises déposées. — L'endossement doit énoncer le montant intégral en capital et intérêts de la créance garantie, la date de son échéance, et les nom, profession et domicile du créancier. — Ces énonciations, ainsi que l'endossement, doivent en outre être transcrites sur les registres du magasin général.

S'il veut vendre ses marchandises, il faut distinguer si elles sont libres ou si elles ont déjà été engagées. — Dans le premier cas, il transfère par endossement à l'acheteur le récépissé et le warrant, et celui-ci devient propriétaire des marchandises et acquiert le droit d'en disposer comme bon lui semble. — Dans le second cas, il ne transfère à l'acheteur que le récépissé, et celui-ci, tout en devenant propriétaire des marchandises, est obligé de respecter le droit de gage conféré au porteur du warrant. Il peut cependant retirer la marchandise en payant la dette, même avant l'échéance.

Les cessionnaires d'un récépissé ou d'un warrant peuvent également les négocier. (Art. 1, 2, 3, 4, 5, 6. — Loi du 28 mai 1858.)

Que doit faire le porteur de warrant en cas de non-paiement à l'échéance ?

En cas de non-paiement à l'échéance, le porteur du warrant peut faire vendre les marchandises déposées huit jours après le protêt. — Il est payé sur le prix de la vente avant tous autres créanciers, sauf déduction des droits de magasinage et de vente, des contributions et des dépenses faites pour la conservation de la chose.

Au reste, nonobstant son droit de gage sur la marchandise, le porteur du warrant reste toujours créan-

cier personnel de l'emprunteur et des endosseurs ; mais il ne peut recourir contre eux qu'après avoir fait vendre les marchandises et seulement en cas d'insuffisance.

En cas de sinistre, les porteurs de récépissés et de warrants ont sur les indemnités d'assurance les mêmes droits et privilèges que sur la marchandise assurée.

En cas de perte d'un récépissé, le porteur peut être autorisé par le juge, moyennant caution, à se faire délivrer un duplicata ; en cas de perte d'un warrant, il peut être autorisé à se faire payer la créance garantie. (Art. 7, 8, 9, 10, 12 de la loi de 1853.)

SECTION II

DES COMMISSIONNAIRES EN GÉNÉRAL.

Qu'entend-on en général par commissionnaires ?

On entend en général par *commissionnaire*, celui qui agit en son propre nom ou sous un nom social, pour le compte d'un tiers, qu'on appelle *commettant*.

Il y a cette différence entre le commissionnaire et les facteurs ou préposés que le premier tient pour son propre compte une maison de commerce, ayant pour objet de recevoir et d'exécuter les commissions qui lui sont données par d'autres négociants. — Le facteur ou préposé, au contraire, est celui qui a la gestion d'une maison de commerce ou d'une entreprise appartenant à un autre négociant dont il reçoit un salaire.

Le commissionnaire diffère également du mandataire et du courtier. (Art. 94.)

Quelles différences y a-t-il entre le commissionnaire et le mandataire ?

Suivant quelques auteurs, il n'y aurait guère d'autre différence entre les commissionnaires et les mandataires que sous le rapport suivant : les commissionnaires contractent en leur propre nom et s'obligent personnellement, tandis que les mandataires contractent au nom du mandant sans s'obliger eux-mêmes. (Bravard.)

Mais on objecte, avec raison, que le mandataire ne contracte pas toujours au nom du mandant, qu'il peut aussi agir en son propre nom, et que dans ce dernier cas il n'y aurait plus aucune différence entre le commissionnaire et lui. — Comme l'a observé un éminent professeur, M. Rataud, c'est bien plutôt à la nature de l'acte qui fait l'objet du contrat qu'il faut se référer, pour reconnaître si ce contrat est une commission ou un mandat. Ce sera une commission, s'il s'agit d'un acte commercial, et si la personne qui traite fait sa profession habituelle de traiter pour le compte d'autrui. Dans le cas contraire, ce sera un mandat.

N'existe-t-il pas d'autres différences entre le commissionnaire et le mandataire ?

Oui ; outre la différence essentielle que nous venons de signaler entre le commissionnaire et le mandataire, il existe encore entre eux les différences suivantes :

1° Le commissionnaire traitant en son propre nom, il en résulte que les tiers ont une action directe contre lui. — Au contraire, les tiers n'ont pas d'action contre le mandataire, lorsqu'il a agi pour le compte du mandant.

2° Le commissionnaire est chargé d'une ou de plusieurs affaires déterminées. — Le mandataire peut être chargé de toutes les affaires du mandant en général.

3° Le commissionnaire a droit à un salaire, même quand il n'a pas été stipulé. — Au contraire, le mandataire ne peut réclamer un salaire que lorsqu'il a été expressément stipulé.

4° Le commissionnaire, étant salarié, est tenu de ses fautes même légères. — Au contraire, le mandataire n'est tenu que de ses fautes lourdes.

5° Enfin, le commissionnaire a un privilège et le mandataire n'en a pas.

Quelles différences y a-t-il entre les commissionnaires et les courtiers ?

Les commissionnaires diffèrent des courtiers sous les rapports suivants :

1° Le commissionnaire est un intermédiaire privé ; le courtier est un officier public.

2° Le commissionnaire traite en son propre nom, s'oblige seul envers les tiers, peut seul les actionner ou être actionné par eux. — Le courtier met les parties en présence, fait toutes les démarches nécessaires pour amener la négociation, mais il ne la conclut pas lui-même.

3° Le commissionnaire peut recevoir ou payer pour le compte de son commettant ; il peut se rendre garant de l'exécution des marchés dans lesquels il intervient. — Le courtier ne le peut pas.

4° Enfin, le commissionnaire ne reçoit un salaire que de son commettant. — Le courtier reçoit un salaire des deux parties.

Quel est le caractère du contrat de commission ?

Le contrat de commission est rangé par l'article 632 du Code de commerce au nombre des actes de commerce. — En conséquence, ceux qui font de la commission leur profession habituelle sont des commerçants.

Le contrat de commission se forme par le seul consentement des parties. — La commission peut se donner verbalement ou par écrit, ou même tacitement. — Il y a une commission donnée tacitement, lorsqu'on ne s'oppose pas à une opération qu'on sait être faite pour son compte.

La commission peut être donnée par toute personne, commerçante ou non, à toute personne exerçant ou non la profession de commissionnaire. — Elle peut être donnée ou acceptée par une société.

La commission se dissout : 1° par la volonté du commettant ; 2° par la renonciation du commissionnaire, pourvu qu'elle soit faite de bonne foi et non à contre-temps ; 3° par la mort, la faillite ou la déconfiture du commettant ou du commissionnaire.

Quelles sont les différentes sortes de commissionnaires ?

La commission s'applique à des opérations de toute nature. — Mais on distingue spécialement trois sortes de commissionnaires, savoir :

1° Les commissionnaires acheteurs, qui sont chargés d'acheter les marchandises pour le compte des commerçants ;

2° Les commissionnaires vendeurs, qui sont chargés de vendre des marchandises pour le compte des commerçants ;

3° Les commissionnaires de transport, dont nous

parlerons dans la section suivante, qui sont chargés de faire transporter des marchandises par terre ou par eau.

Quels sont les effets du contrat de commission ?

Le contrat de commission doit être envisagé dans ses effets sous trois rapports différents. — Il peut faire naître des obligations : 1° de la part du commissionnaire envers le commettant ; 2° de la part du commettant envers le commissionnaire ; 3° de la part du commissionnaire envers les tiers.

I. Obligations du commissionnaire envers le commettant. — Le commissionnaire est tenu de toutes les obligations d'un mandataire, et, comme il est salarié, il répond de ses fautes même légères. — Ainsi, il est tenu d'exécuter ponctuellement les ordres qu'il a reçus, de donner au commettant tous les renseignements qui peuvent lui être utiles, de rendre compte de sa gestion.

II. Obligations du commettant envers le commissionnaire. — De son côté, le commettant est tenu envers le commissionnaire : 1° de lui rembourser toutes ses avances alors même qu'il n'en aurait pas profité, pourvu qu'il n'y ait aucune faute à lui reprocher ; 2° de l'indemniser de toutes les pertes qu'il aurait éprouvées à l'occasion de son mandat ; 3° de lui payer un droit de commission, qui est double ou simple selon que le commissionnaire répond ou non des insolvabilités.

Ce droit de commission, lorsqu'il est double, s'appelle *du croire*, des mots italiens *del credere*, avoir confiance, parce qu'il est dû en raison de la garantie donnée par le commissionnaire.

Ainsi qu'on le verra tout à l'heure, le commis-

sionnaire a en outre un privilège sur les marchandises qu'on lui a expédiées pour être vendues, afin d'obtenir le remboursement de ses avances et le paiement de son salaire.

III. Obligations du commissionnaire envers les tiers.

— Comme le commissionnaire traite en son propre nom, il est seul obligé directement envers les tiers, et ceux-ci ne peuvent exercer contre le commettant que l'action indirecte de l'article 1166. Réciproquement, le commissionnaire peut seul agir directement contre les tiers. — Toutefois, il existe un cas où le commettant est substitué à l'action directe du commissionnaire contre les tiers : c'est lorsque celui-ci ayant reçu des marchandises pour les vendre est tombé en faillite avant d'en avoir reçu le prix. L'article 575 du Code de commerce autorise alors le commettant à se faire attribuer le prix encore dû.

(Code civil, livre III, titre du mandat.)

En quoi consiste le privilège du commissionnaire ?

Aux termes de l'article 95, modifié par la loi de 1863, tout commissionnaire-vendeur a un privilège sur les marchandises qui lui ont été remises pour être vendues, et qui sont encore à sa disposition. — Ce privilège garantit le paiement de ses déboursés et de son droit de commission.

Le privilège du commissionnaire existait avant la loi de 1863, mais il était moins étendu. Ainsi, il ne garantissait que le remboursement des avances et non le droit de commission ; en outre, il n'était accordé au commissionnaire qu'autant que les marchandises avaient été expédiées d'une autre place.

Aujourd'hui, le privilège existe lors même que le commissionnaire et le commettant résident dans la

même ville, et il garantit le paiement du droit de commission, comme le remboursement des déboursés dus au commissionnaire. Il n'est pas nécessaire non plus que le commissionnaire fasse de la commission sa profession habituelle.

Toutefois, notre privilège ne porte encore que sur les marchandises qui ont été expédiées pour être vendues, et par conséquent il ne peut être invoqué que par le commissionnaire vendeur. — Quant au commissionnaire acheteur, il n'a qu'un simple droit de rétention sur les marchandises achetées par lui pour le compte du commettant. (Art. 95.)

Quelles différences y a-t-il entre le privilège du commissionnaire et celui du créancier gagiste ?

1° Le privilège du commissionnaire existe de plein droit par le seul fait de l'expédition des marchandises ; tandis que celui du créancier gagiste doit être stipulé expressément.

2° Il n'est pas assujéti pour sa réalisation aux formalités prescrites pour la réalisation du gage. — Ainsi, le commissionnaire qui n'a pas été payé de ses déboursés ou de son droit de commission peut vendre les marchandises qui lui ont été expédiées et se faire payer sur le prix de la vente par préférence aux autres créanciers, sans être astreint, comme le créancier gagiste, à faire une signification au débiteur huit jours avant la vente.

SECTION III

DES COMMISSIONNAIRES DE TRANSPORT.

Qu'est-ce que les commissionnaires de transport ?

Les commissionnaires de transport sont des agents

intermédiaires qui se chargent de traiter en leur propre nom avec des voituriers pour le transport des marchandises appartenant à leurs commettants.

Il faut remarquer que les commissionnaires de transport ne se chargent pas de faire transporter par leurs agents, en prenant à leur charge et à forfait le prix du transport; car ils seraient alors des voituriers. — Ils ne sont des commissionnaires proprement dits qu'autant qu'ils traitent d'un côté avec l'expéditeur en leur propre nom, et d'un autre côté avec le voiturier au nom de leur commettant.

Quelle est l'utilité des entrepreneurs de transport?

L'utilité des entrepreneurs de transport se fait particulièrement sentir lorsqu'il s'agit de faire franchir de grandes distances aux marchandises. — Pour cela, en effet, il est nécessaire de recourir à de nombreux agents, avec lesquels un commerçant ne pourrait pas se mettre facilement en rapport; tandis que le commissionnaire de transport entretient nécessairement avec eux des relations suivies.

Comment se forme le contrat de commission relatif au transport ?

Le contrat de commission relatif au transport des marchandises par terre ou par eau se forme par le seul consentement des parties, et peut se constater par tous les modes de preuve admis en matière commerciale.

Il se constate ordinairement par une lettre de voiture, c'est-à-dire par un écrit en forme de lettre adressé par le commissionnaire au destinataire pour lui donner avis de l'envoi qui lui est fait. — La lettre de voiture sert aussi, comme on le verra dans la section suivante, à constater le contrat formé entre

le commissionnaire et le voiturier, ou entre le commerçant et le voiturier, lorsque le commerçant a traité directement avec ce dernier. (Art. 101.)

Que doit énoncer la lettre de voiture ?

La lettre de voiture doit énoncer :

1° Sa date, afin que le destinataire puisse voir si les marchandises sont arrivées dans le délai fixé ;

2° L'indication des objets, leur poids, leurs marques ;

3° Le nom et le domicile de l'expéditeur, celui du destinataire, et celui du voiturier ;

4° Le prix du transport ;

5° L'indemnité qui sera due en cas de retard ;

6° La signature de l'expéditeur.

La lettre de voiture n'est employée que pour constater les transports par terre. — S'il s'agit de transports par mer, on a recours à un écrit analogue qu'on appelle *connaissance*. (Art. 102.)

Quelles sont les obligations des commissionnaires de transport ?

Les commissionnaires de transport sont tenus aux obligations suivantes :

1° Ils doivent transcrire la lettre de voiture sur leur livre journal.

2° Ils sont garants des avaries, de la perte ou du retard dans l'arrivée des marchandises, à moins qu'ils ne prouvent qu'il y a eu cas de force majeure.

3° Ils sont garants des commissionnaires intermédiaires auxquels ils adressent les marchandises. — Toutefois, ils peuvent stipuler qu'ils n'auront à répondre que de leur propre fait.

Au reste, les marchandises expédiées voyagent aux risques du destinataire à qui elles appartiennent.

ment, et non pas aux risques du commerçant qui les expédie. — En conséquence, c'est le destinataire, et non l'expéditeur, qui aura à exercer un recours contre le commissionnaire, en cas d'avarie ou de perte des marchandises durant le trajet. (Art. 95, 97, 98, 99, 100.)

SECTION IV

DU VOITURIER.

Qu'est-ce que le voiturier ?

Le voiturier est celui qui se charge lui-même de transporter des marchandises d'un lieu à un autre.

Ordinairement, le voiturier reçoit son chargement d'un commissionnaire ; mais il peut aussi le recevoir directement de l'expéditeur.

Comment se prouve le contrat passé entre le voiturier et l'expéditeur ?

Le contrat passé entre le voiturier et l'expéditeur se forme par le seul consentement des parties. — Il se prouve ordinairement par une lettre de voiture adressée au destinataire, et contenant avis de l'envoi qui lui est fait.

Il peut se prouver aussi par tous les modes de preuve admis en matière commerciale ; car le voiturier, de même que le commissionnaire, est commerçant lorsqu'il fait du transport sa profession habituelle.

Quelles sont les obligations des voituriers ?

Les voituriers sont tenus des obligations suivantes :

1° Ils sont chargés des effets qui leur ont été donnés à transporter, et ils doivent les remettre au lieu et dans le délai fixé par la convention.

2° Ils sont responsables du retard, des avaries et de la perte des objets, à moins qu'ils ne prouvent qu'il y a une force majeure, vice de la chose, ou faute de l'expéditeur. — Et comme il s'agit ici de leurs propres faits, ils ne peuvent s'affranchir de cette responsabilité par aucune stipulation contraire.

3° Ils sont responsables, comme les aubergistes, du vol ou du dommage causés par leurs domestiques, ou par les personnes reçues dans leurs voitures ou dans leurs magasins. (Art. 103, 104.)

Comment cesse la responsabilité des voituriers ?

L'action contre les voituriers, à raison des dommages-intérêts dont ils sont responsables, cesse lorsque les marchandises ont été acceptées par le destinataire et que le prix du transport a été payé.

Lorsque les marchandises ont été acceptées, mais que le prix n'a pas été payé, l'action continue de subsister, mais seulement pendant six mois si le transport a eu lieu en France, et un an s'il a eu lieu à l'étranger. — Ce délai court à partir du jour où les marchandises ont été remises s'il s'agit d'avaries, et à partir du jour où elles auraient dû être remises s'il s'agit de perte ou de retard.

Toutefois, cette prescription ne court pas en cas de dol ou de fraude de la part des voituriers.

(Art. 105, 108.)

Que faut-il décider en cas de refus des marchandises de la part du destinataire ?

En cas de refus de la part du destinataire de recevoir les marchandises ou de payer, en tout ou en partie, le prix du transport, à cause de l'état des marchandises transportées, la loi a prescrit diverses mesures conservatoires. — Ainsi, elle veut que

l'état des marchandises soit vérifié et constaté par des experts; et elle permet au juge d'en ordonner le dépôt dans un lieu de dépôt public.

En outre, afin que le voiturier n'ait pas à souffrir des retards occasionnés par une contestation mal fondée, elle autorise le juge à ordonner la vente des marchandises en sa faveur, jusqu'à concurrence du prix du transport. (Art. 106.)

Quel est le privilège accordé au voiturier pour le remboursement de ses avances?

Aux termes de l'article 2102 du Code civil, le voiturier a, sur les marchandises qu'il a transportées, un privilège qui lui donne le droit de les faire vendre et d'être payé sur le prix qui en provient par préférence aux autres créanciers de l'expéditeur ou du destinataire.

Suivant quelques auteurs, ce privilège repose sur une idée de plus-value donnée aux marchandises par le transport, et il peut ainsi se conserver après qu'elles sont sorties des mains du voiturier. — Mais ce système est généralement repoussé, et c'est avec raison. En effet, la plus-value n'est pas une cause de privilège sur les meubles; et d'ailleurs le privilège du voiturier ne repose pas sur une idée de plus-value, mais sur une idée de gage. Il en résulte que le privilège s'éteint, lorsque le voiturier s'est dessaisi des objets auxquels il était affecté. (Valette.)

Les dispositions qui précèdent sont-elles applicables aux entrepreneurs de voitures publiques?

Oui; l'article 107 énonce expressément que les dispositions qui précèdent sont applicables aux maîtres de bateaux et aux entrepreneurs de diligences et voitures publiques. (Art. 107.)

TITRE VII

Des achats et ventes.

Article 109.

Quel est l'objet de ce titre?

Ce titre ne traite pas de la vente proprement dite, comme semble le dire sa rubrique. — Il s'occupe des différents modes de preuve qui peuvent servir à constater les engagements commerciaux, quels qu'ils soient, et notamment les achats et ventes, qui sont les actes de commerce les plus importants.

En matière commerciale, on a admis tous les moyens de preuve consacrés par le droit civil. — De plus, on en a ajouté d'autres appropriés à la nature des transactions commerciales, tels que les livres, la correspondance. — Enfin, on a affranchi certains moyens de preuve du droit civil de quelques exigences trop rigoureuses. C'est ainsi qu'on a admis la preuve testimoniale dans tous les cas.

Quels sont les modes de preuve admis en matière commerciale?

Les modes de preuve admis en matière commerciale sont :

1° *Les actes authentiques.* — Ils sont peu employés dans le commerce.

2° *Les actes sous seing privé.* — Ils sont dispensés, en matière commerciale, de la nécessité du *bon ou*

approuvé, ainsi que de la nécessité des doubles, et ils n'ont pas besoin de l'enregistrement pour acquérir une date certaine à l'égard des tiers.

3° *Les bordereaux d'agents de change ou de courtiers signés par les parties.* — Mais il est rare que les bordereaux des agents de change soient signés par les parties, puisque leurs opérations sont faites en secret.

4° *Les factures acceptées.* — On appelle facture un état détaillé des marchandises vendues, avec l'indication du prix en regard.

5° *La correspondance.* — Elle comprend les lettres missives que les parties ont pu s'adresser.

6° *Les livres.* — En effet, les parties ont dû inscrire leurs opérations sur les livres, conformément à ce que nous avons dit au livre II.

7° *La preuve testimoniale.* — Elle est facultative pour les juges ; mais ils peuvent l'admettre au-dessus de 150 francs, et même *contre et outre* le contenu d'un écrit, dans le cas où l'écrit n'est pas exigé par la loi.

8° *Les présomptions, l'aveu et le serment.* — Effectivement, on peut faire emploi de ces modes de preuve dans tous les cas où la preuve testimoniale est admissible. (Art. 109.)

TITRE VIII

De la lettre de change, du billet à ordre et de la prescription.

Articles 110 à 189.

Tout en suivant rigoureusement l'ordre du Code en ce qui concerne la distribution des matières, nous avons modifié quelque peu les divisions qu'il donne ici. — Ainsi nous traiterons successivement : 1° du contrat de change et des banques; 2° de la lettre de change; 3° du billet à ordre et à domicile; 4° de la prescription; 5° des chèques.

SECTION I

DU CONTRAT DE CHANGE ET DES BANQUES.

Qu'est-ce que le contrat de change ?

Le contrat de change est une convention par laquelle une personne s'engage envers une autre à lui faire remettre une somme d'argent dans un lieu différent de celui où la convention a été faite, en échange d'une valeur équivalente reçue ou promise.

Quels sont les éléments essentiels du contrat de change ?

D'après la définition qui précède, on voit que le contrat de change suppose nécessairement :

1° Une somme d'argent, que l'une des parties s'engage à faire remettre à l'autre ;

2° Une valeur équivalente, argent, marchandises, etc., que l'autre partie fournit ou s'engage à fournir en échange ;

3° La remise d'un lieu sur un autre.

Le contrat de change est *consensuel*, c'est-à-dire qu'il n'est assujéti à aucune forme. — Il est *commutatif* et à *titre onéreux*. -- Enfin il est *unilatéral* dans le cas où la personne qui s'oblige à faire payer a déjà reçu une valeur équivalente, et *synallagmatique* dans le cas où cette valeur lui a seulement été promise.

Comment se réalise le contrat de change ?

Le contrat de change peut se réaliser de deux manières :

Ou bien la personne qui s'est engagée à faire payer une somme d'argent dans un lieu différent doit se trouver à l'époque fixée pour le payement dans le lieu où la somme est payable, et alors elle fera elle-même le payement.

Ou bien, au contraire, etc'est ce qui arrivera le plus souvent, la personne qui s'est engagée à faire payer une somme d'argent dans un lieu différent mandera à un de ses correspondants de faire le payement, et remettra la lettre à celui qui doit le recevoir. — Cette lettre constituera alors une lettre de change, pourvu qu'elle réunisse certaines conditions de forme qu'on verra plus loin.

Ainsi, le contrat de change se réalise ordinairement au moyen de la lettre de change.

Qu'est-ce que la lettre de change ?

La lettre de change est un acte solennel, en

forme de lettre, par lequel le souscripteur mande à un tiers de payer, dans un autre lieu, une certaine somme à une personne désignée, ou à son cessionnaire.

Celui qui souscrit la lettre de change s'appelle *tireur*; celui au profit duquel il la souscrit, *preneur*; celui qui doit la payer, *tiré*.

La lettre de change était inconnue des Romains.

Elle date à peu près du treizième siècle. Il est vraisemblable qu'elle a dû prendre naissance dans les foires qui, pendant le moyen âge, s'établirent en Italie et en France.

Le caractère essentiel de la lettre de change, c'est qu'elle doit être payée dans un lieu différent de celui où elle a été souscrite. — C'est qu'en effet si la lettre de change était payable dans le lieu où elle a été souscrite, elle servirait à constater un simple prêt d'argent, et non pas un contrat de change.

A cette donnée, se rattache ce qu'on appelle le change et le cours du change.

Qu'est-ce que le change ?

On distingue deux sortes de change, le change manuel ou local, et le change de place en place.

Le *change manuel* ou *local* est celui qui s'opère de la main à la main et dans un même lieu, et qui a pour objet l'échange des monnaies d'or ou d'argent contre d'autres monnaies d'une valeur différente. — Ce change s'effectue par l'entremise des changeurs. — Son cours, qu'on appelle *agio*, est constaté par les agents de change. Il est *au pair*, lorsque les monnaies échangées se valent; il est *haut* ou *bas*, lorsque l'une des monnaies gagne ou perd sur l'autre.

Le *change de place en place*, ou simplement le *change proprement dit*, est celui qui s'effectue par l'échange du numéraire contre des effets payables dans une autre ville. — Il a lieu, comme on l'a vu, lorsqu'en échange d'une valeur reçue ou promise une personne s'engage à faire remettre une certaine somme à une autre, dans un lieu différent.

Quelle est l'utilité du change ?

Le change de place en place offre une grande utilité aux commerçants, en ce qu'il leur permet d'effectuer des paiements dans un lieu différent de leur domicile, sans qu'ils aient besoin de faire des envois de fonds. — Ainsi, supposons qu'un commerçant de Paris ait à payer 10,000 francs à un commerçant de Lyon, le 1^{er} janvier. Au lieu d'envoyer cette somme à son créancier, il peut prendre deux partis : 1^o mander à son banquier de Lyon, s'il en a un, d'en effectuer le paiement, et envoyer la lettre de change qu'il vient de créer à son créancier ; 2^o ou bien, s'il n'a pas de banquier à Lyon, acheter une lettre de change payable à Lyon, et céder cette lettre à son créancier.

Qu'est-ce que le prix du change ?

Ainsi qu'on vient de le voir, le commerçant qui doit effectuer un paiement dans un lieu différent de celui où il habite et qui n'a pas de correspondant dans ce lieu, peut néanmoins éviter de faire un envoi de fonds, en achetant une lettre de change, payable dans le lieu du paiement.

On appelle *prix du change*, la différence de valeur entre l'argent qui a été déboursé pour se procurer la lettre de change et le montant de celle-ci. — Ainsi, un commerçant de Paris ayant un paiement de

10,000 francs à faire à Lyon, achète, à raison de 10,020 francs, une lettre de change de 10,000 francs, payable à Lyon.

Le prix du change est ici de 20 francs.

Le prix du change est peu élevé. Il correspond, en général, aux frais de transport de l'argent d'une ville à une autre. — Ainsi, supposons que les frais de transport d'une somme d'argent d'une ville à une autre valent 50 francs, on achètera des lettres de change, payables dans le lieu où l'on doit s'acquitter, à raison de 20 francs, de 30 francs ou de 40 francs, suivant le cours du change.

Qu'est-ce que le cours du change ?

Le *cours du change* est le taux moyen du prix du change pour les lettres de change tirées d'une place sur une autre.

En général, les commerçants qui achètent une lettre de change, pour l'envoyer en paiement à un créancier domicilié dans le lieu où elle est payable, ont à fournir quelque chose en plus au delà du montant de cette lettre, et c'est cet excédant qui constitue, comme nous l'avons dit, le prix du change. — Mais il peut arriver cependant que l'acheteur d'une lettre de change n'ait rien à payer en sus du montant de cette lettre. C'est qu'en effet le cours du change, c'est-à-dire le taux moyen du prix de change entre deux places, suit la loi de l'offre et de la demande.

Supposons, par exemple, que les banquiers de Paris détiennent 100 lettres de change payables à Lyon, à une certaine époque, et qu'il ne se présente que 80 commerçants de Paris pour les acheter. — Dans ce cas, il y aura plus d'offres de lettres de change payables à Lyon que de demandes, et les ban-

quiers qui détiennent les lettres de change sur Lyon ne se refuseront guère. à les céder pour leur valeur nominale. — Quelquefois même, si les demandes sont rares et si l'argent est cher, ils auront intérêt à les céder pour un prix un peu inférieur à cette valeur.

Ainsi, le prix des lettres de change, qui est ordinairement un peu supérieur au montant de ces lettres, peut aussi être égal, et même quelquefois un peu inférieur à celui-ci. C'est ce qu'on exprime en disant que le cours des lettres de change d'une place sur une autre, c'est-à-dire leur prix moyen, est au-dessus du pair, ou qu'il est au pair, ou qu'il est inférieur au pair. — Le cours des lettres de change de Paris sur Lyon sera donc *au-dessus du pair*, par exemple, si des lettres portant une valeur de 10,000 francs et payables à Lyon sont cédées moyennant le prix de 10,050 francs : il sera *au pair* si elles sont cédées moyennant le prix de 10,000 francs ; enfin il sera au-dessous du pair si elles sont cédées moyennant le prix de 9,980 francs.

Comment le cours du change est-il constaté ?

Le cours du change est constaté, chaque jour à Paris, sur un bulletin officiel dressé par la compagnie des agents de change, et il s'imprime immédiatement après la clôture de la bourse.

Le change est *intérieur* lorsqu'il se fait entre deux villes du même pays, et *extérieur* lorsqu'il se fait entre deux villes de pays différent.

La négociation des lettres de change est faite ordinairement par les banques publiques ou privées.

Qu'est-ce que les banques ?

Les banques sont des établissements de crédit des-

tinés à la négociation des effets publics et à la circulation des capitaux.

Leurs opérations consistent :

1° A vendre des lettres de change aux commerçants qui ont des paiements à faire dans le lieu où ces lettres sont payables.

2° A faire l'escompte des effets de commerce, c'est-à-dire à acheter au comptant des lettres de change ou des billets à ordre payables à terme, moyennant certaines conditions.

3° A recevoir les dépôts d'argent ou de valeur qui leur sont confiés par les particuliers, moyennant un intérêt qui varie ordinairement selon la durée du dépôt.

4° A ouvrir des comptes courants avec les particuliers.

A quelles conditions les banques font-elles l'escompte des effets de commerce ?

Les banques font l'escompte des effets de commerce à la condition de prélever :

1° Un droit d'escompte, représentant les intérêts à 6 p. 100 du montant nominal du titre pendant le temps qui doit s'écouler depuis la négociation jusqu'à l'échéance.

2° Un droit de commission, qui est ordinairement de 25 centimes par 100 francs.

3° Un droit de change, si le titre est payable dans une autre place.

Ainsi, un commerçant de Paris vend des marchandises pour une somme de 1,000 francs à un acheteur de Lyon, et celui-ci le paye en lui envoyant une lettre de change payable à Paris dans le délai de trois mois. — Si le commerçant de Paris veut réa-

liser immédiatement le montant de la lettre de change, il peut la vendre à un banquier, qui en payera de suite le montant, mais en déduisant : 1° l'intérêt de 10,000 francs pendant trois mois à raison de 6 p. 100 ; 2° un droit de commission de 25 centimes par 100 francs ; 3° un droit de change.

Qu'entend-on par compte courant ?

On entend par compte courant un compte qui s'établit entre un particulier et un banquier, et par suite duquel le banquier reçoit des valeurs pour le compte de son client ou paye des dettes pour sa décharge.

En d'autres termes, le compte courant est un compte ouvert entre deux personnes qui ne se règle pas par chaque opération, mais qui a une certaine durée et qui se prolonge jusqu'à ce qu'il soit arrêté.

— Dans ce compte, les valeurs que le banquier reçoit pour son client lui appartiennent en toute propriété, à la condition d'en créditer celui-ci.

Les sommes remises en compte courant portent intérêt de plein droit à partir du jour où le banquier les a reçus.

Quel est le privilège spécial de la banque de France ?

Comme toutes les banques, la banque de France fait le change, escompte les effets et reçoit des dépôts d'argent des particuliers. — Mais elle suit des règlements particuliers, en ce qui concerne l'escompte des effets de commerce et l'émission de billets.

I. *Escompte des effets.* — La banque de France escompte les effets de commerce, c'est-à-dire qu'elle achète au comptant des lettres de change, des billets

ou des traites payables à une époque déterminée, moyennant une retenue. — Mais il y a à cet égard deux observations importantes à noter : 1° elle n'escompte les effets de commerce qu'autant qu'ils sont revêtus de trois bonnes signatures, tandis que les banques particulières les escomptent lorsqu'elles n'ont que deux signatures ; 2° le taux de ses escomptes peut dépasser l'intérêt légal, c'est-à-dire qu'elle peut acheter des effets en prélevant 6 1/2 et même 7 et 8 p. 100 d'intérêt pour le temps qui doit s'écouler depuis la négociation jusqu'à l'échéance.

Cette faculté qu'a la banque de France d'élever le taux de son escompte est destinée à la protéger dans le cas où les demandes d'effets à échanger contre de l'argent seraient trop nombreuses. — En conséquence, lorsque l'argent abonde, la banque se contente de prélever un escompte modéré, par exemple, 3 à 4 p. 100. Mais si l'argent est rare, si la banque craint que des demandes trop nombreuses n'épuisent sa réserve métallique, elle élève le taux de son escompte jusqu'à 5, 6, 7 p. 100 ; ce qui rend les échanges d'effets contre de l'argent onéreux et par cela même diminue les demandes.

II. *Emission de billets.* — La banque de France a seule le droit d'émettre en France des billets payables au porteur et à vue, et elle peut en émettre jusqu'à concurrence d'une somme égale au triple de son capital. — Ces billets sont garantis par son capital et par les effets à courte échéance qu'elle a en portefeuille. — Ils ont en ce moment cours forcé, c'est-à-dire qu'on est obligé de les recevoir en paiement, au même titre que les monnaies d'or ou d'argent.

SECTION II

DE LA LETTRE DE CHANGE.

Pour plus de clarté, nous avons divisé cette section en plusieurs paragraphes dans lesquels nous traiterons : 1° de la forme de la lettre de change ; 2° de la provision ; 3° de l'acceptation ; 4° de l'échéance ; 5° de l'endossement ; 6° de la solidarité et de l'aval ; 7° du paiement ; 8° des droits et devoirs du porteur ; 9° des protêts ; 10° du rechange.

§ I. — *De la forme de la lettre de change.*

Que doit énoncer la lettre de change ?

La lettre de change, avons-nous dit, est un écrit par lequel le souscripteur mande à un tiers de payer une certaine somme, dans un lieu différent, à une personne désignée ou à son cessionnaire. — Ainsi, elle doit être rédigée dans la forme suivante :

Paris, 1^{er} janvier 1860, B. p. f. 1,000.

Au 1^{er} avril prochain, veuillez payer à M. Primus ou à son ordre la somme de mille francs, valeur reçue en marchandises. Secundus.

A M. Tertius, négociant à Paris, rue Cassette, 32.

En conséquence, la lettre de change doit énoncer :

1° *La remise d'un lieu sur un autre.* — Ainsi, la lettre de change indiquera le lieu où elle est créée et celui où elle doit être payée ; autrement, elle constaterait un prêt d'argent, mais non un contrat de change.

2° *La date du jour où elle est créée.* — L'indication de la date sert à déterminer si le tireur était capable au moment de la création de la lettre de change.

3° *L'énonciation de la somme à payer.* — Cette énonciation peut être exprimée en chiffres, mais en

général on l'exprime en toutes lettres dans le corps de la lettre de change, et en chiffres en haut de la lettre.

4° *Le nom de celui qui doit la payer.* — La lettre de change doit être payée par une autre personne que celle qui la souscrit; autrement, il y aurait bien un contrat de change si le paiement devait avoir lieu dans une autre ville, mais l'écrit destiné à réaliser ce contrat serait un billet à domicile, et non pas une lettre de change.

5° *L'époque et le lieu du paiement.* — On verra plus loin que l'époque peut être fixée de diverses manières; mais de quelque manière qu'elle soit fixée elle doit être précise, et on ne pourrait pas la subordonner à l'arrivée d'une condition ou d'un terme incertain. — Le lieu du paiement est ordinairement celui de la résidence du tiré.

6° *La déclaration de la valeur fournie.* — Celui qui souscrit une lettre de change doit mentionner la cause pour laquelle il s'oblige à faire payer une certaine somme. — C'est là une dérogation aux principes du droit commun, d'après lesquels on peut très-bien s'engager sans exprimer la cause de l'engagement. — Le tireur exprimera la cause de la lettre qu'il souscrit en disant : *valeur reçue en espèces, valeur reçue en marchandises, valeur en compte.* Ces derniers mots signifient que le tireur a porté le montant de la lettre dans le compte courant qu'il a avec le preneur.

7° *Le nom de celui qui doit recevoir le paiement.* — Ordinairement, la lettre de change doit être payée à celui qui en a fourni la valeur ou à son cessionnaire.

8° *La clause à ordre.* — Après avoir désigné celui qui doit recevoir le paiement, on ajoute ces mots : *ou à son ordre*. Cette clause a pour but d'autoriser le preneur à céder la lettre par endossement à un tiers, qui en recevra le paiement s'il ne la cède pas lui-même à un autre tiers. A défaut de cette clause, la lettre de change dégénérerait en un simple mandat.

9° *La signature du tireur.* — Celui qui souscrit la lettre de change la tire habituellement pour son compte. Mais on verra tout à l'heure qu'il peut aussi la tirer pour le compte d'autrui.

En outre, la lettre de change doit être écrite sur papier timbré. (Art. 110.)

Peut-on souscrire une lettre de change à son profit ? — Oui; on peut souscrire une lettre de change à son profit. — Mais il faut observer que la lettre ainsi rédigée ne devient valable que lorsqu'elle a été passée à l'ordre d'un tiers, dans un lieu autre que celui du paiement.

Ainsi, Primus qui habite Paris mande à Secundus, de Lyon, son débiteur, de lui payer ou à son ordre, la somme de 10,000 francs, dans un délai déterminé. Jusque-là, la lettre adressée à Secundus constitue une simple *traite*, et non point une lettre de change. — Mais si Secundus l'ayant acceptée et retournée à Primus, celui-ci la cède à un tiers, dans un lieu différent de celui où elle doit être payée, elle devient une véritable lettre de change. Effectivement, elle remplit alors toutes les conditions essentielles des lettres de change : 1° parce qu'elle suppose l'existence de trois personnes, celle qui souscrit la lettre, celle qui doit la payer, celle qui doit en rece-

voir le montant ; 2° parce qu'elle est payable dans un lieu différent de celui où elle a été souscrite.

Le tireur a intérêt à procéder de cette manière lorsqu'il n'a pas personnellement assez de crédit pour faire accepter à un créancier une lettre de change souscrite par lui dans les formes ordinaires. — En la faisant accepter d'avance par celui qui doit la payer, il trouvera plus facilement à la négocier ensuite.

Quelles sont les énonciations qui peuvent encore être contenues dans la lettre de change ?

Outre les énonciations obligatoires dont nous avons parlé et sans lesquelles elle n'aurait pas toutes les conditions nécessaires à sa validité, la lettre de change peut encore contenir certaines énonciations facultatives, que les parties ont le droit d'y insérer pour en modifier les conditions ordinaires. — Ce sont :

1° *La clause de retour sans frais.* — Cette clause a pour effet de dispenser le porteur de la lettre de change de la faire protester, en cas de non-paiement à l'échéance.

2° *La clause suivant avis ou sans autre avis.* — La clause *suivant avis* signifie que le tiré sera avisé avant l'échéance de la date et du montant de la lettre, ainsi que de l'époque du paiement. — La clause *sans autre avis* signifie au contraire qu'il peut sans autre avis payer la lettre de change.

3° *La clause sans garantie.* — Cette clause signifie que le tireur n'entend pas être garant du défaut de paiement.

4° *La mention du nombre d'exemplaires.* — Dans le but d'éviter les dangers de la perte d'un exemplaire unique, les parties peuvent faire plusieurs

exemplaires de la lettre de change. Mais alors elles doivent indiquer sur chacun s'il est le premier, le deuxième, le troisième exemplaire de la même lettre ; autrement le tiré pourrait croire qu'il y a plusieurs lettres distinctes et les payer toutes.

Outre les clauses obligatoires ou facultatives qu'on vient de voir, la lettre de change peut encore énoncer l'acceptation du tiré ou d'un tiers, l'endossement, l'aval, et enfin le nom de différentes personnes.

Quelles sont les diverses personnes qui peuvent figurer dans la lettre de change ?

Ainsi qu'on l'a vu, la lettre de change suppose nécessairement trois personnes :

1° *Le tireur*, c'est-à-dire celui qui la souscrit au profit d'un créancier, et qui donne mandat à un tiers de payer la somme indiquée, en restant personnellement responsable du paiement.

2° *Le tiré*, c'est-à-dire celui qui reçoit mandat de payer, mais qui n'y est effectivement obligé que lorsqu'il a accepté la lettre de change.

3° *Le preneur*, c'est-à-dire celui au profit de qui la lettre est souscrite, à qui elle doit être payée.

Ces trois personnes sont indispensables pour l'existence de la lettre de change. — Mais d'autres, sans être indispensables, peuvent y figurer, ce sont :

1° *Les endosseurs*. — L'endosseur est celui qui cède une lettre de change payable à son ordre.

Le preneur d'une lettre de change, c'est-à-dire celui au profit duquel elle a été primitivement souscrite, peut, comme on le sait, à raison de la clause à ordre, céder la lettre de change à un tiers en paiement de ce qu'il lui doit. — Par suite de cette cession, il devient un endosseur, non-seulement par

rapport à son cessionnaire, mais encore par rapport à tous les cessionnaires successifs de la lettre de change. Il en est de même pour tous ceux qui ont successivement transmis par endossement la lettre de change : ils sont des endosseurs par rapport aux cessionnaires qui leur ont succédé, et, comme tels, ils sont, ainsi que le tireur, responsables envers eux du paiement de la lettre de change.

2° *Les recommandataires.* — Les recommandataires ou *besoin* sont des personnes chargées par le tireur de payer la lettre de change, à défaut du tiré.

3° *Les domiciliataires.* — Les domiciliataires sont des personnes chez lesquelles aura lieu le paiement, quand il ne doit pas être fait au domicile du tiré.

4° *Les tireurs pour compte.* — Les tireurs pour compte sont ceux qui sont chargés de tirer une lettre de change en leur propre nom, mais pour le compte de leur commettant. — Celui-ci est alors appelé *donneur d'ordre*.

Ordinairement, le tireur émet la lettre de change en son nom et pour son compte. Mais il peut avoir intérêt, pour ménager son crédit aux yeux du public, à ne pas tirer un trop grand nombre de lettres de change, et alors il chargera un correspondant de tirer la lettre en son propre nom. — Le tireur pour compte est responsable vis-à-vis des cessionnaires de la lettre de change, parce qu'il a agi, par rapport à eux, comme un commissionnaire et qu'il s'est engagé personnellement. Mais il n'est pas tenu de rembourser au tiré le montant de la lettre de change, parce que celle-ci étant souscrite pour le compte du donneur d'ordre, il n'a été qu'un mandataire par rapport à lui.

5° *Les mandataires.* — Les mandataires sont ceux qui sont chargés par le tireur de souscrire une lettre de change en son nom et pour son compte. — A la différence des tireurs pour compte, les mandataires ne s'obligent pas envers les cessionnaires de la lettre de change, puisqu'ils la souscrivent au nom du tireur, et non point en leur propre nom. Ce sont ordinairement des employés du tireur, qui ont reçu de lui procuration à cet effet, par exemple pour le suppléer en cas d'absence.

6° *Les accepteurs par intervention.* — On appelle ainsi les tiers qui interviennent, sur le refus du tiré, pour *accepter* la lettre de change.

7° *Les payeurs par intervention.* — On appelle ainsi les tiers qui interviennent, sur le refus du tiré, pour *payer* la lettre de change.

8° *Les donneurs d'aval.* — On appelle ainsi les tiers qui interviennent pour garantir la solvabilité de l'un des signataires de la lettre de change. (Art. 111, 126, 136, 140, 141, 158, 173.)

Quelle est la sanction des dispositions relatives à la forme de la lettre de change ?

Les dispositions relatives aux énonciations qui doivent être contenues dans la lettre de change peuvent être violées de deux manières : par omission ou par supposition.

I. *Omission.* — L'omission d'une ou de plusieurs énonciations prescrites rend la lettre de change incomplète ou nulle suivant les cas.

Elle la rend incomplète, par exemple, lorsqu'on a omis la clause à ordre, ou l'indication pour le paiement d'un lieu différent que celui où elle a été créée. — Dans ce cas, l'acte ne vaut plus comme

lettre de change ; mais il peut servir à constater une obligation.

Elle la rend nulle, par exemple lorsqu'on a omis le montant de la somme à payer, le nom du tiré, la signature, etc.

II. *Supposition*. — Il y a supposition, lorsque la lettre de change contient des énonciations mensongères destinées à tromper, soit sur le lieu ou la date de l'émission, soit sur le nom des parties, soit sur la cause de l'obligation. — L'effet de la supposition est également de faire dégénérer la lettre de change en une simple promesse ou de la rendre nulle.

Mais il y a cette différence entre l'omission et la supposition que la première peut être opposée à toute personne qui invoquera le titre, tandis que la supposition ayant lieu à raison d'un vice caché ne sera pas opposable au porteur de bonne foi. (Art. 112.)

Quelle est la condition de la lettre de change dégénérée en simple promesse ?

La lettre de change dégénérée en simple promesse rentre dans la condition des contrats de droit commun, et par conséquent il en résulte :

1° Que la règle d'après laquelle toute lettre de change constitue par elle-même un acte de commerce n'est pas applicable. — En conséquence, l'obligation qui continue de subsister est civile ou commerciale, suivant la cause pour laquelle elle a lieu ;

2° Que la formalité du *bon* ou *approuvé*, exigée par l'article 1326 du Code civil, est nécessaire à la validité de l'obligation, toutes les fois qu'elle constituera une obligation civile ;

3° Que les divers signataires de la lettre de change ne seront pas tenus solidairement ;

4° Que la déchéance encourue par le porteur de la lettre de change qui n'a pas fait dresser un protêt dans les vingt-quatre heures pour constater le défaut de paiement, ne sera pas applicable ;

5° Que la prescription ne s'accomplira pas par cinq ans, comme cela a lieu pour les lettres de change et les billets à ordre, mais par trente ans ;

6° Que le tireur ne sera pas obligé de procurer au preneur l'acceptation du tiré.

Quelle est la capacité requise pour souscrire une lettre de change ?

La lettre de change est par elle-même un acte de commerce, même lorsqu'elle est souscrite par un non-commerçant. — D'où la conséquence que, pour pouvoir s'obliger par une lettre de change, il faut avoir la capacité de faire des actes de commerce, et qu'il suffit d'avoir cette capacité.

Cependant, aux termes de l'art. 1113, les lettres de change souscrites par des femmes ou par des filles non commerçantes ne valent, à leur égard, que comme simples promesses. — Il s'agit, bien entendu, des femmes mariées autorisées par leur mari ou des filles majeures, autrement l'engagement qu'elles auraient pris serait annulable même comme simple promesse.

Il en est de même des lettres de change souscrites par des mineurs non commerçants. — Elles peuvent valoir comme simples promesses s'il s'agit de mineurs émancipés, et si elles ont été souscrites à raison des actes d'administration qu'ils ont le droit

de faire. Dans le cas contraire, elles sont annulables, même comme simples promesses.

Quant aux lettres de change souscrites par des femmes ou par des mineurs commerçants, elles produisent tous leurs effets habituels. (Art. 113, 114.)

§ II. — *De la provision.*

Qu'est-ce que la provision?

Dans un sens général, on appelle provision toute valeur destinée au paiement de la lettre de change.

La provision peut consister, soit en une somme d'argent remise entre les mains du tiré, soit en une créance que le tireur a sur lui, soit en un crédit accordé au tireur par le tiré. (Art. 116.)

Qui doit fournir la provision?

En principe, la provision doit être fournie par le tireur. — Toutefois, si le tireur a souscrit la lettre de change pour le compte d'autrui, la provision est à la charge de celui qui a donné ordre de la souscrire.

Dans ce dernier cas, le tireur pour compte est personnellement obligé envers les endosseurs et le porteur, puisqu'il a souscrit la lettre en son nom; mais il ne l'est pas vis-à-vis du tiré, parce que la lettre a été souscrite pour le compte du donneur d'ordre, dont il n'est que le mandataire. — En conséquence, si le tiré a payé sans avoir reçu provision, il ne pourra recourir que contre le donneur d'ordre. (Art. 115.)

Quels sont les effets de la provision faite?

L'existence de la provision produit des effets : 1° entre le tiré et le tireur; 2° entre le tireur et le porteur de la lettre de change.

1° *Entre le tiré et le tireur.* — Quand la provision a été faite, si le tiré paye la lettre de change, il n'a aucun recours à exercer contre le tireur ou le donneur d'ordre ; s'il ne la paye pas, il devient responsable envers le tireur.

3° *Entre le tireur et le porteur de la lettre de change.* — On verra plus loin qu'en cas de non-paiement à l'échéance le porteur de la lettre de change est tenu de faire le protêt dans les vingt-quatre heures, sous peine d'être déchu de ses droits contre le tireur et les endosseurs. — Mais il n'en court cette déchéance, par rapport au tireur, qu'autant que celui-ci a fait la provision ; car s'il ne l'avait pas faite, il aurait reçu la valeur de la lettre de change sans en fournir l'équivalent.

Quant aux rapports entre le porteur de la lettre de change et les endosseurs, ils restent les mêmes, soit que la provision ait été faite, soit qu'elle ne l'ait pas été.

Comment se prouve l'existence de la provision ?

Le tireur étant tenu de faire provision, c'est à lui de prouver qu'il l'a fournie. — Il est présumé l'avoir fournie, quand le tiré a accepté la lettre de change.

Quant aux endosseurs, ils sont toujours censés, eux, avoir fait provision ; car ils n'ont pu acquérir la lettre de change qu'en retour d'une valeur qu'ils ont fournie à leurs cédants, tandis que le tireur l'a créée sans faire aucune avance. — Ces mots de l'art. 117 *l'acceptation établit la preuve de la provision à l'égard des endosseurs* doivent donc être considérés comme non avenus. — Que la lettre de change ait été acceptée ou non par le tiré, les endosseurs sont toujours censés avoir fait provision.

En conséquence, si le porteur de la lettre de change n'a pas fait dresser un protêt dans les vingt-quatre heures en cas de non-paiement à l'échéance, il pourra bien recourir contre le tireur qui n'a pas fait provision; mais il ne pourra jamais exercer le même recours contre les endosseurs, puisque ceux-ci sont toujours réputés avoir fait provision. (Art. 117, 168, 170.)

Le tiré qui a reçu provision est-il tenu d'accepter la lettre de change?

Il faut distinguer :

Si le tiré n'est pas commerçant, l'existence de la provision ne l'oblige pas à accepter la lettre de change ; car un débiteur ne saurait être contraint à convertir l'obligation civile dont il est tenu en une obligation commerciale, qui serait plus onéreuse.

Mais il en est différemment lorsque le tiré est commerçant. — Effectivement, les usages commerciaux, qui ont force de loi, imposent au débiteur l'obligation d'acquitter sa dette au moyen de la lettre de change tirée sur lui.

A qui appartient la provision faite ?

Il faut distinguer :

Si la provision consiste en une dette du tiré, elle appartient évidemment à celui-ci, puisque le tireur, n'ayant lui-même qu'un simple droit de créance, n'a pu céder au preneur qu'un droit analogue. — En conséquence, si le tiré tombe en faillite avant l'échéance, la somme qu'il devait au tireur entrera dans la masse, et sera distribuée au marc le franc entre tous les créanciers.

Si elle consiste en une somme remise au tiré, elle appartient au preneur de la lettre de change, puis-

qu'elle constitue alors un dépôt fait par le tireur, et que celui-ci a cédé au preneur son droit de propriété sur ce dépôt. — En conséquence, si le tiré tombe en faillite avant l'échéance, le porteur de la lettre de change pourra revendiquer la somme déposée à titre de provision, sans avoir à subir le concours des autres créanciers de la faillite.

§ III. — De l'acceptation.

Qu'est-ce que l'acceptation ?

L'acceptation d'une lettre de change est la déclaration faite par le tiré qu'il la paiera à son échéance.

En principe, le porteur est libre de demander ou non l'acceptation. — Toutefois, il ne peut se dispenser de la demander : 1° si le tireur lui en a imposé l'obligation ; 2° si la lettre de change est payable à un certain délai de vue ; 3° si elle est payable au domicile d'un tiers, appelé *domiciliataire*.

Les tireurs et les endosseurs sont garants solidaires de l'acceptation, aussi bien que du paiement de la lettre de change. (Art. 118, 123.)

Dans quelle forme l'acceptation doit-elle être donnée ?

L'acceptation doit être donnée par écrit, en termes exprès, et sur le titre même. — Elle doit être signée par le tiré ; mais la date n'est exigée que si la lettre est payable à un certain délai de vue. Dans ce dernier cas, l'absence de date fait courir l'échéance de la lettre à partir du jour de sa création.

L'acceptation doit être demandée au domicile du tiré, et sur la présentation de la lettre. — Le tiré, s'il ne s'est pas engagé envers le tireur, est libre de donner ou de refuser son acceptation ; mais il doit

se prononcer dans les vingt-quatre heures, et, à l'expiration de ce délai, rendre le titre accepté ou non.

L'acceptation doit être pure et simple. Elle ne peut avoir lieu sous condition ; mais elle peut être restreinte quant à la somme acceptée. (Art. 122, 124, 125.)

Quels sont les effets de l'acceptation ?

Les effets de l'acceptation sont :

1° De constituer le tiré débiteur principal et direct du porteur de la lettre de change. — Il se trouve dès lors irrévocablement engagé envers lui, quand même le tireur serait tombé en faillite, à son insu, avant son acceptation ;

2° De faire naître, au profit du tireur, la présomption que le tiré a reçu provision ;

3° De faire naître, au profit du tiré, le droit de conserver la provision entre ses mains, afin de se couvrir des conséquences de son engagement. (Art. 117, 121.)

Que doit faire le porteur, en cas de refus d'acceptation ?

Lorsque le tiré refuse d'accepter la lettre de change, ou qu'il ne veut l'accepter que sous condition, le porteur doit faire constater ce refus par un *protêt faute d'acceptation*.

Ensuite, il notifie ce protêt au tireur et aux endosseurs, en exigeant qu'ils lui fournissent caution pour garantir le paiement de la lettre de change à l'échéance, ou qu'ils en effectuent de suite le remboursement.

L'article 120 dit que le tireur et les endosseurs sont *respectivement* tenus de donner caution. — Ces expressions signifient que si le porteur assigne le dernier endosseur et en obtient caution, celui-ci, à

son tour, peut assigner le précédent endosseur et en obtenir caution, et ainsi de suite, en remontant jusqu'au tireur. — La caution fournie, soit par le tireur, soit par un endosseur, n'est solidaire qu'avec celui qu'elle a cautionné.

Si l'acceptation du tiré a été restreinte quant à la somme acceptée, le tireur doit faire protester la lettre de change pour le surplus. (Art. 119, 120, 124.)

Qu'est-ce que l'acceptation par intervention?

L'acceptation par intervention est un acte par lequel un tiers s'engage à payer la lettre de change que le tiré a refusé d'accepter.

Elle peut être donnée par toute personne capable de s'obliger, intervenant, soit pour le tireur, soit pour l'un des endosseurs. — Mais elle ne peut avoir lieu que sous certaines conditions. (Art. 126.)

Quelles sont ces conditions?

Pour que l'acceptation par intervention ait lieu valablement, il faut :

1° Que le refus d'acceptation du tiré ait été préalablement constatée par un protêt. — Autrement, l'engagement que prendrait un tiers de payer la lettre de change ne pourrait être considéré que comme une sorte d'aval ;

2° Que l'acceptation par intervention soit mentionnée dans l'acte de protêt, et qu'elle soit signée par l'intervenant, non pas, comme le dit l'article 126 dans l'acte de protêt, mais sur la lettre elle-même ;

3° Qu'elle soit notifiée, dans le plus bref délai, à celui des signataires au profit duquel elle a eu lieu.

(Art. 126, 127.)

L'acceptation par intervention peut-elle émaner du tiré lui-même ?

Oui ; l'acceptation par intervention peut émaner du tiré lui-même. — Supposons, par exemple, qu'il n'ait pas reçu provision du tireur mais qu'il soit nanti de valeurs appartenant à l'un des endosseurs, il pourra très-bien refuser d'accepter la lettre pour le compte du tireur, et ensuite l'accepter pour le compte de l'endosseur. — En agissant ainsi, il pourra, après avoir payé le montant de la lettre de change, exercer un recours contre cet endosseur, contre les endosseurs qui le précèdent et contre le tireur ; tandis que s'il avait accepté purement et simplement pour le compte du tireur, il n'aurait eu de recours que contre celui-ci.

Que faut-il décider lorsqu'il se présente plusieurs intervenants ?

Lorsqu'il se présente plusieurs intervenants, il faut examiner tout d'abord si ces intervenants se présentent pour le compte de différentes personnes, ou s'ils se présentent tous pour la même personne.

Dans le premier cas, il faut donner la préférence à celui dont l'intervention a le plus d'effets. — Par exemple, si un intervenant se présente pour le compte du tireur et un autre pour le compte d'un endosseur, on donnera la préférence au premier, parce qu'il libère tout à la fois le tireur et les endosseurs, tandis que le second ne libérerait que l'endosseur indiqué et ceux qui le suivent, mais non pas ceux qui le précèdent.

Dans le second cas, il faut donner la préférence à celui qui s'est présenté le premier, à moins que le porteur n'en préfère un autre.

Quels sont les effets de l'acceptation par intervention ?

Les effets de l'acceptation par intervention sont :

1° De rendre l'intervenant responsable du paiement de la lettre de change ;

2° De faire naître à son profit une action pour se faire indemniser des sommes qu'il a payées pour le compte du tireur ou des endosseurs.

En principe, l'acceptation par intervention n'enlève point au porteur de la lettre de change le recours que la loi lui accorde contre le tireur et les endosseurs, à raison du refus d'acceptation du tiers. — Mais comme ce recours tend uniquement à exiger d'eux une caution solvable, il n'aura rien à réclamer si l'intervenant est solvable, car alors il lui tiendra lieu de caution. (Art. 128.)

§ IV. — *De l'échéance.*

Quelles sont les diverses échéances des lettres de change ?

Les lettres de change ne peuvent pas être payables sous condition, ni à terme incertain. — Mais elles peuvent être payables, soit à une date fixe, soit à vue ou à un certain délai de vue.

Ainsi, une lettre de change peut être tirée :

1° *A vue.* — Dans ce cas, elle est payable à présentation.

2° *A un ou plusieurs jours, mois ou usances de vue.* — Dans ce cas, le délai court à partir du jour de l'acceptation ou du protêt faute d'acceptation.

3° *A un ou plusieurs jours, mois ou usances de date.* — Dans ce cas, le délai est déterminé par la date de la lettre de change.

4° *A un jour déterminé.* — Dans ce cas, la lettre est payable au jour fixé.

5° *En foire.* — Dans ce cas, elle est payable la veille du jour fixé par la clôture de la foire, ou le jour même de la foire si elle ne dure qu'un jour.

Dans le cas où la lettre de change viendrait à échoir un jour férié légal, elle sera payable la veille ; mais le protêt ne pourra être fait que le lendemain du jour fixé. (Art. 129, 130, 131, 133, 134. — Loi du 3 mai 1862.)

Qu'entend-on par usances de vue ou de date ?

On entend par *usances*, une série de trente jours qui se comptent sans avoir égard à la durée des mois. — Ceux-ci, au contraire, ont une durée tantôt de trente jours, tantôt de plus, tantôt de moins.

Les usances de vue courent, comme nous l'avons dit, à partir du jour de l'acceptation de la lettre de change ou du protêt faute d'acceptation. Elles peuvent aussi courir à partir du *visa* mis par le tiré sur la lettre, si le porteur s'en est contenté.

Lorsque la lettre est à vue ou à un certain délai de vue, le porteur doit la présenter au *visa* dans les trois mois de sa date, si la lettre a été tirée et est payable en Europe. (Art. 132, 160.)

Les juges peuvent-ils accorder des délais de grâce au tiré ?

Non ; aux termes de l'article 135, il ne peut être accordé par les juges aucun délai de grâce, de faveur, d'usage ou d'habitude locale pour le payement des lettres de change. (Art. 135.)

§ V. — De l'endossement.

Qu'est-ce que l'endossement ?

L'endossement est la cession que le porteur d'une

lettre de change fait de la propriété de cette lettre au profit d'une autre personne. — Le cédant se nomme endosseur.

Les lettres de change n'auraient qu'une utilité très-restreinte, si ceux au profit de qui elles ont été souscrites ne pouvaient pas transmettre facilement leurs droits à des tiers. — C'est pourquoi on a rédigé les lettres de change, de manière à ce qu'elles fussent payables non-seulement à la personne dénommée mais encore à son ordre, c'est-à-dire à toute autre personne qu'elle désignera dans la lettre.

(Art. 136.)

Quelles différences y a-t-il entre la cession de créances et l'endossement?

L'endossement d'un titre à ordre, lorsqu'il a lieu en vue de transférer la propriété, constitue, avons-nous dit, une cession de ce titre. — Mais cette cession présente plusieurs différences avec la cession ordinaire de créances :

1° Dans la cession ordinaire de créances, le cessionnaire ne devient propriétaire de la créance, par rapport aux tiers, qu'autant que la cession a été signifiée au débiteur, ou qu'il y a donné son acceptation authentique. — Dans les cessions de lettres de change, l'endossement suffit, sans qu'il y ait besoin d'une signification ou d'une acceptation authentique.

2° Dans la cession de créances, le débiteur cédé peut opposer au cessionnaire les exceptions qu'il aurait pu opposer au cédant. — En cas d'endossement, le tiré accepteur ne peut opposer au porteur que les exceptions qui lui sont personnelles, et nullement celles qu'il aurait pu opposer à son endosseur.

3° Dans la cession de créances, le cédant ne garantit en principe que l'existence de la créance. — En cas d'endossement, l'endosseur garantit de plein droit la solvabilité du tiré et le paiement de la lettre de change.

Que doit énoncer l'endossement ?

L'endossement est ordinairement conçu dans les termes suivants :

Le 1^{er} avril 1870.

Payez à Primus ou à son ordre, valeur reçue en marchandises.

Secundus.

En conséquence, l'endossement doit énoncer : 1° la date ; 2° le nom du cessionnaire ; 3° la clause à ordre ; 4° l'indication de la valeur fournie ; 5° la signature de l'endosseur.

La date est requise pour reconnaître si un endosseur était capable au moment de l'endossement, s'il n'était pas déjà déclaré en faillite ou sur le point d'y être déclaré. — Aussi le législateur y a-t-il attaché une telle importance qu'il a défendu d'antidater les ordres à peine de faux. (Art. 137, 139.)

Quel est l'effet de l'endossement ?

Lorsque l'endossement réunit toutes les conditions qui précèdent, on l'appelle *régulier*, et il est alors translatif de propriété.

Dans le cas contraire, il est *irrégulier*, et ne vaut que comme *procuration*. — Cette procuration confère au porteur de la lettre de change le pouvoir d'en toucher le montant et d'en donner quittance, à la charge de rendre compte au mandant. — Au reste, l'endossement, même irrégulier ou de procuration, doit toujours contenir la signature de l'endosseur.

Il peut arriver que l'endossement ait pour but de transférer simplement la possession de la lettre de change, à titre de gage. — Dans ce cas, il est appelé endossement *pignoratif*. Mais alors il faudra énoncer la mention de gage, autrement le porteur de la lettre pourrait se prétendre propriétaire du titre. (Art. 138.)

Le porteur d'un endossement irrégulier peut-il faire lui-même un endossement régulier?

Oui; celui à qui la lettre de change a été transmise par un endossement irrégulier, peut la transférer à son tour par un endossement régulier, parce qu'il a reçu mandat d'en toucher le montant, et que l'endossement lui en fournit le moyen. — Mais alors se présente la question de savoir qui sera tenu de la garantie envers le porteur. Sera-ce l'endosseur actuel ou l'endosseur précédent? Seront-ils responsables tous les deux, en cas de non-paiement de la lettre de change.

A notre avis, il faut admettre que l'endosseur actuel est obligé à la garantie, et qu'il est seul obligé. — Effectivement, c'est en son propre nom qu'il a transféré la lettre de change, et par suite il a agi comme un commissionnaire plutôt que comme un mandataire proprement dit.

Qu'est-ce que l'endossement en blanc?

L'endossement en blanc est une sorte d'endossement irrégulier qui consiste dans la simple signature de l'endosseur mise au dos du titre.

L'endossement en blanc peut être converti en endossement régulier, à la volonté du porteur de la lettre de change. — Il n'a, pour cela, qu'à ajouter les énonciations prescrites.

§ VI. — *De la solidarité et de l'aval.*

Quelles sont les personnes qui doivent garantir le paiement de la lettre de change ?

Aux termes de l'article 140, tous ceux qui ont signé, accepté ou endossé une lettre de change sont solidairement responsables envers le porteur du paiement de la lettre.

La solidarité entre débiteurs est une exception. — Mais on conçoit très-bien que la loi l'ait introduite ici, afin de faciliter la circulation de la lettre de change. (Art. 140.)

Comment le porteur exerce-t-il son recours contre les signataires de la lettre de change ?

Le porteur de la lettre de change peut agir contre tous les signataires, soit collectivement, soit individuellement. — Toutefois il doit s'adresser d'abord au tiré, et ce n'est qu'à défaut de paiement par celui-ci qu'il peut recourir contre les autres signataires.

Si l'un des signataires paye, il exerce, à son tour, un recours contre les signataires qui le précèdent, et ainsi de suite jusqu'à ce que le tireur, qui doit supporter l'insolvabilité du tiré, ait payé.

Qu'est-ce que l'aval ?

L'aval (de *à valoir*), parce que c'est une promesse de faire valoir, est l'acte par lequel une personne se rend purement et simplement garant du paiement d'une lettre de change. — Celui qui se rend ainsi garant s'appelle *donneur d'aval*.

L'aval peut être donné par toute personne capable de s'obliger et étrangère à la lettre de change.

Il peut avoir lieu au profit de toute personne obligée au paiement de la lettre.

Il est donné par écrit, soit sur la lettre elle-même, soit par un acte séparé. (Art. 141, 142.)

Quelles sont les obligations du donneur d'aval?

Le donneur d'aval est obligé solidairement avec le tireur et les endosseurs, et par les mêmes voies. — Mais il peut s'affranchir par une stipulation spéciale, soit de la juridiction commerciale, soit de la solidarité; comme aussi il peut restreindre l'étendue de son engagement, soit à une portion de la dette, soit pour un temps limité.

Le donneur d'aval qui a payé la lettre de change peut exercer un recours contre celui au profit de qui il s'est obligé, et contre tous les signataires de la lettre de change qui le précèdent. (Art. 142.)

§ VII. — *Du paiement.*

Comment s'éteint l'obligation qui résulte de la lettre de change?

Bien que le Code de commerce n'ait parlé ici que du paiement et de la prescription, l'obligation qui résulte de la lettre de change s'éteint par la plupart des modes d'extinction des obligations. — Ainsi elle peut s'éteindre par la novation, la remise de la dette, la compensation, la confusion et par l'action en nullité.

Comment se fait le paiement de la lettre de change?

Au jour de l'échéance, le porteur présente sa lettre au tiré, et celui-ci en paye le montant dans la monnaie indiquée, et, à défaut d'indication spéciale, en espèces d'or ou d'argent, ou même en billets de

banque depuis que le cours forcé de ces billets a été décrété.

Le paiement doit être demandé au tiré, quand même celui-ci aurait refusé d'accepter et qu'un tiers à son défaut aurait accepté par intervention.

Le tiré ne peut payer lorsqu'il a été formé opposition au paiement; mais l'opposition n'est admise que de la part du propriétaire qui a perdu son titre, ou de la part des créanciers du porteur tombé en faillite. (Art. 143, 149.)

Comment se fait le paiement lorsque la lettre a été tirée à plusieurs exemplaires ?

Lorsque la lettre de change a été tirée à plusieurs exemplaires, il faut distinguer si aucun d'eux n'a été accepté par le tiré, ou si l'un d'eux l'a été.

Lorsqu'aucun des exemplaires n'a été accepté par le tiré, le paiement fait sur l'un de ces exemplaires est valable, pourvu qu'il y soit énoncé que ce paiement annule l'effet des autres exemplaires.

Lorsqu'un exemplaire porte l'acceptation du tiré, celui-ci ne doit faire le paiement qu'en retirant cet exemplaire ; sans quoi il ne serait pas libéré à l'égard du tiers porteur de son acceptation. (Art. 147, 148.)

A qui le paiement doit-il être fait ?

Le paiement doit être fait, soit au créancier lui-même, soit à son mandataire conventionnel, légal ou judiciaire.

Dans tous les cas, le tiré qui a payé à l'échéance et sans opposition est présumé valablement libéré, pourvu qu'on n'ait aucune faute à lui reprocher. — Le tiré serait en faute, s'il avait payé sans retirer le titre ou sans l'avoir fait acquitter ; il serait également en faute, et par suite responsable de la vali-

dité du paiement, s'il l'avait effectué avant l'échéance ; car le véritable propriétaire aurait pu former opposition dans l'intervalle du paiement à l'échéance, et il eût ainsi empêché l'escroquerie qui s'est accomplie à son préjudice.

Le paiement libère tous les signataires de la lettre de change envers le porteur. — Si c'est le tiré qui l'a fait, il est subrogé aux droits du porteur contre le tireur ; si c'est un tiers intervenant, il est subrogé aux droits de celui pour lequel il est intervenu et de tous les garants de celui-ci. (Art. 144, 145.)

Quelles sont les dérogations au droit commun, en ce qui concerne le paiement de la lettre de change ?

Afin de favoriser leur circulation, la loi a établi plusieurs dérogations au droit commun en ce qui concerne le paiement des lettres de change. —

Ainsi :

1° Contrairement au droit commun, les juges ne peuvent pas accorder des délais de grâce pour le paiement des lettres de change ;

2° Contrairement au droit commun, le créancier porteur d'une lettre de change peut être contraint à recevoir un paiement partiel ; parce qu'il libère d'autant les signataires de la lettre, qui sont tenus solidairement du paiement ;

3° Contrairement au droit commun, les saisies-arrêts ou oppositions ne forment obstacle au paiement que dans le cas où elles sont formées à raison de la perte de la lettre ou de la faillite de celui qui en est porteur ;

4° En matière de lettre de change, le créancier doit réclamer le paiement le jour même de l'échéance, et, en cas de non-paiement, faire protester la

lettre dès le lendemain ; tandis qu'en droit commun le créancier peut, une fois l'échéance arrivée, réclamer le paiement quand il lui plaît. (Art. 144, 145, 146, 149, 156, 157.)

Que faut-il décider en cas de perte de la lettre de change ?

A cet égard, il faut établir plusieurs distinctions :

1° *La lettre de change a été tirée en plusieurs exemplaires dont l'un a été perdu.* — Dans ce cas, si le propriétaire de la lettre représente l'exemplaire qui porte l'acceptation du tiré, celui-ci est obligé de payer sur la présentation qui lui en est faite. — Si le propriétaire de la lettre de change ne représente pas cet exemplaire, il ne pourra obtenir son paiement qu'en vertu d'une ordonnance du président du tribunal de Commerce, et à la double condition : 1° de prouver sa qualité de propriétaire ; 2° de fournir une caution pour le cas où le tiré serait obligé de payer deux fois.

II. *La lettre de change n'a été tirée qu'en un seul exemplaire.* — Dans ce cas, si cet exemplaire n'avait pas été revêtu de l'acceptation du tiré, le propriétaire de la lettre pourra encore recourir à l'intervention du juge ; mais il pourra aussi, s'il le préfère, conserver ses droits en faisant dresser un *acte de protestation*, qu'il notifiera à son endosseur immédiat, pour obtenir de lui qu'il agisse auprès de son propre endosseur, et ainsi de suite en remontant d'endosseur en endosseur jusqu'au tireur de la lettre, qui lui en donnera un nouvel exemplaire. — Si au contraire l'exemplaire perdu avait été revêtu de l'acceptation, le propriétaire ne pourra, comme précédemment, obtenir son paiement qu'en vertu

d'une ordonnance du président du tribunal de commerce, et à la double condition : 1° de prouver sa qualité de propriétaire; 2° de fournir caution. (Art. 150, 151, 152, 153, 154.)

Quelle est la durée de l'engagement de la caution ?

L'engagement de la caution dans les deux cas qui précèdent dure trois ans. — Il est éteint après ces trois ans, si, pendant ce temps, il n'y a eu ni demandes ni poursuites juridiques.

Cette prescription de trois ans a été critiquée avec assez de raison ; car, ainsi qu'on le verra plus loin, le tiré qui a accepté une lettre de change est tenu pendant cinq ans. D'où il résulte qu'après trois ans il pourrait être obligé de payer une seconde fois, sans avoir aucun recours contre les cautions. — Nous pensons, avec M. Rataud, qu'il serait très-rigoureux d'exiger du tiré ce second paiement, après qu'il a déjà payé sur l'ordre du juge à celui qui paraissait être le véritable propriétaire de la lettre. (Art. 155.)

Qu'est-ce que le paiement par intervention ?

Le paiement par intervention est celui qui est fait par un tiers, pour le compte du tireur ou de l'un des endosseurs.

Le paiement par intervention ne peut avoir lieu que sur le refus du tiré, et il doit être constaté dans l'acte de protêt ou à la suite de cet acte. (Art. 158.)

Par qui ce paiement peut-il être fait ?

Le paiement par intervention peut être fait par toute personne, même par le tiré qui n'aurait pas accepté la lettre de change. — Effectivement, il peut se faire que n'ayant reçu aucune provision il ne veuille pas payer pour le compte du tireur, mais qu'il soit disposé à payer pour le compte de l'un des

endosseurs. — En agissant ainsi, il aura un recours contre cet endosseur et ceux qui le précèdent jusque et y compris le tireur; tandis que s'il eût payé pour le compte de ce dernier, il n'aurait eu de recours que contre lui.

S'il y a plusieurs intervenants, à qui faut-il donner la préférence ?

Quand il y a plusieurs intervenants, il faut donner la préférence à celui qui opère le plus de libérations. — Ainsi, celui qui offre de payer pour le compte du tireur sera préféré, parce qu'il libère tous les endosseurs; après lui, ce sera celui qui interviendra pour le compte du premier endosseur; ensuite, celui qui interviendra pour le second, et ainsi de suite.

Si au nombre des intervenants se trouve le tiré lui-même, il est préféré à tous ceux dont l'intervention n'opérerait que le même nombre de libérations.

(Art. 159.)

Quels sont les effets du paiement par intervention ?

Aux termes de l'article 159, celui qui paye une lettre de change par intervention est subrogé de plein droit aux droits du porteur, sauf à observer les mêmes formalités pour conserver son recours.

Mais il ne peut exercer ce recours que contre celui des obligés pour lequel il est intervenu et les endosseurs qui le précèdent. — Ainsi, s'il est intervenu pour le compte du tireur, il n'a de recours que contre lui; s'il est intervenu pour le compte d'un endosseur, il n'a de recours que contre les endosseurs précédents et le tireur. (Art. 159.)

§ VIII. — *Des droits et devoirs du porteur.*

Quels sont les droits du porteur de la lettre de change ?

Le porteur de la lettre de change peut, comme on l'a vu, demander l'acceptation au tiré, et à défaut par celui-ci d'accepter, faire dresser un protêt faute d'acceptation, et exiger caution de la part des signataires de la lettre.

En outre, en cas de non-paiement à l'échéance, il peut faire une saisie conservatoire, en vertu d'une ordonnance du président du tribunal de commerce, sur les meubles des divers signataires.

Enfin, il peut également, en cas de non-paiement à l'échéance, tirer une nouvelle lettre de change sur l'un des signataires.

Ces divers droits que la loi accorde au porteur sont de pure faculté ; il est libre d'en user ou de ne pas en user. — Mais, parallèlement à ces droits, il existe des devoirs, des formalités que le porteur ne peut pas se dispenser d'accomplir sans encourir le reproche de négligence et sans s'exposer à des déchéances. (Art. 172.)

Quels sont les devoirs du porteur de la lettre de change ?

Le porteur de la lettre de change doit :

1° Réclamer le paiement le jour de l'échéance, et cela dans l'intérêt de tous les signataires, que le paiement libère du recours qui pourrait être exercé contre eux. — Si la lettre est payable à vue ou dans un certain délai de vue, le paiement doit en être demandé ou la présentation en être faite dans le

délai de trois mois, à partir de la date de la lettre, avec augmentation de délai, à raison des distances, sauf conventions contraires de la part des parties.

2° En cas de refus de paiement, faire constater ce refus par un protêt, faute de paiement, le lendemain de l'échéance, ou, si c'est un jour férié légal, le jour suivant. — Le porteur n'est dispensé du protêt faute de paiement, ni par le protêt faute d'acceptation, ni par la mort ou la faillite du tiré avant l'échéance. Dans ce dernier cas, il peut protester et exercer son recours pour obtenir caution ou remboursement.

3° Signifier le protêt aux signataires de la lettre de change, et les assigner en justice dans les quinze jours qui suivent la date du protêt, avec augmentation à raison des distances. — Dans la pratique, la signification du protêt et l'assignation sont faites par le même acte et elles ont lieu le jour même du protêt.

Le porteur qui a accompli ces formalités dans les délais prescrits, a un recours en garantie contre les divers signataires de la lettre de change, et il peut les actionner, soit individuellement, soit collectivement, en les assignant tous devant le tribunal de l'un d'eux, à son choix. — Dans le cas contraire, il est réputé négligent, et il encourt certaines déchéances. (Art. 160, 161, 162, 163, 164, 165, 166, 167.)

Quelles sont les déchéances encourues par le porteur négligent ?

A cet égard, il faut établir plusieurs distinctions :

1. *Vis-à-vis du tiré accepteur.* — Vis-à-vis du tiré qui a accepté la lettre de change, le porteur négligent n'encourt aucune déchéance. En effet, le tiré

s'est constitué par son acceptation débiteur principal ; il est présumé avoir reçu la provision, et la négligence du porteur ne saurait modifier sa condition. — Quant au tiré qui n'a pas accepté, il n'est pas signataire de la lettre de change, et il ne pourrait être actionné qu'au nom et du chef du tireur, si celui-ci lui avait fourni provision.

II. *Vis-à-vis du tireur.* — Vis-à-vis du tireur, le porteur qui n'a pas accompli les formalités prescrites est déchu de tous ses droits, si celui-ci prouve qu'il a fourni la provision. — S'il ne l'a pas fournie, le porteur conservera tous ses droits, nonobstant sa négligence. Autrement, le tireur se serait procuré la valeur de la lettre de change sans faire aucune avance, et il s'enrichirait ainsi aux dépens d'autrui.

III. *Vis-à-vis des endosseurs.* — Vis-à-vis des endosseurs, le porteur qui n'a pas accompli les formalités prescrites est déchu de tous ses droits, sans que ceux-ci aient besoin de prouver que la provision a été fournie. — Effectivement, les endosseurs n'ont pu se procurer la lettre de change qu'en fournissant une valeur équivalente.

IV. *Vis-à-vis du donneur d'aval ou de l'accepteur par intervention.* — Vis-à-vis du donneur d'aval ou de l'accepteur par intervention, le porteur agira comme il devrait agir vis-à-vis des obligés pour lesquels ils sont intervenus. — Ainsi, s'ils sont intervenus pour le tireur, il conservera ses droits à leur égard, bien qu'il n'ait pas accompli les formalités prescrites, si le tireur n'avait pas fait provision ; s'ils sont intervenus par un endosseur, il perdra tous ses droits en n'accomplissant pas ces formalités.

En résumé, le porteur qui n'a pas accompli les

formalités prescrites est déchu de ses droits vis-à-vis des endosseurs, vis-à-vis du tireur qui a fait provision, et vis-à-vis des signataires qui sont intervenus pour eux. — Toutefois, les effets de la déchéance cessent en faveur du porteur, lorsque le tireur ou les endosseurs ont reçu plus tard par compte, compensation ou autrement, les fonds destinés au paiement de la lettre de change. (Art. 168, 169, 170, 171.)

Quel est le recours que peut exercer celui qui a payé la lettre de change ?

A cet égard, il faut encore distinguer suivant que la lettre a été payée par le tiré, par le tireur, par un endosseur, ou par un donneur d'aval.

I. *La lettre a été payée par le tiré.* — Dans ce cas, si le tiré n'avait pas reçu provision, il a l'action *mandati contraria* contre le tireur. Seulement le paiement qu'il a fait donnera lieu de présumer qu'il avait reçu la provision, et ce sera à lui à prouver le contraire. — Au reste, il n'a d'action que contre le tireur, à moins qu'il n'ait payé par intervention pour l'un des endosseurs, auquel cas il sera subrogé aux droits du porteur contre cet endosseur et les endosseurs qui le précèdent.

II. *La lettre a été payée par le tireur.* — Dans ce cas, le tireur n'aura de recours que contre le tiré, et seulement dans le cas où celui-ci se serait engagé à la payer. — Si c'est un tireur pour compte qui a payé, il aura l'action de mandat contre le donneur d'ordre.

III. *La lettre a été payée par un endosseur.* — Dans ce cas, l'endosseur qui a payé la lettre peut exercer un recours, soit contre le tiré accepteur, soit contre le tireur, soit contre les endosseurs qui le précè-

dent. — Mais il faut pour cela : 1° que le porteur qu'il a payé, et aux droits duquel il est subrogé, n'ait pas encouru de déchéance ; 2° qu'il soit lui-même diligent, c'est-à-dire qu'il exerce son recours dans la quinzaine.

IV. *La lettre a été payée par un donneur d'aval ou par un payeur par intervention.* — Dans ce cas, le donneur d'aval ou le payeur par intervention ont un recours contre le signataire pour lequel ils sont intervenus et tous ceux qui le précèdent ; mais ils devront l'exercer dans la quinzaine.

Si la lettre n'est pas présentée à l'échéance, le tiré peut-il néanmoins se libérer ?

Oui ; si le porteur laisse passer l'échéance sans présenter la lettre de change au tiré qui doit en effectuer le paiement, celui-ci peut néanmoins se libérer, en déposant la somme indiquée dans la lettre, trois jours après l'échéance, à la Caisse des dépôts et consignations. (Ordonnance du 3 juillet 1816.)

§ IX. — Des protêts.

Qu'entend-on en général par protêt ?

On entend en général par protêt, un acte solennel fait à la requête du porteur de la lettre de change, à l'effet de constater le refus du tiré de l'accepter ou de la payer.

Il y a, par conséquent, deux sortes de protêts : le protêt faute d'acceptation et le protêt faute de paiement. — Ils peuvent être rédigés par un notaire ou par un huissier ; mais, dans la pratique, ils sont rédigés par un huissier.

La présence de témoins n'est plus nécessaire depuis un décret du 23 mars 1848. (Art. 173.)

Que doit contenir l'acte de protêt?

L'acte de protêt doit contenir :

1° La transcription littérale de la lettre de change, de l'acceptation, des endossements et des recommandations qui y sont indiquées. — Les recommandataires sont, on s'en souvient, des personnes qui sont indiquées au besoin pour accepter et payer la lettre, à défaut du tiré.

2° La sommation de payer la lettre de change.

3° L'énonciation de la présence ou de l'absence du tiré; les motifs du refus de payer, et l'impuissance ou le refus de signer.

Le protêt ne peut être remplacé par aucun autre acte, si ce n'est dans le cas de perte de la lettre de change. — Le refus de paiement est alors constaté par un acte de protestation, qui, à la différence du protêt, ne contient pas la transcription de la lettre.

(Art. 174, 175.)

En quel lieu le protêt doit-il être fait?

En principe, le protêt doit être fait au lieu où la lettre de change était payable. — Ainsi, il est fait en même temps :

1° Au domicile du tiré, lorsque la lettre est payable à son domicile;

2° Au domicile de l'accepteur, lorsqu'il y a un accepteur par intervention.

3° Au domicile des recommandataires, lorsqu'il y a des personnes indiquées pour payer à défaut du tiré.

Toutes ces sommations doivent se faire par un seul et même acte, dont une copie sera laissée à chacun des domiciles qui viennent d'être indiqués.

Dans le cas de fausse indication de domicile, le protêt sera précédé d'un acte de perquisition.

Le protêt ne peut pas être fait à la personne, hors du domicile. (Art. 173.)

A quel moment le protêt doit-il être fait ?

Le protêt faute d'acceptation n'a pas besoin d'être fait et signifié dans un délai déterminé. — Mais le protêt faute de paiement doit être formé le lendemain de l'échéance, sous peine des déchéances que nous avons indiquées.

Toutefois, il y a un cas où le protêt faute de paiement peut être formé avant l'échéance, c'est lorsque le tiré vient à tomber en faillite.

Quelles sont les formalités que la loi impose aux huissiers, relativement aux protêts ?

Afin d'assurer la conservation des protêts, la loi impose aux notaires et aux huissiers l'obligation de les transcrire en entier sur un registre particulier, coté, paraphé, et tenu dans les formes prescrites pour les répertoires.

A défaut de l'accomplissement de ces formalités, les notaires et huissiers peuvent être condamnés aux dépens et aux dommages-intérêts envers les parties, et même frappés de destitution. (Art. 176.)

§ X. — Du rechange.

Le porteur d'une lettre impayée n'a-t-il pas un moyen de s'en faire remettre la valeur ?

Oui ; le porteur d'une lettre de change qui n'a pas été payée à l'échéance peut s'en faire remettre la valeur non-seulement en exerçant son recours en justice, mais encore au moyen d'une opération plus simple et plus rapide, qu'on appelle rechange.

Le *rechange* est l'acte par lequel le porteur d'une lettre de change protestée tire, à son tour, une nou-

velle lettre de change, appelée *retraite*, sur le tireur ou l'un des endosseurs, pour se faire rembourser du capital de la lettre protestée, de ses frais et du nouveau change qu'il paye.

Dans un autre sens, on appelle aussi *rechange* le prix du change auquel se négocie la retraite. (Art. 177, 178.)

Quelles sont les pièces qui doivent accompagner la retraite ?

La retraite, c'est-à-dire la nouvelle lettre de change que le porteur non payé tire sur le tireur ou l'un des endosseurs, doit être accompagnée :

- 1° De la lettre protestée ;
- 2° Du protêt ou d'une expédition de cet acte ;
- 3° D'un bordereau, appelé *compte de retour*.

La retraite n'a pas besoin d'être acceptée par celui sur qui elle est tirée, puisqu'elle représente le montant de la lettre protestée qu'il est tenu de rembourser en cas de non-paiement. (Art. 180.)

Qu'est-ce que le compte de retour ?

Le compte de retour est un bordereau, certifié par deux agents de change, ou par deux commerçants dans les lieux où il n'y a pas d'agents de change, et qui contient toutes les indications nécessaires pour justifier le montant de la retraite. — Ainsi, il comprend :

- 1° Le principal de la lettre de change protestée ;
- 2° Les intérêts, qui ont couru de plein droit à partir du jour du protêt ;
- 3° Les frais de protêt et autres frais légitimes, tels que frais de commission et de banque, courtage, timbres et ports de lettres, qui sont dus à partir du jour de la demande en justice ;

4° Les frais du rechange, c'est-à-dire le prix du change auquel la retraite a été négociée.

En outre, le compte de retour énonce le nom de celui sur qui la retraite est tirée. (Art. 181, 184, 185, 186.)

Comment se règlent les frais du rechange ?

Il faut distinguer :

Si la retraite est faite sur le tireur de la lettre protestée, les frais du rechange seront réglés par le cours du change du lieu où la lettre protestée était payable sur le lieu d'où elle a été tirée. — Ainsi, si la lettre protestée était payable à Paris et avait été souscrite à Lyon, les frais du rechange comprendront le prix des lettres de change tirées de Paris sur Lyon.

Mais la question présente plus de difficultés, lorsque la retraite est faite sur un des endosseurs de la lettre protestée. Aussi a-t-elle donné lieu à plusieurs systèmes.

1^{er} système. — Suivant les uns, les frais du rechange doivent être réglés d'après le cours du change du lieu où l'endosseur a cédé la lettre protestée sur le lieu où la retraite est payable. — Ce système est conforme au texte de l'article 179, mais il est d'une application difficile. Supposons, en effet, que le porteur de la lettre protestée habite Paris, que l'endosseur sur lequel il fait retraite habite Lyon, et que cet endosseur ait cédé la lettre à Marseille, il ne connaîtra pas aisément le cours du change de Marseille sur Lyon, et par suite il lui sera difficile de l'indiquer sur le compte de retour.

2^e système. — Suivant les autres, les frais du rechange doivent être réglés comme ils le seraient si la retraite avait été faite sur le tireur de la lettre protestée, c'est-à-dire qu'ils seront réglés par le cours

du change du lieu où la lettre protestée était payable sur le lieu d'où elle a été tirée. — Ce système est plus rationnel, car l'endosseur n'ayant fait que garantir l'obligation du tireur ne peut être tenu autrement que lui. (Art. 179.)

Quel est le recours de l'endosseur sur qui la retraite a été faite ?

L'endosseur qui a payé la retraite peut lui-même exercer un recours contre les endosseurs qui le précèdent, au moyen d'une nouvelle retraite. Chaque endosseur se fera successivement rembourser par l'endosseur qui le précède, et ainsi de suite jusqu'au tireur. — Mais, dans ce cas, il ne pourra pas être fait plusieurs comptes de retour sur la même retraite, et les rechanges ne pourront être cumulés. Chaque endosseur n'en supportera qu'un seul, ainsi que le tireur.

Maintenant il s'agit de savoir quel est le rechange qui sera supporté par l'endosseur contre qui une nouvelle retraite est faite, par un endosseur subséquent qui a payé la première.

A cet égard, les auteurs sont également divisés. — Mais on admet généralement que l'endosseur qui a acquitté la première retraite ne peut réclamer à l'endosseur qui le précède que le rechange qu'il a payé lui-même. — Effectivement, il est subrogé aux droits du porteur de la lettre protestée, et par conséquent il ne peut exiger que le remboursement de ce qu'il lui a payé. Si son recours contre le précédent endosseur donne lieu à des rechanges, il les supportera personnellement. (Art. 182, 183.)

SECTION III

DES CHÈQUES.

Qu'est-ce que les chèques ?

Il y a deux sortes de chèques : le *chèque-mandat*, qui a été réglementé par la loi du 23 mai 1865, et le *chèque-récépissé*, qui est aussi en usage dans le commerce, mais qui reste en dehors des dispositions de cette loi.

Nous nous occuperons d'abord du chèque-mandat, et nous dirons ensuite quelques mots du chèque-récépissé.

Qu'est-ce que le chèque-mandat ?

Le chèque-mandat est un ordre de paiement, au moyen duquel un créancier effectue, à son profit ou au profit d'un tiers, le retrait de tout ou partie des fonds qui sont portés à son crédit chez le tiré.

Lorsqu'un particulier veut se faire ouvrir un compte de chèques, il s'adresse à une banque de dépôt et lui remet une certaine somme, en échange de laquelle il reçoit un carnet de chèques, qui comprend un certain nombre de feuillets. — Le déposant a-t-il besoin de fonds, soit pour payer un créancier, soit pour son usage personnel, il énonce la somme à payer sur un des feuillets du carnet de chèques ; puis il détache ce feuillet et le présente à la banque, ou le remet à son créancier qui le présentera.

C'est ce feuillet détaché qu'on appelle *chèque*.

Quelle est la forme du chèque ?

Le chèque est rédigé dans la forme suivante :

A Secundus, banquier à Paris. B. p. f. 500.

Veillez payer à présentation à M. Tertius ou à

son ordre (ou au porteur), la somme de cinq cents francs, dont vous débitez mon compte.

Paris, 1^{er} janvier 1870.

Primus.

En conséquence, le chèque doit énoncer : 1° le nom du tiré ; 2° celui du preneur, ou la mention qu'il est au porteur ; 3° la somme à payer ; 4° la date ; 5° le nom du tiré.

Il peut énoncer la clause à ordre ; mais elle n'est pas obligatoire.

Il peut être tiré d'un lieu sur un autre, ou dans le même lieu.

Il suppose nécessairement une provision faite à l'avance, et par suite il ne peut être qu'à vue.

Quels sont les droits et les devoirs du porteur d'un chèque ?

Le porteur d'un chèque doit le présenter au paiement dans un délai de cinq jours s'il est payable dans le lieu où il a été tiré, et dans un délai de huit jours s'il est payable dans un autre lieu. — Ce délai expiré, il n'a plus aucun recours contre le tireur si la provision a péri par le fait du tiré, par exemple par sa faillite, car alors la perte qu'il subit est imputable à sa négligence.

Si le chèque est à ordre, le porteur peut le céder par endossement, suivant les mêmes règles que pour la lettre de change. — Et même il peut le céder au moyen d'un endossement en blanc, qui, en matière de lettre de change, ne pourrait valoir que comme procuration.

Il a les mêmes droits et les mêmes devoirs que le porteur d'une lettre de change, relativement à la garantie solidaire du tireur et des endosseurs, au prolêt et à l'exercice de l'action en garantie.

Quelle est la sanction des dispositions relatives au chèque ?

La loi du 23 mai de 1865 a exempté le chèque-mandat de l'impôt du timbre, dont sont frappés les lettres de change et les billets à ordre. — Mais aussi elle a édicté des dispositions pénales pour empêcher qu'on ne créât sous le nom de chèques des effets de commerce assujettis au timbre.

Ainsi, elle punit d'une amende égale à 6 p. 100 de la valeur du chèque le tireur qui a émis un chèque sans provision préalable, ainsi que celui qui a émis un chèque sans date ou qui l'a revêtu d'une fausse date. — C'est qu'en effet la date du chèque a d'autant plus d'importance qu'elle sert à déterminer le point de départ du délai de cinq ou de huit jours dans lequel il doit être présenté au paiement.

Quelles différences y a-t-il entre le chèque et la lettre de change ?

Le chèque diffère sous plusieurs rapports de la lettre de change. Ainsi :

1° Le chèque est un instrument de paiement, car il suppose que le tiré a une provision préalable ; tandis que la lettre de change est plutôt un instrument de crédit, car elle peut être souscrite et négociée avant que la provision soit faite.

2° Le chèque doit être payable à vue, et il doit être présenté au paiement dans un délai de cinq ou de huit jours. — La lettre de change peut être payable, soit à vue, soit dans un certain délai de vue.

3° Le chèque peut être payable dans le lieu où il a été tiré. — La lettre de change ne peut être payable que dans un lieu différent de celui où elle a été tirée.

4° L'émission d'un chèque ne constitue un acte de commerce que si le chèque a été souscrit par un commerçant, et pour une obligation commerciale. — L'émission d'une lettre de change constitue toujours par elle-même un acte de commerce.

5° Le chèque ne contient pas nécessairement la clause à ordre : il peut être souscrit, soit au profit du porteur, soit au profit d'une personne déterminée, avec ou sans clause à ordre. — La lettre de change doit toujours énoncer la clause à ordre, sous peine de dégénérer en une simple promesse.

6° Enfin le chèque peut être cédé au moyen d'un endossement en blanc. — La lettre de change ne peut être transmise qu'un moyen d'un endossement régulier, dans lequel le nom du cessionnaire est énoncé. Autrement, l'endossement ne vaudrait que comme procuration.

Qu'est-ce que le chèque-récépissé ?

Le chèque-récépissé est un écrit en forme de reçu, par lequel un créancier donne quittance de ce qui lui est dû par un débiteur, et remet cette quittance à une personne chargée de recevoir le paiement.

Le chèque-récépissé est transmissible de la main à la main. — Il est payable au porteur, soit à vue, soit à une échéance déterminée.

A la différence du porteur du chèque-mandat, le porteur du chèque-récépissé n'est pas tenu de faire dresser un protêt en cas de non-paiement. — Toutefois, d'après une opinion généralement admise et qui est enseignée par M. Rataud, le souscripteur du chèque est responsable envers lui du défaut de paiement.

SECTION IV

DU BILLET A ORDRE.

Qu'est-ce que le billet à ordre ?

Le billet à ordre est un écrit par lequel le souscripteur s'engage à payer une certaine somme, à une époque déterminée, à une autre personne ou à son ordre.

Le billet à ordre diffère du simple billet : 1° parce qu'il peut être transmis par la voie de l'endossement, tandis qu'un simple billet ne peut être cédé, par rapport aux tiers, qu'au moyen d'une signification au débiteur ou d'une acceptation authentique émanée de celui-ci ; 2° parce que l'endosseur d'un billet à ordre est responsable du paiement, tandis que celui qui cède un simple billet ne garantit que l'existence de la créance ; 3° parce que dans le billet à ordre le porteur qui n'est pas payé à l'échéance doit agir dans les mêmes délais que pour la lettre de change, tandis qu'il en est différemment pour le simple billet.

Quelle est la forme du billet à ordre ?

Le billet à ordre est ordinairement rédigé dans la forme suivante :

Paris, le 1^{er} janvier.

B. p. f. 500.

Au 1^{er} avril prochain, je payerai à Secundus ou à son ordre la somme de cinq cents francs, valeur reçue en marchandises.

Primus, à Paris, rue Cassette, 32.

En conséquence, le billet à ordre doit énoncer : 1° la date de son émission ; 2° l'échéance ; 3° le nom du bénéficiaire ; 4° la clause à ordre ; 5° la somme à

payer; 6° la cause de l'obligation; 7° la signature du souscripteur. (Art. 188.)

Les dispositions relatives aux lettres de change sont-elles applicables aux billets à ordre?

Oui; il faut appliquer également aux lettres de change et aux billets à ordre toutes les dispositions relatives à l'échéance, à l'endossement, à la solidarité, à l'aval, au paiement, au paiement par intervention, au protêt, aux droits et aux devoirs des porteurs, au rechange.

Toutefois, il y a entre le billet à ordre et la lettre de change cette différence essentielle que dans le billet à ordre c'est la même personne qui souscrit le billet et qui doit le payer; tandis que dans la lettre de change il y a deux personnes différentes, l'une qui souscrit la lettre et l'autre qui doit la payer.

Cette différence importante en amène elle-même plusieurs autres, que nous devons signaler. (Art. 187.)

Quelles différences y a-t-il entre le billet à ordre et la lettre de change?

Le billet à ordre diffère de la lettre de change :

1° En ce qu'il n'exige, comme on vient de le voir, que le concours de deux personnes, un souscripteur et un bénéficiaire; tandis que, pour la lettre de change, il faut trois personnes au moins, savoir : un tireur, un preneur, un tiré;

2° En ce que les règles relatives à l'acceptation et à la provision ne lui sont pas applicables, puisqu'il doit être acquitté par le souscripteur lui-même;

3° En ce qu'il ne suppose pas la remise d'un lieu sur un autre;

4° En ce qu'il n'est réputé acte de commerce qu'à l'égard des signataires commerçants, ou lors-

qu'il a pour cause des opérations de commerce.

Quels sont les autres effets de commerce qui existent encore ?

Outre les lettres de change et les billets à ordre dont le Code de commerce s'est occupé, et les chèques qui ont fait l'objet de la loi du 23 mai 1865, il existe encore plusieurs effets qui sont usités dans le commerce, sans que le législateur s'en soit occupé directement. — Ce sont :

1° Le billet à domicile;

2° Le billet au porteur ;

3° La lettre de crédit ;

4° Les traites.

Qu'est-ce que le billet à domicile ?

Le billet à domicile est un billet qui renferme la clause à ordre, mais qui est payable dans un lieu différent de celui où il a été souscrit.

Il diffère du billet à ordre ordinaire, en ce que, suivant quelques auteurs, il constituerait par lui-même un acte de commerce. Effectivement, il suppose une remise d'argent de place en place, un véritable contrat de change. — Il diffère de la lettre de change, en ce que les dispositions relatives à l'acceptation et à la provision ne lui sont pas applicables.

Qu'est-ce que le billet au porteur ?

Le billet au porteur est celui qui est payable entre les mains de la personne qui l'a en sa possession au moment de l'échéance. — Il se transmet de la main à la main.

Qu'est-ce que la lettre de crédit ?

La lettre de crédit est un mandat par lequel le souscripteur mande à un tiers de payer une certaine somme à une autre personne, dans un lieu différent de celui où la lettre a été écrite.

La lettre de crédit présente une certaine ressemblance avec la lettre de change; mais elle en diffère : 1° en ce qu'elle n'est point assujettie aux formes exigées pour cette dernière; 2° en ce qu'elle n'est point transmissible par la voie de l'endossement; 3° en ce que la clause à ordre n'y est point nécessaire.

Qu'est-ce qu'une traite ?

On entend par traite un écrit par lequel un créancier mande à son débiteur de payer une somme à une époque déterminée, soit à lui-même, soit à son ordre, c'est-à-dire à son cessionnaire.

Ainsi que nous l'avons déjà observé, la traite se convertit quelquefois en une véritable lettre de change. — C'est lorsqu'elle est payable dans un lieu différent de celui où elle a été souscrite, et que le créancier qui l'a tirée à son profit l'a ensuite cédée à un tiers.

SECTION V

DE LA PRESCRIPTION.

Par quel laps de temps se prescrivent les actions relatives aux lettres de change et aux billets à ordre ?

Il faut distinguer :

Aux termes de l'article 189, toutes les actions relatives aux lettres de change se prescrivent par cinq ans.

Quant aux actions relatives aux billets à ordre, elles ne se prescrivent par cinq ans qu'autant qu'il s'agit d'un billet souscrit pour une opération commerciale. — Dans le cas contraire, alors même que le billet porterait la signature d'un commerçant, on applique la prescription de trente ans.

Il faut en dire autant des actions relatives aux chèques. — Quant à celles qui sont relatives aux billets à domicile, elles sont toujours prescriptibles par cinq ans, si l'on admet que le billet à domicile constitue par lui-même un acte de commerce. — Dans le cas contraire, elles suivent les mêmes règles que les actions relatives aux billets à ordre. (Art. 189.)

Quelle est la raison qui a fait établir cette prescription ?

La prescription de cinq ans en matière de lettre de change et de billets à ordre souscrits pour faits de commerce, a été établie dans le but de faciliter les opérations commerciales. — En effet, la loi a bien organisé un système de déchéances contre le porteur d'une lettre de change ou d'un billet à ordre qui ne recourt pas immédiatement contre ses garants ; mais il y a des cas où ces déchéances ne sont pas applicables, et où par conséquent le porteur pourrait exercer un recours, après être resté un certain temps dans l'inaction. Tel est, par exemple, celui où il voudrait agir contre l'accepteur de la lettre de change, ou contre le tireur qui n'a pas fait provision. La prescription spéciale établie ici permettra à tous ces débiteurs de se libérer au bout de cinq ans.

Quelles sont les créances auxquelles s'applique la prescription de cinq ans ?

On sait que la prescription de cinq ans a été établie pour les lettres de change et les billets à ordre souscrits pour faits de commerce. — Mais il faut remarquer qu'elle ne s'applique pas à toutes les actions relatives aux lettres de change ou nées à leur occasion, mais seulement à celles qui en résultent directement et qui n'ont pas d'autre titre.

En conséquence, on l'appliquera aux actions du porteur contre les signataires de la lettre, et aux recours respectifs que les coobligés peuvent exercer contre eux. — Par contre, elle ne sera pas applicable à l'action du tiré contre le tireur qui n'a pas fait provision, parce que cette action naît du mandat donné à l'occasion de la lettre, mais non point de la lettre elle-même. Il en sera de même de l'action du donneur d'ordre contre le tireur pour compte, parce qu'elle naît également du mandat donné et accepté, à l'occasion de la lettre de change, mais non point de la lettre elle-même. (Art. 189.)

Quel est le point de départ de la prescription ?

La prescription court à partir du jour du protêt ou de la dernière poursuite juridique, et, si le porteur a négligé de faire le protêt, à partir du jour de l'échéance.

Si la lettre est à vue ou à un certain délai de vue, la prescription court, à défaut de présentation et de protêt dans le délai de trois mois, à partir de l'expiration de ce délai.

La prescription n'est pas suspendue en faveur des mineurs et des interdits. — Mais elle peut être interrompue par trois causes qui sont : 1° les poursuites juridiques ; 2° la condamnation en justice ; 3° la reconnaissance de la dette faite par un acte séparé. (Art. 189.)

Quels sont les effets de l'interruption de la prescription ?

L'interruption de la prescription est susceptible de produire deux effets. — Elle peut : 1° faire dégénérer la prescription en prescription de trente ans ; 2° faire

considérer comme non avenue le temps de la prescription qui a déjà commencé à courir.

1° Elle fait dégénérer la prescription en prescription de trente ans, lorsqu'elle résulte d'une reconnaissance de la dette faite de manière à en opérer la novation, ou lorsqu'elle résulte d'une condamnation judiciaire.

2° Elle fait considérer comme non avenue le temps de la prescription qui a déjà commencé à courir, lorsque l'acte qui a produit l'interruption n'a pas opéré en même temps une novation de la dette, par exemple, lorsqu'il consiste dans le paiement des intérêts.

La prescription peut-elle être appliquée d'office par le juge ?

Non; la prescription de cinq ans ne peut pas être appliquée d'office par le juge. — Le débiteur prétendu devra l'invoquer, et même il pourra être tenu, s'il en est requis, d'affirmer sous serment qu'il s'est acquitté.

Quant à ses héritiers ou ayants cause, ils seront seulement tenus d'affirmer qu'ils estiment de bonne foi qu'il n'est plus rien dû. (Art. 189.)

PREMIERE DEUXIÈME

DU COMMERCE MARITIME

Les dispositions contenues dans ce livre ont été tirées pour la plupart de l'ordonnance de 1681 sur la marine. — Le Code les a divisées en quatorze titres, qui ont été décrétés le 15 septembre 1807 et promulgués le 25 du même mois.

Nous étudierons successivement ces différents titres dans l'ordre où ils sont placés par le Code, en nous bornant d'ailleurs à en expliquer les dispositions les plus importantes, sans nous arrêter aussi minutieusement aux détails qui ne rentrent pas dans le programme de l'examen, et qui n'offrent guère d'intérêt qu'au point de vue professionnel.

En conséquence, après quelques notions préliminaires, nous examinerons successivement :

TITRES I à V. — Quels sont les droits des créanciers sur les navires; quels sont les droits et les devoirs du capitaine; quels sont les engagements des gens de mer.

TITRES VI à VIII. — Quels sont les contrats relatifs au louage des navires.

TITRES IX et X. — Quels sont les contrats relatifs aux emprunts à faire sur les navires, ou aux assurances contre les risques de la navigation.

TITRES XI et XII. — Quelles sont les règles qui régissent les avaries, le jet et la contribution.

TITRES XIII et XIV. — Enfin, dans quels cas la responsabilité des divers obligés est couverte par des prescriptions ou par des fins de non-recevoir.

§ I. — *Notions préliminaires.*

Qu'entend-on, en général, par navires ?

On entend, en général, par navires, les bâtiments de mer destinés au commerce. — Le mot *vaisseau* s'applique plus particulièrement aux bâtiments que l'État emploie dans sa marine.

La contenance des navires se détermine par une mesure cubique, appelée *tonneau*. Le tonneau représente un espace de 42 pieds cubes. — On appelle *jaugeage* l'opération par laquelle se mesure et se constate la capacité du navire.

Quelles sont les pièces qui doivent se trouver à bord des navires ?

Avant de sortir du port, tout navire doit être pourvu des pièces suivantes :

- 1° L'acte de propriété du navire ;
- 2° L'acte de francisation ;
- 3° Le rôle d'équipage ;
- 4° Les chartes parties ;
- 5° Les connaissements ou polices de chargement ;
- 6° Les procès-verbaux de visite ;
- 7° Les acquits des droits payés à la douane, et les acquits-à-caution ;
- 8° La patente de santé ;
- 9° Les congés.

L'*acte de propriété du navire* sert à constater à qui appartient le navire. — Ce sera tantôt un acte de vente, tantôt un traité passé avec un constructeur,

suivant que le propriétaire a acquis le navire d'un tiers ou qu'il l'a fait construire lui-même.

L'*acte de francisation* sert à constater que le navire est d'origine française. — Il doit énoncer la description du navire et le nom qui lui a été donné, ainsi que les noms et qualités du propriétaire. — En outre, celui-ci doit affirmer qu'il est citoyen français, et que si des étrangers sont intéressés dans le bâtiment, la moitié au moins de la propriété appartient à des Français.

Le *rôle d'équipage* sert à constater l'état des personnes qui se trouvent à bord. — Les trois quarts au moins des matelots et tous les officiers doivent être Français.

Les *chartes parties* servent à constater les conventions pour le transport des marchandises.

Les *connaissements ou polices de chargement* servent à constater l'état des marchandises que le capitaine reconnaît avoir reçues à son bord.

Les *procès-verbaux de visite* servent à constater que le navire qui doit recevoir un chargement est en état de tenir la mer.

Les *acquits des droits payés à la douane* servent à constater que les droits de sortie ont été perçus par la douane.

Les *acquits-à-caution* servent à constater qu'on a fourni caution pour garantir que les marchandises seront expédiées dans un port français. — Comme les droits de douane sont plus élevés sur certaines marchandises lorsqu'elles sont expédiées pour l'étranger, le négociant qui charge des marchandises de cette nature sur un navire et qui déclare les expédier pour un port français, doit fournir caution que

le chargement ne sera pas expédié pour l'étranger.

La *patente de santé* sert à constater l'état sanitaire de l'équipage au moment du départ. A défaut de cette pièce, le navire est soumis à la quarantaine. — Au reste, la patente de santé n'est exigée que dans la Méditerranée.

Les *congés* sont des espèces de passe-port dont le navire doit être pourvu à chaque voyage, et qui sont délivrés par la douane. (Art. 226.)

Quels sont les droits auxquels les navires sont assujettis?

Outre les droits auxquels peut donner lieu la délivrance des pièces ci-dessus, il en existe d'autres, qui sont imposés aux navires, soit avant leur départ, soit pendant le voyage, soit à leur arrivée. — Parmi ces droits, nous citerons :

1° Les droits de tonnage ;

2° Les surtaxes de pavillon ;

3° Les droits de pilotage ;

4° Les droits de touage ;

5° Les droits de balises ;

6° Les droits d'ancrage, d'amarrage, de feux.

Le *droit de tonnage* est un droit de navigation qui consiste dans une contribution établie sur l'entrée et la station des navires dans les ports, proportionnellement à leur capacité. — Le droit de tonnage a succédé chez nous au droit de fût, imposé par Louis XIV aux bâtiments étrangers. — Il est beaucoup moins élevé pour les navires français que pour les navires étrangers.

Les *surtaxes de pavillon* sont des droits qui sont perçus à l'entrée des ports sur les denrées transportées. — Ils sont plus ou moins élevés suivant la pro-

venance des denrées et la nationalité du navire qui les transporte.

Les *droits de pilotage* consistent dans une rétribution que les capitaines doivent payer au pilote côtier dont on se sert pour diriger la manœuvre près des côtes. — Les capitaines ne peuvent pas se refuser à payer le droit de pilotage, lors même qu'ils croiraient pouvoir se passer des services du pilote.

Les *droits de touage* consistent également dans une rétribution que l'on donne aux *haleurs*, c'est-à-dire à ceux qui, à l'aide de câbles, avec ou sans chevaux, font avancer le navire. — Le navire peut aussi être traîné par des chaloupes ; mais alors l'opération s'appelle *remorque*.

Les *droits de balises ou de bouées* consistent dans une rétribution que l'on donne pour l'entretien des mâts, morceaux de bois ou de liège, placés comme des signaux pour avertir des endroits dangereux.

Les *droits d'ancrage et d'amarrage* consistent dans une rétribution que l'on paye pour avoir la faculté de jeter l'ancre dans un port, ou d'y arrêter le navire au moyen d'une amarre. — Enfin, les *droits de feux* consistent dans une rétribution que l'on paye pour l'entretien des phares.

TITRE I

Des navires et autres bâtiments de mer.

Articles 190 à 196.

Quel est le caractère des navires et autres bâtiments de mer ?

Aux termes de l'article 190, les navires et autres bâtiments de mer sont meubles, quelle que soit leur capacité.

Néanmoins, on a dû, en raison de leur importance, les soumettre à des règles spéciales, qui se rapprochent de la législation des immeubles. — Ainsi, les navires ont une nationalité, que l'on constate au moyen de l'acte de francisation, et en outre ils peuvent donner lieu à un droit de suite au profit des créanciers de ceux qui les possèdent. (Art. 190.)

Quels sont les droits des créanciers sur les navires ?

Les créanciers ont sur les navires les mêmes droits que sur les autres biens de leur débiteur, et le prix qui en provient se distribue entre eux par contribution, à moins qu'il n'y ait des créances privilégiées. — En outre, les créanciers, privilégiés ou non, ont sur les navires un droit de suite, qui leur permet de les saisir et de les faire vendre entre quelques mains qu'ils se trouvent.

Les articles 191 et 192 énumèrent quelles sont les créances qui sont privilégiées, le rang que chacune

d'elles doit occuper, et les pièces que les créanciers doivent produire pour être admis à faire valoir leurs droits. (Art. 191, 192.)

Comment s'éteignent les privilèges sur les navires?

Les privilèges sur les navires s'éteignent :

1° Par suite de l'extinction de la créance à laquelle ils sont attachés.

2° Par la vente en justice, après saisie du navire. Les créanciers, privilégiés ou non, de l'ancien propriétaire n'ont plus alors d'action que sur le prix provenant de la vente.

3° Par la vente volontaire, lorsque le navire a fait un voyage en mer aux risques de l'acquéreur, et sans opposition de la part des créanciers du vendeur. — Mais il faut que la vente ait eu lieu avant que le navire soit parti en voyage : autrement, si elle avait lieu pendant le voyage, elle ne porterait aucune atteinte aux droits des créanciers du vendeur, qui pourraient même, s'ils le jugent convenable, l'attaquer comme faite en fraude de leurs droits. (Art. 193, 196.)

Dans quels cas un navire est-il censé avoir fait un voyage en mer ?

Un navire est censé avoir fait un voyage en mer : 1° lorsque son départ et son arrivée ont été constatés dans deux ports différents, et trente jours après le départ; 2° lorsque, sans être arrivé dans un autre port, il s'est écoulé plus de soixante jours entre le départ et le retour dans le même port, ou lorsque le navire, parti pour un voyage de long cours, a été plus de trente jours en voyage, sans réclamation de la part des créanciers du vendeur. (Art. 194.)

LIVRE II, TITRE I.

Quelles sont les formes requises pour la vente volontaire des navires ?

La vente volontaire d'un navire doit être faite par écrit, et peut avoir lieu par acte public, ou par acte sous signature privée. — Elle peut être faite pour le navire entier ou pour une portion du navire, le navire étant dans le port ou en voyage. (Art. 195.)

Les navires peuvent-ils être hypothéqués ?

Non ; en l'état actuel de la législation, les navires ne peuvent pas être hypothéqués. — C'est là, à notre avis, une lacune regrettable. En effet, puisque les navires peuvent donner lieu à des privilèges, rien n'empêcherait d'y établir une autre cause de préférence, qui aurait pour base la priorité de date.

Les Anglais, qui sont nos maîtres en matière de commerce maritime, ont organisé, sous le nom de *mort-gage*, la mise en gage conventionnelle des navires. — D'après une loi du 10 août 1854, l'inscription du gage se fait dans les ports, et les différents prêteurs viennent dans l'ordre de l'inscription de leurs créances.

L'hypothèque maritime est aussi admise en Allemagne. — En Italie, le ministre du commerce a préparé, l'an dernier, un ensemble de dispositions calquées sur la législation anglaise, et qui consacrent le principe de l'application du régime hypothécaire aux bâtiments de mer.

En France, une commission instituée dès 1865 avait conclu à l'admission de l'hypothèque maritime, avec toutes ses conséquences. Mais comme l'on voulait remanier en même temps d'autres parties du Code de commerce, on se mit à préparer un travail d'ensemble, qui n'était point achevé en 1870. — La

qui
10/18/14

question a été reprise tout dernièrement par un groupe de députés, et un projet de loi a été présenté le 29 juillet 1873 à l'Assemblée nationale, dans le but de rendre les navires susceptibles d'hypothèque.

D'après ce projet, l'hypothèque maritime ne pourrait être établie que par convention. — L'inscription serait reçue par les receveurs des douanes. — En cas de perte du navire hypothéqué, les droits des créanciers s'exerceraient sur les choses sauvées. — Le prêteur serait en outre subrogé de plein droit au bénéfice des assurances qui auraient été prises par l'emprunteur sur le bâtiment donné en garantie.

TITRE II

De la saisie et de la vente des navires.

Articles 197 à 215.

Les bâtiments de mer peuvent-ils être saisis et vendus ?

Oui ; tous les bâtiments de mer peuvent être saisis et vendus par autorité de justice, et cette saisie ou vente forcée purge les droits des créanciers, même privilégiés, lorsqu'elle a lieu avec les formalités requises à cet effet.

Toutefois, un navire prêt à mettre à la voile n'est pas saisissable, si ce n'est à raison des dettes contrac-

tées pour le voyage qu'il va faire ; et même, dans ce dernier cas, le cautionnement de ces dettes empêche la saisie. — Le bâtiment est censé prêt à mettre à la voile, lorsque le capitaine est muni de toutes les pièces qui sont exigées pour le départ. (Art. 197, 215.)

Quelles sont les formalités à remplir pour parvenir à la saisie ?

La saisie d'un navire ne peut avoir lieu que vingt-quatre heures après un commandement fait à la personne du saisi ou à son domicile, s'il s'agit d'une action ordinaire. — En outre, ce commandement pourra être fait au capitaine si la créance est privilégiée.

L'huissier insérera dans le procès-verbal de saisie les énonciations prescrites par l'article 200 et établira un gardien.

Ensuite, le saisissant notifiera le procès-verbal de saisie au propriétaire du navire saisi et au capitaine, ou à leur représentant s'ils sont domiciliés hors de l'arrondissement, et les assignera à comparaître devant le tribunal civil. (Art. 198 à 201.)

Quelles sont les formalités prescrites pour parvenir à la vente forcée ?

Les formalités de la vente varient suivant le tonnage du bâtiment.

Si la saisie a pour objet un bâtiment dont le tonnage *est au-dessus de dix tonneaux*, il doit être fait trois criées et publications, après lesquelles la vente a lieu devant un juge-commissaire et suivant des formalités assez nombreuses.

Si la saisie a pour objet un bâtiment dont le tonnage *ne dépasse pas dix tonneaux*, l'adjudication se fait à l'audience, et les formalités sont abrégées.

Dans tous les cas, l'adjudicataire est tenu de payer le prix de l'adjudication au saisissant dans les vingt-quatre heures, ou d'en faire la consignation au greffe du tribunal, s'il y a eu des oppositions ; faute de quoi, le navire serait remis en vente et adjugé après une nouvelle publication. (Art. 202 à 209.)

Comment a lieu la distribution des deniers ?

Les deniers provenant de la vente du navire saisi sont distribués entre les créanciers privilégiés d'après leur rang de préférence, et entre les autres créanciers au marc le franc.

Les créanciers qui prétendent avoir droit à cette distribution doivent former opposition à la délivrance des deniers dans les trois jours de l'adjudication. Ils doivent, en outre, produire leurs titres de créance dans les trois jours qui suivent la sommation qui leur en est faite par le poursuivant ou par le saisi. (Art. 212, 213, 214.)

Dans quel cas peut-on former une demande en distraction ?

On peut former une demande en distraction, lorsque dans la saisie du navire on a compris des objets appartenant à un autre qu'au débiteur saisi, par exemple, lorsque le navire était possédé par indivis, ou lorsque la chaloupe ou certains agrès appartenaient à un tiers.

Dans ce cas, le véritable propriétaire peut former une demande en distraction, qui doit être notifiée au greffe du tribunal avant l'adjudication (Art. 210.)

TITRE III

Des propriétaires de navires.

Articles 216 à 220.

Quelle est la responsabilité des propriétaires de navires ?

Le propriétaire armateur d'un navire doit pourvoir le navire de tout ce qui est nécessaire à sa navigation, et il en choisit le capitaine.

Le propriétaire est civilement responsable des faits du capitaine, et il est tenu des engagements contractés par ce dernier relativement au navire ou à l'expédition. — Toutefois, il peut s'affranchir de ces obligations en faisant l'abandon du navire et du fret ; pourvu qu'il ne soit pas en même temps capitaine et propriétaire du navire, car alors il serait obligé personnellement *in infinitum*.

Lorsqu'il s'agit des navires armés en guerre avec l'autorisation du gouvernement, le propriétaire n'est responsable des délits et déprédations commis en mer par les équipages que jusqu'à concurrence de la somme pour laquelle il a dû fournir caution à l'État.

(Art. 216, 217.)

Le propriétaire peut-il congédier le capitaine ?

Oui ; le propriétaire peut congédier le capitaine, et, dans le cas où il use de ce droit, il n'y a pas lieu à indemnité, à moins d'une convention contraire constatée par écrit.

Mais si le capitaine congédié est copropriétaire du navire, il peut alors renoncer à la copropriété et exiger le remboursement de sa part. (Art. 218, 219.)

Comment se décident les questions relatives à l'intérêt commun des propriétaires de navire ?

Quand un navire appartient à plusieurs copropriétaires, les questions d'intérêt commun se décident à la majorité, et cette majorité se détermine en réunissant un nombre de voix représentant plus de la moitié de la valeur du navire. — Mais cette règle n'est applicable qu'aux objets qui peuvent être considérés comme étant d'intérêt commun. Ainsi, la majorité ne pourrait pas contraindre un des copropriétaires à assurer sa part dans le navire.

En ce qui concerne spécialement la licitation du navire, elle ne peut être accordée que sur la demande des propriétaires ayant une portion d'intérêt dans le navire pour plus de la moitié de sa valeur, à moins qu'il n'y ait par écrit convention contraire. (Art. 220.)

TITRE IV

Du capitaine.

Articles 221 à 249.

Qu'est-ce qu'on entend par capitaine ?

Le capitaine est celui qui commande le bâtiment.
— Il est nommé par le propriétaire armateur ou par

l'armateur, et choisi parmi les personnes qui ont été autorisées à en exercer les fonctions d'après les règlements de la marine.

Le capitaine est responsable de ses fautes même légères, et sa responsabilité ne cesse que s'il prouve que les obstacles proviennent de force majeure. — Il a des devoirs à remplir, soit avant le départ, soit pendant le voyage, soit à l'arrivée. (Art. 221, 230.)

Quels sont les principaux devoirs du capitaine avant le départ?

Les principaux devoirs du capitaine avant le départ consistent :

1° A former l'équipage, à choisir et louer les matelots et autres gens de l'équipage. — Mais il doit s'entendre à cet égard avec le propriétaire s'il est dans le lieu de sa demeure.

2° A faire visiter son navire avant de prendre charge, afin qu'on s'assure s'il est en état d'entreprendre le voyage.

3° A reconnaître les marchandises dont il prend le chargement, au moyen d'un connaissement.

4° A avoir à bord toutes les pièces exigées, telles que l'acte de propriété du navire, l'acte de francisation, le rôle d'équipage, etc.

5° A ne faire aucun travail au radoub du bâtiment, ni aucun achat de voiles, cordages, etc., sans l'autorisation du propriétaire ou de son fondé de pouvoirs s'ils demeurent sur les lieux. (Art. 222 à 226, 232, 233.)

Quels sont les principaux devoirs du capitaine pendant le voyage?

Pendant le voyage, le capitaine est tenu :

1° D'être en personne sur son navire à l'entrée et à la sortie des ports, havres ou rivières, sous peine

d'être responsable des suites de sa négligence.

2° Il peut emprunter sous certaines conditions sur le corps et la quille du navire, ou même mettre en gage ou vendre des marchandises qui sont à bord ; mais il est personnellement responsable du remboursement de l'argent prêté, s'il a emprunté sans nécessité.

3° Il ne peut vendre le navire, sauf le cas d'innavigabilité.

4° Il doit achever le voyage commencé, et même entreprendre celui pour lequel il s'est engagé et qui ne serait pas commencé.

5° En cas de péril, il ne doit pas abandonner son navire sans l'avis des officiers, et, dans ce cas, il doit sauver l'argent et les marchandises les plus précieuses.

6° En cas de naufrage, il est tenu de se présenter devant le juge du lieu, d'y faire son rapport, de le faire vérifier par les gens de l'équipage qui se sont sauvés et se trouvent avec lui et d'en lever expédition.

7° Enfin il doit tenir un registre coté et paraphé, appelé *livre de bord*, sur lequel il inscrira les résolutions prises pendant le voyage, la recette et la dépense concernant le navire et généralement tout ce qui est relatif au fait de sa charge. (Art. 227, 228. — 234 à 241. — 244 à 249.)

Quels sont les principaux devoirs du capitaine à l'arrivée ?

A son arrivée dans le port, le capitaine est tenu de faire viser son registre et de faire son rapport dans les vingt-quatre heures en présence du président du tribunal de commerce, ou, à son défaut, devant le

juge de paix de l'arrondissement. — Ce rapport contient une relation détaillée de son voyage; il est déposé au greffe du tribunal de commerce.

(Art. 242, 243, 248.)

TITRE V

De l'engagement des matelots et gens de l'équipage.

Articles 250 à 272.

Comment a lieu l'engagement des matelots ?

L'engagement des matelots peut avoir lieu de quatre manières : au voyage, au mois, au profit et au fret.

L'engagement est *au voyage*, quand le matelot loue ses services pour un voyage, à la charge par le maître de lui payer une somme quelconque pour tout le voyage, quel qu'il soit.

Il est *au mois*, lorsqu'il est fait pour tout le voyage, mais à la charge d'une certaine somme par chaque mois que durera le voyage.

Il est *au profit*, lorsqu'il est fait moyennant une part dans les profits de l'expédition.

Il est *au fret*, lorsqu'il est fait moyennant une part dans le fret.

L'engagement des matelots est ordinairement constaté par le rôle d'équipage. Il doit toujours avoir lieu par écrit. (Art. 250.)

Comment l'engagement des matelots est-il rompu ou modifié ?

L'engagement des matelots peut être rompu ou modifié : 1° par la rupture du voyage ; 2° par le retardement, la prolongation, le raccourcissement du voyage ; 3° par le cas de prise, bris et naufrage ; 4° par la maladie, la mort, la captivité du matelot ; 5° par le congé.

I. *Rupture du voyage.* — Il faut distinguer si la rupture du voyage a eu lieu avant le départ ou après le départ.

Si elle a eu lieu avant le départ, les matelots engagés au voyage ou au mois reçoivent le paiement des journées qu'ils ont employées à l'équipement du navire. — En outre, ils gardent, à titre d'indemnité, les avances qu'ils ont reçues ou obtiennent un mois de loyer, si la rupture du voyage est arrivée par le fait des propriétaires.

Si la rupture a eu lieu après le départ, les matelots engagés au voyage ou au mois sont payés à proportion du temps qu'ils ont servi. — En outre, les matelots engagés *au voyage* reçoivent le salaire entier, et ceux engagés *au mois* la moitié de leurs gages pour le temps qui restait à courir, si la rupture est arrivée par le fait des propriétaires.

Quant aux matelots engagés *au profit* ou *au fret*, ils n'ont droit à aucun dédommagement en cas de rupture du voyage, si la rupture est arrivée par force majeure.

II. *Retardement, prolongation, raccourcissement du voyage.* — Si le voyage a été retardé, les matelots engagés *au voyage* reçoivent le loyer stipulé, ceux

engagés *au mois* reçoivent la moitié de leur salaire pendant le temps de l'arrêt.

Si le voyage a été prolongé, les matelots engagés *au voyage* reçoivent une augmentation de loyer proportionnelle. — S'il a été abrégé volontairement, ils ne doivent supporter aucune diminution.

Quant aux matelots engagés *au profit* ou *au frêt*, ils ne reçoivent aucun dédommagement si le retard ou la prolongation du voyage sont arrivés par cas fortuit.

III. *Prise, bris et naufrage.* — En cas de prise, bris et naufrage avec perte entière du navire et des marchandises, les matelots gardent les avances qu'ils ont reçues, mais ils ne peuvent prétendre à aucun autre loyer.

IV. *Maladie, mort, captivité du matelot.* — En cas de maladie ou de blessures, le matelot est payé de ses loyers, traité et pansé aux dépens du navire. — En cas de mort, les loyers du matelot sont dus à sa succession, suivant plusieurs distinctions établies par le Code de commerce. — Les dispositions du Code règlent également le cas, aujourd'hui bien rare, où un matelot est fait esclave.

V. *Congé.* — Le capitaine ne peut pas congédier un matelot, si ce n'est pour une cause valable. — Le matelot congédié sans cause valable a droit à une indemnité de la part du capitaine.

Le navire et le frêt sont spécialement affectés aux loyers des matelots. (Art. 252 à 272.)

TITRE VI

Des chartes parties, affrètements ou nolisements.

Articles 273 à 280.

Qu'entend-on par affrètement ou nolisement?

On entend par affrètement ou nolisement, le contrat par lequel un armateur ou propriétaire loue un navire, en totalité ou en partie, à une autre personne, pour un usage convenu et moyennant un prix stipulé.

Ce contrat doit être rédigé par écrit. — On lui donne sur l'Océan le nom de contrat d'*affrètement*, et sur la Méditerranée le nom de contrat de *nolisement*. — L'écrit destiné à le constater se nomme *charte partie*. Mais quelquefois on donne aussi le nom de charte partie au contrat lui-même.

Celui qui donne le navire à loyers s'appelle *fréteur*; celui qui le prend à loyer *affréteur* ou *chargeur*.

Le loyer stipulé s'appelle *fret* dans l'Océan, et *nolis* dans la Méditerranée. (Art. 273.)

Que doit énoncer l'acte de charte partie?

L'acte de charte partie doit énoncer le nom et le tonnage du navire, le nom du capitaine, les noms du fréteur et de l'affréteur, le lieu et le temps convenus pour la charge et pour la décharge, le prix du fret, si l'affrètement est total ou partiel, enfin l'indemnité convenue pour les cas de retard.

Si le temps de la charge et de la décharge du navire n'a pas été fixé par la convention des parties, il est réglé suivant l'usage des lieux. (Art. 273, 274.)

Quelles sont les principales obligations qui naissent du contrat d'affrètement?

Les principales obligations qui naissent du contrat d'affrètement sont :

1° *Pour le frèteur*, l'obligation de procurer à l'affrèteur la jouissance du navire ;

2° *Pour l'affrèteur*, celle de payer le fret convenu.

Le navire, les agrès et le fret sont affectés de plein droit à l'exécution de l'engagement du frèteur, et les marchandises chargées à l'exécution de l'engagement de l'affrèteur. (Art. 280.)

Que faut-il décider si le départ du navire ne peut plus avoir lieu ?

Il faut distinguer :

Si, avant le départ du navire, il survient une interdiction de commerce avec le pays pour lequel il était destiné, les conventions sont résolues sans dommages-intérêts de part et d'autre.

Si la force majeure n'empêche *que pour un temps* la sortie du navire, les conventions subsistent, sans qu'il y ait lieu à des dommages-intérêts à raison du retard.

Si le port pour lequel le navire est destiné est en état de blocus, le capitaine est tenu, s'il n'a des ordres contraires, de se rendre dans un des ports voisins de la même puissance où il lui sera permis d'aborder. (Art. 276, 277, 278, 279.)

TITRE VII

Du connaissement.

Articles 281 à 285.

Qu'est-ce que le connaissement?

Le connaissement est une reconnaissance que le capitaine donne des marchandises qu'il s'est chargé de transporter.

Le connaissement doit indiquer : 1° la nature et la quantité des objets à transporter; 2° le nom du chargeur, celui du destinataire, et celui du capitaine; 3° le nom et le tonnage du navire; 4° le lieu du départ et celui de la destination; 5° le prix du fret; 6° les marques et numéros des objets à transporter.

Il peut être à ordre, au porteur, ou à personne dénommée. (Art. 281.)

En combien d'originaux le connaissement est-il rédigé?

Le connaissement est rédigé en quatre originaux : un pour le chargeur, un pour le destinataire, un pour le capitaine, un pour l'armateur.

Ces quatre originaux sont signés par le chargeur et par le capitaine, dans les vingt-quatre heures après le chargement. (Art. 282.)

Quelle est la force probante du connaissement?

Le connaissement fait foi entre toutes les parties

intéressées au chargement, et entre elles et les assureurs.

En cas de diversité d'énonciations entre les originaux du connaissement, l'exemplaire qui est entre les mains du capitaine fait foi, s'il est rempli de la main du chargeur; et, après lui, celui qui est entre les mains du chargeur, s'il est rempli de la main du capitaine. (Art. 283, 284, 285.)

TITRE VIII

Du fret ou nolis.

Articles 236 à 310.

Qu'appelle-t-on frêt ou nolis ?

On appelle *fret* ou *nolis* le prix du loyer d'un navire ou autre bâtiment de mer.

La location d'un navire se nomme *affrètement* ou *nolisement*. — Un navire peut être loué en totalité ou en partie.

Le fret, ou prix du loyer, est réglé par la convention des parties. — Il est constaté par la charte partie ou par le connaissement. (Art. 286.)

Comment a lieu la location d'un navire ?

Il faut distinguer :

Si le navire est loué en totalité, la location peut avoir lieu de trois manières, savoir : 1° *au voyage*, lorsqu'on convient d'un certain prix pour tout le

voyage, quelle qu'en soit la durée; 2° *au mois*, lorsqu'on convient d'un certain prix par chaque mois; 3° *pour un temps limité*, lorsqu'on convient d'un certain prix pour un temps déterminé.

Si le navire est loué en partie, la location peut également avoir lieu de trois manières: 1° *à forfait*, lorsqu'on convient d'un prix déterminé pour le transport en bloc d'une certaine quantité de marchandises; 2° *au quintal*, lorsqu'on convient d'un certain prix par chaque quintal que pèseront les marchandises; 3° *au tonneau*, lorsqu'on convient d'un prix par chaque tonneau de l'espace qu'elles occuperont.

Quand le navire n'est loué qu'en partie, la location peut être pure et simple ou *à la cueillette*. — Dans ce dernier cas, si le frèteur ne trouve pas dans un certain temps d'autres affréteurs pour compléter le chargement du navire, il peut annuler le contrat.

(Art. 286.)

Si le navire est loué en entier par l'affréteur, le capitaine peut-il prendre d'autres marchandises?

Non; si le navire est loué en entier, le capitaine ne peut pas prendre d'autres marchandises sans le consentement de l'affréteur, alors même que celui-ci ne lui donnerait pas toute sa charge. — Si le capitaine en a chargé, le fret appartient à l'affréteur.

Par réciprocité, l'affréteur doit le fret en entier quand même il n'a pas chargé la quantité de marchandises convenue; et il doit payer un excédant s'il en a chargé davantage. (Art. 287, 288, 291.)

Que peut réclamer l'affréteur si le capitaine a déclaré le navire d'un plus grand port qu'il n'est?

Si le capitaine a déclaré le navire d'un plus grand

port qu'il n'est, l'affréteur peut réclamer des dommages-intérêts, à moins que l'erreur n'excède pas un quarantième, ou que la déclaration ne soit conforme au certificat de jauge.

Le certificat de jauge est une pièce destinée à constater la contenance du navire. — On appelle *jaugeage*, l'opération qui consiste à mesurer un navire pour en connaître la contenance. (Art. 289, 290.)

Quelles sont les règles principales relatives au fret?

Outre celles que nous avons déjà vues, le Code de commerce édicte les règles suivantes en matière de fret :

1° Si le capitaine a été dans la nécessité de vendre des marchandises, le fret de ces marchandises n'en est pas moins dû, sauf au capitaine à tenir compte de leur valeur.

2° Le fret des marchandises est également dû, lorsqu'elles ont été jetées à la mer pour le salut commun. — Il n'est pas dû pour les marchandises perdues par naufrage ou prises par l'ennemi.

3° L'affréteur ne peut demander aucune diminution sur le prix du fret, lorsque les marchandises ont diminué de valeur ou ont été détériorées par cas fortuit.

4° Si le consignataire refuse de recevoir les marchandises, le capitaine peut les faire vendre jusqu'à concurrence du paiement de son fret; mais il ne peut pas les retenir à défaut de paiement.

5° Pendant la quinzaine qui suit la livraison, le capitaine a un privilège sur les marchandises, pourvu qu'elles n'aient pas passé entre les mains d'un tiers.

(Art. 291 à 310.)

TITRE IX

Des contrats à la grosse.

Articles 311 à 331.

Qu'est-ce que le contrat à la grosse ?

Le contrat à la grosse aventure, ou simplement à la grosse, est un contrat par lequel une personne prête sur certains objets exposés à des risques maritimes, en consentant la perte de la somme prêtée si ces objets viennent à périr par fortune de mer, et en stipulant le remboursement avec un profit s'ils arrivent à bon port.

Ainsi, le prêt à la grosse comprend quatre éléments essentiels, savoir : 1° une somme prêtée ; 2° un ou plusieurs objets sur lesquels le prêt est fait ; 3° des risques auxquels ces objets sont exposés et dont le prêteur se charge ; 4° un profit pour le prêteur en cas d'heureuse arrivée, qu'on appelle *profit maritime*.

Quels sont les caractères du prêt à la grosse ?

Le prêt à la grosse vient du *nauticum fœnus* des Romains. — C'est un contrat unilatéral, réel, et essentiellement aléatoire. Il en résulte que le profit maritime peut excéder l'intérêt légal.

Nous disons que c'est un contrat aléatoire. En effet, le prêteur n'a droit au remboursement que si les objets affectés au prêt n'ont pas péri dans la navigation. — S'ils ont été détériorés, il n'a droit au rem-

boursement que jusqu'à concurrence de ce qui a pu être sauvé.

L'emprunt à la grosse ne peut être fait que par le propriétaire du navire ou avec son autorisation.

(Art. 321, 326, 330.)

Quelle est la forme du prêt à la grosse ?

Le contrat à la grosse doit être rédigé par écrit, devant un notaire ou sous signature privée.

Il énonce : 1° le capital prêté et la somme convenue pour le profit maritime ; 2° les objets sur lesquels le prêt est affecté ; 3° les noms du navire et du capitaine, ainsi que ceux du prêteur et de l'emprunteur ; 4° si le prêt a lieu pour un voyage ; 5° l'époque du remboursement.

Le prêt à la grosse fait en France doit être enregistré au tribunal de commerce dans les dix jours de sa date ; celui fait à l'étranger est soumis aux formalités prescrites par l'article 234.

Il peut être à ordre, et, dans ce cas, sa négociation a les mêmes effets que celle des autres effets de commerce ; néanmoins la garantie ne s'étend pas, à moins de stipulation contraire, au profit maritime.

(Art. 311, 312, 313, 314.)

Quelles sont les choses sur lesquelles on peut emprunter à la grosse ?

On peut emprunter à la grosse sur tous les objets exposés à des risques maritimes, et qui sont susceptibles de donner matière à un contrat. — Tels sont : les navires, les ustensiles qui en font partie, les vivres, le chargement.

Par contre, on ne peut emprunter, ni sur le fret à faire du navire, ni sur le profit espéré des marchandises, ni sur le loyer des matelots. — On ne

peut pas non plus emprunter pour une somme excédant la valeur des objets affectés à l'emprunt. (Art. 315, 316, 317, 318, 319.)

Quel est le temps pendant lequel les risques sont à la charge du prêteur ?

Si le temps des risques a été déterminé par les parties, il faut s'en tenir à la convention. — S'il n'y a rien de stipulé à cet égard, les risques sont à la charge du prêteur, savoir : 1° à l'égard du navire, des agrès, armement et victuaille, à partir du jour où le navire a mis à la voile jusqu'au moment où il est arrivé à destination ; 2° à l'égard des marchandises, à partir du jour où elles ont été chargées dans le navire jusqu'au jour où elles sont délivrées à terre.

Si les marchandises affectées à l'emprunt ont été chargées sur un autre navire que celui désigné au contrat, le prêteur ne répond pas de la perte, à moins que ce chargement n'ait eu lieu par force majeure. (Art. 324, 328.)

Quelles sont les obligations de l'emprunteur ?

L'emprunteur est tenu de payer au prêteur le capital prêté et le profit stipulé. — Mais il est déchargé de tout ou partie de son obligation en cas de perte ou de détérioration, survenue par cas fortuit, des objets affectés à l'emprunt.

Le prêteur a un privilège pour le paiement du capital prêté et du profit maritime. (Art. 320, 322, 323, 325, 327, 329.)

Que faut-il décider s'il y a tout à la fois un contrat à la grosse et un contrat d'assurance ?

S'il y a tout à la fois un contrat à la grosse et un contrat d'assurance sur le même navire ou sur le

même chargement, le produit des effets sauvés, en cas de naufrage, est partagé entre le prêteur à la grosse et l'assureur. Mais le prêteur à la grosse ne vient en concours que pour son capital. (Art. 331.)

TITRE X

Des assurances.

Articles 332 à 396.

Conformément à l'ordre du Code, nous traiterons successivement : 1° de la forme et de l'objet du contrat d'assurance ; 2° des obligations de l'assureur et de l'assuré ; 3° du délaissement.

SECTION I

DE LA FORME ET DE L'OBJET DU CONTRAT D'ASSURANCE.

Qu'est-ce que l'assurance ?

L'assurance est un contrat synallagmatique et aléatoire, par lequel l'un des contractants s'oblige envers l'autre, moyennant un prix convenu, à l'indemniser du préjudice qu'il éprouverait par suite d'un accident fortuit.

La personne qui s'oblige à indemniser l'autre en cas d'accident fortuit se nomme l'*assureur* ; celle envers qui elle s'oblige se nomme l'*assuré* ; le prix moyennant lequel l'assureur se charge des risques se

nomme *prime d'assurance* ; la somme qu'il doit payer en cas d'accident fortuit se nomme *indemnité* ; enfin l'acte qui renferme les conventions des parties se nomme *police d'assurance*.

Comment divise-t-on les assurances ?

Il faut distinguer :

Au point de vue de leur objet, les assurances se divisent en assurances maritimes et assurances terrestres, suivant qu'elles portent sur les risques de la navigation ou sur des risques étrangers à la navigation, tels que l'incendie, la grêle.

Au point de vue de la forme, les assurances se divisent en assurances à primes et assurances mutuelles. — Dans l'assurance à prime, l'assureur promet d'indemniser l'assuré en cas d'accident fortuit, et de son côté l'assuré s'engage à payer chaque année à l'assureur une somme fixe, appelée prime. — Dans l'assurance mutuelle, il n'y a ni assureur, ni assuré, ni prime à payer. Les contractants conviennent de supporter chacun pour partie l'accident fortuit qui surviendrait à l'une d'elles.

Le Code de commerce ne s'occupe ici que des assurances maritimes à primes. — Mais les autres assurances n'ayant pas été réglées par des dispositions spéciales, on leur applique habituellement les règles des assurances maritimes à primes.

Quelle est l'origine des assurances maritimes ?

Les assurances maritimes ont leur origine dans le prêt à la grosse.

Effectivement, le prêt à la grosse renferme tout à la fois deux éléments, un prêt et une assurance. Il suffit de supprimer le prêt pour former le contrat d'assurance.

Ainsi le contrat d'assurance diffère du prêt à la grosse, en ce que dans ce dernier contrat le prêteur remet une somme à l'emprunteur avant le voyage et perd sa créance en cas de sinistre, tandis que dans le contrat d'assurance l'assureur ne remet la somme qu'au retour, et seulement dans le cas où le sinistre est arrivé.

Quelles sont les conditions essentielles au contrat d'assurance ?

Les conditions essentielles au contrat d'assurance sont : 1° la rédaction d'un écrit ; 2° une chose assurée ; 3° des risques maritimes à courir ; 4° une indemnité à payer à l'assuré en cas de sinistre ; 5° une prime qu'il paye à l'assureur ; 6° la bonne foi des parties.

I. *La rédaction d'un écrit.* — Le contrat d'assurance doit être constaté au moyen d'un écrit, appelé police d'assurance. — La police doit être rédigée par les parties, ou, si elles ont recours à un intermédiaire, par un notaire ou par un courtier d'assurances. — Elle peut être à ordre. — Elle doit renfermer toutes les énonciations prescrites par la loi. — Une même police peut contenir plusieurs assurances.

II. *Une chose assurée.* — On peut assurer toutes les choses soumises aux risques maritimes, le vaisseau, son armement, les marchandises qui s'y trouvent, en tout ou en partie, séparément ou conjointement. — L'assuré peut aussi se faire assurer contre l'insolvabilité d'un premier assureur ; et de son côté l'assureur peut se faire assurer la prime que doit lui fournir l'assuré.

L'assurance peut être faite en temps de paix ou en temps de guerre, pour l'aller et retour du navire, ou seulement pour l'aller ou pour le retour.

III. *Des risques maritimes à courir.* — C'est une condition essentielle au contrat que l'objet assuré soit exposé à des risques maritimes, et il en résulte que l'assurance est toujours faite sous la condition tacite que le voyage aura lieu. Toutefois, s'il était rompu par le fait de l'assuré, celui-ci serait tenu de payer à l'assureur une indemnité de un demi pour cent de la somme assurée. — Au reste, les parties peuvent limiter l'assurance à certains risques déterminés, et en exclure d'autres ; c'est ce qu'elles font lorsqu'elles stipulent une *clause d'avaries*, par laquelle on convient que l'assureur ne répondra que de certains sinistres.

Le temps des risques est ordinairement fixé par la convention des parties. — A défaut de convention à cet égard, il est déterminé par la loi suivant plusieurs distinctions.

IV. *Une indemnité à payer à l'assuré en cas de sinistre.* — C'est encore une condition essentielle au contrat d'assurance qu'il y ait une somme promise par l'assureur, en cas de perte des objets assurés. — Cette somme est déterminée par la convention des parties ; mais il faut remarquer que la convention ne saurait fixer que le *maximum* de l'engagement pris par l'assureur, et qu'en cas de perte partielle ou de simple dommage, il ne devra fournir qu'une indemnité égale à la valeur du préjudice éprouvé. — Effectivement, il est de règle en matière d'assurance qu'aucune chose ne peut être assurée au delà de sa valeur, et qu'aucune indemnité ne peut être supérieure au dommage éprouvé.

Lorsqu'il s'agit d'assurer des objets d'une valeur considérable, par exemple, un navire, les armateurs

s'adressent ordinairement à plusieurs assureurs successifs, qui s'engagent à fournir chacun une portion de l'indemnité.

V. *Une prime à payer par l'assuré.* — Dans tout contrat d'assurance, il doit y avoir une prime consistant, soit en argent, soit même en une autre chose appréciable, et dont le montant dépend de la convention des parties. — Le montant de la prime est toujours dû à l'assureur. Si l'objet assuré périt, il retient, sur l'indemnité qu'il doit payer, une somme égale à la prime.

VI. *La bonne foi des parties.* — La bonne foi des parties est également une condition essentielle au contrat d'assurance. — C'est ce qu'exprime l'article 348, lorsqu'il dit que toute réticence, toute fausse déclaration de la part des parties rendent l'assurance nulle, lors même qu'elles n'auraient pas influé sur le dommage ou la perte de l'objet assuré.

Pour les mêmes motifs, la loi reconnaît comme valable l'assurance contractée après l'heureuse arrivée ou la perte des objets assurés, si les deux parties étaient de bonne foi. — Au contraire, le contrat serait nul, si l'une d'elles connaissait l'événement au moment où il a été formé. (Art. 332 à 348. — 365 à 368.)

Quelles sont les clauses qui ne peuvent pas être insérées dans le contrat d'assurance?

On ne peut pas insérer dans le contrat d'assurance :

1° *Que l'assureur répondra des fautes de l'assuré.*

— En principe, l'armateur ne peut se faire assurer que pour les accidents fortuits. Il peut, il est vrai, se faire assurer contre la *baraterie de patron*, c'est-à-dire contre les fautes du capitaine, mais ce ne sont pas ses fautes personnelles.

2° *Que l'assurance portera sur des objets qui ne sont pas susceptibles d'être évalués en argent.* — Ainsi on ne peut pas assurer la vie des matelots, et même ceux-ci ne peuvent pas assurer leur loyer.

3° *Que l'assurance procurera un bénéfice à l'assuré.* — L'assurance doit être une indemnité, mais non pas une cause de bénéfice pour l'assuré; autrement il aurait intérêt à s'exposer à des accidents. — Il résulte de là : 1° que l'assureur ne peut pas s'engager au delà de la valeur de la chose assurée au moment du contrat ; 2° que l'armateur ne peut pas assurer le fret ; 3° que le prêteur à la grosse ne peut pas se faire assurer le profit maritime. (Art. 347, 353.)

Que faut-il décider lorsque l'objet a été assuré au delà de sa valeur ?

Lorsque l'objet a été assuré au delà de sa valeur, il faut distinguer si l'assuré s'est rendu coupable de dol ou s'il est exempt de toute fraude.

Dans le premier cas, l'assurance est nulle à l'égard de l'assureur, c'est-à-dire qu'il ne doit pas l'indemnité en cas de sinistre ; mais elle subsiste à l'égard de l'assuré, c'est-à-dire qu'il est tenu de payer la prime convenue. — Dans le second cas, l'assurance simplement réductible. (Art. 357, 358.)

SECTION II

DES OBLIGATIONS DE L'ASSUREUR ET DE L'ASSURÉ.

Quelles sont les obligations de l'assuré ?

L'assuré est obligé de payer la prime. — Néanmoins, il ne la doit pas si, avant le départ du navire, le voyage est rompu, même par son fait : l'assureur

reçoit seulement un demi pour cent de la somme assurée.

Si l'assurance a pour objet des marchandises pour l'aller et le retour et que le vaisseau ne fasse point de chargement au retour, l'assureur reçoit seulement les deux tiers de la prime convenue, à moins de convention contraire.

L'assuré est tenu de notifier à l'assureur tous les avis qu'il reçoit sur les accidents survenus au navire, dans les trois jours de leur réception. (Art. 349, 356 374, 390.)

Quels sont les droits de l'assuré?

Les droits de l'assuré consistent à se faire payer par l'assureur, en cas de sinistre, soit la totalité de la somme promise, soit une partie de cette somme égale au dommage éprouvé. — A cet effet, la loi lui accorde deux actions : l'action d'avarie et l'action en délaissement.

Au moyen de l'action d'avarie, l'assuré obtiendra une indemnité égale au préjudice éprouvé. — Mais il devra prouver : 1° quelle était la valeur exacte des objets assurés ; 2° que ces objets ont été exposés à la fortune de mer ; 3° qu'ils ont été perdus ou détériorés.

Au moyen de l'action en délaissement, l'assuré obtiendra la totalité de la somme promise, en abandonnant à l'assureur tout ce qui lui reste des objets assurés. (Art. 362.)

Quelles sont les obligations de l'assureur ?

L'obligation de l'assureur consiste, comme on l'a vu, à payer à l'assuré la totalité de la somme promise ou à l'indemniser des avaries.

Il répond de toutes pertes et dommages arrivés aux

objets assurés par les fortunes de mer. — Mais il n'est tenu ni des dommages provenant du fait de l'assuré; ni des déchets, diminutions et pertes arrivées par le vice propre de la chose; ni des dépenses ordinaires et des droits imposés sur les navires; ni même des accidents de force majeure, s'il y a changement de route ou de navire par le fait de l'assuré.

Si l'assurance est faite pour un temps limité, l'assureur est libre après l'expiration du temps. (Art. 350 à 355. — 363, 364.)

Comment a lieu la répartition de l'indemnité lorsqu'il y a eu plusieurs assureurs pour le même chargement ?

Il faut distinguer :

S'il existe plusieurs contrats d'assurance sur le même chargement et que le premier contrat assure l'entière valeur des objets chargés, il subsiste seul et les assureurs qui ont signé les contrats subséquents sont libérés. — Si l'entière valeur des objets chargés n'est pas assurée par le premier contrat, les assureurs qui ont signé les contrats subséquents répondent de l'excédant, en suivant l'ordre de date des contrats.

Quand le montant des diverses assurances ne dépasse pas l'entière valeur des objets assurés, mais que ces objets n'ont péri qu'en partie, l'indemnité est payée par tous les assureurs au marc le franc de leur intérêt. (Art. 359, 360.)

SECTION III

DU DÉLAISSEMENT.

Qu'est-ce que le délaissement ?

Le délaissement est l'abandon que l'assuré fait à

l'assureur, de ce qui reste des choses assurées, moyennant le paiement de la somme entière portée sur la police d'assurance.

Les assureurs contractent l'obligation générale d'indemniser les assurés de tout dommage quelconque que ces derniers éprouvent par des événements de mer. — Ce dommage peut consister, soit dans une détérioration partielle, et alors l'assureur ne doit qu'une indemnité égale au préjudice éprouvé par l'assuré, soit dans la perte entière ou de la plus grande partie des objets assurés, et alors l'assureur doit en entier la somme promise, moyennant le délaissement fait à son profit.

Il résulte de là que le délaissement ne peut avoir lieu que dans certains cas déterminés par la loi, et que les autres dommages ne donnent lieu qu'à l'action d'avarie. (Art. 371.)

Dans quels cas le délaissement peut-il avoir lieu?

Le délaissement ne peut avoir lieu que dans les cas de *sinistres majeurs*, ainsi nommés par opposition aux accidents de moindre importance, qui se règlent par l'action d'avarie. — Les sinistres majeurs sont :

1° La prise ; 2° le naufrage ; 3° l'échouement avec bris ; 4° l'innavigabilité ; 5° l'arrêt par ordre de puissance ; 6° la perte des trois quarts de la chose assurée ; 7° le défaut de nouvelles pendant un délai de six mois ou d'un an, selon qu'il s'agit d'un voyage ordinaire ou d'un voyage à long cours.

L'*innavigabilité* est l'état d'un navire qui se trouve hors d'état de continuer sa route, soit qu'il ne puisse pas matériellement être réparé, soit qu'il ait besoin

de réparations qui seraient plus coûteuses que la confection d'un navire neuf.

L'arrêt par ordre de puissance est l'acte par lequel un gouvernement arrête un bâtiment dans un port, soit qu'il le saisisse, soit qu'il le retienne simplement pour un ordre de service. — Le délaissement ne peut avoir lieu en cas d'arrêt, que si l'assuré n'a pas obtenu mainlevée de l'arrêt dans le délai de six mois.

Dans tous les cas que nous venons de citer, l'assuré a le choix entre l'action en délaissement et l'action d'avarie; mais il ne peut jamais les cumuler.

(Art. 369, 373, 375, 376, 377, 381, 387, 388, 389.)

A quelles conditions le délaissement peut-il avoir lieu?

Le délaissement ne peut avoir lieu avant le voyage commencé.

Il ne peut être ni partiel, ni conditionnel.

Il doit avoir lieu dans les délais fixés par la loi. — Ces délais ne commencent à courir en général que du jour où l'assuré a eu connaissance du sinistre; ils sont plus ou moins longs selon les distances. (Art. 370, 372, 386.)

Que doit faire l'assuré qui veut délaier?

L'assuré qui veut délaier est tenu de déclarer toutes les assurances et tous les emprunts à la grosse qu'il a faits sur les objets délaies; sans quoi le délai du paiement sera suspendu jusqu'au jour où cette déclaration aura été notifiée. — Si elle est fautive, l'assuré sera privé des effets de l'assurance.

Ensuite, l'assuré sommerá l'assureur de déclarer s'il accepte ou non le délaissement; et, en cas de refus, il l'assignera pour faire reconnaître la validité du délaissement.

Enfin, après lui avoir signifié les actes justificatifs

du chargement et de la perte, il le poursuivra en paiement du montant de l'assurance. (Art. 379, 380, 383, 384.)

Quels sont les effets du délaissement ?

Le délaissement accepté par l'assureur, ou déclaré valable par la justice, a pour effet :

1° De transférer irrévocablement à l'assureur la propriété des objets délaissés ;

2° D'obliger celui-ci à payer à l'assuré la somme stipulée, dans les trois mois de la signification du délaissement, sauf convention contraire. (Art. 382, 385.)

Quelles différences y a-t-il entre les assurances terrestres et les assurances maritimes ?

Ainsi que nous l'avons déjà observé, on doit appliquer aux assurances terrestres la plupart des règles qui régissent les assurances maritimes. — Il existe cependant certaines différences entre ces deux classes d'assurances. Ainsi :

1° L'assurance maritime est valable, lorsqu'elle a été faite après la perte des objets assurés, si les parties étaient de bonne foi. — L'assurance terrestre, faite après la perte des objets assurés, est toujours nulle.

2° En matière d'assurances maritimes, les assurances sur la vie ne sont pas permises. — Au contraire, les assurances sur la vie sont permises en matière terrestre, et elles forment un genre particulier d'assurances.

3° La preuve des assurances maritimes ne peut être faite par témoins. — Celle des assurances terrestres a lieu par tous les modes de preuve admis en droit commun.

4° En matière d'assurances maritimes, l'assu-

reur ne répond pas des accidents qui proviennent du fait ou de la faute de l'assuré. — En matière d'assurances terrestres, l'assureur répond même du dommage provenant de la négligence de l'assuré, si ce n'est pas une faute lourde.

5° Enfin, en matière d'assurances terrestres, il n'y a pas lieu au délaissement.

TITRE XI

Des avaries.

Articles 397 à 409.

Qu'entend-on par avaries ?

On entend par avaries, tout dommage qui arrive au navire et aux marchandises, toutes dépenses extraordinaires faites pour le navire et les marchandises, conjointement ou séparément.

Les avaries sont réglées par la convention des parties, et, à défaut de convention, par la loi. (Art. 397, 398.)

Combien y a-t-il de sortes d'avaries ?

On distingue deux sortes d'avaries, savoir : les avaries grosses ou communes, les avaries simples ou particulières.

Les avaries *grosses* ou *communes* sont supportées au marc le franc par le propriétaire des marchandises au prorata de leur valeur sur le lieu du débarquement, et par le propriétaire du navire et l'affré-

teur pour moitié de la valeur du navire et du fret.

Les avaries *simples* ou *particulières* sont supportées exclusivement par le propriétaire de la chose qui a essuyé le dommage ou occasionné la dépense.

(Art. 399, 401, 402, 404.)

Quelles sont les avaries communes?

Les avaries communes comprennent tout dommage souffert volontairement pour le salut commun du navire et des marchandises, et toute dépense extraordinaire faite dans le même but.

Parmi les principaux cas d'avaries communes, on peut citer :

1° Les objets jetés à la mer pour alléger le navire.

2° Les câbles ou mâts rompus ou coupés volontairement et pour le salut commun. — S'ils étaient rompus par un coup de vent et sans le fait de l'homme, ce serait une avarie simple.

3° Les pansements et nourriture des matelots blessés en défendant le navire.

4° Les frais faits pour remettre à flot le navire échoué, dans l'intention d'éviter la perte totale ou la prise. (Art. 400.)

Quelles sont les avaries particulières?

Les avaries particulières comprennent toutes les dépenses faites pour le bâtiment seul ou pour les marchandises seules, et tout dommage qui leur arrive accidentellement. — Tels sont :

1° Le dommage arrivé aux marchandises par tempête, naufrage, prise ou échouement ;

2° La perte des cables, ancres, voiles, mâts, cordages, causée par tempête ou autre accident de mer ;

3° La nourriture et le loyer des matelots pendant

la quarantaine. — On appelle *quarantaine*, le séjour que les navires qui viennent d'un pays infesté sont obligés de faire, pendant un certain temps, dans un lieu séparé du port. (Art. 403.)

Les dommages arrivés aux marchandises sont-ils des avaries?

Oui; les dommages arrivés aux marchandises par la faute ou la négligence du capitaine ou de l'équipage sont également des avaries particulières, souffertes par le propriétaire des marchandises. — Mais alors celui-ci peut exercer un recours contre le capitaine, le navire et le frêt.

Par contre, les droits de pilotage, de congés, de visite, et autres droits de navigation ne sont pas des avaries. — Ce sont de simples frais à la charge du navire. (Art. 405, 406.)

En cas d'abordage du navire, comment est supporté le dommage?

Si l'abordage a été purement fortuit, le dommage est supporté sans répétition par celui des navires qui l'a éprouvé; s'il a été occasionné par la faute de l'un des capitaines, il est payé par celui qui l'a occasionné.

S'il y a doute dans les causes de l'abordage, le dommage est réparé à frais communs, et, par égale portion, par les navires qui l'ont fait et souffert. (Art. 407.)

Les assureurs répondent-ils de toute avarie, quel qu'en soit le montant?

Non; pour que la demande en avarie soit recevable, il faut: 1° s'il s'agit d'une avarie commune, que le dommage excède un pour 100 de la valeur cumulée du navire et des marchandises; 2° s'il s'agit

d'une avarie particulière, qu'il excède aussi un pour 100 de la valeur de la chose endommagée.

Au reste, les assureurs peuvent encore limiter leurs risques en stipulant la clause *franc d'avaries*. — Cette clause a pour effet de les affranchir de toutes avaries, soit communes, soit particulières, excepté dans les cas qui donnent ouverture au délaissement. Dans ces cas, les assurés ont l'option entre le délaissement et l'exercice de l'action en avarie. (Art. 408, 409.)

TITRE XII

Du jet et de la contribution.

Articles 410 à 429.

Qu'entend-on par jet ?

On entend par *jet*, l'action de jeter à la mer tout ou partie du chargement pour alléger le navire.

Le jet donne lieu à une action en indemnité ou en contribution, au profit de ceux qui en ont souffert, contre les intéressés au navire et au chargement. — Toutefois, pour que l'indemnité soit due, il faut certaines conditions.

Quelles sont ces conditions ?

Pour que le jet puisse donner lieu à une indemnité au profit des propriétaires des marchandises jetées à la mer, il faut :

1° Que le capitaine n'ait fait le jet qu'après avoir

pris l'avis des intéressés au chargement et des principaux de l'équipage ;

2° Que le jet ait été fait pour l'avantage commun et qu'il ait été utile dans ses résultats, c'est-à-dire qu'il ait contribué à sauver le navire du danger qui le menaçait ;

3° Que les propriétaires des marchandises jetées à la mer ne les aient pas recouvrées depuis ; sans quoi ils n'auraient droit à la contribution que pour la détérioration qu'elles ont pu éprouver et pour les frais de recouvrement ;

4° Que les effets jetés à la mer aient été chargés avec un connaissement. (Art. 410, 420, 423, 424, 429.)

Dans quel ordre les objets doivent-ils être jetés à la mer ?

Les objets doivent être jetés à la mer, en commençant par les moins nécessaires, les plus pesants et de moindre prix. — Ensuite, viennent les marchandises du premier pont, au choix du capitaine et sur l'avis des principaux de l'équipage.

Le capitaine est tenu de rédiger par écrit, aussitôt que faire se peut, la délibération qui a été prise, et d'affirmer les faits qui y sont contenus au premier port de relâche dans les vingt-quatre heures de son arrivée. (Art. 411, 412, 413.)

Qu'est-ce que la contribution ?

La contribution est l'opération par laquelle on fait concourir à la réparation d'une perte tous ceux auxquels elle a été utile, proportionnellement à l'intérêt de chacun. — Ainsi, la contribution est supportée :

1° Par les propriétaires des effets sauvés au moyen du jet.

2° Par les propriétaires des objets jetés à la mer.

— Effectivement les propriétaires de ces objets n'en recevront pas la valeur en totalité, et ils devront subir une réduction proportionnelle.

3° Par ceux qui ont intérêt au navire et au fret. — Effectivement, si le jet n'avait pas eu lieu le navire aurait péri, et si le navire avait péri le fret ne serait pas dû. — Toutefois, les intéressés au navire et au fret ne supportent la contribution que pour la moitié du navire et la moitié du fret. (Art. 417, 418.)

N'y a-t-il pas des objets qui sont exemptés de la contribution ?

Oui ; il y a certains objets qui ont été exceptionnellement exemptés de la contribution lorsqu'ils sont sauvés. — Telles sont notamment les munitions de guerre et de bouche et les hardes des matelots.

A l'inverse, d'autres objets, tout en restant soumis à la contribution lorsqu'ils sont sauvés, ne donnent aucun droit à une indemnité lorsqu'ils sont jetés à la mer. — Telles sont les marchandises qui ont été chargées sur le tillac du navire, ou celles dont il n'y a pas de connaissement. (Art. 419, 420, 421, 422, 423.)

Comment se fait la contribution ?

La contribution se fait au lieu du déchargement et à la diligence du capitaine, soit à l'amiable, soit par des experts.

Les experts déterminent tout à la fois le montant des avaries et celui de tous les effets sujets à contribution, en estimant les marchandises jetées, endommagées ou sauvées d'après le prix courant du lieu de la décharge. — Puis, on procède à la répartition, qui est rendue exécutoire, selon les cas, soit par les tribunaux de commerce, soit par le consul français.

Le capitaine et l'équipage ont un privilège sur les marchandises ou le prix en provenant, pour le montant de la contribution qu'ils ont à réclamer.

(Art. 414, 415, 416, 428.)

TITRE XIII

Des prescriptions.

Articles 430 à 434.

Quelle est la prescription particulière établie en matière de commerce maritime.

En matière de commerce maritime, la loi a établi plusieurs dérogations aux règles ordinaires de la prescription. — D'abord, elle restreint la durée des actions à un délai assez court. — En outre, lorsqu'il s'agit des actions qui dérivent d'un contrat à la grosse ou d'une police d'assurance, elle fait courir le délai de la prescription à dater du jour même du contrat, et non pas à partir de l'échéance de l'engagement.

Il convient d'ajouter que ces dérogations au droit commun ne concernent que la prescription libératoire. — Quant à la prescription acquisitive, le Code de commerce en maintient ici les règles habituelles. C'est ainsi qu'il décide que le capitaine ne peut pas acquérir par prescription le navire qu'il détient au nom d'un tiers. (Art. 332, 430.)

Quelle est la durée des actions relatives au commerce maritime ?

Les actions relatives au commerce maritime se prescrivent par cinq ans, par un an ou par six mois.

I. *Prescription de cinq ans.* — La prescription de cinq ans s'applique à toutes les actions qui dérivent d'un contrat à la grosse ou d'une police d'assurance.

II. *Prescription d'un an.* — La prescription d'un an s'applique à deux sortes d'actions. — 1° Se prescrivent par un an, après le voyage fini : les actions relatives au paiement du fret ou des loyers des officiers et matelots, ou en délivrance des marchandises. — 2° Se prescrivent également par un an, à partir de la fourniture : les actions relatives à la nourriture fournie aux matelots par ordre du capitaine, et celles relatives aux fournitures d'objets nécessaires à la construction, à l'armement ou au ravitaillement.

III. *Prescription de six mois.* — La prescription de six mois s'applique à l'action en délaissement que l'assuré peut exercer en cas de sinistre majeur. — Mais ce délai peut être augmenté et porté à un an, et même à deux ans, lorsque le sinistre est arrivé à de grandes distances. (Art. 431, 432, 433.)

Dans quels cas ces courtes prescriptions cessent-elles d'être applicables ?

Ces courtes prescriptions cessent d'être applicables, lorsqu'il y a eu cédula, interpellation judiciaire, arrêté de compte ou obligation. — La prescription de cinq ans ou d'un an est alors interrompue, et celle qui commencerait à courir de nouveau, à dater

de l'un de ces actes, serait une prescription de trente ans. (Art. 434.)

TITRE XIV

Des fins de non-recevoir.

Articles 435 à 436.

Qu'entend-on par fins de non-recevoir ?

On entend par fins de non-recevoir, certains faits qui, alors même que l'action ne serait pas prescrite, ont pour conséquence de la faire repousser.

Quelles sont les fins de non-recevoir indiquées ici par le Code ?

Les fins de non-recevoir indiquées ici par le Code sont :

1° La réception des marchandises sans protestation de la part du destinataire. — Son silence fait supposer qu'il renonce à toute action contre le capitaine et les assureurs, à raison de prétendus dommages éprouvés par la marchandise.

2° La livraison des marchandises et la réception du fret par le capitaine, sans protestation de sa part. — Le silence du capitaine fait supposer qu'il a renoncé à toute action pour avarie contre l'affrèteur.

3° Le défaut de réclamation, dans le cas où un dommage a été éprouvé par suite d'abordage. (Art. 435.

A quelles conditions est subordonnée la validité des réclamations ?

La validité des réclamations et protestations est subordonnée à deux conditions. — Il faut : 1° qu'elles soient faites et signifiées dans les vingt-quatre heures ; 2° qu'elles soient suivies dans le mois d'une demande en justice. (Art. 436.)

LIVRE TROISIÈME

DES FAILLITES ET BANQUEROUTES.

Les dispositions du Code de commerce sur les faillites et banqueroutes ont été abrogées par la loi du 28 mai 1838, qui régit aujourd'hui cette matière.

La loi du 28 mai 1838 est divisée en trois titres, qui traitent :

TITRE I. — De la faillite.

TITRE II. — Des banqueroutes.

TITRE III. — De la réhabilitation.

Tout en nous conformant à l'ordre général des articles de cette loi, nous avons substitué les divisions par sections et paragraphes, que nous avons suivies jusqu'ici, aux divisions par chapitres et sections que le législateur a adoptées.

TITRE I

De la faillite.

Articles 437 à 583.

Dans ce titre, nous nous arrêterons d'abord à examiner quelques dispositions générales; puis nous

nous occuperons successivement, en suivant l'ordre du Code : 1° De la déclaration de faillite et de ses effets. — 2° De l'administration préparatoire de la faillite. — 3° Des diverses solutions que peut recevoir la faillite. — 4° Des différentes espèces de créanciers, et de la répartition de l'actif entre eux. — 5° De la vente des immeubles du failli. — 6° De la revendication. — 7° Des voies de recours contre les jugements rendus en matière de faillite.

§ I. — *Dispositions générales.*

Qu'est-ce que la faillite ?

La faillite est l'état d'un commerçant qui a cessé ses paiements.

Ainsi, pour être en faillite, il faut deux conditions : 1° être commerçant ; 2° avoir cessé ses paiements.

La faillite a été soumise à des règles spéciales, qui ont pour but d'établir l'égalité entre les créanciers du failli, et de le mettre à l'abri des fraudes qu'il pourrait commettre. (Art. 437.)

Qu'est-ce que la cessation de paiements ?

La loi ne définit pas la cessation de paiements ; elle s'en réfère à cet égard à l'appréciation du juge.

Seulement, il faut remarquer que la cessation de paiements n'implique pas nécessairement l'idée que le commerçant a plus de dettes que de biens. — En effet, il peut arriver qu'un négociant soit solvable et qu'il soit cependant déclaré en faillite, parce qu'il n'a pas pris les mesures nécessaires pour satisfaire à ses engagements. — A l'inverse, il se peut qu'un négociant ait plus de passif que d'actif et qu'il échappe

cependant à la déclaration de faillite, en continuant ses paiements à l'aide de son crédit.

En définitive, le tribunal pourra refuser de déclarer la faillite, si le refus de paiement est temporaire et s'il n'implique pas l'insolvabilité du commerçant. — A l'inverse, il pourra la déclarer, même pour refus de paiement d'une dette civile, si le refus implique l'insolvabilité du commerçant.

Qui peut tomber en faillite ?

Il n'y a que les commerçants qui puissent tomber en faillite.

Il résulte de là que le mineur et la femme mariée qui n'ont point été autorisés à faire le commerce, ne peuvent pas tomber en faillite. — Il en serait différemment des personnes qui sont capables civilement mais auxquelles la loi a interdit de faire le commerce, à raison de leurs fonctions. Ces personnes peuvent très-bien s'obliger commercialement, sauf à encourir des peines disciplinaires pour avoir fait des actes qui leur sont interdits.

Un commerçant peut-il être déclaré en faillite après son décès ?

Oui ; un commerçant peut être déclaré en faillite après son décès, mais sous deux conditions. — Il faut :

1° Que la cessation de paiements ait déjà existé au moment de sa mort ;

2° Que la demande en déclaration de faillite soit faite dans l'année qui suivra le décès.

Le délai d'un an a paru assez long pour permettre aux créanciers de se rendre compte de l'état des affaires du débiteur, et l'on se serait exposé à jeter le trouble dans les successions en le prolongeant davantage. Art. 437.)

Les sociétés commerciales peuvent-elles tomber en faillite ?

Oui ; les sociétés commerciales peuvent tomber en faillite, du moins en général. — Toutefois, il faut, à cet égard, établir plusieurs distinctions.

S'agit-il d'une société en nom collectif, la faillite de la société entraîne celle des associés responsables, en sorte qu'il y aura autant de faillites que d'associés, plus celle de la société elle-même. — Dans ce cas, les associés tombés en faillite subiront toutes les incapacités qui sont attachées à cet état.

S'agit-il d'une société en commandite, on appliquera aux commandités, associés entre eux en nom collectif, les règles qui précèdent. — Quant aux commanditaires, ils ne peuvent pas tomber en faillite, parce qu'ils ne sont pas tenus au delà de leur mise.

S'agit-il d'une société anonyme, la société pourra tomber en faillite, mais elle y tombera seule, et il est clair que les associés étant inconnus du public n'encourront aucune déchéance. — Dans ce cas, on appliquera donc les règles de la faillite en ce qui concerne la gestion des biens, sans appliquer celles qui concernent la personne du failli.

S'agit-il d'une société en participation, ni la société, ni les associés ne pourront tomber en faillite ; la société, parce qu'elle ne constitue pas une personne morale ; les associés, parce qu'ils sont inconnus du public.

Quelles différences y a-t-il entre la faillite et la déconfiture ?

Entre la faillite et la déconfiture, il y a les différences suivantes :

1° La faillite existe par cela seul qu'il y a cessation de paiements, et par conséquent elle peut être déclarée alors même que l'actif est supérieur au passif. — La déconfiture, au contraire, suppose l'insolvabilité, et par conséquent elle ne saurait pas exister lorsque l'actif est supérieur au passif, alors même que le débiteur, ayant mal pris ses mesures, ne satisferait pas à ses engagements.

2° La faillite doit être constatée par un jugement; au contraire, la déconfiture a lieu de plein droit.

3° La faillite est soumise à un ensemble de règles, et elle produit des effets très-importants. — Au contraire, la déconfiture n'a pas été réglementée, et elle ne produit pas les conséquences de la faillite.

4° Enfin la faillite s'applique aux commerçants, et la déconfiture aux non-commerçants.

SECTION I

DE LA DÉCLARATION DE FAILLITE ET DE SES EFFETS.

Nous examinerons dans cette section les dispositions qui sont relatives : 1° à la déclaration de faillite; 2° aux effets du jugement déclaratif; 3° aux effets de la cessation de paiements.

§ 1. — *De la déclaration de faillite.*

Comment la faillite est-elle constatée ?

La faillite est constatée par un jugement rendu par le tribunal de commerce du domicile du failli.

Le jugement déclaratif de faillite est prononcé, soit sur la déclaration du failli, soit à la demande des créanciers, soit d'office par le tribunal.

I. Sur la déclaration du failli. — Dans les trois jours de la cessation de ses paiements, le failli doit en faire la déclaration au greffe du tribunal de son domicile. — La déclaration doit être accompagnée du dépôt de son bilan, ou contenir l'indication des motifs qui l'empêchent de le déposer.

En cas de faillite d'une société en nom collectif, la déclaration contiendra non-seulement la raison de commerce et le domicile de la société, mais encore le nom et le domicile particulier de chacun des associés personnellement responsables.

II. A la demande des créanciers. — A défaut d'une déclaration de la part du failli, le jugement déclaratif de faillite peut être provoqué par tous les créanciers : soit par ceux qui ont essuyé un refus de paiements, soit par tous autres, et même par ceux dont la créance est à terme ou sous condition, car la déclaration de faillite est un acte conservatoire.

III. D'office par le tribunal. — Le jugement déclaratif de faillite peut enfin être rendu d'office par le tribunal, en cas de notoriété publique, ou sur un avis du procureur de la république. (Art. 438, 439, 440.)

Qu'est-ce que le bilan ?

On a vu que la déclaration de cessation de paiements faite par le débiteur devait être accompagnée du dépôt de son bilan.

On appelle *bilan* un acte qui établit la balance de l'actif et du passif. — En conséquence, le bilan doit contenir : 1° l'énumération et l'évaluation de tous les biens meubles et immeubles du failli ; 2° l'état de ses dettes ; 3° le tableau des profits et pertes ; 4° le tableau des dépenses de sa maison.

Le bilan remonte aux dix dernières années. — Il

doit être certifié valable, daté et signé par le failli.

L'obligation que la loi impose au failli de faire la déclaration de cessation de paiements et le dépôt de son bilan a une double sanction : 1° si le failli l'a accomplie, il peut être affranchi du dépôt dans une maison d'arrêt ou de la garde de sa personne ; 2° s'il ne l'a pas accomplie, il peut être déclaré banqueroutier simple. (Art. 439, 456, 586.)

Que doit contenir le jugement déclaratif de faillite ?

Le jugement déclaratif de faillite doit contenir :

1° La déclaration de la faillite ;

2° La fixation de l'époque à laquelle la cessation de paiements a commencé ;

3° La nomination d'un juge-commissaire, choisi parmi les membres du tribunal, et chargé de présider aux opérations de la faillite ;

4° La nomination d'un ou de plusieurs syndics provisoires ;

5° L'apposition des scellés ;

6° Le dépôt du failli ou la garde de sa personne par un officier de police ou de justice, ou par un gendarme. — On a vu que le failli pouvait être exempté du dépôt ou de la garde de sa personne, lorsqu'il avait déclaré lui-même sa faillite et déposé son bilan.

Le jugement déclaratif de faillite est exécutoire par provision, nonobstant opposition ou appel. — Un extrait en est adressé, dans les vingt-quatre heures, par le greffier du tribunal de commerce au procureur de la république. (Art. 440, 441, 451, 455, 459, 462.)

Pourquoi le jugement fixe-t-il l'époque où la cessation de paiements a commencé ?

Ainsi qu'on l'a vu, le jugement déclaratif de fail-

lite ne se borne pas à constater la cessation de paiements et à proclamer la faillite ; mais il fixe en outre l'époque où la cessation de paiements a commencé. — La raison en est que cette date a, comme on le verra plus loin, une grande importance, relativement aux actes passés par le failli dans les derniers jours qui ont précédé la faillite.

Au reste, si, au moment de prononcer le jugement déclaratif de faillite, le tribunal n'avait pas les éléments d'information nécessaires pour fixer l'époque où la cessation de paiements a commencé, il pourrait l'établir par un jugement postérieur. Et même, il pourrait, sur de nouvelles informations, modifier sa première décision et changer l'époque primitivement fixée.

A défaut d'une détermination spéciale faite par le tribunal, la cessation de paiements sera réputé avoir eu lieu à partir du jugement déclaratif lui-même.

(Art. 441.)

Comment le jugement déclaratif de faillite est-il porté à la connaissance des tiers ?

Le jugement déclaratif de faillite, et celui qui fixe l'époque de la cessation de paiements, sont portés à la connaissance des tiers et rendus publics au moyen d'affiches et d'extraits insérés dans les journaux.

Cette publication est faite tant au lieu où la faillite a été déclarée que dans tous les lieux où le failli a des établissements commerciaux.

Dans le cas où les deniers de la faillite ne suffiraient pas immédiatement aux frais de jugement, d'affiche et d'insertion dans les journaux, et d'apposition de scellés, l'avance en sera faite, sur ordonnance du juge-commissaire, par le trésor public,

qui en sera remboursé par privilège du propriétaire.
(Art. 442, 461.)

Quels sont les effets de la faillite?

A cet égard, il faut établir une distinction importante entre les effets qui proviennent directement du jugement déclaratif de faillite et ceux qui proviennent de la cessation des paiements.

Les effets du jugement déclaratif de faillite consistent principalement à enlever au failli l'administration de ses biens, et à modifier la situation de ses créanciers.

Ceux de la cessation de paiements sont de frapper de nullité les actes passés par le failli après la cessation de paiements, et même dans les dix jours qui l'ont précédée,

Cette distinction fondamentale établie, nous allons maintenant examiner avec plus de détails les effets qui sont attachés au jugement déclaratif et ceux qui proviennent de la cessation de paiements.

§ II. — *Effets du jugement déclaratif.*

Quels sont les effets du jugement déclaratif de faillite?

Les effets du jugement déclaratif de faillite sont :

1° Le dessaisissement du failli de l'administration de ses biens ;

2° La suspension des poursuites individuelles de la part des créanciers ;

3° L'exigibilité des dettes du failli, c'est-à-dire la déchéance pour lui du bénéfice du terme ;

4° La cessation du cours des intérêts des sommes dues par le failli ;

5° La constitution d'une hypothèque sur les

immeubles du failli au profit de la masse de ses créanciers ;

6° L'impossibilité pour les créanciers du failli de prendre en leur nom personnel une inscription de privilège ou d'hypothèque au préjudice de la masse ;

7° Certaines incapacités politiques du failli.

Les divers effets que nous venons d'indiquer sont produits de plein droit, et sans qu'il y ait besoin de les énoncer expressément dans le jugement.

Quelles sont les conséquences du dessaisissement du failli ?

Le dessaisissement enlève au failli l'administration de tous ses biens présents, et même de ceux qui peuvent lui échoir tant qu'il est en état de faillite, et la fait passer aux mains des syndics nommés par le jugement déclaratif. — En conséquence, toutes les actions à intenter contre le failli doivent être dirigées contre les syndics ; et, réciproquement, ceux-ci ont seuls qualité pour exercer toutes les actions du failli.

Toutefois, le dessaisissement du failli souffre certaines restrictions. Ainsi, il conserve :

1° La propriété de ses biens, tout en perdant l'administration.

2° Le droit de faire tous les actes qui ne concernent pas la gestion de ses biens. — En conséquence, il peut administrer les biens de sa femme ou ceux de ses enfants mineurs, et, à plus forte raison, exercer des actions en séparation de corps ou en désaveu.

3° Le droit d'intervenir dans la gestion de ses biens, si le tribunal l'y autorise. — Ainsi, il peut former opposition aux actes des syndics devant le juge-commissaire, provoquer leur révocation, s'opposer à l'admission des créances qui lui parais-

sent contestables; faire des actes conservatoires, et traiter de son concordat avec ses créanciers.

4° La capacité d'acquérir de nouveaux biens et de contracter de nouvelles dettes. — Seulement, les actes qu'il peut faire ne sont pas opposables aux créanciers de la faillite, et ses nouveaux créanciers n'auront d'action contre lui que lorsque ceux-ci auront été préalablement désintéressés. (Art. 443.)

Quelles sont les conséquences de la suspension des poursuites individuelles?

A partir du jugement déclaratif de faillite, les créanciers ne peuvent plus exercer des poursuites individuelles, qui consumeraient en frais une grande partie de l'actif.

Le principe de la suspension des poursuites individuelles n'est pas expressément formulé par la loi; mais il résulte implicitement des articles 534 et 571 du Code de commerce, et par argument *à contrario* des articles 539 et 540. — Au reste, ce principe souffre les deux exceptions suivantes :

1° Les créanciers privilégiés ou hypothécaires sur les immeubles conservent, nonobstant le jugement déclaratif, le droit de commencer des poursuites individuelles sur les objets affectés à la sûreté de leur créance, tant que les créanciers de la faillite ne sont pas en état d'union. — Après l'état d'union, ils peuvent continuer les poursuites qu'ils auraient déjà commencées, mais non pas en entreprendre de nouvelles, car elles feraient double emploi avec celles que les syndics sont alors chargés d'exercer.

2° Les créanciers nantis d'un gage sur les meubles conservent également le même droit. — Toutefois, le bailleur doit surseoir pendant trente jours,

à partir du jugement déclaratif, contre toute voie d'exécution sur les effets mobiliers servant à l'exploitation du commerce du failli. — La raison en est que les créanciers de la faillite peuvent avoir intérêt à continuer l'exploitation du failli ou à le remettre à la tête de ses affaires. Pendant le délai de trente jours, le bailleur pourra d'ailleurs prendre toutes mesures conservatoires pour empêcher que les lieux ne soient dégarnis. (Art. 443, 450.)

Quelles sont les conséquences de l'exigibilité des dettes du failli?

A partir du jugement déclaratif de faillite, toutes les dettes non échues du failli deviennent néanmoins exigibles. — La raison en est que, si l'on avait voulu attendre que toutes les créances contre le failli fussent échues, on aurait prolongé indéfiniment la liquidation de la faillite.

Toutefois, le principe de l'exigibilité des dettes du failli souffre les restrictions suivantes :

1° Il ne donne pas le droit aux créanciers privilégiés ou hypothécaires d'exercer des poursuites. — Nous avons vu que ces créanciers peuvent, nonobstant le jugement déclaratif, exercer des poursuites individuelles. Mais ce droit ne leur appartient qu'autant que leurs créances sont exigibles d'après les règles ordinaires. — Quant aux créanciers chirographaires, on sait qu'ils ne peuvent plus exercer de poursuites individuelles, même pour des créances échues, dès que le jugement déclaratif de faillite a été rendu.

II. Il ne donne pas le droit au propriétaire de réclamer par privilège les loyers non encore échus. — D'après la nouvelle loi du 19 février 1872, le propriétaire qui a un bail authentique ou ayant date

certaine n'a de privilège, en cas de faillite, que pour les termes échus et les termes à échoir pendant deux ans, à partir du jugement déclaratif de faillite. — En outre, les créanciers du failli ont le droit de s'opposer à la demande en résiliation qui serait formée par lui, à la condition : 1° de payer les loyers échus ; 2° de garnir les lieux ; 3° de consigner une somme égale au prix du bail pendant deux années.

III. *Il ne donne pas le droit aux créanciers du failli qui seraient en même temps ses débiteurs d'invoquer la compensation.* — Ainsi, supposons qu'un créancier ait une créance de 10,000 francs contre le failli et qu'il soit tenu envers lui d'une pareille somme, il ne sera pas libéré de sa dette par compensation. — Effectivement, par rapport aux autres créanciers de la faillite, il n'a plus droit à 10,000 francs, mais seulement à un dividende sur le montant de cette somme : et comme ce dividende est encore inconnu lors de l'ouverture de la faillite, sa créance n'est pas liquide et elle ne peut pas être opposée en compensation avec ce qu'il doit. Il ne pourra l'opposer que lorsque la liquidation aura été faite, et seulement jusqu'à concurrence du dividende qu'il recevra.

III. *Il ne donne pas aux syndics le droit d'agir immédiatement contre les débiteurs et les coobligés du failli.* — Effectivement, la loi ne prononce l'exigibilité des dettes que pour le failli, et non pour ses débiteurs et ses coobligés, même solidaires. — Toutefois, nous devons signaler sur ce point deux observations importantes :

1° En cas de faillite d'une caution, le créancier peut exiger que le débiteur principal lui fournisse une autre caution.

2° En cas de faillite du souscripteur d'un billet à ordre, de l'accepteur, ou, à défaut d'acceptation, du tireur d'une lettre de change, le porteur peut exiger que les autres obligés lui fournissent caution pour le paiement à l'échéance, s'ils n'aiment mieux payer immédiatement. (Art. 444. — Loi du 19 février 1872.)

Quelles sont les conséquences de la cessation du cours des intérêts ?

A partir du jugement déclaratif de la faillite, les intérêts des dettes dues par le failli cessent de courir. Mais cette règle souffre deux restrictions :

1° Les intérêts ne cessent de courir qu'à l'égard de la masse des créanciers ; ils continuent de courir contre le failli lui-même, qui devra les payer à ses créanciers s'il veut obtenir sa réhabilitation.

2° Ils ne cessent pas de courir, même à l'égard de la masse des créanciers, quand il s'agit de créances garanties par un privilège, une hypothèque ou un nantissement. — Seulement les intérêts de ces créances ne peuvent être réclamés que sur les sommes provenant de la vente des biens grevés. (Art. 445, 604.)

Quels sont les effets de l'hypothèque que la loi accorde à la masse des créanciers sur les immeubles du failli ?

A partir du jugement déclaratif de la faillite, les créanciers ont une hypothèque légale sur tous les immeubles du failli, et les syndics doivent la faire inscrire en leur nom. — Cette hypothèque ne produit évidemment aucun effet tant que le concordat n'a pas été accordé, puisqu'elle confère les mêmes droits de préférence à tous les créanciers de la faillite. — Mais elle devient très-utile, en cas de concordat, en ce qu'elle permet à ces créanciers d'être payés avant

ceux qui surviendraient postérieurement par suite de la reprise des affaires du failli.

Afin de donner un titre individuel à chaque créancier de la masse, les syndics devront faire transcrire le jugement qui homologue le concordat, et qui contient les noms de tous les créanciers, (Art. 490.)

Quelles sont les conséquences de l'impossibilité de prendre des inscriptions de privilèges ou d'hypothèques ?

A partir du jugement déclaratif de la faillite, les créanciers ayant des droits de privilège et d'hypothèque valablement acquis ne peuvent plus les faire utilement inscrire sur les immeubles du failli. — Effectivement, les droits respectifs des créanciers sont irrévocablement fixés au moment de la faillite et ne peuvent plus s'accroître. — Toutefois, notre règle souffre les exceptions suivantes :

1° Après le jugement déclaratif de faillite, les syndics ont, comme on vient de le voir, le droit et le devoir de prendre une inscription hypothécaire sur les biens du failli, au nom de la masse des créanciers.

2° Les créanciers qui auraient déjà pris une inscription d'hypothèque avant le jugement déclaratif peuvent renouveler leur inscription après le jugement. — En effet, le renouvellement d'une inscription déjà prise ne fait naître aucun droit nouveau ; il conserve seulement un droit déjà acquis.

3° Si le failli venait à recueillir une succession après la déclaration de faillite, l'hypothèque des légataires et le privilège des copartageants pourraient être valablement inscrits. — En effet, l'hypothèque et le privilège dont il s'agit ne porteront

aucune atteinte aux droits de la masse des créanciers, puisqu'ils sont attachés à des biens nouvellement acquis.

4° Si le failli avait acheté un immeuble avant le jugement déclaratif, le vendeur pourrait faire inscrire son privilège s'il se trouvait encore dans les quarante-cinq jours de son contrat. — Ici encore le privilège ne portera guère atteinte aux droits des créanciers, puisqu'il est attaché à un bien que le failli ne possédait pas au moment où ils ont traité avec lui.

Quelles sont les conséquences des incapacités encourues par le failli ?

A partir du jugement déclaratif de faillite, le failli est suspendu de ses droits de citoyen. Il ne peut plus être électeur ni éligible, être juré, faire partie de la garde nationale, ni exercer aucune fonction publique. — En outre, il devient incapable d'être agent de change ou courtier.

Comme on le verra plus loin, le failli peut être relevé de ces diverses déchéances au moyen de la réhabilitation prononcée en sa faveur.

§ III. — *Effets de la cessation des paiements.*

Quelle différence y a-t-il entre la cessation de paiements et le jugement déclaratif de faillite ?

La cessation de paiements et le jugement déclaratif de faillite sont deux faits distincts, dont l'un est la conséquence de l'autre, et qui sont appelés à produire chacun des effets différents.

1° D'abord il est clair que la cessation de paiements, étant la cause de la faillite, précédera souvent le jugement qui la proclame, et c'est pour cela que

celui-ci doit déterminer l'époque où elle a commencé. — Il en résulte que les effets de la cessation de paiements rétroagissent au jour où elle a commencé, et même, dans un certain nombre de cas, aux dix jours qui l'ont précédée ; tandis que les effets du jugement déclaratif n'ont lieu qu'à partir du jour du jugement.

2° Les effets de la cessation de paiements consistent dans la nullité de certains actes. Mais ces nullités n'ont pas lieu par cela seul que la cessation de paiements a été constatée par un jugement : il faut qu'elles soient prononcées en outre par un autre jugement séparé. — Au contraire, les effets du jugement déclaratif ont lieu de plein droit et par cela seul que ce jugement a été rendu.

Quels sont les effets de la cessation de paiements ?

Lorsque la cessation de paiements a commencé antérieurement à la faillite, il y a lieu de craindre que les actes passés par le failli dans l'intervalle de la cessation de paiements à la déclaration de faillite n'aient été faits par lui dans le but de frustrer ses créanciers. Et comme la disposition du droit commun qui autorise les créanciers à faire annuler les actes qui ont été faits en fraude de leurs droits aurait été souvent insuffisante pour réprimer la fraude, le législateur a établi spécialement pour ces actes trois classes de nullités :

1° Des nullités de droit, c'est-à-dire des nullités que le tribunal devra nécessairement prononcer à la requête des créanciers représentés par les syndics, relativement à certains actes énumérés par la loi, lorsque ces actes ont été faits par le failli depuis la

cessation de paiements ou dans les dix jours qui l'ont précédée.

2° Des nullités laissées à l'arbitraire du juge, et qui s'appliquent à tous les actes accomplis par le failli depuis la cessation de paiements, mais à la condition que les tiers qui ont traité avec lui en aient eu connaissance.

3° Des nullités qui s'appliquent spécialement aux inscriptions de privilège et d'hypothèque, et que les juges peuvent prononcer sans aucune condition.

(Art. 446, 447, 448.)

Quels sont les actes dont la nullité est de droit ?

Les actes dont la nullité est de droit, quand ils ont eu lieu depuis la cessation de paiements ou dans les dix jours qui l'ont précédée, sont :

1° *Tous actes translatifs de propriétés mobilières et immobilières à titre gratuit.* — Il convient d'ajouter que non-seulement les actes translatifs de propriété, mais que tous autres actes à titre gratuit, tels que constitution d'usufruit ou de servitude, remises de dettes, etc., doivent être également annulés.

2° *Tous paiements de dettes non échues.* — Effectivement, il y a lieu de craindre qu'ils n'aient été faits par le failli pour avantager un de ses créanciers au préjudice des autres.

3° *Tous paiements de dettes même échus, s'ils ont été faits autrement qu'en espèces ou effets de commerce.* — Effectivement, des paiements faits d'une manière aussi insolite donneraient également à supposer que le failli a voulu avantager un de ses créanciers aux dépens des autres.

4° *Toute hypothèque conventionnelle ou judiciaire, et tout droit d'antichrèse ou de nantissement cons-*

titués sur les biens du failli pour dettes antérieures à leur constitution. — Effectivement, si un débiteur en état de cessation de paiements ou sur le point d'y être pouvait concéder après coup un droit de préférence qui n'avait pas été stipulé par le créancier au moment du contrat, il lui serait trop facile d'avantager ce créancier aux dépens des autres. — Toutefois, le droit de préférence consenti par le failli, même depuis la cessation de paiements, pourrait très-bien être maintenu s'il avait été concédé au moment même où il contractait la dette, car alors il n'y a aucune fraude à lui reprocher.

La loi n'a pas compris les privilèges proprement dit, ni les hypothèques légales parmi les actes nuls de droit, par la raison qu'ils n'émanent pas de la volonté du failli.

Une question débattue est celle de savoir si la constitution de dot faite par le failli, au profit d'un de ses enfants, depuis la cessation de paiements ou dans les dix jours qui l'ont précédée, doit être rangée parmi les nullités de droit? — M. Rataud admet l'affirmative, et c'est avec raison; car la constitution de dot faite par le failli est évidemment un acte à titre gratuit par rapport à lui. (Art. 446.)

Quels sont les actes dont la nullité est laissée à l'arbitraire des juges?

Aux termes de l'article 447, tous paiements autres que ceux déclarés nuls de plein droit, et tous actes à titre onéreux passés par le failli après la cessation de paiements pourront être annulés, si les tiers qui ont traité avec lui avaient, à cette époque, connaissance de la cessation de paiements. — Il résulte de là que les juges peuvent annuler tous les actes du failli,

lorsqu'ils sont postérieurs à la cessation de paiements.

Ces nullités, de même que les précédentes, n'existent que par rapport à la masse des créanciers du failli, et ne peuvent résulter que d'un jugement rendu à leur requête; mais elles en diffèrent : — 1° en ce qu'elles n'ont pas lieu de droit, c'est-à-dire en ce que les juges peuvent ne pas les prononcer; 2° en ce qu'elles ne doivent être prononcées qu'autant que les tiers qui ont traité avec le failli avaient eu connaissance de la cessation de paiements; 3° en ce qu'elles ne s'appliquent qu'aux actes qui ont été faits depuis la cessation de paiements, et non point à ceux qui ont eu lieu dans les dix jours qui l'ont précédée; 4° enfin en ce qu'elles s'appliquent à tous les actes passés par le failli, et non pas seulement à certains actes. (Art. 447.)

Cette règle n'a-t-elle pas reçu une double exception ?

Oui; la règle qui précède, et d'après laquelle les juges peuvent annuler tous paiements de dettes échues, faits par le failli depuis la cessation de paiements, à des tiers qui avaient eu connaissance de la cessation de paiements, a reçu une double exception pour les lettres de change et les billets à ordre. —

Ainsi :

1° Lorsqu'une lettre de change a été payée par le tiré après la cessation de ses paiements, ses créanciers ne peuvent pas faire annuler le paiement, alors même que le porteur aurait eu connaissance de la cessation de paiements ;

2° Il en est de même, lorsqu'un billet à ordre a été payé par le souscripteur après la cessation de ses paiements.

La raison de cette double dérogation vient de ce que le porteur qui a reçu le paiement de la lettre de change ou du billet à ordre serait exposé à subir une perte s'il devait en faire la restitution ; car il ne se trouverait plus dans les délais prescrits pour exercer le recours que la loi lui accorde contre ses garants, en cas de non-paiement à l'échéance. (Art. 449.)

Quelles sont les nullités qui s'appliquent spécialement aux inscriptions de privilèges et d'hypothèques ?

Aux termes de l'article 448, toute inscription de privilège ou d'hypothèque, prise depuis la cessation de paiements ou dans les dix jours qui l'ont précédée, pourra être annulée s'il s'est écoulé plus de quinze jours entre la date de l'acte qui a donné naissance au privilège ou à l'hypothèque et celle de l'inscription. — Ce délai sera augmenté d'un jour, à raison de cinq myriamètres de distance entre le lieu où le droit d'hypothèque aura été acquis et celui où l'inscription sera prise.

On suppose ici qu'un droit de privilège ou d'hypothèque a pris valablement naissance. Dès lors si le créancier l'a fait inscrire sans trop de retard, c'est-à-dire dans la quinzaine, ce droit produira son effet, quand même l'inscription n'aurait été prise que depuis la cessation de paiements ; car elle n'est qu'une suite de la constitution du droit lui-même, qui a été valablement faite. — Mais si au contraire le créancier retarde l'inscription, s'il laisse s'écouler plus d'une quinzaine sans la prendre, et qu'il ne la prenne qu'après la cessation de paiements, les juges pourront alors l'annuler ; car le retard de l'inscription a pu procurer un crédit frau-

duleux au failli et tromper les tiers qui ont traité avec lui dans l'intervalle.

Ainsi, les inscriptions prises depuis la cessation de paiements ou dans les dix jours qui l'ont précédée peuvent être annulées, si la créance à laquelle elles sont attachées est antérieure de plus d'une quinzaine.

— Quant aux inscriptions qui seraient prises après le jugement déclaratif de faillite, on sait qu'elles sont nulles de plein droit et sans qu'il y ait besoin d'en prononcer la nullité. (Art. 448.)

Quelles différences y a-t-il entre les trois classes de nullités qui précèdent ?

Il y a, avons-nous dit, trois sortes de nullités : 1° des nullités de droit que les juges ne peuvent pas se refuser à prononcer, et qui concernent les actes à titre gratuit et les dations en paiements faits par le failli depuis la cessation de paiements ou dans les dix jours qui l'ont précédée ; 2° des nullités laissées à l'arbitraire du juge, qui s'appliquent à tous les actes à titre onéreux faits par le failli depuis la cessation de paiements, pourvu que les tiers qui ont traité avec lui aient eu connaissance de la cessation de paiements ; 3° enfin des nullités relatives à l'inscription des privilèges et hypothèques.

Nous avons déjà signalé les différences existant entre les deux premières classes de nullité, et nous nous bornerons à rappeler brièvement : 1° que la première est de droit, et la seconde laissée à l'arbitraire des juges ; 2° que la première est prononcée sans condition, et que la seconde ne peut être prononcée que si les tiers qui ont traité avec le failli ont eu connaissance de la cessation de paiements ; 3° que la première remonte aux dix jours qui ont précédé

la cessation de paiements, et la seconde à la cessation de paiements seulement.

Quant aux différences existant entre la troisième classe de nullités et celles qui la précèdent, voici en quoi elles consistent :

1° La nullité des inscriptions de privilèges et d'hypothèques diffère des nullités de droit, en ce que les juges ont simplement la faculté, mais non le devoir de la prononcer. — D'un autre côté, elle s'en rapproche, en ce qu'elle remonte également aux dix jours qui ont précédé la cessation de paiements.

II. Elle diffère des nullités laissées à l'arbitraire du juge : 1° en ce qu'elle ne remonte pas, comme ces dernières, à la cessation des paiements, mais, ainsi qu'on vient de le voir, aux dix jours qui l'ont précédée ; 2° en ce qu'elle peut être prononcée alors même que les tiers qui ont traité avec le failli n'auraient pas eu connaissance de la cessation de paiements. — D'un autre côté, elle s'en rapproche, en ce que les juges ont simplement la faculté, mais non le devoir de la prononcer.

Quelles différences y a-t-il entre ces diverses nullités et l'action Paulienne ?

Il faut distinguer :

Les nullités de droit, ainsi que les nullités des inscriptions de privilèges et d'hypothèques, présentent une différence très-saillante avec la nullité qui résulte de l'action Paulienne, que l'article 1167 du Code civil accorde aux créanciers pour faire annuler les actes faits par le débiteur en fraude de leurs droits. — Effectivement, les nullités dont il s'agit ici sont prononcées par le juge, sans que les créan-

ciers du failli aient à établir que les actes auxquels elles s'appliquent ont été faits en fraude de leurs droits.

Les nullités laissées à l'arbitraire du juge présentent une plus grande ressemblance avec l'action Paulienne; puisque les juges ne peuvent la prononcer qu'autant que les tiers qui ont contracté avec le failli ont eu connaissance de la cessation de ses paiements. — Il y a néanmoins plusieurs différences entre ces nullités et l'action Paulienne. Ainsi :

1° En vertu de l'action Paulienne, les créanciers ne peuvent faire annuler les actes à titre onéreux faits par leur débiteur qu'autant que les tiers qui ont traité avec lui ont connu son insolvabilité; — d'après l'article 447, il suffit que les tiers qui ont traité avec le failli aient connu la cessation de paiements.

2° L'action Paulienne ne peut être exercée que par les créanciers antérieurs à l'acte annulé; — la nullité qui résulte de l'article 447 peut être invoquée par tous les créanciers.

3° L'action Paulienne ne permet pas de faire annuler le paiement de dettes échues; la disposition de l'article 447 le permet.

4° Enfin l'action Paulienne s'applique en tout temps; la disposition de l'article 447 ne s'applique qu'aux actes qui ont été faits depuis la cessation de paiements.

SECTION II

DE L'ADMINISTRATION PRÉPARATOIRE DE LA FAILLITE.

Nous nous occuperons dans cette section : 1° de la

nomination du juge-commissaire ; 2° de l'apposition des scellés, de l'inventaire et des premières dispositions à l'égard de la personne du failli ; 3° de la nomination et des fonctions des syndics ; 4° de la vérification des créances.

§ I. — De la nomination du juge-commissaire.

Comment le juge-commissaire est-il nommé ?

Ainsi qu'on l'a vu, le jugement déclaratif de faillite doit désigner un juge-commissaire, ordonner l'apposition des scellés, prescrire des mesures à l'égard de la personne du failli, et nommer un ou plusieurs syndics provisoires.

Le juge-commissaire est donc nommé par le jugement déclaratif de faillite, rendu par le tribunal de commerce. — Ce tribunal peut choisir, pour remplir ces fonctions, tel de ses membres que bon lui semble. — Il peut le remplacer à toute époque par un autre de ses membres, sans que sa décision soit sujette à aucun recours. (Art. 451, 454.)

En quoi consistent les fonctions du juge-commissaire ?

Le juge-commissaire est chargé :

1° De surveiller la gestion de la faillite, et d'en accélérer les opérations ;

2° De réunir les créanciers quand il y a lieu, et de présider leurs assemblées ;

3° D'autoriser certains actes que les syndics ne peuvent pas faire seuls ;

4° De faire au tribunal de commerce le rapport de toutes les contestations relatives à la faillite.

(Art. 452.)

Les ordonnances du juge-commissaire sont-elles susceptibles de recours ?

En principe, les ordonnances du juge-commissaire ne sont pas susceptibles de recours, si ce n'est dans les cas prévus par la loi. — Dans ces cas, le recours est porté devant le tribunal du commerce. (Art. 453.)

§ II. — *De l'apposition des scellés, de l'inventaire et des premières dispositions à l'égard du failli.*

Quelles sont les mesures conservatoires qui suivent immédiatement la déclaration de faillite ?

En même temps qu'il nomme un juge-commissaire et des syndics provisoires, le jugement déclaratif de faillite prescrit des mesures conservatoires relativement aux biens et à la personne du failli.

Relativement aux biens, les mesures conservatoires consistent dans l'apposition des scellés et dans l'inventaire. — *Relativement à la personne du failli*, elles consistent dans sa mise en état d'arrestation ou de garde, et dans l'allocation d'un secours.

Comment a lieu l'apposition des scellés ?

On sait que l'apposition des scellés est ordonnée par le jugement déclaratif de faillite, afin d'empêcher les détournements d'actif. — En conséquence, immédiatement après que le jugement aura été rendu, le greffier du tribunal de commerce doit en donner avis au juge de paix chargé de l'apposition des scellés.

Dans le cas de disparition du débiteur ou de détournement total ou partiel de l'actif, le juge de paix peut même apposer les scellés d'office ou sur la réquisition des créanciers, sans attendre le jugement déclaratif.

A l'inverse, l'apposition des scellés n'a point lieu ;

même après le jugement déclaratif, si le juge-commissaire estime que l'actif du failli peut être inventorié en un seul jour. (Art. 455, 457.)

Sur quels objets les scellés sont-ils apposés ?

Les scellés doivent être apposés sur les magasins, comptoirs, caisses, portefeuilles, livres, papiers, meubles et effets du failli.

En cas de faillite d'une société en nom collectif, les scellés sont apposés non-seulement au siège principal de la société, mais encore au domicile séparé de chacun des associés. (Art. 458.)

Quels sont les objets qui peuvent être extraits des scellés ?

Le juge-commissaire peut, sur la demande des syndics, les dispenser de faire placer sous les scellés, ou les autoriser à en faire extraire :

1° Les vêtements, hardes, meubles et effets nécessaires au failli et à sa famille ;

2° Les objets sujets à déperissement ;

3° Les objets servant à l'exploitation du fonds de commerce, lorsque cette exploitation ne pourrait être interrompue sans préjudice pour les créanciers.

Les livres et les effets à courte échéance sont toujours extraits des scellés et remis aux syndics, après que le juge de paix en a préalablement constaté l'état. — Les lettres adressées au failli seront également remises aux syndics, qui pourront les ouvrir.

(Art. 469, 471.)

Comment procède-t-on à l'inventaire ?

Dans les trois jours de leur nomination, les syndics doivent requérir la levée des scellés et procéder à l'inventaire, en présence du failli ou celui-ci dûment appelé.

L'inventaire est dressé en double minute par les syndics à mesure que les scellés sont levés, et en présence du juge de paix, qui doit le signer à chaque vacation. — L'une de ces minutes sera déposée au greffe du tribunal de commerce, dans les vingt-quatre heures; l'autre restera entre les mains des syndics.

Il sera fait récollement des objets qui ont été extraits des scellés, et qui ont déjà été inventoriés et prisés.

En cas de déclaration de faillite après décès, on ne dressera qu'un seul inventaire pour la faillite et pour la succession. (Art. 479, 480, 481.)

Que deviennent les objets inventoriés après la confection de l'inventaire ?

Après la confection de l'inventaire, les marchandises, l'argent, les titres actifs, les livres et papiers sont remis aux syndics, qui s'en chargent par une déclaration inscrite au bas de l'inventaire.

En vue des fraudes et des délits que pourrait révéler la faillite, les officiers du ministère public peuvent se transporter au domicile du failli et assister à l'inventaire. — Pour les mêmes motifs, ils ont, à toute époque, le droit de requérir communication de tous les actes, livres ou papiers relatifs à la faillite. (Art. 483, 484.)

Comment a lieu l'arrestation du failli ?

On sait que le jugement déclaratif de faillite ordonne l'arrestation ou la garde du failli. — Cette disposition du jugement sera exécutée à la diligence des syndics ou des officiers du ministère public, auxquels le greffier du tribunal de commerce adres-

sera à cet effet communication du jugement. (Art. 455, 459, 460.)

Le failli peut-il être affranchi de l'arrestation ou de la garde de sa personne ?

Oui ; le failli peut être affranchi de l'arrestation ou de la garde de sa personne, soit par le jugement déclaratif de faillite, soit par un jugement postérieur.

Il peut en être affranchi par le jugement déclaratif de faillite, lorsqu'il a lui-même déclaré sa faillite et déposé son bilan dans les trois jours de la cessation de ses paiements.

Il peut en être affranchi par un jugement postérieur, sur la proposition du juge-commissaire, ou sur sa propre demande. — Seulement le tribunal, en lui accordant la liberté avec sauf-conduit, peut l'obliger à fournir caution de se représenter, sous peine de payer une somme dont il fixera la quotité, et qui sera dévolue à la masse.

Dans tous les cas, le tribunal peut toujours revenir sur sa décision. (Art. 456, 472, 473.)

Quels sont les secours que peut obtenir le failli ?

Le failli peut obtenir, pour lui et sa famille, sur l'actif de la faillite des secours alimentaires, qui seront fixés, sur la proposition des syndics, par le juge-commissaire, sauf appel au tribunal en cas de contestation. (Art. 474.)

§ III. — *De la nomination et des fonctions des syndics.*

Qu'est-ce que les syndics ?

Les syndics sont des mandataires salariés, qui représentent tout à la fois le failli et la masse des créanciers, et dont les fonctions consistent à prendre

des mesures conservatoires, à administrer les biens du failli et à procéder à la liquidation.

D'après le Code de commerce, les syndics devaient être, autant que possible, nommés par les créanciers et choisis parmi eux, et ils ne pouvaient recevoir une indemnité que dans ce dernier cas. — Depuis la loi de 1838, ils peuvent être choisis parmi les personnes étrangères à la masse aussi bien que parmi les créanciers, et ils ont toujours le droit de recevoir une indemnité, quelle que soit leur qualité.

Comment les syndics sont-ils nommés ?

A cet égard, la loi de 1838 a conservé les distinctions établies par le Code. — Ainsi, elle distingue les syndics provisoires, les syndics définitifs, et les syndics de l'union.

Les *syndics provisoires* sont nommés par le tribunal seul, dans le jugement déclaratif de faillite ; mais seulement pour une quinzaine. — Ils font les actes les plus urgents, et dressent la liste des créanciers.

Les *syndics définitifs* sont nommés après cette quinzaine par le tribunal de commerce, sur l'avis des créanciers. — Le tribunal peut maintenir en fonctions ceux qui avaient d'abord été nommés provisoirement, si les créanciers y consentent, et c'est ce qu'il fait habituellement. — Les syndics définitifs continuent de faire les actes préparatoires à la solution de la faillite.

Les *syndics de l'union* sont également nommés par le tribunal de commerce, sur l'avis des créanciers, lorsqu'il n'y a pas eu de concordat. — Le tribunal peut de même maintenir en fonctions ceux qui avaient été nommés précédemment, si les créanciers y con-

sentent. — Les syndics de l'union procèdent à la liquidation et à la répartition de l'actif entre les créanciers.

Dans le cas où il y aurait un concordat, le failli reprendrait l'administration de ses affaires et les syndics lui rendraient compte. (Art. 462.)

Quelles sont les personnes qui peuvent remplir les fonctions de syndics ?

En principe, toute personne ayant la jouissance et l'exercice de ses droits peut remplir les fonctions de syndics. — Par exception, aucun parent ou allié du failli jusqu'au quatrième degré inclusivement ne peut être nommé syndic.

Les syndics peuvent être choisis, soit parmi les créanciers, soit parmi les personnes étrangères à la masse. — Ils peuvent toujours être salariés.

Le nombre des syndics varie de un à trois. — S'il a été nommé plusieurs syndics, ils ne peuvent agir que collectivement. — Néanmoins, le juge-commissaire peut donner à un ou plusieurs d'entre eux des autorisations spéciales à l'effet de faire séparément certains actes d'administration. Dans ce dernier cas, les syndics autorisés seront seuls responsables. (Art. 462, 463, 465.)

Les syndics peuvent-ils être révoqués ?

Oui ; les syndics peuvent être révoqués par le tribunal de commerce en la chambre du conseil, soit à la demande des créanciers ou du failli, et sur le rapport du juge-commissaire, soit à la demande du juge-commissaire lui-même. — En cas de révocation des syndics, il est procédé à leur remplacement par le tribunal, sur le rapport du juge-commissaire.

Quant aux réclamations qui seraient élevées par

le failli ou les créanciers contre les opérations des syndics, elles sont portées devant le juge-commissaire, qui doit statuer dans les trois jours, sauf recours devant le tribunal de commerce. (Art. 464, 466, 467.)

Quelles sont les fonctions des syndics ?

Au début de la faillite et jusqu'à ce que les créanciers aient eu à se prononcer sur les diverses solutions qu'il convient de lui donner, les syndics sont chargés, comme on l'a vu, de rechercher les créanciers, de constater l'actif et le passif, et de faire des actes d'administration.

Ils font ensuite un rapport à l'assemblée des créanciers, dans lequel ils expriment leur opinion sur la gestion. — A la suite de ce rapport, les créanciers ont à prendre un parti. S'ils accordent un concordat, le failli est remis à la tête de ses affaires, et les syndics cessent leurs fonctions. — S'ils le refusent, ils se mettent en état d'union, et les syndics sont alors chargés de procéder à la liquidation et à la répartition de l'actif avec des pouvoirs plus étendus qu'ils n'avaient auparavant, mais en agissant toujours sous la surveillance du juge-commissaire.

Examinons maintenant quelles sont les mesures préparatoires que les syndics sont chargés de prendre au début de la faillite, ainsi que les actes d'administration qu'ils peuvent faire avant leur état d'union. — Quant à ceux qu'ils peuvent faire après l'état d'union, nous les examinerons dans la section suivante.

Quelles sont les mesures préparatoires que les syndics sont chargés de prendre au début de la faillite ?

Au début de la faillite, les syndics doivent :

1° Requérir l'apposition des scellés, si elle n'avait point eu lieu.

2° Requérir la levée des scellés lorsqu'ils ont été apposés, et procéder à la confection d'un inventaire, en présence du failli.

3° Demander au juge de paix la remise des livres, qui sont ensuite clos et arrêtés par eux en présence du failli, ou, si celui-ci est légitimement empêché, en présence de son fondé de pouvoir.

4° Dresser le bilan dans le cas où il n'aurait pas été dressé par le failli, et le déposer au greffe du tribunal de commerce. — Le bilan sera dressé à l'aide des livres, et des renseignements pris auprès du failli, ou de toute autre personne que le juge-commissaire peut entendre.

5° Remettre au juge-commissaire, dans la quinzaine de leur entrée en fonctions, un mémoire sommaire de l'état apparent de la faillite, de ses principales causes et circonstances, et des caractères qu'elle paraît avoir. — Le juge-commissaire transmettra immédiatement ce mémoire, avec ses observations, au procureur de la république.

6° Procéder à la vérification des créances, dans les formes que nous indiquerons dans le paragraphe suivant.

Ces mesures préparatoires accomplies, les syndics provisoires sont remplacés dans la quinzaine par les syndics définitifs, ou maintenus définitivement en fonctions. — Puis, on procède aux actes d'administration nécessaires. (Art. 468, 471, 475, 476, 477, 478, 479, 482.

Quels sont les actes d'administration que les syndics peuvent faire avant l'état d'union ?

Avant l'état d'union, les syndics sont chargés de

faire les actes d'administration les plus urgents, ceux qui sont indispensables pour préparer la solution de la faillite. — En conséquence, ils doivent :

1° Faire tous actes conservatoires, tels qu'interdictions de prescription, saisies-arrêts, inscriptions d'hypothèque au nom du failli sur les immeubles de ses débiteurs.

2° Faire inscrire l'hypothèque que la loi accorde à la masse des créanciers.

3° Opérer le recouvrement des créances du failli, et exercer en son nom les droits réels qui peuvent lui appartenir.

4° Vendre, avec l'autorisation du juge-commissaire, les objets sujets à déperissement. — Ils peuvent aussi être autorisés par le juge-commissaire à procéder à la vente des effets mobiliers ou des marchandises, dans le cas où il serait nécessaire de se procurer des fonds pour les opérations de la faillite.

5° Continuer, avec l'autorisation du juge-commissaire, l'exploitation du fonds de commerce. — Le failli peut être lui-même autorisé à continuer l'exploitation de son fonds de commerce, afin de le conserver pour le cas où il obtiendrait un concordat.

6° Transiger, avec l'autorisation du juge-commissaire et en présence du failli, sur toutes contestations mobilières et immobilières.

Si le failli a été affranchi du dépôt, ou s'il a obtenu un sauf-conduit, les syndics pourront se faire aider par lui dans leurs opérations, et, dans ce cas, on lui accordera un salaire, dont le montant sera fixé par le juge-commissaire. (Art. 469, 470, 471, 485, 486, 487, 488, 490.)

La transaction n'est-elle pas subordonnée à certaines conditions?

Oui ; la transaction étant un acte fort grave, la loi n'a permis aux syndics d'y recourir que sous les conditions suivantes, il faut :

1° Qu'ils soient autorisés par le juge-commissaire ;

2° Que le failli y soit appelé ;

3° Que la transaction soit homologuée par le tribunal, si elle a pour objet une valeur indéterminée ou qui excède 300 francs ;

4° Que le failli n'y forme pas opposition ; sans quoi son opposition suffira pour empêcher la transaction, si elle est relative à des immeubles.

Le tribunal compétent pour homologuer la transaction est celui qui aurait été chargé de statuer sur la contestation. (Art. 487.)

Quelle est la responsabilité des syndics ?

Les syndics, étant des mandataires salariés, sont tenus de leur faute même légère. Il n'y a point de solidarité entre eux ; car la loi ne l'exprime pas, et la solidarité n'existe qu'autant qu'elle résulte de la loi ou d'une clause expresse. Mais comme ils agissent ordinairement en commun, chacun d'eux peut être poursuivi pour la réparation du préjudice qui résulterait des fautes commises.

Les syndics sont tenus déposer à la caisse des dépôts et consignations les sommes recouvrées par eux, ainsi que celles qui proviennent de la vente des marchandises et effets mobiliers. (Art. 465, 489.)

§ IV. — *De la vérification des créances.*

Qu'est-ce que la vérification des créances ?

La vérification des créances est une opération de la

faillite qui a pour objet de vérifier et de contrôler les prétentions de ceux qui se présentent comme créanciers. — On peut dire qu'elle est la plus importante des opérations de la faillite.

Tous ceux qui se prétendent créanciers du failli, même pour des causes étrangères au commerce, sont obligés de produire à la vérification, quelle que soit la nature de leur créance, alors même qu'elle serait hypothécaire ou privilégiée, éventuelle ou indéterminée.

Dans quel délai les créanciers doivent-ils produire leurs titres ?

Les créanciers *peuvent* produire leurs titres dès que la faillite est déclarée.

S'ils ne les ont pas produits dans la quinzaine du jugement déclaratif, c'est-à-dire à l'époque du maintien ou du remplacement des syndics provisoires, ils sont avertis d'avoir à le faire par lettres du greffier ou par insertions dans les journaux, et alors ils *doivent* faire cette production dans le délai de vingt jours à partir desdites insertions, avec augmentation d'un jour par cinq myriamètres pour les créanciers éloignés. (Art 491, 492.)

En quoi consiste la production des titres ?

La production des titres consiste dans le dépôt qui en est fait par les créanciers au greffe du tribunal de commerce ou entre les mains des syndics, avec un bordereau indiquant les sommes par eux réclamées. — Ce bordereau est indispensable ; car le total de leur créance peut être supérieur au montant du titre, si la dette primitive s'est accrue des intérêts.

Le greffier du tribunal est responsable pendant

cinq ans des titres qui ont été déposés entre ses mains, et il en donnera récépissé aux créanciers. (Art. 491.)

Quand commence la vérification ?

La vérification des créances commence trois jours après l'expiration des délais accordés aux créanciers résidant en France pour produire leurs titres. — On n'attend pas ceux qui sont domiciliés à l'étranger, et l'on passe outre, soit à la formation du concordat, soit à l'union et aux opérations subséquentes de la faillite, sauf à mettre leur part en réserve jusqu'à l'expiration du délai supplémentaire accordé aux personnes résidant hors de France par l'article 73 du Code de procédure civile.

Le juge-commissaire détermine l'heure et le lieu où la vérification devra se faire, et les créanciers sont convoqués par lettres séparées. (Art. 493.)

Comment a lieu la vérification ?

La vérification est faite par les syndics contradictoirement avec le créancier, en présence du juge-commissaire et du failli. — Si l'un des syndics se trouvait être un créancier, sa créance serait vérifiée par le juge-commissaire.

Tous les créanciers portés au bilan, même ceux qui n'ont pas encore été vérifiés, peuvent assister à la vérification, et sont admis à fournir des contradicts aux vérifications faites et à faire. — Dans tous les cas, le juge-commissaire peut ordonner la représentation des livres du créancier.

Le procès-verbal de vérification indiquera le domicile des créanciers ou de leur fondé de pouvoirs, ainsi que la description sommaire des titres, et il exprimera si la créance est admise ou contestée. (Art. 493,

494, 495, 496.

Quel est le résultat de la vérification ?

La vérification des créances peut aboutir à trois résultats : ou le créancier sera admis, ou il sera contesté, ou il n'aura pas comparu dans les délais prescrits.

I. *Le créancier est admis.* — Dans ce cas, le juge-commissaire qui rédige le procès-verbal de vérification y constate l'admission, et les syndics inscrivent sur le titre la déclaration suivante : *admis au passif de la faillite de X..... pour la somme de 1,000.*

II. *Le créancier est contesté.* — Dans ce cas, la compétence de la contestation peut appartenir, soit au tribunal de commerce, soit au tribunal civil, soit à une juridiction pénale. — En attendant qu'il y soit statué, le tribunal de commerce examinera provisoirement si l'on peut, nonobstant la contestation, passer outre à la formation du concordat.

III. *Le créancier n'a pas comparu dans les délais prescrits.* — Dans ce cas, le créancier retardataire ne pourra pas concourir à la formation du concordat, et en outre il ne sera pas compris dans les répartitions de dividendes qui auraient lieu en son absence. — Toutefois, il peut encore, en se faisant admettre après la clôture de la vérification, prendre part aux répartitions qui resteraient à faire, et même obtenir sur ces répartitions les sommes qu'il n'a pas touchées dans les précédentes. Mais si la totalité de l'actif avait été touchée par les autres créanciers, il ne pourra exercer aucun recours contre eux.

(Art. 497, 498, 499, 500, 502, 503.)

Lorsque la créance est admise, le créancier n'est-il pas soumis à une autre formalité ?

Oui ; lorsque la créance a été admise à figurer au

passif de la faillite, le créancier doit, dans la huitaine de la vérification, affirmer, et, selon l'opinion générale, affirmer sous serment, que sa créance est sincère et véritable. — Si l'affirmation est fausse et faite de mauvaise foi, le créancier qui s'en est rendu coupable est passible de la peine des travaux forcés à temps.

Dans la pratique, cette affirmation se fait, soit par le créancier en personne, soit par son fondé de pouvoirs, immédiatement après la vérification elle-même, et il n'est dressé qu'un seul procès-verbal. (Art. 497.)

Lorsque la créance est contestée, mais que le tribunal a décidé qu'on procéderait néanmoins à la formation du concordat, le créancier est-il admis à prendre part aux délibérations ?

A cet égard, le tribunal compétent pour statuer sur la contestation décidera. — S'il admet l'affirmative, il fixera la somme jusqu'à concurrence de laquelle le créancier contesté sera admis à prendre part aux délibérations relatives au concordat. — S'il admet la négative, on attendra, pour procéder à la formation du concordat, que la contestation ait été vidée.

Il faut observer : 1° que le créancier ne pourra jamais être admis aux délibérations relatives au concordat, lorsque la contestation soulève une question pénale, par exemple, une question d'escroquerie ou d'abus de confiance ; 2° qu'à l'inverse, il devra toujours être admis aux délibérations, lorsque la contestation porte, non sur la créance elle-même, mais sur un accessoire destiné à la garantir, comme un privilège ou une hypothèque. (Art. 500, 501.)

Les créanciers privilégiés ou hypothécaires sont-ils soumis à la vérification ?

Avant d'aborder l'examen de cette question, qui est vivement débattue, nous devons faire observer que les créanciers privilégiés ou hypothécaires ont dans la faillite une situation particulière. — Effectivement, en raison de leur droit de préférence, ils peuvent poursuivre séparément la vente des biens affectés à la garantie de leur créance, et se faire payer sur le prix qui en provient avant les autres créanciers. D'un autre côté, en cas d'insuffisance de ces biens, ils peuvent venir en concours avec les créanciers chirographaires sur les autres biens du failli.

Faut-il en conclure que leurs créances doivent être également vérifiées ? — La jurisprudence admet l'affirmative, par la raison que la loi n'a fait aucune distinction entre les créanciers, et qu'elle les a tous soumis à la vérification. On ajoute que ces créances ne sont pas plus certaines que les autres, et qu'elles sont bien plus dangereuses pour la masse, puisqu'elles sont destinées à être acquittées en totalité.

Nous pensons néanmoins, avec M. Rataud, que les créanciers privilégiés ou hypothécaires ne sont pas soumis à la vérification, ou du moins qu'ils n'y sont soumis que lorsqu'ils veulent prendre part à la distribution des deniers de la masse chirographaire. — Effectivement, la loi les considère comme étant en dehors de la faillite et affranchis des règles spéciales qu'elle a établies pour cet état. Ce qui le prouve, c'est qu'elle leur permet d'exercer des poursuites individuelles, et qu'elle laisse courir les in-

térêts de leurs créances après le jugement déclaratif de faillite.

Après la clôture du procès-verbal, une créance admise peut-elle être contestée ?

Cette question est également débattue.

D'après la jurisprudence de la Cour de cassation, l'admission d'une créance au passif de la faillite a des effets définitifs et irrévocables, à moins qu'il n'y ait eu dol ou fraude du créancier, par la raison qu'elle implique une renonciation aux autres causes de nullité dont on aurait pu exciper. (Arrêt du 18 décembre 1863.)

Néanmoins, la plupart des auteurs décident, avec raison, que la créance admise peut être annulée pour cause d'erreur de fait ou de droit, aussi bien pour cause de dol ou de fraude, conformément à la règle du droit commun édictée par l'article 1109 du Code civil.

Quel est l'état de la faillite après la vérification des créances ?

Après la vérification et l'affirmation des créances, la faillite entre dans une nouvelle phase, et se trouve prête à recevoir une solution. Les créanciers ont alors à prendre un parti : à cet effet, ils sont convoqués en assemblée générale.

SECTION III

DES DIVERSES SOLUTIONS QUE PEUT RECEVOIR LA FAILLITE.

Les solutions diverses que peut recevoir la faillite sont au nombre de quatre, savoir : 1° le concordat ordinaire ; 2° le concordat par abandon d'actif ; 3° la clôture pour insuffisance d'actif ; 4° l'union des créanciers.

§ I. — *Du concordat ordinaire.*

Comment les créanciers sont-ils appelés à prendre un parti sur la solution qu'il convient de donner à la faillite?

Dans les trois jours qui suivent les délais prescrits pour l'affirmation des créances, les créanciers sont convoqués en assemblée générale par le juge-commissaire et sous sa présidence, à l'effet d'entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite, et de délibérer sur le concordat, ou, à défaut de concordat, à l'effet de s'entendre déclarer en état d'union.

Sont appelés à cette assemblée tous les créanciers dont les créances ont été vérifiées ou approuvées, ou admises par provision. — Le failli lui-même y est appelé : il devra s'y présenter en personne lorsqu'il a été dispensé de la mise en dépôt ou qu'il a obtenu un sauf-conduit, à moins de motifs graves approuvés par le juge-commissaire.

Après le rapport des syndics, le failli fait connaître aux créanciers à quelles conditions il désire s'arranger avec eux, et ceux-ci discutent ces conditions, les acceptent ou les rejettent. (Art. 504, 505, 506.)

Qu'est-ce que le concordat ordinaire ?

Le concordat ordinaire est un traité intervenu dans les formes prescrites par la loi entre les créanciers et le failli, et qui a pour effet de remettre celui-ci à la tête de ses affaires, en lui accordant ordinairement des délais pour payer et une diminution de sa dette.

Ce traité a cela de particulier qu'il oblige même les créanciers qui ne l'ont pas consenti. — Aussi la loi exige-t-elle plusieurs conditions pour sa formation.

Quelles sont les conditions exigées pour la formation du concordat ?

Trois conditions sont exigées pour la formation du concordat. — Il faut :

1° Que le failli ne soit pas en état de banqueroute frauduleuse ;

2° Que le concordat soit voté à la majorité fixée par la loi ;

3° Qu'il soit homologué par le tribunal.

I. *Il faut que le failli ne soit pas en état de banqueroute frauduleuse.* — Tout concordat accordé à un banqueroutier frauduleux est frappé de nullité, et même il faudrait annuler celui qui aurait été accordé avant la condamnation. — Mais en cas de banqueroute simple, le concordat doit être maintenu.

II. *Il faut que le concordat soit voté à la majorité fixée par la loi.* — On verra plus loin quelle est cette majorité. Nous nous bornerons pour le moment à observer que les créanciers privilégiés ou hypothécaires ne sont pas admis au vote, par la raison qu'étant garantis, ils ne peuvent pas imposer aux autres créanciers un sacrifice qu'ils ne subiraient pas eux-mêmes. — En conséquence, s'ils prennent part au vote, ils sont censés renoncer à leur droit de préférence ; à moins toutefois qu'ils n'aient en même temps une créance chirographaire, car alors ils pourraient concourir au vote pour cette créance.

III. *Il faut que le concordat soit homologué par le tribunal.* — L'homologation est poursuivie, soit par le failli, soit par la masse des créanciers représentée par les syndics. — Tous les créanciers qui auraient eu le droit de voter au concordat peuvent y former opposition.

Avant qu'il soit statué sur l'homologation, le juge-commissaire fera un rapport au tribunal sur les caractères de la faillite et sur l'admissibilité du concordat; après quoi, les juges auront à statuer sur les oppositions s'il y en a eu, et sur l'homologation, par un seul et même jugement. (Art. 507, 508, 510 511, 512, 513, 514.)

Pour quels motifs le tribunal peut-il refuser son homologation ?

Le tribunal ne peut refuser son homologation au concordat que pour l'un des trois motifs suivants : 1° l'inobservation des règles prescrites pour la formation du concordat; 2° l'intérêt de la morale publique, qui pourrait être blessée par l'indulgence excessive des créanciers; 3° l'intérêt de la minorité des créanciers.

Le jugement qui refuse l'homologation peut être attaqué en appel par le failli, par les syndics et par les créanciers. — Celui qui l'accorde n'est susceptible d'appel que de la part des créanciers qui y auraient formé opposition. (Art. 515, 583.)

Quelle est la majorité prescrite pour la formation du concordat ?

Pour la formation du concordat, il faut une double majorité : l'une en nombres, l'autre en sommes. — En d'autres termes, il faut que le concordat soit accepté par plus de la moitié des créanciers présents, et que ceux qui l'acceptent représentent les trois quarts du montant de toutes les créances qui ont été vérifiées ou admises par provision. — Ainsi, s'il y a cinquante créanciers présents à l'assemblée et 100,000 francs de créances vérifiées ou admises par provision, le concordat devra être ac-

cepté par vingt-six créanciers, représentant au moins 75,000 francs.

Pour la majorité en nombre, on ne compte que les créanciers présents à l'assemblée. Au contraire, la majorité en sommes se calcule sur la totalité des créances vérifiées ou admises par provision, quand même les créanciers qui les représentent n'ont pas assisté à la délibération. (Art. 507.)

Quel peut être le résultat du vote?

Le vote des créanciers peut donner lieu à trois résultats différents :

1° Le concordat peut réunir les deux majorités. — Dans ce cas, il ne reste plus qu'à obtenir l'homologation du tribunal.

2° Le concordat peut être rejeté par les deux majorités. — Dans ce cas, les créanciers sont en état d'union.

3° Le concordat peut être admis par l'une des majorités et rejeté par l'autre. — Dans ce cas, une nouvelle délibération aura lieu dans la huitaine, et si dans cette nouvelle délibération le concordat ne réunit pas les deux majorités, il sera définitivement rejeté.

Il faut observer que le consentement des créanciers ou de leurs fondés de pouvoirs ne peut résulter que de leurs signatures, et que ces signatures doivent être données immédiatement; car il faut, à peine de nullité, que le concordat soit signé séance tenante. — On a voulu par là empêcher que le failli, en s'adressant à chaque créancier en particulier, n'obtînt par importunité des adhésions, qui peut-être lui auraient été refusées en assemblée. (Art. 509.)

Les cessionnaires de créances sont-ils admis à prendre part aux délibérations ?

Il faut distinguer :

1° Si un créancier a cédé sa créance à un seul cessionnaire, celui-ci prend dans l'assemblée la place du cédant.

2° Si un créancier a cédé plusieurs fractions de sa créance à divers cessionnaires, ceux-ci ne peuvent former ensemble qu'une seule voix ; à moins qu'ils n'aient acquis leur fraction de créance avant le jugement déclaratif, auquel cas chacun d'eux serait admis à émettre un vote séparé.

3° Si au contraire plusieurs créanciers avaient cédé leurs créances à un seul cessionnaire, celui-ci n'aurait droit qu'à une seule voix. — Et il en serait ainsi, lors même que la créance cédée aurait été acquise par un ou plusieurs créanciers de la faillite.

Quant au mandataire de plusieurs créanciers, il aura autant de voix qu'il y a de mandants, pourvu qu'il représente chacun d'eux séparément.

Le concordat est-il obligatoire pour tous les créanciers ?

Oui ; le concordat, lorsqu'il a été homologué, est obligatoire pour tous les créanciers, portés ou non au bilan, vérifiés ou non vérifiés, et même pour les créanciers domiciliés hors du territoire continental de la France, ainsi que pour les créanciers contestés, qu'ils aient été ou non admis par provision.

Quant aux créanciers privilégiés ou hypothécaires, ils peuvent, nonobstant le concordat, se faire payer par préférence sur les biens qui sont affectés à leur garantie ; mais ils en subissent les effets, s'ils se présentent comme créanciers ordinaires sur les autres biens du failli. (Art. 816.)

Quels sont les effets du concordat ?

Les effets du concordat, lorsqu'il a été homologué,

sont : 1° de faire cesser le dessaisissement du failli ; 2° de faire revivre les poursuites individuelles des créanciers ; 3° de conserver à leur profit l'hypothèque légale que la loi accorde à la masse ; 4° d'améliorer la situation du failli par les remises et délais qui peuvent lui être accordés.

I. Cessation du dessaisissement. — Dès que le jugement d'homologation n'est plus susceptible d'opposition ou d'appel, le failli est remis à la tête de ses affaires. Les syndics cessent leurs fonctions, lui rendent leur compte et lui remettent l'universalité de ses biens.

II. Résurrection des poursuites individuelles. — En même temps que le failli est remis à la tête de ses affaires, les créanciers recouvrent le droit d'exercer contre lui des poursuites individuelles ; mais ils ne peuvent agir que dans les délais et sous les conditions fixées par le concordat.

III. Conservation de l'hypothèque des créanciers concordataires. — On a vu qu'un des effets du jugement déclaratif de faillite était de faire naître un droit d'hypothèque au profit de la masse des créanciers. En cas de concordat, cette hypothèque confère aux concordataires un droit de préférence sur les créanciers qui surviendront postérieurement. — Mais il faut pour cela que les syndics fassent transcrire le jugement d'homologation au bureau des hypothèques, afin de révéler aux tiers les droits individuels de chacun des créanciers et le chiffre du dividende garanti par l'hypothèque.

IV. Amélioration de la position du failli. — Le concordat a ordinairement pour effet d'accorder au failli, soit des délais pour payer, soit une remise

partielle de sa dette. Mais il ne fait point cesser son incapacité politique, et il ne pourra en être relevé par la réhabilitation. (Art. 517, 519.)

Les sociétés tombées en faillite peuvent-elles obtenir un concordat ?

On a vu précédemment que les sociétés commerciales pouvaient tomber en faillite, et qu'il y avait alors autant de faillites que d'associés responsables *in infinitum*, plus une faillite, celle de la société, considérée comme personne morale.

D'après la loi de 1838, le concordat peut être accordé ou refusé séparément à chacune des faillites. — Ainsi, il peut arriver que la société, considérée comme personne morale, obtienne un concordat, et qu'il soit néanmoins refusé séparément à un ou à plusieurs associés ; ou qu'à l'inverse un ou plusieurs associés obtiennent un concordat, et qu'il soit néanmoins refusé à la société.

Dans les cas où il s'agira d'accorder un concordat à l'un des associés, l'assemblée comprendra, outre les créanciers sociaux, les créanciers personnels de l'associé. — Si le concordat est accordé à un associé sans être accordé à la société, il y aura tout à la fois concordat et union. L'associé cessera d'être tenu solidairement ; mais il devra payer les dividendes promis sur ses biens personnels, et sa mise restera dans l'actif social, pour être répartie entre les créanciers de la société, conformément aux règles de l'union. (Art. 531.)

Quelles différences y a-t-il entre la remise de la dette par le concordat et celle qui a lieu d'après le droit commun ?

1° En matière de concordat, la remise de la dette

laisse subsister pour le failli une obligation naturelle d'acquitter la totalité de la dette, en capital et intérêts. — Au contraire, la remise de la dette résultant du droit commun éteint complètement l'obligation du débiteur.

2° En matière de concordat, la remise de la dette n'est point un acte à titre gratuit ; car elle est consentie par le créancier sous l'empire de la nécessité, dans le but d'éviter une grande perte. — Au contraire, la remise de la dette qui résulte du droit commun est une libéralité, et, comme telle, elle est soumise au rapport et à la réduction.

3° En matière de concordat, la remise de la dette est l'œuvre d'une majorité, et elle est imposée à ceux qui ne l'ont pas votée. — Au contraire, la remise qui résulte du droit commun est toujours un acte personnel et volontaire.

4° Enfin, en matière de concordat, la remise de la dette ne libère pas les cautions du failli, qui restent néanmoins tenues pour la totalité puisqu'elles ont été établies précisément pour le cas d'insolvabilité du débiteur. — Au contraire, la remise qui résulte du droit commun libère les cautions.

La situation des cautions du failli n'est-elle pas aggravée par le concordat ?

Oui ; la situation des cautions du failli est singulièrement aggravée par le concordat que celui-ci a obtenu. — Effectivement, elles peuvent être poursuivies pour la totalité de la dette, nonobstant le concordat intervenu entre le débiteur et ses créanciers ; et d'un autre côté elles ne peuvent exercer de recours contre celui-ci, à raison des sommes qu'elles ont payées à sa décharge, que jusqu'à concurrence

de la dette dont il restait tenu en vertu du concordat.— Pour le surplus, elles n'auront, comme les créanciers concordataires qu'elles ont désintéressés et auxquels elles sont subrogées, qu'une créance naturelle contre le failli.

Comment le concordat peut-il être anéanti ?

Le concordat peut être anéanti de trois manières, savoir :

1° Par l'annulation ;

2° Par la résolution ;

3° Par la survenance d'une nouvelle faillite.

Quelles sont les causes d'annulation du concordat ?

En principe, le concordat homologué est irrévocable ; mais il peut être annulé :

1° Par suite d'une condamnation pour banqueroute frauduleuse, intervenue après l'homologation ;

2° Pour cause de dol découvert depuis l'homologation, et résultant de la dissimulation de l'actif ou de l'exagération du passif.

L'exagération du passif et la dissimulation de l'actif sont, il est vrai, des cas de banqueroute frauduleuse, et par suite les deux causes d'annulation précitées semblent n'en faire qu'une. — Mais on n'a pas voulu que l'action civile en annulation du concordat fut subordonnée au résultat, toujours incertain, du procès criminel. En conséquence, les créanciers pourront provoquer l'annulation du concordat devant le tribunal de commerce, bien que la condamnation pour banqueroute n'ait pas été prononcée.

En cas de poursuites pour banqueroute frauduleuse après l'homologation du concordat, le tribunal

de commerce pourra ordonner des mesures conservatoires. (Art. 518, 520, 521.)

Quelles sont les causes de résolution du concordat?

La résolution du concordat peut avoir lieu toutes les fois que le failli n'exécute pas ses obligations, par exemple lorsqu'il ne paye pas le dividende promis.

La résolution peut être demandée par un seul créancier, et, dans ce cas, elle n'en est pas moins prononcée à l'égard de tous. (Art. 520.)

Quelles sont les conséquences de l'annulation et de la résolution du concordat?

L'annulation et la résolution du concordat donnent également lieu au rétablissement de la faillite. — En conséquence, le tribunal de commerce nomme un juge-commissaire et un ou plusieurs syndics, et l'on procède à un inventaire et à un bilan supplémentaire, ainsi qu'à la vérification des nouvelles créances.

Quant à la validité des actes faits par le failli pendant que le concordat était en vigueur, il faut établir une distinction entre les créanciers concordataires et ceux qui sont survenus depuis le concordat.

L'anéantissement du concordat fait rentrer les *créanciers concordataires* dans l'intégrité de leurs droits; mais ils sont tenus d'imputer les dividendes qu'ils ont reçus sur leur créance, non plus pour leur valeur réelle, mais pour la somme qu'ils représentent *en monnaie de faillite*. — Ainsi, si un créancier à qui il est dû 100,000 francs avait accordé une remise de 50 p. 100 et avait reçu 25,000 francs de dividende avant la résolution du concordat, il ne pourrait plus réclamer que 50,000 francs.

Quant aux créanciers survenus depuis le concordat, leurs créances sont valables, et elles ne sont soumises à aucune présomption de fraude, ni à aucune nullité spéciale. — Bien plus, ils peuvent contraindre les créanciers concordataires à se contenter du dividende stipulé par eux ; car ils ont traité sur la foi du concordat, qui avait dégrevé le failli d'une partie de son passif.

Telles sont les conséquences qui résultent également de l'annulation et de la résolution du concordat. — Examinons maintenant les différences qui les séparent. (Art. 522, 523, 524, 525, 526.)

Quelles différences y a-t-il entre l'annulation et la résolution du concordat ?

L'annulation et la résolution du concordat présentent les différences suivantes :

1° L'annulation suppose que la formation du concordat a été entachée d'un vice ; la résolution suppose qu'il a été valablement formé, mais qu'il a cessé d'exister par suite d'un fait postérieur.

2° L'annulation se prescrit par dix ans ; la résolution peut être demandée pendant trente ans.

3° En cas d'annulation, un nouveau concordat ne peut pas être accordé, du moins s'il y a eu une condamnation pour banqueroute frauduleuse ; en cas de résolution, au contraire, il peut survenir un nouveau concordat.

4° En cas d'annulation du concordat, les cautions qui en avaient garanti l'exécution sont libérées ; en cas de résolution au contraire, elles restent tenues envers les créanciers, puisqu'elles sont intervenues précisément pour garantir l'exécution des engagements du failli.

Quel est l'effet de la survenance d'une nouvelle faillite ?

La survenance d'une nouvelle faillite est également une cause de résolution du concordat. Mais elle diffère de la résolution ordinaire, en ce que celle-ci provient de l'inexécution des engagements du failli envers les créanciers concordataires ; tandis que la nouvelle faillite provient de l'inexécution de ses engagements envers les nouveaux créanciers qui sont survenus depuis le concordat.

La seconde faillite produit les mêmes effets que la résolution du concordat. — Toutefois elle présente avec celle-ci une différence importante, en ce que les actes faits par le failli depuis le concordat peuvent être annulés s'ils ont eu lieu depuis la cessation des paiements qui a amené la seconde faillite, ou dans les dix jours qui les ont précédés. (Art. 526.)

§ II. — *Du concordat par abandon d'actif.*

Qu'est-ce que le concordat par abandon d'actif ?

Le concordat par abandon d'actif est un traité par lequel le failli convient avec ses créanciers qu'il sera libéré de sa dette, moyennant l'abandon de tout ou partie de ses biens.

Le concordat par abandon d'actif n'a pas été prévu par le Code de commerce. Mais il était néanmoins fort usité dans la pratique, lorsqu'il fut réglementé par la loi du 17 juillet 1856. (Art. 541.)

Quels sont ses points de ressemblance avec le concordat ordinaire ?

Le concordat par abandon d'actif présente divers points de ressemblance avec le concordat ordinaire. — Ainsi :

1° Il doit être voté par la moitié, plus un, des créanciers, représentant les trois quarts de l'actif social ;

2° Il doit être homologué par le tribunal ;

3° Il est obligatoire pour tous les créanciers, même pour ceux qui ne l'ont pas voté ;

4° Il est annulable et résoluble pour les mêmes causes que le concordat ordinaire. (Art. 541.)

Quels sont ses points de différence avec le concordat ordinaire ?

D'un autre côté, le concordat par abandon d'actif présente plusieurs différences avec le concordat ordinaire. — Ainsi :

1° Le failli doit faire l'abandon de tout ou partie de ses biens ; tandis que dans le concordat ordinaire il est remis à la tête de ses affaires en conservant ses biens.

2° Le failli est immédiatement libéré par l'abandon de ses biens ; tandis que dans le concordat ordinaire il n'est libéré qu'à la condition de payer les dividendes promis.

3° Les biens dont le failli a fait l'abandon ne deviennent pas la propriété des créanciers. Ceux-ci doivent procéder à leur liquidation et à leur répartition, conformément aux règles de l'union.

4° Enfin, le concordat par abandon est assimilé à l'union pour la perception des droits d'enregistrement.

Le concordat par abandon d'actif est donc soumis à la fois aux règles du concordat ordinaire et à celles de l'union. (Art. 541.)

Quelles différences y a-t-il entre le concordat par abandon d'actif et la cession de biens ?

Le concordat par abandon d'actif présente une

grande analogie avec la cession de biens ; mais il en diffère sous deux rapports :

1° Il doit être consenti par la majorité des créanciers, représentant les trois quarts de l'actif social ; tandis que la cession de biens peut être imposée par le juge contre la volonté des créanciers.

2° Il libère complètement le failli, qui n'est plus alors tenu que d'une obligation naturelle pour le surplus de ses dettes ; tandis que la cession de biens ne libère le débiteur que jusqu'à concurrence de la valeur des biens abandonnés, en sorte qu'il pourrait être poursuivi de nouveau par ses créanciers s'il lui survenait d'autres biens.

La cession de biens avait été établie dans le but de libérer un débiteur malheureux et de bonne foi de la contrainte par corps. — Elle est aujourd'hui sans objet, depuis que la loi de 1867 a aboli cette voie d'exécution.

§ III. — *De la clôture d'actif.*

Dans quel cas y a-t-il lieu à clôture pour insuffisance d'actif ?

Aux termes de l'article 527, il y a lieu à clôture de la faillite pour insuffisance d'actif, lorsque, à quelque époque que ce soit avant l'homologation du concordat ou la formation de l'union, le cours des opérations se trouve arrêté par l'insuffisance de l'actif.

Ces expressions *formation du concordat*, bien qu'elles se trouvent dans la loi, n'offrent pas cependant toute l'exactitude désirable ; car l'union n'est pas un contrat qui se forme par la volonté des parties : c'est un état dans lequel les créanciers se trouvent placés, bon gré, mal gré, à défaut de concordat. Cet état

existe en raison de certaines circonstances, mais on ne peut pas dire qu'il se forme.

La clôture pour insuffisance d'actif est prononcée par le tribunal de commerce, même d'office, sur le rapport du juge-commissaire. (Art. 527.)

Quels sont les effets du jugement de clôture ?

Le jugement de clôture arrête les opérations de la faillite, et rend à chacun des créanciers le droit d'exercer contre le failli des poursuites individuelles. — Mais s'il arrête les opérations de la faillite, il ne la fait pas cesser, et par conséquent il en résulte :

1° Que le failli continue à être dessaisi, et que les actes qu'il pourrait faire ne seront pas opposables à ses créanciers ;

2° Que les créanciers qui auraient recouvré une certaine somme au moyen de leurs poursuites, doivent en tenir compte et la rapporter à la masse lorsque les opérations de la faillite seront reprises.

En résumé, la clôture ne fait qu'aggraver le sort du failli. — Effectivement, la faillite subsiste toujours ; le juge-commissaire et les syndics restent en fonctions ; le failli continue à demeurer sous le coup des déchéances qui l'ont frappé ; et de plus il est exposé aux poursuites individuelles des créanciers. (Art. 527.)

Le jugement de clôture est-il irrévocable ?

Non ; afin de tempérer la rigueur du jugement de clôture, la loi a décidé :

1° Que l'exécution en serait suspendue pendant un mois à partir de sa date ;

2° Que le failli pourrait le faire rapporter, à toute époque, en justifiant de ressources suffisantes pour couvrir les frais qui restent à faire. (Art. 528.)

§ IV. — *De l'union des créanciers.*

Qu'est-ce que l'union des créanciers ?

L'union des créanciers est l'état dans lequel se trouvent les créanciers lorsqu'ils procèdent, à défaut de concordat, à la liquidation des biens du failli.

L'union n'est pas un contrat, comme le concordat. Elle existe de plein droit, sans qu'il y ait besoin du consentement des créanciers, toutes les fois qu'il n'y a pas eu de concordat. (Art. 529.)

Quelles sont les formalités qui suivent immédiatement l'existence de l'union ?

Dès le début de l'union, le juge-commissaire doit consulter les créanciers sur les trois points suivants :

1° *Y a-t-il lieu de maintenir ou de remplacer les syndics.* — Le tribunal décide sur l'avis des créanciers, et les syndics maintenus ou remplacés sont alors appelés syndics de l'union.

2° *Y a-t-il lieu d'accorder des secours au failli.* — En cas de réponse affirmative, le juge-commissaire fixe la quotité des secours, sauf recours devant le tribunal de la part des syndics.

3° *Y a-t-il lieu de continuer l'exploitation du fonds de commerce.* — Mais cette décision ne peut être adoptée que si elle réunit la double majorité en nombres et en sommes exigée pour le concordat. — En outre, le failli et les créanciers dissidents peuvent former opposition. (Art. 529, 530, 532).

Quelles sont les conséquences qui résultent de la continuation de l'exploitation ?

Si les créanciers décident que l'exploitation du fonds de commerce sera continuée, ils donneront

mandat aux syndics pour continuer cette exploitation, et ils fixeront la durée et l'étendue de ce mandat, ainsi que les sommes qu'ils pourront garder entre leurs mains à l'effet de pourvoir à son accomplissement.

Les actes faits par les syndics, en vue de continuer l'exploitation, obligeront la masse envers les nouveaux créanciers. — Toutefois ceux des créanciers de la masse qui ont voté la continuation de l'exploitation seront seuls tenus *in infinitum* des engagements qui en résulteront. Quant à ceux qui s'y sont opposés, ils ne pourront être poursuivis, à raison de ces engagements, que jusqu'à concurrence de leur créance dans l'actif social. (Art. 533.)

Quels sont les pouvoirs des syndics pendant l'état d'union ?

Pendant l'état d'union, les pouvoirs des syndics sont beaucoup plus étendus que dans la période préparatoire. — Effectivement, dans la période préparatoire, ils n'avaient qu'à prendre des mesures conservatoires, à constater l'actif et le passif, et à faire les actes d'administration les plus urgents; tandis que dans l'état d'union ils doivent procéder aux opérations plus importantes de la liquidation, de la vente des biens et de la répartition de l'actif.

Examinons quels sont leurs pouvoirs pour ces diverses opérations.

I. Liquidation. — Comme liquidateurs de la faillite, les syndics font des actes conservatoires et opèrent les recouvrements sous la surveillance du juge-commissaire, et sans qu'il soit besoin d'appeler le failli.

Ils peuvent transiger, avec l'autorisation du juge-

commissaire, et le failli n'a plus, comme dans la période préparatoire, le droit de former opposition aux transactions qui concernent les immeubles.

Ils peuvent même, avec l'autorisation des créanciers et du tribunal, traiter à forfait des créances dont ils n'ont pas opéré le recouvrement et les aliéner s'il y a lieu.

II. *Vente des biens.* — Dans l'état d'union, les syndics peuvent vendre les meubles et les immeubles du failli, sous la surveillance du juge-commissaire. — Dans cette période, la vente des meubles n'a plus lieu, comme dans la période préparatoire, en présence du failli et à titre de mesure conservatoire. Elle se fait de plein droit pour arriver à la liquidation.

La vente des meubles peut avoir lieu amiablement ou aux enchères publiques. — Celle des immeubles a lieu, comme on le verra dans la section VI de ce titre, dans la forme requise pour les biens des mineurs.

III. *Répartition de l'actif.* — La répartition de l'actif est faite entre les créanciers vérifiés et affirmés, conformément aux règles que nous expliquons dans la section V de ce titre. (Art. 532, 534, 535.)

Comment a lieu la dissolution de l'union ?

Pendant la durée de l'union, les créanciers sont convoqués en assemblée générale par le juge-commissaire, au moins une fois dans la première année, et, s'il y a lieu, dans les années suivantes, afin d'entendre le rapport des syndics sur leurs opérations.

Lorsque la liquidation de la faillite sera terminée, ils seront réunis dans une dernière assemblée pour

recevoir le compte définitif des syndics. Le failli y sera appelé. — Avant la loi du 22 juillet 1867, qui a prononcé l'abolition de la contrainte par corps, les créanciers devaient en outre dans cette assemblée se prononcer sur l'excusabilité du failli, qui avait pour effet d'affranchir celui-ci de la contrainte par corps.

Après la clôture de cette dernière assemblée, l'union est dissoute, et les créanciers de la faillite recouvrent le droit d'exercer chacun des poursuites individuelles, si le failli vient à acquérir de nouveaux biens. (Art. 536, 537, 538, 539, 540.)

SECTION IV

DES DIFFÉRENTES ESPÈCES DE CRÉANCIERS ET DE LEURS DROITS EN CAS DE FAILLITE.

Jusqu'ici nous avons examiné quels sont les droits des créanciers ordinaires dans une faillite. — Nous devons expliquer maintenant les règles qui concernent spécialement : 1° les créanciers qui ont des débiteurs solidaires ou des cautions ; 2° ceux qui ont des privilèges sur les meubles ; 3° ceux qui ont des privilèges ou des hypothèques sur les immeubles ; 4° la femme du failli.

§ I. — *Des coobligés et des cautions.*

Quels sont les droits du créancier qui a plusieurs débiteurs solidaires, lorsque ceux-ci sont tous en faillie ?

On a vu précédemment qu'en cas de faillite d'un codébiteur le créancier conserve son recours contre les coobligés ou cautions du failli pour l'intégralité

de sa créance, même lorsque le concordat a été accordé. — Il s'agit de savoir maintenant quels seront ses droits, lorsque tous les débiteurs solidaires sont tombés en faillite.

A cet égard, plusieurs systèmes ont été successivement proposés.

1^{er} système. — Selon Savary, le créancier qui avait plusieurs débiteurs solidaires en faillite et qui n'avait encore reçu aucun à-compte, ne pouvait se présenter que dans une seule faillite. Seulement, il avait l'avantage de pouvoir choisir celle des faillites qui lui paraissait la plus solvable.

2^{me} système. — Dans un second système, suivi par Jousse et par Pothier, il pouvait se présenter successivement dans toutes les faillites de ses débiteurs solidaires, mais en déclarant dans chacune d'elles ce qui lui aurait été payé par les autres. — Ainsi, le créancier auquel il était dû 10,000 francs et qui avait reçu 50 p. 100 dans la première faillite où il s'était présenté, ne pouvait plus se présenter dans la seconde que pour 5,000 francs. Par conséquent, si celle-ci donnait également 50 p. 100, il ne devait toucher que 2,500 francs, et ainsi de suite; de telle sorte que, ne recevant jamais que des dividendes dans chaque faillite où il se présentait avec un reste de créance, il devrait nécessairement lui rester une portion impayée.

3^{me} système. — Enfin, dans un troisième système, le créancier peut se présenter en même temps dans toutes les faillites de ses débiteurs solidaires, et y figurer pour l'intégralité de sa créance jusqu'à parfait paiement. — Dans ce système, le créancier auquel il est dû 10,000 francs et qui a plusieurs

débiteurs solidaires tombés en faillite, se présentera pour 10,000 fr. dans chaque faillite. Supposons qu'il y en ait trois, et que l'une donne 50 p. 100, la seconde 30 p. 100, la troisième 20 p. 100, il recouvrera ainsi sa créance tout entière.

Ce dernier système a été adopté par le Code de commerce et par la loi de 1838 sur les faillites, et c'est avec raison. — Effectivement, il est le seul qui donne au créancier la chance d'être payé intégralement, et par suite il est le seul qui lui assure la garantie résultant de la solidarité de ses débiteurs. (Art. 542.)

Que faut-il décider si le créancier a reçu un à-compte avant la faillite ?

Lorsque le créancier a reçu un à-compte d'un des débiteurs solidaires avant qu'aucun d'eux soit tombé en faillite, il ne peut plus se présenter dans les diverses faillites que pour ce qui lui reste dû. — Effectivement, le paiement partiel a libéré tous les codébiteurs jusqu'à concurrence des sommes reçues par le créancier.

On a vu qu'il n'en était pas de même lorsque le créancier a reçu un dividende après la faillite de ses codébiteurs, puisqu'il peut, nonobstant ce qu'il a reçu dans une faillite, se présenter pour la totalité dans les autres. — La raison en est qu'il n'a plus alors à compter sur un paiement intégral de ce qui lui reste dû, mais seulement sur des dividendes, c'est-à-dire sur un tant pour cent des sommes qu'il réclame. (Art. 541.)

Quel est le recours du codébiteur qui a payé au delà de sa part dans la dette ?

Il faut distinguer si le créancier n'a reçu aucun à-compte avant la faillite, ou s'il en a reçu.

I. Le créancier n'a reçu aucun à-compte avant la faillite. — Dans ce cas, il a dû se présenter dans toutes les faillites de ses codébiteurs pour la *totalité* de sa créance. Mais alors si l'une des faillites lui a payé un dividende excédant sa part dans la dette, elle n'aura cependant aucun recours à exercer contre les autres faillites. — Effectivement, comme la créance a déjà été présentée par le créancier dans toutes les faillites et pour la totalité, elle ne saurait être présentée à nouveau pour partie par la faillite qui l'a acquittée.

Toutefois, si le total des dividendes donnés par les diverses faillites excédait le montant intégral de la créance, le créancier devra remettre l'excédant à la faillite du débiteur qui avait les autres pour garants, par exemple, à la faillite de la caution.

II. Le créancier a reçu un à-compte avant la faillite. — Dans ce cas, il n'a dû se présenter dans les diverses faillites que pour ce qui lui restait dû. Mais alors le débiteur qui lui a payé l'à-compte pourra recourir contre la faillite du codébiteur qui lui servait de garant, à raison de cet à-compte. — Effectivement, la créance présentée par le créancier dans les diverses faillites ayant été réduite en raison de l'à-compte reçu antérieurement, la somme représentée par cet à-compte n'a pas encore figuré au passif des faillites. (Art. 543, 544.)

§ II. — *Des créanciers nantis d'un gage spécial ou d'un privilège général sur les meubles.*

Quels sont les droits des créanciers nantis d'un gage spécial sur un meuble?

Les créanciers nantis d'un gage spécial sur un

meuble ne sont inscrits dans la masse que pour mémoire.

Les syndics peuvent, à toute époque, retirer les gages en remboursant la dette.

Si le gage n'est pas retiré, le créancier peut le faire vendre et se faire payer sur le prix, conformément au droit commun ; l'excédant, s'il y en a, reviendra à la masse. — Mais si le prix est inférieur à la créance, le créancier rentrera pour le surplus dans la classe des créanciers chirographaires. (Art. 546, 547, 548.)

Quels sont les droits des créanciers munis d'un privilège général sur les meubles ?

Les créanciers qui ont un privilège général sur les meubles du failli sont payés sur les premiers deniers rentrés, avec l'autorisation du juge-commissaire. — A cet effet, les syndics lui présentent un état des créanciers se prétendant privilégiés.

En cas de contestation sur l'existence du privilège, le tribunal prononcera. (Art. 551.)

Quels sont les privilèges généraux qu'on admet exceptionnellement en matière de faillite ?

Outre les privilèges généraux sur les meubles qui résultent de l'article 2101, on admet encore en matière de faillite :

1° Le privilège des ouvriers qui ont été employés directement par le failli, pour le salaire du mois qui a précédé la faillite ;

2° Le privilège des commis, pour le salaire des six mois qui ont précédé la faillite.

Par contre, le privilège spécial du vendeur d'effets mobiliers, établi par l'article 2102 du Code civil, n'est point admis en matière de faillite. (Art. 549, 550.)

§ III. — Des créanciers hypothécaires et privilégiés sur les immeubles.

Quels sont les droits des créanciers hypothécaires et privilégiés sur les immeubles?

Il faut distinguer si le prix des immeubles est distribué avant ou après celui des meubles :

1° Si le prix des immeubles est distribué avant celui des meubles ou en même temps, les créanciers hypothécaires ou privilégiés sont payés sur l'immeuble qui leur est affecté; et, en cas d'insuffisance, ils viennent en concours avec les créanciers chirographaires, sur les autres biens du failli, pour le surplus de leur créance, pourvu que celle-ci ait été vérifiée et affirmée.

2° Si au contraire le prix des meubles est distribué avant celui des immeubles, ils viennent en concours avec les créanciers chirographaires dans la répartition qui en est faite; sauf à imputer les sommes qu'ils recevraient en déduction de celles qui doivent leur revenir ensuite par droit de préférence, lors de la distribution du prix des immeubles. (Art. 552, 553, 554, 555.)

Quelle est la situation des créanciers qui ne viennent pas en ordre utile?

Les créanciers hypothécaires ou privilégiés qui ne viennent pas en ordre utile sur le prix des immeubles affectés à leur garantie, sont considérés comme simplement chirographaires. En conséquence, ils sont soumis, comme tels, aux effets de la faillite et de toutes les opérations de la masse chirographaire.

(Art. 556.)

§ IV. — *Des droits de la femme du failli.*

Quelles sont les restrictions apportées aux droits des femmes, en cas de faillite du mari?

D'après le droit commun, la femme mariée a des droits fort étendus, soit au point de vue des reprises qu'elle peut exercer, soit au point de vue du droit de préférence que lui confère son hypothèque légale, soit au point de vue des avantages matrimoniaux qui lui ont été conférés par son contrat de mariage.

Sur ces trois points, la loi a dû apporter des restrictions importantes en cas de faillite du mari, afin de l'empêcher d'employer ses deniers à acheter des biens au nom de sa femme et de frustrer ainsi ses créanciers. — Toutefois, les restrictions qui concernent l'hypothèque légale de la femme et les avantages matrimoniaux résultant de son contrat de mariage ne sont applicables que si le mari était déjà commerçant au moment du mariage, ou s'il l'est devenu dans l'année qui a suivi le mariage.

Quelles sont les restrictions apportées à l'exercice des reprises de la femme?

D'après le droit commun, la femme mariée sous le régime de la communauté peut exercer ses reprises, soit en revendiquant comme propriétaire les biens qui lui sont restés propres, soit en agissant comme créancière à raison des indemnités qui lui sont dues. — Sous ce rapport, la faillite de son mari ne change rien au fond de son droit, et elle pourra toujours agir comme propriétaire dans le premier cas, et comme créancière dans le second. Seulement, on exigera qu'elle fournisse d'autres preuves de son

droit que celles exigées par le droit commun ; car il y a lieu de craindre que les biens sur lesquels elle veut exercer ses reprises n'aient été payés avec les deniers du mari. — En conséquence :

2° Si la femme mariée sous le régime de la communauté revendique des meubles comme propres, elle ne pourra pas établir son droit de propriété conformément au droit commun, par titres, par témoins et même par commune renommée ; il faudra qu'elle produise un inventaire ou un autre acte authentique ;

1° Si elle revendique des meubles acquis en remploi d'effets mobiliers qui lui étaient propres, elle devra également établir son droit de propriété sur ces effets au moyen d'un inventaire ou d'un autre acte authentique. En outre, elle sera tenue de prouver qu'il y a eu déclaration expresse d'emploi dans le contrat d'acquisition de l'immeuble ;

3° Enfin si elle agit comme créancière, en remboursement d'une dette qu'elle prétend avoir payé pour son mari, elle sera présumée l'avoir payé avec les deniers de celui-ci, et elle ne pourra exercer de reprises qu'en prouvant le contraire.

Telles sont les dérogations au droit commun imposées à la femme du failli qui veut exercer ses reprises. — Dans tous les autres cas, on suit les règles habituelles. Ainsi, si elle revendique des immeubles apportés en mariage ou acquis postérieurement par succession ou donation, elle établira son droit de propriété, conformément au droit commun, au moyen de son contrat de mariage ou de l'acte de partage ou de donation. Pareillement, si elle agit comme créancière, en remboursement du prix d'un

immeuble vendu, elle n'aura pas besoin de justifier de son droit de créance contre son mari au moyen d'un acte authentique.

Dans tous les cas, la femme ne peut reprendre ses immeubles qu'à la condition de payer les dettes et charges dont ils sont légalement grevés. (Art. 557, 558, 559, 560, 561, 562.)

Quelles sont les restrictions apportées à l'hypothèque légale de la femme ?

Les restrictions apportées à l'hypothèque légale de la femme, lorsque son mari était déjà commerçant au moment du mariage ou qu'il l'est devenu dans l'année qui l'a suivi, ont pour objet : 1° de dégrever certains immeubles du mari de cette hypothèque ; 2° de soustraire certaines créances de la femme à la garantie qui en résulte.

Et d'abord, en cas de faillite, l'hypothèque légale de la femme, au lieu de porter sur tous les immeubles présents et à venir du mari, ne frappe plus que ceux qui lui appartenaient au moment du mariage, ou qui lui sont advenus postérieurement par succession, donation ou legs. — Elle n'affecte donc pas les immeubles acquis à titre onéreux par le failli postérieurement à son mariage ; car ces immeubles sont présumés avoir été acquis avec les deniers des créanciers.

En second lieu, la femme ne pourra pas invoquer son hypothèque légale, à raison des créances résultant des avantages matrimoniaux qui lui ont été concédés par son mari ; car, ainsi qu'on le verra tout à l'heure, la faillite lui fait perdre tous les droits qu'elle pourrait exercer de ce chef. — En outre, elle ne pourra invoquer son hypothèque légale, à raison

des deniers et effets mobiliers qu'elle a apportés en dot ou qui lui sont advenus par succession, donation ou legs qu'à la condition d'en prouver la délivrance ou le paiement par un acte ayant date certaine.

(Art. 563.)

Quelles sont les restrictions apportées aux avantages matrimoniaux qui ont été concédés à la femme ?

Les restrictions apportées aux avantages matrimoniaux concédés à la femme, lorsque son mari était déjà commerçant au moment du mariage ou qu'il l'est devenu dans l'année, concernent non-seulement les libéralités qui lui ont été faites par le contrat de mariage, mais encore, et à plus forte raison, celles qu'elle a reçues de son mari depuis le mariage.

Toutes ces libéralités sont considérées comme non avenues par rapport à la masse des créanciers. — Mais, par réciprocité, les créanciers ne pourront, de leur côté, se prévaloir des avantages faits par la femme au mari. (Art. 564.)

SECTION V

DE LA RÉPARTITION DE L'ACTIF ENTRE LES CRÉANCIERS.

Comment ont lieu les répartitions de l'actif entre les créanciers ?

Pendant la durée de l'union, les syndics présentent chaque mois au juge-commissaire un état de situation de la faillite et des deniers déposés à la caisse des dépôts et consignations ; et le juge-commissaire décide s'il sera fait des répartitions, et dans quelle proportion elles auront lieu.

Les répartitions ainsi faites ne peuvent comprendre que l'actif net. — En conséquence, on en déduit :

1° les frais et dépenses de l'administration de la faillite ; 2° les secours accordés au failli ou à sa famille ; 3° les sommes payées aux créanciers privilégiés.

Après quoi, les créanciers de la masse seront payés sur le surplus, au marc le franc de leurs créances.

(Art. 565, 566.)

Quelles sont les parts mises en réserve ?

Les parts mises en réserve à la Caisse des dépôts et consignations sont :

1° Celles qui peuvent revenir aux créanciers domiciliés à l'étranger, jusqu'à l'expiration des délais qui leur sont accordés pour faire vérifier et pour affirmer leurs créances ;

2° Celles qui peuvent revenir aux créanciers sur l'admission desquels il n'a pas été statué définitivement.

Aux termes de l'article 569, les syndics doivent faire mention des sommes payées à titre de répartition sur le titre même, et le créancier doit en donner quittance en marge de l'état de répartition. (Art. 567, 568, 569.)

SECTION VI

DE LA VENTE DES IMMEUBLES DU FAILLI.

Qui peut poursuivre la vente des immeubles du failli ?

La vente des immeubles du failli ne peut être poursuivie que par les créanciers privilégiés sur les immeubles ou par les créanciers hypothécaires. — Jusqu'à l'état d'union, ils peuvent, nonobstant le jugement déclaratif de faillite, entreprendre les poursuites en expropriation des immeubles. Après l'état

d'union, ils peuvent continuer les poursuites commencées, mais non en commencer de nouvelles.

Quant aux simples créanciers chirographaires, ils ne peuvent plus, une fois la faillite déclarée, faire aucune poursuite en expropriation. (Art. 571, 572.)

Dans quelle forme la vente des immeubles du failli a-t-elle lieu ?

A partir de l'union, avons-nous dit, les syndics sont seuls admis à poursuivre la vente des immeubles, s'il n'y a pas de poursuites déjà commencées.

Ils devront y procéder dans la huitaine, avec l'autorisation du juge-commissaire, et suivant les formes prescrites pour la vente des biens des mineurs. (Art. 572.)

Peut-il y avoir une surenchère ?

Oui ; après l'adjudication, il peut y avoir une surenchère. — Mais la surenchère est soumise aux règles suivantes :

1° Elle doit être faite dans la quinzaine de l'adjudication ;

2° Elle doit être élevée à un dixième au moins en sus du prix d'adjudication ;

3° Elle peut être faite par toute personne. (Art. 573.)

SECTION VII

DE LA REVENDICATION DANS LES FAILLITES

Dans quels cas peut-on exercer des revendications dans une faillite ?

Nous avons vu jusqu'ici quels sont les droits des diverses catégories de créanciers dans la faillite. — Nous devons, pour terminer ce sujet, examiner dans quels cas des personnes peuvent réclamer des

biens compris dans l'actif, comme leur appartenant.

Ces cas sont au nombre de quatre, y compris la revendication que la femme du failli peut exercer relativement à ses propres, et dont nous avons déjà parlé. — Ainsi, on peut encore revendiquer dans une faillite :

1° Les effets de commerce ou les titres de créances remis au failli à titre de mandat ou de dépôt ;

2° Les marchandises également remises au failli à titre de mandat ou de dépôt ;

3° Les objets vendus au failli et non payés.

A quelles conditions peut-on revendiquer des titres de créance ?

Le propriétaire d'effets de commerce ou de titres de créances remis au failli peut les revendiquer entre ses mains ; mais ce n'est qu'aux deux conditions suivantes. — Il faut :

1° Que ces titres ou effets de commerce lui aient été remis à titre de dépôt ou de mandat : par exemple, pour en opérer le recouvrement, ou pour servir à un paiement déterminé.

2° Qu'ils soient restés en nature dans le portefeuille du failli : — par exemple, que celui-ci n'en ait point touché le montant avant la faillite, ou qu'il ne les ait pas cédés à un tiers par voie d'endossement ou de toute autre manière ; car, dans ces deux cas, le propriétaire primitif n'aurait qu'un simple droit de créance pour en réclamer la valeur.

Si les effets de commerce avaient été remis au failli en compte courant, ils ne pourraient pas être revendiqués ; car alors la propriété lui en aurait été transférée. (Art. 574, 575.)

A quelles conditions peut-on revendiquer des marchandises remises au failli ?

Le propriétaire des marchandises remises au failli peut aussi les revendiquer entre ses mains; mais ce n'est qu'aux trois conditions suivantes. — Il faut :

1° Que les marchandises lui aient été remises à titre de dépôt, avec mandat de les vendre ;

2° Qu'elles se retrouvent en nature ;

3° Qu'elles n'aient pas été vendues et payées avant la faillite.

Si les marchandises ont été vendues par le failli, mais que le prix en soit encore dû, le propriétaire conserve le droit de le revendiquer. — Mais si elles ont été vendues et payées, il n'a plus contre le failli qu'un simple droit de créance. (Art. 575.)

A quelles conditions peut-on revendiquer les objets vendus au failli et non payés ?

D'après le droit commun, le vendeur qui n'a pas payé a une action en résolution, au moyen de laquelle il peut faire résoudre la vente et exercer ensuite une revendication sur les objets vendus.

Mais le Code de commerce n'a admis cette revendication, en cas de faillite et lorsqu'il s'agit d'effets mobiliers, qu'aux conditions suivantes. — Il faut :

1° Que les marchandises ou autres objets mobiliers non payés n'aient pas été livrés, c'est-à-dire qu'ils ne soient pas entrés dans les magasins du failli ou dans ceux du commissionnaire chargé de les vendre pour le compte de celui-ci ;

2° Qu'avant leur arrivée dans les magasins du failli, ils n'aient pas été revendus par lui à un tiers de bonne foi, sur factures, connaissements ou lettres de voitures signés par l'expéditeur ;

3° Que leur identité soit bien constatée ;

4° Que le vendeur restitue à la masse non-seulement les à-compte qu'il a reçus, mais encore tous les frais qui ont été faits à l'occasion de la chose.

Lorsque ces conditions ont été accomplies, le vendeur des marchandises ou autres objets mobiliers peut, s'il n'est pas payé, obtenir la résolution de la vente, et par suite se faire réintégrer dans son droit de propriété et exercer la revendication. — Mais les syndics peuvent, en lui remboursant le prix, retenir la chose vendue et même le forcer à la leur délivrer.

(Art. 576, 578.)

Le vendeur non payé n'a-t-il pas aussi un droit de rétention ?

Oui ; conformément au droit commun, le vendeur non payé peut exercer un droit de rétention sur les marchandises ou autres objets mobiliers, lorsqu'ils n'ont pas été, ni délivrés, ni expédiés au failli.

Ce droit de rétention pourra d'ailleurs se convertir en un droit de propriété, si le vendeur fait prononcer la résolution de la vente. (Art. 577.)

A qui les demandes en revendication doivent-elles être faites ?

Les demandes en revendication sont portées devant les syndics, qui peuvent les admettre avec l'approbation du juge-commissaire. — S'il y a contestation, le tribunal de commerce statue, après avoir entendu le juge-commissaire.

Observons, en terminant, que le droit d'exercer une revendication dans une faillite est évidemment préférable au droit d'agir comme créancier ; car il tend à faire obtenir la chose dans son intégralité,

tandis que les créanciers ne recouvrent le plus souvent qu'une portion de leur créance. (Art. 579.)

SECTION VIII

DES VOIES DE RECOURS CONTRE LES JUGEMENTS RENDUS EN MATIÈRE DE FAILLITE.

Quelles sont les voies de recours contre les jugements rendus en matière de faillite ?

Conformément au droit commun, les voies de recours contre les jugements rendus en matière de faillite sont l'opposition et l'appel. — De plus, outre ces voies ordinaires, il peut y avoir lieu dans certains cas à des recours extraordinaires, notamment au recours en cassation.

Dans le but d'accélérer la marche et la liquidation de la faillite, la loi de 1838 a abrégé les délais de l'opposition et de l'appel, et elle a même supprimé ces voies de recours, ainsi que le pourvoi en cassation, dans plusieurs cas où ils étaient admis par le Code de commerce.

Quels sont les délais de l'opposition ?

D'après la loi de 1838, l'opposition au jugement déclaratif ou à celui qui fixerait à une date antérieure l'époque de la cessation des paiements, doit être formée par le failli dans le délai de huitaine, et par tout autre intéressé dans le délai d'un mois, à partir de la publication du jugement.

Toutefois, dans ce dernier cas, les créanciers ne peuvent plus former opposition, même avant l'expiration du délai d'un mois, lorsque les opérations de la vérification et de l'affirmation des créances sont terminées. (Art. 580, 581.)

Quels sont les délais de l'appel?

D'après la loi de 1838, l'appel de tout jugement rendu en matière de faillite doit être formé dans la quinzaine de la signification du jugement, avec augmentation d'un jour par cinq myriamètres pour les parties domiciliées à une distance de plus de cinq myriamètres du lieu où siège le tribunal.

Aux termes d'un arrêt de la Cour de cassation, en date du 1^{er} avril 1840, il faut entendre par *jugements rendus en matière de faillite*, ceux qui ont été prononcés sur des actions qui sont nées de la faillite. Tels sont : les jugements qui déclarent la faillite, ceux qui déterminent l'époque de la cessation des paiements, ceux qui prononcent la nullité des actes faits par le failli depuis la cessation de ces paiements, ceux qui prononcent sur l'admission au passif des créances contestées, sur l'homologation du concordat, etc. — Mais on ne doit pas ranger dans la même catégorie les jugements intervenus sur des actions qui peuvent bien être soulevées dans le cours d'une faillite, mais qui n'en sont pas nées directement, comme lorsqu'il s'agit d'une demande en revendication d'un immeuble formé par un tiers contre le failli. (Art. 582.)

Quels sont les jugements qui ne sont pas susceptibles de recours ?

D'après la loi de 1838, ne sont pas susceptibles de recours par voie d'opposition, d'appel ou de cassation :

1° Les jugements relatifs à la nomination ou au remplacement du juge-commissaire ou des syndics;

2° Les jugements relatifs aux saufs-conduits ou aux secours à accorder au failli ;

3° Les jugements qui autorisent à vendre les effets ou marchandises appartenant au failli ;

4° Les jugements qui prononcent sursis au concordat, ou admission provisionnelle de créanciers contestés ;

5° Les jugements formés en appel des ordonnances rendues par le juge-commissaire dans la limite de ses attributions. (Art. 583.)

TITRE II

Des banqueroutes.

Articles 584 à 603.

Conformément à l'ordre du Code, nous traiterons successivement :

1° De la banqueroute simple ; 2° de la banqueroute frauduleuse ; 3° des crimes et délits commis dans les faillites par d'autres que par les faillis ; 4° de l'administration des biens en cas de banqueroute.

SECTION I

DE LA BANQUEROUTE SIMPLE.

Qu'est-ce que la banqueroute ?

La banqueroute est un délit commis par un commerçant, qui s'est laissé mettre en faillite par suite de faute grave ou de fraude. — Dans le premier

cas, il y a une banqueroute simple, qui est punie d'un emprisonnement d'un mois à deux ans ; dans le second cas, il y a une banqueroute frauduleuse, qui est punie des travaux forcés à temps. (Art. 584, 591.)

Quels sont les cas de banqueroute simple ?

A cet égard, la loi fait une distinction importante. Dans certains cas, elle ordonne aux juges de déclarer la faillite, et dans d'autres cas elle leur en laisse la faculté. — En conséquence :

I. La banqueroute simple doit être déclarée :

1° En cas d'excès dans les dépenses ;

2° En cas de pertes considérables éprouvées au jeu ou dans des opérations de pur hasard ;

3° En cas d'emprunts ruineux ou de reventes de marchandises au-dessous du cours ;

4° En cas de paiements faits, après la cessation de paiements, à un créancier au préjudice de la masse.

II. Elle peut être déclarée :

1° En cas d'engagements excessifs contractés par le failli pour le compte d'autrui, sans qu'il ait reçu des valeurs en échange ;

2° En cas d'inexécution des engagements qu'il a contractés par le concordat ;

3° En cas d'infraction aux règles qui exigent la publication de son contrat de mariage ;

4° En cas de défaut de déclaration de la cessation de ses paiements dans les trois jours ;

5° En cas de non-comparution devant les syndics, ou de non-représentation en justice après sauf-conduit, sans excuses légitimes ;

6° En cas de défaut de livres, ou de mauvaise tenue des livres. (Art. 585, 586.)

Par qui doivent être supportés les frais de poursuite en banqueroute simple ?

Il faut distinguer :

1° Lorsque la poursuite en banqueroute simple est intentée par le ministère public, les frais sont à la charge du Trésor, sauf recours contre le failli s'il y a condamnation.

2° Lorsqu'elle est intentée par les syndics au nom de la masse, les frais ne sont à la charge du Trésor que s'il y a eu condamnation. — Dans le cas contraire, ils sont supportés par la masse.

3° Enfin, lorsqu'elle est intentée par un créancier en son nom personnel, les frais sont encore à la charge du Trésor s'il y a eu condamnation, et à la charge du poursuivant dans le cas contraire.

Les syndics ne peuvent intenter de poursuites en banqueroute simple, ni se porter partie civile au nom de la masse, qu'après y avoir été autorisés par la majorité des créanciers. (Art. 587, 588, 589, 590.)

SECTION II

DE LA BANQUEROUTE FRAUDULEUSE.

Quels sont les cas de banqueroute frauduleuse ?

La banqueroute frauduleuse doit être déclarée :

1° Lorsque le failli a soustrait ses livres ;

2° Lorsqu'il a dissimulé une partie de son actif ;

3° Lorsqu'il a exagéré frauduleusement son passif.

(Art. 591.)

Quelles différences y a-t-il entre la banqueroute simple et la banqueroute frauduleuse ?

1° La banqueroute simple est un délit correctionnel, que la loi punit d'un emprisonnement d'un

mois à deux ans. — La banqueroute frauduleuse est un crime, qui entraîne la peine des travaux forcés à temps.

2° En matière de banqueroute simple, la loi ne punit ni la tentative ni la complicité. — Elle les punit en matière de banqueroute frauduleuse.

3° La banqueroute simple n'empêche pas la formation du concordat. — La banqueroute frauduleuse y fait obstacle.

4° La banqueroute simple ne fait pas obstacle à la réhabilitation. — La banqueroute frauduleuse y fait obstacle.

5° La banqueroute simple peut être déclarée à la requête des syndics ou des créanciers agissant individuellement, sauf à supporter les frais de poursuites en cas d'acquiescement. — La banqueroute frauduleuse ne peut être déclarée que sur la poursuite du ministère public, et les frais de cette poursuite sont toujours à la charge du Trésor. (Art. 592.)

SECTION III

DES CRIMES ET DÉLITS COMMIS DANS LES FAILLITES PAR D'AUTRES
QUE PAR LES FAILLIS.

Quelles sont les personnes qui encourent les mêmes peines que le banqueroutier frauduleux ?

Sont condamnés aux mêmes peines que le banqueroutier frauduleux :

1° Les individus convaincus d'avoir, dans l'intérêt du failli, soustrait ou dissimulé une partie de ses biens ;

2° Ceux qui ont été convaincus d'avoir frauduleu-

sement présenté et affirmé dans la faillite des créances supposées ;

3° Ceux qui, en faisant le commerce sous un autre nom que le leur, ont soustrait leurs livres, dissimulé leur actif ou exagéré leur passif. (Art. 593.)

Quelles sont les autres peines qui peuvent être prononcées contre des personnes étrangères à la faillite ?

Après les peines de la banqueroute frauduleuse, la loi prononce d'autres peines : 1° contre le conjoint et les ascendants ou descendants du failli qui, sans complicité avec lui, auraient diverti ou recelé des effets de la faillite ; 2° contre les syndics qui se seraient rendus coupables de malversation ; 3° contre les créanciers qui auraient stipulé des avantages particuliers à raison de leur vote dans les délibérations de la faillite. (Art. 594, 596, 597.)

Les juges saisis de l'action pénale peuvent-ils statuer sur la demande de la partie civile ?

Oui ; les juges saisis de l'action pénale peuvent, en cas de divertissement ou de recel, ordonner la réintégration à la masse des objets détournés ou recelés, et, en cas d'avantages stipulés frauduleusement par un créancier, prononcer l'annulation de la convention. — Si l'annulation était poursuivie par la voie civile et non pas par la voie pénale, l'action devrait être portée devant le tribunal de commerce.

Les jugements ou arrêts rendus en matière de banqueroute doivent être affichés et publiés aux frais des condamnés. (Art. 595, 598, 599, 600.)

SECTION IV

DE L'ADMINISTRATION DES BIENS EN CAS DE BANQUEROUTE.

Comment les biens sont-ils administrés en cas de banqueroute ?

En cas de banqueroute simple ou frauduleuse, les actions civiles restent séparées et indépendantes de la poursuite criminelle, et toutes les dispositions prescrites pour la faillite relativement aux biens sont exécutées.

Toutefois, les syndics sont tenus de remettre au ministère public toutes les pièces, titres, papiers et renseignements qui leur sont demandés. (Art. 601, 602.)

En quel lieu ces pièces doivent-elles rester déposées pendant l'instruction ?

Pendant l'instruction, ces pièces restent déposées au greffe, sauf aux syndics à en prendre communication, et même à s'en faire délivrer des extraits qui doivent leur être accordés sans frais.

Après le jugement, elles sont remises aux syndics, à l'exception de celles dont le jugement a ordonné le dépôt judiciaire. (Art. 603.)

TITRE III

De la réhabilitation.

Articles 604 à 614.

Qu'est-ce que la réhabilitation ?

La réhabilitation est l'acte qui fait cesser les déchéances et les incapacités résultant de la déclara-

tion de faillite, et qui consistent : 1° dans la privation des droits de citoyen ; 2° dans l'incapacité d'exercer certaines charges, telles que celles de notaire et d'agent de change ; 3° dans l'interdiction de l'entrée de la bourse. (Art. 613.)

À quelles conditions le failli peut-il obtenir sa réhabilitation ?

Le failli ne peut obtenir sa réhabilitation qu'aux conditions suivantes. Il faut :

1° Qu'il acquitte intégralement, en capital et intérêts, toutes les sommes par lui dues, même celles dont il lui aurait été fait remise par le concordat. — S'il est l'associé d'une maison de commerce tombée en faillite, il ne pourra obtenir sa réhabilitation qu'après avoir prouvé que toutes les dettes de la société ont été intégralement acquittées, lors même qu'un concordat particulier lui aurait été consenti.

2° Qu'il ne soit pas en état de banqueroute frauduleuse ni de stellionnat, et qu'il n'ait point été condamné pour vol ou abus de confiance.

Ces conditions accomplies, la réhabilitation peut avoir lieu même après la mort du failli, sur la demande des héritiers. (Art. 604, 612, 614.)

Quelle est la procédure à suivre pour obtenir la réhabilitation ?

Pour obtenir sa réhabilitation, le failli devra adresser une demande à la Cour d'appel du lieu de son domicile, en y joignant les quittances et autres pièces justificatives.

Cette demande sera rendue publique par affiches, et les intéressés pourront y former opposition. — Le procureur de la république et le président du tribunal de commerce du domicile du demandeur trans-

mettront au procureur général près la Cour d'appel les renseignements qu'ils ont recueillis et les oppositions qui ont pu être formées, en y joignant leur avis.

Ensuite, la Cour statuera sur la demande en réhabilitation. — Si elle est admise, l'arrêt qui la prononce sera rendu public. Si elle est rejetée, le failli ne pourra la reproduire qu'après une année d'intervalle. (Art. 605, 606, 607, 608, 609, 610, 611.)

Quelle différence y a-t-il entre la réhabilitation commerciale et la réhabilitation pénale ?

La réhabilitation en cas de faillite présente les différences suivantes avec la réhabilitation pénale :

1° La réhabilitation en cas de faillite est un droit pour le failli qui a acquitté intégralement ses dettes. — Au contraire, la réhabilitation pénale est une faveur, qui peut être accordée ou refusée.

2° La réhabilitation en cas de faillite résulte d'un arrêt de la Cour d'appel. — La réhabilitation pénale est accordée par le chef de l'État.

3° La réhabilitation en cas de faillite peut être accordée après la mort du failli. — La réhabilitation pénale ne le peut pas.

4° La réhabilitation en cas de faillite ne peut pas être accordée aux banqueroutiers frauduleux, ainsi qu'aux individus qui se sont rendus coupables de vol ou d'abus de confiance. — La réhabilitation pénale peut leur être accordée.

5° La réhabilitation en cas de faillite peut être demandée après plusieurs faillites successives et être obtenue plusieurs fois. — La réhabilitation pénale ne peut être accordée qu'une seule fois.

LIVRE QUATRIÈME

DE LA JURIDICTION COMMERCIALE

Loi décrétée le 14 septembre 1807. — Promulguée le 24 du même mois.

Le quatrième livre du Code de commerce renferme quatre titres, qui traitent :

TITRE I. — De l'organisation des tribunaux de commerce.

TITRE II. — De la compétence des tribunaux de commerce.

TITRE III. — De la forme de procéder devant les tribunaux de commerce.

TITRE IV. — De la forme de procéder devant les Cours d'appel.

TITRE I

De l'organisation des tribunaux de commerce.

Articles 615 à 630.

Quelle est l'origine des tribunaux de commerce ?

L'origine des tribunaux de commerce remonte au xvi^e siècle. En 1563, un édit de Charles IX,

rendu sur l'initiative du chancelier L'hôpital, institua des juges-consuls chargés de statuer sur les différends relatifs au commerce. Depuis lors, la juridiction consulaire ou commerciale continua de subsister jusqu'à la confection du Code de commerce.

D'après le Code, cette juridiction comprenait : 1° les tribunaux de commerce ; 2° les arbitres, qui devaient statuer sur les contestations entre associés. — Bientôt une loi du 18 mars 1808 y ajouta les conseils de prud'hommes. — Mais, depuis la loi de 1856, qui a aboli la juridiction arbitrale en matière de sociétés, les juridictions commerciales comprennent seulement les tribunaux de commerce et les conseils de prud'hommes.

Quelle est actuellement l'organisation des tribunaux de commerce ?

Les tribunaux de commerce sont établis par un décret du chef du pouvoir exécutif, après avis du Conseil d'État, dans les villes qui sont susceptibles d'en recevoir à raison de l'importance de leur commerce.

L'arrondissement de chaque tribunal de commerce est le même que celui du tribunal civil dans le ressort duquel il est placé. — S'il se trouve plusieurs tribunaux de commerce dans le ressort d'un seul tribunal civil, il leur sera assigné des arrondissements particuliers.

Dans les arrondissements où il n'y a pas de tribunaux de commerce, les tribunaux civils en exercent les fonctions, en suivant les mêmes formes de procédure que les tribunaux de commerce. (Art. 613, 616, 640, 641.)

Comment les juges des tribunaux de commerce sont-ils nommés ?

Chaque tribunal de commerce comprend trois juges au moins, et quinze au plus, y compris le président. — Il possède en outre des juges suppléants.

Les membres des tribunaux de commerce sont élus par une assemblée de notables commerçants.

L'élection a lieu au scrutin individuel et à la majorité absolue.

Les juges de commerce sont nommés pour deux ans, et renouvelables par moitié tous les ans. — Ils peuvent être réélus immédiatement pour deux autres années ; mais, cette nouvelle période expirée, ils ne sont rééligibles qu'après une année d'intervalle.

Pour être nommé juge, il faut avoir au moins trente ans et avoir exercé le commerce pendant cinq ans avec honneur et distinction. — Pour être président, il faut être âgé d'au moins quarante ans et avoir rempli les fonctions de juge.

Les fonctions des juges sont purement gratuites. Avant de les exercer, ils doivent prêter serment devant la Cour d'appel ou le tribunal civil. (Art. 617, 618, 619, 620, 621, 622, 623, 628, 629.)

Quels sont les officiers ministériels placés près des tribunaux de commerce ?

Près de chaque tribunal de commerce, il y a un greffier et des huissiers nommés par le chef de l'État.

Avant l'abolition de la contrainte par corps, il y avait aussi, mais seulement pour la ville de Paris, des gardes du commerce, chargés de faire exécuter les jugements emportant contrainte.

Le ministère des avoués est interdit, en principe, devant les tribunaux de commerce. — Toutefois, les parties peuvent s'y faire représenter par des mandataires, appelés *agréés*, et, s'il n'en existe pas, par des avoués.

Il n'y a pas de ministère public. (Art. 624, 625, 627.)

Comment les jugements des tribunaux de commerce sont-ils rendus ?

Les jugements dans les tribunaux de commerce doivent être rendus par trois juges au moins. — Aucun suppléant ne peut être appelé que pour compléter ce nombre.

Les tribunaux de commerce sont dans les attributions et sous la surveillance du ministre de la justice. (Art. 626, 630.)

TITRE II

De la compétence des tribunaux de commerce.

Articles 631 à 641.

Les tribunaux de commerce peuvent être compétents : 1° à raison de la nature des actes ; 2° à raison de la qualité des parties. — De là deux compétences : l'une réelle et l'autre personnelle.

SECTION I

COMPÉTENCE RÉELLE.

Quels sont les actes à raison desquels les tribunaux de commerce sont compétents ?

Les tribunaux de commerce sont compétents pour juger toutes les contestations relatives : 1° aux actes de commerce, même faits par des non-commerçants ; 2° aux engagements entre négociants, marchands et banquiers ; 3° aux engagements entre associés.

Nous nous occuperons d'abord des actes de commerce.

On peut diviser ces actes en deux classes, savoir : 1° ceux qui impliquent l'idée d'une spéculation ; 2° ceux qui sont expressément réputés commerciaux par la loi. (Art. 631, 632.)

Quels sont les actes de commerce qui impliquent l'idée d'une spéculation ?

On doit ranger parmi les actes de commerce comme impliquant l'idée d'une spéculation, toute acquisition à titre onéreux de marchandises pour les revendre, ou pour en louer l'usage après les avoir travaillées ou mises en œuvre. — Pour constituer un acte de commerce, il faut donc : 1° une acquisition à titre onéreux de denrées ou de marchandises ; 2° que cette acquisition soit faite dans le but de spéculer, soit en revendant l'objet, soit en en louant l'usage.

En conséquence, l'achat d'immeubles pour les revendre ou pour les louer, ne constituerait point un acte de commerce, parce que les immeubles ne

sont pas des denrées ou des marchandises. — Pareillement, l'achat de denrées ou de marchandises ne constituerait point un acte de commerce, s'il avait eu lieu pour l'usage personnel de l'acheteur, et non pour les revendre.

Au contraire, lorsqu'il s'agit de l'achat de marchandises pour les revendre, on peut dire que non-seulement l'achat, mais la revente elle-même, sont des actes commerciaux. — C'est ce que l'article 638 exprime implicitement, en disant que la vente faite par un propriétaire, cultivateur ou vigneron de denrées provenant de son cru n'est pas un acte de commerce. Si l'achat seul était un acte de commerce, le Code n'aurait pas eu besoin de s'expliquer sur ce cas. (Art. 632, 638.)

Quels sont les actes qui sont réputés par la loi actes de commerce ?

La loi répute actes de commerce, certains actes qui, sans contenir précisément un achat pour revendre, offrent cependant une certaine analogie avec les actes de spéculation ordinaire.

Les actes de cette nature peuvent se diviser en trois catégories :

1° Ceux qui impliquent un louage d'ouvrage ou d'industrie ;

2° Les opérations de change et de banque ;

3° Les actes qui se réfèrent aux transports maritimes.

Quels sont les actes réputés commerciaux, qui impliquent un louage d'ouvrage ou d'industrie ?

Les actes réputés commerciaux, qui impliquent un louage d'ouvrage ou d'industrie, sont :

1° *Les entreprises de manufactures*, dans lesquelles le fabricant spéculé, non sur la revente des ma-

tières qu'il a achetées, mais sur la plus-value qui résulte de leur transformation.

2° Les *entreprises de commission*, dans lesquelles le commissionnaire spéculé sur son crédit et sur son argent.

3° Les *entreprises de transport par terre et par eau*, dans lesquelles l'entrepreneur de transport spéculé sur le transport des voyageurs et des marchandises. — Toutefois, la loi du 25 mai 1838 attribue exceptionnellement au juge de paix la connaissance de toutes les contestations relatives au transport des voyageurs.

4° Les *entreprises de fournitures*, dans lesquelles le fournisseur s'engage à procurer des denrées ou autres objets à une époque indiquée et moyennant un prix déterminé à l'avance. Si le fournisseur procure ces objets après les avoir lui-même achetés, il y a un acte de commerce proprement dit. Pour que l'acte soit simplement réputé commercial, il faut supposer qu'il les possède autrement que par achat, par exemple, qu'il s'est engagé à fournir du vin provenant de ses vignes. Dans ce cas, l'acte n'est commercial qu'en vertu d'une disposition spéciale de la loi.

5° Les *entreprises d'agence et de bureau d'affaires*, celles de vente à l'encan et celles de spectacles publics. (Art. 632.)

Quelles sont les opérations de change et de banque que la loi répute actes de commerce ?

Sont réputés par la loi actes de commerce :

1° Les *opérations de change, banque et courtage*. — Les *opérations de change* consistent à échanger certaines pièces de monnaie contre une autre espèce de monnaie. — Les *opérations de banque* consistent

à échanger de l'argent contre des effets de commerce, moyennant un certain bénéfice. — Les *opérations de courtage* consistent dans l'entremise d'un tiers pour la conclusion d'un marché entre deux personnes.

2° Les *opérations des banques publiques*. — Les opérations des banques publiques consistent non-seulement à négocier des effets de commerce, mais encore à recevoir des dépôts de titres ou de valeurs. Les dépôts ainsi effectués sont également des actes de commerce.

3° Les *lettres de change ou remises d'argent faites de place en place*. — La signature d'une personne quelconque sur une lettre de change est réputée un acte de commerce, sans qu'il y ait lieu de distinguer si elle a été donnée pour une cause commerciale ou civile. (Art. 632.)

Quels sont les actes qui se réfèrent à des transports maritimes, et que la loi répute actes de commerce ?

Les actes qui se réfèrent à des transports maritimes, et que la loi répute actes de commerce sont :

1° Les entreprises de construction, et tous achats, ventes et reventes de bâtiments pour la navigation ;

2° Les expéditions maritimes ;

3° Les achats et ventes d'agrès, apparaux ou avitaillements ;

4° Les affrètements ou nolisements, emprunts ou prêts à la grosse ; les assurances et autres contrats concernant le commerce de mer ;

5° Les conventions relatives aux salaires et loyers d'équipage ;

6° Les engagements de gens de mer pour le service des bâtiments de commerce. (Art. 633.)

Les tribunaux de commerce ne sont-ils pas encore compétents en d'autres matières ?

Oui ; les tribunaux de commerce ont encore une compétence réelle en matière de faillite et de société commerciale.

En matière de faillite, les tribunaux de commerce connaissent de toutes les contestations élevées dans le cours d'une faillite, pourvu qu'elles soient nées de la faillite. — Mais ils ne sont pas compétents dans les cas où il s'agit d'une question purement civile, soulevée à propos de la faillite.

En matière de société commerciale, les tribunaux de commerce sont également compétents pour toutes les contestations entre associés, depuis la loi du 17 juillet 1856, qui a aboli l'arbitrage forcé. (Art. 631, 635.)

Les tribunaux de commerce sont-ils également compétents pour les lettres de change réputées simples promesses et pour les billets à ordre ?

Il faut distinguer :

1° Lorsque les lettres de change réputées simples promesses ou les billets à ordre ne portent que des signatures d'individus non commerçants, et n'ont pas été souscrits pour des opérations de commerce, le tribunal de commerce est tenu de renvoyer au tribunal civil, s'il en est requis par le défendeur ;

2° Lorsque les lettres de change réputées simples promesses ou les billets à ordre portent en même temps des signatures de commerçants et de non-commerçants, le tribunal de commerce est compétent même à l'égard des non-commerçants. (Art. 636, 637.)

SECTION II

COMPÉTENCE PERSONNELLE.

La compétence des tribunaux de commerce se détermine-t-elle uniquement par la nature des actes ?

Non ; la compétence des tribunaux de commerce ne se détermine pas uniquement par la nature des actes ; mais elle tient aussi à la qualité des personnes. — De là, comme nous l'avons dit, deux sortes de compétence : une compétence *réelle*, c'est-à-dire propre à certains actes ; une compétence *personnelle*, propre à certaines personnes.

Cette dernière s'applique : 1° aux commerçants ; 2° aux facteurs, commis ou serviteurs des commerçants ; 3° aux comptables de deniers publics.

Dans quels cas les tribunaux de commerce sont-ils compétents à l'égard des commerçants ?

Les tribunaux de commerce sont compétents pour toutes les contestations relatives aux engagements des commerçants, pourvu qu'ils aient été pris par eux à l'occasion de leur commerce. — Au surplus, les engagements des commerçants sont toujours réputés, jusqu'à preuve contraire, avoir été contractés pour une cause commerciale.

Quant aux engagements qui auraient été pris par des commerçants pour des causes étrangères à leur commerce, ils restent soumis à la juridiction des tribunaux ordinaires. (Art. 638.)

Dans quels cas les tribunaux de commerce sont-ils compétents à l'égard des commis des marchands ?

Les tribunaux de commerce sont également com-

pétents à l'égard des facteurs, commis ou serviteurs des marchands :

1° Relativement aux actions que les marchands qui les emploient pourraient intenter contre eux, à raison de leur gestion ;

2° Relativement aux actions qu'ils pourraient intenter eux-mêmes contre le marchand qui les emploie, en paiement de leurs gages et salaires ;

3° Relativement aux actions qui seraient intentées contre eux par des tiers, à raison des engagements qu'ils ont contractés pour le trafic de leur patron.

(Art. 634.)

Dans quels cas les tribunaux de commerce sont-ils compétents à l'égard des comptables de deniers publics ?

Les tribunaux de commerce sont compétents à l'égard des receveurs, payeurs, percepteurs et autres comptables de deniers publics, à raison des billets qu'ils souscrivent pour leur gestion.

Ces billets ne constituent pas évidemment des actes de commerce. Mais la loi a voulu néanmoins les soumettre à la compétence des tribunaux de commerce afin d'en faciliter la circulation. (Art. 634.)

Quelles sont les demandes qui doivent être jugées en dernier ressort par les tribunaux de commerce ?

Les tribunaux de commerce jugent en dernier ressort :

1° Toutes les demandes dans lesquelles les parties justiciables de ces tribunaux, et usant de leurs droits, ont déclaré vouloir être jugées définitivement et sans appel ;

2° Toutes les demandes dont le principal n'excède pas quinze cents francs de capital.

3° Les demandes reconventionnelles ou en compensation, lors même que, réunies à la demande principale, elles excéderaient quinze cents francs.

(Art. 639.)

Dans quels cas les tribunaux civils sont-ils compétents en matière commerciale ?

Les tribunaux civils sont compétents en matière commerciale :

1° Lorsqu'il n'existe pas de tribunaux de commerce dans l'arrondissement;

2° Lorsqu'il s'agit d'un acte qui, étant commercial par rapport à l'une des parties, ne l'est point par rapport à l'autre. — Ainsi, lorsqu'un propriétaire a vendu sa récolte à un marchand qui l'a achetée pour la revendre, l'acte, qui est commercial par rapport au marchand, ne l'est point pour le propriétaire. Par conséquent, si celui-ci est poursuivi, l'action devra être portée devant le tribunal civil.

Au reste, il est généralement admis que l'incompétence du tribunal civil dans le cas où il s'agit d'un acte qui est commercial par rapport aux deux parties est une incompétence purement relative, qui peut être couverte si elle n'a pas été invoquée au début de l'instance. — Effectivement, les tribunaux civils sont juges de droit commun, et les parties peuvent toujours y recourir de préférence aux juridictions exceptionnelles. (Art. 640.)

TITRE III

De la procédure devant les tribunaux de commerce.

Articles 642 à 644.

Quelle est la forme de procéder devant les tribunaux de commerce ?

La forme de procéder devant les tribunaux de commerce est assujettie à des règles particulières, qui ont pour objet de rendre la procédure plus expéditive, et qui sont contenues dans le titre XXV du livre II de la première partie du Code de procédure civile.

Toutefois, le Code de commerce décide expressément ici que les jugements par défaut rendus par les tribunaux de commerce seront soumis aux règles des jugements par défaut contre partie. (Art. 642, 643.)

Où doivent être portés les appels des tribunaux de commerce ?

Les appels des tribunaux de commerce doivent être portés devant les Cours dans le ressort desquelles ces tribunaux sont situés. (Art. 644.)

TITRE IV

De la procédure devant les Cours d'appel.

Articles 645 à 648.

Dans quel délai doit-on interjeter appel des jugements des tribunaux de commerce ?

Le délai pour interjeter appel des jugements des tribunaux de commerce est de deux mois, à compter du jour de la signification du jugement pour ceux qui ont été rendus contradictoirement, et du jour de l'expiration du délai d'opposition pour ceux qui ont été rendus par défaut.

L'appel peut être interjeté le jour même du jugement. (Art. 645.)

Peut-on faire appel de tous les jugements rendus par les tribunaux de commerce ?

Non ; on ne peut pas former appel des jugements rendus par les tribunaux de commerce lorsque le principal n'excède pas la valeur de 1,500 francs, encore que le jugement n'énonce pas qu'il est rendu en dernier ressort, et quand même il énoncerait qu'il est rendu à charge d'appel. (Art. 646)

Les Cours d'appel peuvent-elles surseoir à l'exécution des jugements des tribunaux de commerce ?

Non ; les Cours d'appel ne peuvent en aucun cas, à peine de nullité, et même de dommages-intérêts envers les parties, s'il y a lieu, accorder des défenses,

ni surseoir à l'exécution des jugements des tribunaux de commerce, quand même ils seraient attaqués pour cause d'incompétence. — Mais elles peuvent, suivant l'exigence du cas, accorder la permission de citer extraordinairement à jour et heure fixes pour plaider sur l'appel. (Art. 647.)

Quelle est la forme de procéder pour les appels des jugements des tribunaux de commerce ?

Les appels des jugements des tribunaux de commerce doivent être jugés dans les Cours comme appels de jugements en matière sommaire. — La procédure, jusques et y compris l'arrêt définitif, doit être conforme à celle qui est prescrite pour les causes d'appel en matière civile. (Art. 648.)

FIN.

(Voir l'Appendice à la page suivante.)

APPENDICE

Des traites documentaires.

Quelle est l'origine de ces traites ?

Dans les relations du commerce international, il peut arriver qu'un commerçant tire une lettre de change sur un correspondant d'un autre pays fort éloigné. — Pour escompter de semblables lettres de change, les banquiers exigent ordinairement une garantie spéciale.

En quoi consiste cette garantie ?

Elle consiste en ce que le commerçant qui tire la lettre de change et qui veut la négocier chez un banquier, cède en même temps à ce banquier le connaissement des marchandises. — On sait que le connaissement est une reconnaissance délivrée au tireur par le capitaine de navire qui se charge de transporter les marchandises qui doivent être livrées au tiré. — Ce connaissement, lorsqu'il est joint à la lettre de change, s'appelle en pratique un *document*, et la lettre de change elle-même porte le nom de *traite documentaire*.

Dans le but de permettre au tiré de revendiquer les marchandises de préférence au porteur de la lettre de change, et avant l'échéance, on ajoute au bas de la lettre : *Faculté au tiré d'escompter*. — Cette clause oblige le porteur : 1° à se faire connaître au tiré, pour qu'il exerce ses droits ; 2° à recevoir son paiement à l'échéance et à l'escompte indiqués.

Loi du 19 février 1874, sur les chèques.

Quelles sont les dispositions de cette loi ?

Aux termes de la loi du 19 février 1874, le chèque indique le lieu d'où il est émis et la date du jour de son émission. — Celle-ci doit être inscrite en toutes lettres et de la main du tireur.

Le chèque est toujours payable à vue et à première réquisition, nonobstant toute stipulation contraire.

Le chèque, même au porteur, est acquitté par celui qui le touche ; l'acquit est daté.

Quelle est la sanction de ces dispositions ?

Le tireur qui émet un chèque sans date, ou non daté en toutes lettres, s'il s'agit d'un chèque de place à place ; celui qui revêt un chèque d'une fausse date ou d'une fausse énonciation du lieu où il est tiré, est passible d'une amende de 6 p. 100 de la somme pour laquelle le chèque est tiré, sans que cette amende puisse être inférieure à 100 francs. — L'amende est due personnellement et sans recours par le premier endosseur ou le porteur du chèque, ainsi que par celui qui l'a payé ou reçu en compensation.

Celui qui émet un chèque sans provision préalable est passible de la même amende, sans préjudice des peines correctionnelles, s'il y a lieu.

Celui qui paye un chèque sans exiger qu'il soit acquitté, est passible personnellement et sans recours d'une amende de 50 francs.

Quelles sont les dispositions fiscales de notre loi ?

Aux termes de la loi du 19 février 1874, les chèques de place à place sont assujettis à un droit de timbre fixe de 20 centimes.

Les chèques sur place continueront à être timbrés à 10 centimes.

Le droit de timbre additionnel peut être acquitté au moyen d'un timbre mobile de 10 centimes.

Sont applicables aux chèques de place à place non timbrés les dispositions pénales des articles 4, 5, 6, 7 et 8 de la loi du 5 juin 1850.

Que faut-il décider relativement aux chèques tirés hors de France ?

Aux termes de l'article 9 de notre loi, toutes les dispositions législatives relatives aux chèques tirés de France sont applicables aux chèques tirés hors de France et payables en France.

Les chèques pourront, avant tout endossement en France, être timbrés avec des timbres mobiles.

Si le chèque tiré hors de France n'a pas été timbré, le bénéficiaire, le premier endosseur, le porteur ou le tiré sont tenus, sous peine de l'amende de 6 p. 100, de le faire timbrer aux droits ci-dessus fixés, avant tout usage en France.

Si le chèque tiré hors de France n'est pas souscrit conformément aux énonciations prescrites par la loi, il est assujéti aux droits de timbre des effets de commerce. — Dans ce cas, le bénéficiaire, le premier endosseur, le porteur ou le tiré sont tenus de le faire timbrer, avant tout usage en France, sous peine d'une amende de 6 p. 100.

Toutes les parties sont solidaires pour le recouvrement des droits et amendes.

TABLEAUX SYNOPTIQUES

TABLEAU 1. Des commerçants.

- 2. Des livres de commerce.
- 3. Des sociétés en nom collectif.
- 4. Des sociétés en commandite simple.
- 5. Des sociétés en commandite par actions.
- 6. Des sociétés anonymes.
- 7. Des sociétés en participation et à capital variable.
- 8. Des bourses, agents de change et courtiers.
- 9. Du gage et des commissionnaires.
- 10. Du contrat de change et des banques.
- 11. De la lettre de change.
- 12. De la lettre de change (suite).
- 13. Des chèques.
- 14. Du billet à ordre et à domicile.
- 15. Du droit maritime.
- 16. Du droit maritime (suite).
- 17. Du droit maritime (suite).
- 18. Des assurances maritimes.
- 19. De la faillite.
- 20. De la faillite (suite).
- 21. De la faillite (suite).
- 22. De la faillite (suite).
- 23. De la faillite (suite).
- 24. De la faillite (suite).
- 25. De la faillite (suite).
- 26. Des banqueroutes.
- 27. De la compétence des tribunaux de commerce.

TABLEAU N° 1.

DES COMMERÇANTS.

Sont commerçants. { Ceux qui exercent des actes de commerce,
et qui font du commerce leur profession ha-
bituelle.

**Ne peuvent être com-
merçants.....** { A raison de leurs fonctions, les magistrats,
fonctionnaires publics, etc.
A raison de leur incapacité, les mineurs,
les interdits, les femmes mariées.

**Peuvent être rele-
vés de leur inca-
pacité.....** { Les mineurs, s'ils sont âgés de 18 ans,
émancipés, et pourvus d'une autorisation ren-
due publique.
Les femmes mariées, si elles sont autori-
sées de leur mari.

**Différences entre les
commerçants et
les non-commer-
çants.....** { 1° Les commerçants sont justiciables du tri-
bunal de commerce ;
2° Ils peuvent tomber en faillite ;
3° Ils doivent tenir des livres ;
4° Les obligations qu'ils contractent sont
présumées commerciales.

TABLEAU N° 2.

DES LIVRES DE COMMERCE.

Livres de commerce { Les livres obligatoires sont : le livre-journal, le copie de lettres, le livre d'inventaire.
Les livres facultatifs sont : le livre-brouillard, le grand-livre, le livre de caisse, etc.

Formalités auxquelles ils sont soumis { Les livres obligatoires doivent être cotés et paraphés. — Le livre-journal et le livre d'inventaire doivent en outre être visés et paraphés une fois par an.
Ils doivent être tenus par ordre de date sans blancs ni ratures.

Leur force probante { Ils font foi entre commerçants. — Entre commerçants et non-commerçants, ils font foi pour le non-commerçant, et ils peuvent autoriser le juge à déférer le serment supplétoire au commerçant.

Tenue des livres en partie simple, ... { Elle consiste à inscrire jour par jour les recettes et les dépenses sur le livre-journal, et à ouvrir un compte spécial sur le grand-livre au débit et au crédit de chaque correspondant pour les opérations qui ne sont pas faites au comptant.

Tenue en partie double { Elle consiste à créer en outre des comptes particuliers pour les marchandises, la caisse, les effets à recevoir, etc., — puis à mentionner chaque opération : 1° sur le compte du correspondant ; 2° sur les comptes ci-dessus, en portant l'opération au débit du compte qui reçoit et au crédit du compte qui donne.

TABLEAU N° 3.

DES SOCIÉTÉS EN GÉNÉRAL.

Différences entre les sociétés civiles et commerciales	1° Les sociétés commerciales doivent être constatées par écrit ; 2° Elles sont des personnes morales ; 3° Elles sont justiciables des tribunaux de commerce ; 4° Elles peuvent tomber en faillite ; 5° Les associés sont tenus solidairement des dettes.
Diverses sortes de sociétés.....	Société en nom collectif ; Société en commandite simple ou en commandite par actions ; Société anonyme ; Société établie entre les agents de change et leurs bailleurs de fonds ; Société à capital variable.
Constitution des sociétés	1° Par rapport aux associés, rédaction d'un acte ; 2° Par rapport aux tiers, dépôt de l'acte au greffe du tribunal de commerce et de la justice de paix, et publication d'un extrait dans les journaux.
Caractères de la société en nom collectif	La société en nom collectif est la forme de droit commun. — Dans cette société, les associés sont personnellement et indéfiniment responsables des engagements pris au nom de la société sous la raison sociale.
Son fonctionnement	La société en nom collectif est administrée, soit par tous les associés, soit par un gérant, qui est tantôt révocable, tantôt irrévocable. Le gérant oblige la société toutes les fois qu'il contracte sous la raison sociale. — Il peut faire toutes les opérations, sauf les aliénations d'immeubles et constitutions d'hypothèques.

TABLEAU N° 4.

DE LA SOCIÉTÉ EN COMMANDITE SIMPLE.

Caractères de cette société.....	Elle comprend : 1° des commandités, personnellement et indéfiniment responsables ; 2° des commanditaires, qui ne sont tenus que jusqu'à concurrence de leur mise. La raison sociale ne comprend que le nom des commandités.
Son fonctionnement	La société en commandite est administrée par les commandités, suivant les règles de la société en nom collectif. Les commanditaires ont un pouvoir de contrôle et d'immixtion intérieure ; mais ils ne peuvent faire aucun acte de gestion sans se rendre responsables des suites de cet acte. Les commanditaires sont tenus de faire leur apport.
Différence entre les commanditaires et les bailleurs de fonds.....	1° Le commanditaire est un associé, il a un intérêt ou une action dans la société ; le bailleur de fonds est un prêteur, il a une obligation ; 2° Le commanditaire subit les risques ; le bailleur de fonds doit être remboursé intégralement ; 3° Le commanditaire a droit au bénéfice ; le bailleur de fonds n'a droit qu'à un intérêt fixe.
Différence entre l'intérêt et l'action..	L'intérêt est le droit du commanditaire dans la commandite simple ; il est attaché à la personne et ne peut être cédé. — L'action est le droit du commanditaire dans la commandite par action ; elle peut être cédée.

TABLEAU N° 5.

DE LA SOCIÉTÉ EN COMMANDITE PAR ACTIONS.

Caractères de cette société	Dans cette société, le capital de la commandite est divisé en actions. Les actions sont : au porteur, nominatives et à ordre. — Elles donnent droit à un intérêt et à un dividende, et dans certains cas à un intérêt seulement, ou à un dividende.
Dispositions de la loi de 1867.....	Elles sont relatives : 1° A la quotité des actions ; 2° A la souscription de toutes les actions et au versement du quart ; 3° A la vérification des apports ne consistant pas en numéraire ; 4° A la nomination du conseil de surveillance ; 5° A la négociation des actions ; 6° A la conversion des actions ; 7° A la responsabilité des souscripteurs primitifs.
Fonctionnement de la société en commandite par actions.....	Cette société est administrée au moyen de trois éléments : des gérants, un conseil de surveillance, des assemblées générales. La gérance appartient aux associés responsables, qui gèrent tous ensemble ou qui délèguent l'un d'eux. — Les gérants représentent la société, agissent en son nom et sont indéfiniment responsables de ses dettes. Le conseil de surveillance est composé de trois actionnaires au moins, nommés par l'assemblée générale. Il contrôle les actes des gérants, vérifie les livres, fait un rapport annuel, convoque l'assemblée générale, provoque la dissolution de la société. L'assemblée générale se réunit chaque année pour entendre le rapport du gérant et celui du conseil de surveillance, délibérer sur la répartition du dividende et prendre des résolutions.
Cas où l'on peut répéter des dividendes.....	1° Lorsqu'ils ont été distribués en l'absence d'inventaire ; 2° Lorsqu'ils ont été distribués contrairement aux résultats de l'inventaire.

TABLEAU N° 6.

DE LA SOCIÉTÉ ANONYME.

Caractères de cette société	Le capital est divisé en actions, mais les associés sont tous inconnus du public et n'engagent tous que leur mise; tandis que dans la commandite par actions, certains associés sont connus du public et tenus indéfiniment.
Dispositions de la loi de 1867.....	Les unes sont communes à la commandite par actions et à la société anonyme et elles se réfèrent : 1° à la quotité des actions; 2° à la souscription et au versement; 3° à la négociation et à la conversion des actions; 4° à l'approbation des avantages faits à un associé. Les autres sont spéciales à la société anonyme et elles se réfèrent : 1° au nombre des associés; 2° à la déclaration de souscription et de versement; 3° à la liste des souscripteurs.
Fonctionnement des sociétés anonymes	Ces sociétés sont administrées au moyen de trois éléments : des administrateurs, des commissaires du contrôle, des assemblées générales. Les administrateurs sont des mandataires salariés, choisis parmi les associés, qui gèrent la société, soit par eux-mêmes, soit par un directeur nommé par eux. — Ils obligent la société, sans s'obliger eux-mêmes envers les tiers. Ils doivent faire chaque année un inventaire, et chaque semestre un état de la société. Les commissaires du contrôle sont nommés chaque année pour surveiller la gestion des administrateurs. Les assemblées générales sont de trois sortes : assemblées annuelles, assemblées extraordinaires convoquées pour modifier les statuts ou la durée de la société, assemblée extraordinaire convoquée pour vérifier les apports et nommer les premiers administrateurs.
Sociétés tontinières	Associations qui ont pour but de spéculer sur la durée de la vie humaine.

TABLEAU N° 7.

DES SOCIÉTÉS EN PARTICIPATION ET A CAPITAL VARIABLE.

Caractères des associations en participation..... { Ce sont des sociétés qui ne lient que les associés et qui n'ont aucun effet à l'égard des tiers.
Elles se constituent par le seul consentement des parties, et elles sont régies par la convention des parties ou par le droit commun.

Caractères des sociétés à capital variable..... { Ce sont des sociétés en nom collectif, en commandite ou anonyme, mais dans lesquelles le capital social est susceptible d'augmentation ou de diminution.

Règles de ces sociétés..... { Ces sociétés suivent les règles propres à la forme qu'elles ont adoptée. — Mais elles ont en outre des règles spéciales, qui sont tantôt extensives, tantôt restrictives du droit commun.

Règles de ces sociétés..... { Les règles extensives du droit commun sont relatives : 1° à la quotité des actions, 2° au versement d'un dixième, 3° à la faculté de retirer une partie de l'apport, 4° à la faculté d'exclure un associé, 5° à l'absence de toute publicité pour l'augmentation ou la diminution du capital.

Règles de ces sociétés..... { Les règles restrictives du droit commun sont relatives : 1° à la quotité du capital social, 2° à la prohibition de convertir les actions et de les négocier, 3° à celle de céder des actions sans l'assentiment de la société.

Causes de dissolution des sociétés. { 1° Expiration du temps, accomplissement de l'entreprise, perte d'un apport promis.
2° Volonté de tous les associés ou de l'un d'eux.
3° Pour les sociétés anonymes seulement, perte des trois quarts du capital social, et diminution du nombre des associés au delà de 7 associés.

TABLEAU N° 8.

BOURSES, AGENTS DE CHANGE, COURTIER.

Bourses.....	Lieu où se négocient les marchandises et les effets publics. Les effets publics sont les rentes sur l'État et les bons du Trésor. — On négocie aussi à la Bourse les actions et obligations des diverses sociétés. Les opérations de bourse sont au comptant ou à terme. Les opérations à terme se divisent en opérations <i>fermes</i>, opérations à <i>primes</i>, opérations à <i>découvert</i>.
Conditions requises pour devenir agent de change ou courtier.....	Pour devenir agent de change, il faut : 1° être âgé de 25 ans ; 2° avoir la jouissance de ses droits ; 3° être présenté par son prédécesseur et agréé par la chambre syndicale ; 4° produire un certificat d'aptitude et d'honorabilité et verser un cautionnement. Tout le monde peut devenir courtier depuis la loi de 1866.
Attributions des agents de change et des courtiers..	Les agents de change ont seuls le droit de négocier les effets publics et d'en constater le cours. Ils peuvent servir d'intermédiaire pour la négociation des actions et obligations. Avant la loi de 1866, les courtiers pouvaient seuls servir d'intermédiaires pour la négociation des marchandises. — Aujourd'hui encore, les courtiers d'assurances maritimes, les courtiers interprètes et conducteurs de navires et les courtiers gourmets conservent ce privilège.
Obligations des agents de change et des courtiers.	Les agents de change doivent : 1° se faire remettre les titres à négocier ; 2° inscrire leurs opérations sur un carnet ; 3° garder le secret sur ces opérations ; 4° donner récépissé des titres remis ou des sommes versées. Ils ne peuvent pas : 1° faire des opérations pour leur compte ; 2° faire des avances à leurs clients ; 3° garantir les marchés qu'ils font. Les courtiers sont tenus aux mêmes obligations, sauf à garder le secret et à se faire remettre les effets qu'ils doivent négocier.

TABLEAU N° 9.

DU GAGE ET DES COMMISSIONNAIRES.

Du gage commercial.....	C'est celui qui est constitué, soit par un commerçant, soit par un non-commerçant pour fait de commerce. Il est régi par le Code civil, sauf deux exceptions: 1° pour la preuve, qui peut toujours être établie sans écrit; 2° pour la vente aux enchères, en cas de non-paiement, sans jugement préalable.
Des magasins généraux.....	Ce sont des entrepôts où les commerçants déposent les marchandises. — Ils reçoivent en échange: 1° un récépissé, constatant le droit de propriété; 2° un warrant, constatant le droit de gage. S'ils veulent vendre, ils transfèrent le récépissé et le warrant, ou tout au moins le récépissé si la marchandise est déjà engagée; s'ils veulent la mettre en gage, ils transfèrent le warrant.
Des commissionnaires.....	Ce sont des personnes qui traitent en leur propre nom, mais pour le compte d'autrui. Ils diffèrent des mandataires: 1° en ce qu'ils font habituellement des actes de commerce; 2° en ce qu'ils ont toujours droit à un salaire; 3° en ce qu'ils sont tenus de leur faute légère; 4° en ce qu'ils ont un privilège.
Différences entre les commissionnaires et les courtiers...	Le commissionnaire est un intermédiaire privé; il s'oblige envers les tiers; il peut se rendre garant de l'exécution des marchés. — Le courtier est un officier public; il met les parties en rapport sans s'obliger lui-même; il ne peut pas se rendre garant de l'exécution des marchés.
Différentes sortes de commissionnaires	On distingue: 1° Les commissionnaires acheteurs; 2° Les commissionnaires vendeurs; 3° Les commissionnaires de transport.

TABLEAU N° 10.

DU CONTRAT DE CHANGE ET DES BANQUES.

Du contrat de change.....	C'est une convention par laquelle on s'engage à faire toucher une somme d'argent dans un lieu différent, en échange d'une valeur reçue ou promise. Cette convention se réalise : 1° en remettant soi-même la somme dans le lieu où elle est payable ; 2° en chargeant un de ses correspondants de la remettre dans ce lieu.
On distingue.....	1° Le change manuel, qui s'effectue de la main à la main, dans le même lieu, et qui a pour objet l'échange des monnaies ; 2° Le change proprement dit, qui s'effectue par l'échange du numéraire contre des effets payables dans une autre ville.
Cours du change...	On appelle ainsi le prix moyen du change à payer pour acquérir des lettres de change tirées d'une place sur un autre. — Le prix du change consiste dans la différence entre l'argent déboursé pour l'acquisition d'une lettre de change et le montant de cette lettre, il correspond en général aux frais de transport de l'argent d'une ville à une autre.
Opérations des banques.....	Elles consistent : 1° A vendre des lettres de change ; 2° A escompter les effets de commerce ; 3° A recevoir des dépôts d'argent, moyennant intérêt ; 4° A ouvrir des comptes courants.
Droits qu'elles prélèvent.....	Pour faire l'escompte des effets de commerce, les banques prélèvent : 1° Un droit d'escompte, représentant les intérêts à 6 p. 100. 2° Un droit de commission de 25 par 100 fr. ; 3° Un droit de change, si le titre est payable dans une autre place.
Privilèges de la Banque de France....	Elle peut : 1° Prélever un droit d'escompte dépassant 6 p. 100 ; 2° Émettre des billets payables au porteur et à vue jusqu'à concurrence d'une somme triple de son capital.

TABLEAU N° 11.

DE LA LETTRE DE CHANGE.

Énonciations de la lettre de change.	La lettre de change doit énoncer : 1° La remise d'un lieu sur un autre ; 2° La date du jour où elle est créée ; 3° L'indication de la somme à payer ; 4° Le nom de celui qui doit la payer ; 5° L'époque et le lieu du paiement ; 6° La déclaration de la valeur fournie ; 7° Le nom de celui qui doit recevoir le paiement ; 8° La clause à ordre ; 9° La signature du tiré.
Énonciations facultatives	Elle peut en outre énoncer : 1° La clause de retour sans frais ; 2° La clause suivant avis, ou sans autre avis ; 3° La clause sans garantie ; 4° La mention du nombre d'exemplaires.
Personnes qui figurent dans la lettre de change.....	<i>Doivent</i> y figurer : le tireur, le tiré, le preneur. <i>Peuvent</i> y figurer : les endosseurs, les re-commandataires, les domiciliataires, les tireurs pour compte, les mandataires, les accepteurs par intervention, les payeurs par intervention, les donneurs d'aval.
Effets de la provision.....	L'existence de la provision a pour effet : 1° de libérer le tireur envers le tiré qui a payé la lettre de change ; 2° de le libérer vis-à-vis du porteur qui n'a pas accompli les formalités prescrites en cas de non-paiement.
Effets de l'acceptation	Elle a pour effet : 1° de constituer le tiré débiteur ; 2° de faire présumer qu'il a reçu provision ; 3° de lui donner le droit de conserver la provision. A défaut d'acceptation, le porteur fera dresser un protêt et exigera des cautions.

TABLEAU N° 12.

DE LA LETTRE DE CHANGE (*suite*).

De l'échéance.....	La lettre de change peut être tirée : 1° à vue ; 2° à un ou plusieurs jours, mois ou usances de vue ; 3° à un ou plusieurs jours, mois ou usances de date ; 4° à un jour déterminé ; 5° en foire.
De l'endossement...	L'endossement est la cession d'une lettre de change. — Il doit énoncer : 1° la date ; 2° le nom du cessionnaire ; 3° la clause à ordre ; 4° l'indication de la valeur fournie ; 5° la signature de l'endosseur.
De la solidarité et de l'aval.....	Les signataires d'une lettre de change sont solidairement responsables du paiement. — Le porteur de la lettre peut agir contre eux, soit collectivement, soit individuellement. On appelle aval, l'acte par lequel un tiers garantit le paiement de la lettre de change.
Du paiement.....	Le paiement est fait par le tiré, au jour de l'échéance, dans la monnaie indiquée. — Il libère le tiré, pourvu qu'il n'y ait aucune faute à lui reprocher. En cas de refus du tiré, le paiement peut avoir lieu par intervention.
Droits du porteur de la lettre de change	En cas de non-paiement à l'échéance, le porteur de la lettre de change doit : 1° dresser un protêt dans les vingt-quatre heures ; 2° le signifier aux signataires de la lettre et les assigner dans la quinzaine ; sinon, il sera déchu de ses droits vis-à-vis du tireur qui a fourni provision et des endosseurs. Le protêt doit contenir : 1° la transcription de la lettre ; 2° la sommation de la payer ; 3° l'énonciation de l'absence ou de la présence du tiré.
Du rechange.....	C'est l'acte par lequel le porteur d'une lettre de change protestée tire une nouvelle lettre, appelée <i>retraite</i> . La retraite doit être accompagnée : 1° de la lettre protestée ; 2° du protêt ; 3° d'un bordereau, appelé <i>compte de retour</i> , qui comprend le capital de la dette, les intérêts et frais, et le prix du change auquel la retraite a été négociée.

TABLEAU N° 13.

DES CHÈQUES.

Différentes sortes de chèques.....	1° Chèque-mandat. — C'est un ordre de paiement, par lequel on retire des fonds mis en dépôt, à son profit ou au profit d'un tiers. 2° Chèque-récépissé. — C'est un écrit en forme de reçu, par lequel un créancier donne quittance de ce qui lui est dû, et remet cette quittance à un tiers.
Énonciations du chèque-récépissé.....	Il doit énoncer : 1° le nom du tiré ; 2° celui du preneur ; 3° la somme à payer ; 4° la date ; 5° le nom du tireur. — Il peut aussi énoncer la clause à ordre. Il peut être tiré d'un lieu sur un autre, ou dans le même lieu. — Il suppose nécessairement la provision faite.
Droits et devoirs du porteur d'un chèque.....	Le porteur d'un chèque doit le présenter au paiement dans les cinq jours, ou dans les huit jours s'il est payable dans un autre lieu. S'il est à ordre, il peut le négocier comme une lettre de change ; Il a les mêmes droits et les mêmes devoirs que le porteur d'une lettre de change relativement à la garantie solidaire du tireur et des endosseurs, au protêt, et au recours en garantie.
Différences entre le chèque et la lettre de change.....	1° Le chèque est un instrument de paiement, car il suppose la provision faite, et la lettre de change un instrument de crédit. 2° Le chèque est payable à vue, et dans un délai de cinq ou de huit jours ; la lettre de change est payable, soit à vue, soit dans un certain délai de vue. 3° Le chèque peut être payable dans le lieu où il a été tiré ; la lettre de change ne le peut pas. 4° L'émission d'un chèque ne constitue pas toujours un acte de commerce. 5° Le chèque ne contient pas nécessairement la clause à ordre. 6° Il peut être cédé au moyen d'un endossement en blanc.

TABLEAU N° 14.

DU BILLET A ORDRE ET A DOMICILE.

Différence entre le billet à ordre et le simple billet...	1° Le billet à ordre peut être transmis par endossement et sans signification au débiteur; 2° L'endosseur est responsable de la solvabilité du souscripteur; 3° Le porteur du billet doit agir dans les mêmes délais que pour la lettre de change.
Énonciations du billet à ordre.....	Le billet à ordre doit énoncer : 1° la date de son émission; 2° l'échéance; 3° le nom du bénéficiaire; 4° la clause à ordre; 5° la somme à payer; 6° la cause de l'obligation; 7° la signature du souscripteur.
Différences entre le billet à ordre et la lettre de change..	1° Le billet à ordre n'exige que le concours de deux personnes; 2° Les règles relatives à l'acceptation et à la provision ne lui sont pas applicables; 3° Il ne suppose pas la remise d'un lieu sur un autre; 4° Il n'est réputé acte de commerce qu'à l'égard des signataires commerçants.
Autres effets de commerce.....	1° Billet à domicile; 2° Billet au porteur; 3° Lettres de crédit; 4° Traités.
Prescriptions particulières.....	Se prescrivent par cinq ans : 1° Les actions relatives aux lettres de change; 2° Celles relatives aux billets à ordre et aux chèques, lorsqu'ils ont été souscrits pour une opération commerciale.

TABLEAU N° 15.

DU DROIT MARITIME.

Des navires.....	{ Ce sont des meubles assujettis à des règles particulières, et qui peuvent donner lieu à un droit de suite.
Pièces qui doivent se trouver à bord des navires.....	{ Ces pièces sont : 1° l'acte de propriété du navire; 2° l'acte de francisation; 3° le rôle d'équipage; 4° les chartes-parties; 5° les connaissements; 6° les procès-verbaux de visite; 7° les acquits des droits payés à la douane et les acquits à caution; 8° la patente de santé; 9° les congés.
Droits auxquels les navires sont assujettis.....	{ Ils sont assujettis : 1° aux droits de tonnage; 2° aux surtaxes de pavillon; 3° aux droits de pilotage; 4° aux droits de touage; 5° aux droits de balises; 6° aux droits d'ancrage, d'amarrage, etc.
Droits des créanciers sur les navires.....	{ Ils ont les mêmes droits que sur les autres biens de leur débiteur. En outre, ils ont, qu'ils soient privilégiés ou non, un droit de suite, qui leur permet de saisir et de faire vendre le navire entre quelques mains qu'il se trouve.
Du propriétaire-armateur.....	{ Il pourvoit le navire de tout ce qui est nécessaire. — Il choisit le capitaine, et il est responsable des fautes de celui-ci. Toutefois, il peut s'affranchir de cette responsabilité en abandonnant le navire et le fret.
Du capitaine.....	{ Le capitaine a, avec le maître du navire, les rapports d'un associé ou d'un locataire. Il a des devoirs à remplir, soit avant le départ, soit pendant le voyage, soit à l'arrivée. — Il est responsable de ses fautes même légères.

TABLEAU N° 16.

DU DROIT MARITIME (*suite*).

De l'engagement des matelots	L'engagement des matelots a lieu au voyage, au mois, au profit et au fret. Il est rompu ou modifié : 1° par la rupture du voyage ; 2° par le retardement, la prolongation, le raccourcissement du voyage ; 3° par le cas de prise, bris et naufrage ; 4° par la maladie, la mort, la captivité du matelot ; 5° par le congé.
Affrètement ou nolisement	C'est un contrat par lequel un armateur ou propriétaire loue un navire. — On appelle <i>fréteur</i>, celui qui donne le navire à loyer ; et <i>affréteur</i>, celui qui le prend à loyer. On appelle <i>charte-partie</i>, l'écrit qui constate ce contrat ; et <i>fret</i> ou <i>nolis</i>, le loyer stipulé.
Connaissement	C'est une reconnaissance que le capitaine donne des marchandises qu'il s'est chargé de transporter. Il est rédigé en quatre originaux.
Du prêt à la grosse.	C'est un contrat aléatoire par lequel on prête sur des objets exposés à des risques maritimes, en stipulant le remboursement avec un profit, mais seulement dans le cas où les objets arriveront à bon port.
Choses sur lesquelles on peut emprunter	On peut emprunter à la grosse sur tous les objets exposés à des risques maritimes et qui sont susceptibles de donner matière à un contrat. — Mais on ne peut emprunter ni sur le fret à faire du navire, ni sur le profit espéré des marchandises, ni sur le loyer des matelots.

TABLEAU N° 17.

DU DROIT MARITIME (suite).

Diverses sortes d'avaries.....

1° *Avaries communes*, supportées tout à la fois par le propriétaire des marchandises, par le propriétaire du navire et par l'affrèteur. — Elles comprennent tout dommage souffert volontairement pour le salut commun du navire et des marchandises, et toute dépense extraordinaire faite dans le même but.

2° *Avaries particulières*, supportées exclusivement par le propriétaire de la chose qui a essuyé le dommage ou occasionné la dépense. — Elles comprennent toute dépense faite pour le bâtiment seul ou pour les marchandises seules, et tout dommage qui leur arrive accidentellement.

Du jet.....

C'est l'action de jeter à la mer tout ou partie du chargement pour alléger le navire.

Pour que le jet donne lieu à indemnité, il faut : 1° que le capitaine ait pris l'avis des intéressés ; 2° qu'il ait été fait pour l'avantage commun, et qu'il ait été utile dans ses résultats ; 3° que les propriétaires des marchandises jetées à la mer ne les aient pas recouvrées depuis ; 4° que les effets jetés à la mer aient été chargés avec un connaissement.

De la contribution.

Elle a pour but de faire concourir à la réparation d'une perte tous ceux auxquels cette perte a été utile. — Elle est supportée :

1° Par les propriétaires des effets sauvés au moyen du jet ;

2° Par les propriétaires des objets jetés à la mer.

3° Par ceux qui ont intérêt au navire et au fret.

Prescriptions particulières.....

Les actions relatives au commerce maritime se prescrivent par cinq ans, par un an ou par six mois.

Lorsqu'il s'agit des actions qui dérivent d'un contrat à la grosse ou d'une police d'assurances, le délai de la prescription court à dater du jour même du contrat.

TABLEAU N° 18.

DES ASSURANCES MARITIMES.

Conditions requises pour les assurances maritimes.... { Il faut : la rédaction d'un écrit, une chose assurée, des risques maritimes à courir, une indemnité à payer à l'assuré en cas de sinistre, une prime à payer par l'assuré, la bonne foi des parties.

Clauses prohibées.. { On ne peut pas stipuler :
 1° Que l'assureur répondra des fautes de l'assuré;
 2° Que l'assurance portera sur des choses non susceptibles d'être évaluées en argent;
 3° Qu'elle procurera un bénéfice à l'assuré;

Recours de l'assuré. { 1° *Action d'avarie*, pour se faire indemniser du préjudice éprouvé. — Mais alors l'assuré doit prouver quelle était la valeur exacte des objets assurés, que ces objets ont été exposés à la fortune de mer, qu'ils ont été perdus ou détériorés.
 2° *Action en délaissement*, par laquelle on obtient la somme promise, en abandonnant à l'assureur tout ce qui reste des objets assurés.

Cas où le délaissement peut avoir lieu..... { Il ne peut avoir lieu que pour les sinistres majeurs, qui sont : la prise, le naufrage, l'échouement avec bris, l'innavigabilité, l'arrêt par ordre de puissance, la perte des trois quarts de la chose assurée, le défaut de nouvelles pendant un délai de 6 mois ou d'un an.

Différences entre les assurances maritimes et les assurances terrestres. { 1° Les assurances maritimes peuvent être valablement faites après la perte des objets assurés, si les parties étaient de bonne foi;
 2° Les assurances maritimes sur la vie ne sont pas permises;
 3° La preuve des assurances maritimes ne peut être faite par témoins;
 4° Dans les assurances maritimes, l'assureur ne répond pas des accidents qui proviennent du fait ou de la faute de l'assuré.

TABLEAU N° 19.

DE LA FAILLITE.

Énonciations contenues dans le jugement déclaratif de faillite

- Le jugement déclaratif de faillite énonce :
- 1° La déclaration de la faillite ;
 - 2° La fixation de l'époque de la cessation des paiements ;
 - 3° La nomination d'un juge-commissaire ;
 - 4° La nomination des syndics provisoires ;
 - 5° L'apposition des scellés ;
 - 6° Le dépôt ou la garde du failli.

Effets du jugement déclaratif de faillite

Le jugement déclaratif de faillite entraîne :

- 1° Le dessaisissement du failli. — Toutefois, celui-ci conserve la propriété de ses biens, le droit de faire tous les actes qui ne concernent pas leur gestion, la capacité d'acquérir de nouveaux biens.

- 2° La suspension des poursuites individuelles de la part des créanciers, sauf exception pour les créanciers privilégiés, hypothécaires ou gagistes.

- 3° L'exigibilité des dettes du failli. — Toutefois, l'exigibilité ne permet pas aux créanciers privilégiés ou hypothécaires d'exercer des poursuites ; ni au propriétaire le droit de réclamer les loyers non échus ; ni aux créanciers en général le droit d'invoquer la compensation ; ni aux syndics le droit d'agir de suite contre les coobligés du failli, à moins qu'il ne s'agisse de la faillite d'une caution, ou du souscripteur d'un billet à ordre ou de l'accepteur d'une lettre de change.

- 4° La cessation du cours des intérêts. — Toutefois, les intérêts ne cessent de courir qu'à l'égard de la masse des créanciers, et même ils ne cessent pas de courir vis-à-vis de la masse quand il s'agit de créances privilégiées ou hypothécaires.

- 5° La constitution d'une hypothèque sur les immeubles du failli au profit de la masse de ses créanciers.

- 6° L'impossibilité de prendre des inscriptions de privilèges ou d'hypothèques, sauf exception dans quatre cas.

- 7° Certaines incapacités pour le failli.

TABLEAU N° 20.

DE LA FAILLITE (suite).

Effets de la cessation
des paiements...

La cessation des paiements produit trois sortes de nullités :

1° Des nullités de droit, pour tous actes translatifs de propriété à titre gratuit, paiements de dettes non échues, et même de dettes échues s'ils ont été faits autrement qu'en espèces ou effets de commerce, constitutions d'hypothèque pour garantie de dettes antérieures, lorsque ces actes, paiements ou constitutions d'hypothèques, ont été faits depuis la cessation des paiements ou dans les dix jours qui l'ont précédée.

2° Des nullités laissées à l'arbitraire du juge, pour tous les actes accomplis par le failli depuis la cessation des paiements, si les tiers en ont eu connaissance.

3° Des nullités également laissées à l'arbitraire du juge, mais relatives aux inscriptions de privilège et d'hypothèque prises depuis la cessation des paiements ou dans les dix jours qui l'ont précédée. — Ces inscriptions pourront être annulées, si elles ont été prises plus de 15 jours après la créance qu'elles sont destinées à garantir.

Différences entre ces
nullités et celle
qui résulte de l'ac-
tion paulienne....

Les nullités de droit et celles des inscriptions de privilèges et d'hypothèques diffèrent des nullités qui résultent de l'action paulienne, en ce que les créanciers n'ont pas besoin de prouver la fraude du failli pour les faire prononcer.

Les nullités laissées à l'arbitraire du juge exigent cette preuve; mais elles diffèrent néanmoins de celles qui résultent de l'action paulienne : 1° en ce qu'il suffit que les tiers aient connu la cessation de paiements, et non l'insolvabilité du débiteur; 2° en ce que tous les créanciers, même ceux postérieurs à l'acte, peuvent les invoquer; 3° en ce qu'ils ne peuvent pas les invoquer en tout temps, mais seulement pour les actes postérieurs à la cessation des paiements.

TABLEAU N° 21.

DE LA FAILLITE (*suite*).

Administration préparatoire de la faillite	1° Nomination du juge-commissaire ; 2° Apposition des scellés, inventaire et premières dispositions à l'égard du failli ; 3° Nomination et fonctions des syndics ; 4° Vérification des créances.
Fonctions du juge-commissaire	Elles consistent : 1° A surveiller la gestion de la faillite ; 2° A présider les assemblées de créanciers ; 3° A autoriser les syndics pour faire certains actes ; 4° A faire un rapport au tribunal sur toutes les contestations relatives à la faillite.
Objets qui sont distraits des scellés.	On peut distraire des scellés : 1° Les vêtements, hardes, meubles et effets nécessaires au failli et à sa famille ; 2° Les objets sujets à dépérissement ; 3° Les objets servant à l'exploitation du fonds de commerce ; 4° Les livres et effets à courte échéance ; 5° Les lettres adressées au failli.
Confection de l'inventaire.....	Il est dressé par les syndics, dans les trois jours de leur nomination, en double minute, en présence du juge de paix. L'une des minutes est déposée au greffe du tribunal de commerce, et l'autre reste aux mains des syndics.
Différentes sortes de syndics.....	On distingue trois sortes de syndics : 1° Les syndics provisoires ; 2° Les syndics définitifs ; 3° Les syndics de l'union.

TABLEAU N° 22.

DE LA FAILLITE (*suite*).

Mesures préparatoires que les syndics doivent prendre.....	Au début de la faillite, les syndics doivent : 1° Requérir l'apposition des scellés, ou leur levée lorsqu'ils ont été apposés, et procéder à la confection d'un inventaire; 2° Demander au juge de paix la remise des livres, qui sont ensuite clos et arrêtés par eux; 3° Dresser le bilan, s'il n'a pas été dressé par le failli; 4° Remettre au juge-commissaire un mémoire sur l'état apparent de la faillite; 5° Procéder à la vérification des créances.
Actes d'administration qu'ils peuvent faire avant l'état d'union.....	Avant l'état d'union, les syndics doivent : 1° Faire tous actes conservatoires; 2° Faire inscrire l'hypothèque accordée à la masse des créanciers; 3° Opérer le recouvrement des créances du failli; 4° Vendre, avec l'autorisation du juge-commissaire, les objets sujets à déperissement; 5° Continuer, avec l'autorisation du juge-commissaire, l'exploitation du fonds de commerce; 6° Transiger, avec l'autorisation du juge-commissaire et en présence du failli, sur toutes contestations mobilières et immobilières.
Vérification et affirmation des créances.....	La vérification des créances a lieu dans les vingt jours, à partir du moment où les créanciers ont été avertis d'avoir à produire leurs titres. -- Elle est faite par les syndics, contradictoirement avec les créanciers, en présence du juge-commissaire et du failli. Elle peut aboutir à trois résultats : ou le créancier sera admis, ou il sera contesté, ou il n'aura pas comparu. Si la créance a été admise, le créancier doit, dans la huitaine, affirmer qu'elle est sincère et véritable.

TABLEAU N° 23.

DE LA FAILLITE (*suite*).

Diverses solutions de la faillite.....	La faillite peut recevoir quatre solutions : 1° Le concordat ordinaire ; 2° Le concordat par abandon d'actif ; 3° La clôture pour insuffisance d'actif ; 4° L'union des créanciers.
Conditions requises pour la formation du concordat.....	Il faut : 1° Que le failli ne soit pas en état de banqueroute frauduleuse ; 2° Que le concordat soit voté par la majorité des créanciers présents, représentant les trois quarts des créances ; 3° Qu'il soit homologué par le tribunal.
Effets du concordat.	Les effets du concordat sont : 1° De faire cesser le dessaisissement du failli ; 2° De faire revivre les poursuites individuelles des créanciers ; 3° De conserver à leur profit l'hypothèque accordée à la masse ; 4° D'améliorer la situation du failli.
Causes d'inefficacité du concordat.....	Le concordat peut être anéanti : 1° Par l'annulation survenue à la suite d'une banqueroute frauduleuse ou d'un dol ; 2° Par la résolution survenue à la suite de l'inexécution du concordat ; 3° Par la survenance d'une nouvelle faillite.
Différences entre l'annulation et la résolution du concordat.....	1° L'annulation du concordat tient à ce qu'il a été entaché d'un vice dans sa formation ; la résolution vient d'un fait postérieur ; 2° L'annulation se prescrit par dix ans, et la résolution par trente ans ; 3° En cas d'annulation, les cautions sont libérées ; elles restent tenues au contraire en cas de résolution.

TABLEAU N° 24.

DE LA FAILLITE (*suite*).

Effets du concordat
par abandon d'ac-
tif

1° Le failli doit faire abandon de tout ou partie de ses biens à ses créanciers, qui procéderont à leur liquidation et à leur répartition conformément aux règles de l'union;

2° Par suite de cet abandon, il est complètement libéré de ses dettes.

Comme le concordat ordinaire, le concordat par abandon d'actif doit être consenti par la majorité des créanciers représentant les trois quarts de l'actif social.

Effets de la clôture
pour insuffisance
d'actif.....

Le jugement de clôture arrête les opérations de la faillite; mais il ne la fait pas cesser, et par conséquent il en résulte :

1° Que le failli continue à être dessaisi;

2° Que les créanciers qui auraient recouvré une certaine somme, au moyen de leurs poursuites, doivent les rapporter à la masse lorsque les opérations de la faillite seront reprises.

Effets de l'union....

L'union des créanciers a pour effet :

1° Le maintien ou le remplacement des syndics ;

2° La continuation ou la cessation de l'exploitation ;

3° La liquidation et la répartition de l'actif.

Pouvoirs des syn-
dics durant l'u-
nion

Ils sont plus étendus que dans la période préparatoire. — Ainsi, ils peuvent transiger relativement aux contestations sur les immeubles, et même traiter à forfait des créances dont ils n'ont pas opéré le recouvrement, si le tribunal les y autorise.

TABLEAU N° 25.

DE LA FAILLITE (*suite*).

**Des coobligés du
failli.....**

1° Si tous les coobligés sont tombés en faillite, le créancier peut se présenter dans toutes les faillites pour la totalité de sa créance ;

2° S'il a reçu un à-compte avant la faillite, il ne peut plus se présenter dans les diverses faillites que pour ce qui lui reste dû ;

3° Dans ce dernier cas, le coobligé qui a payé l'à-compte pourra recourir contre la faillite du coobligé qui lui servait de caution.

**Revendications qui
peuvent être exer-
cées dans une fail-
lite.....**

Peuvent être revendiqués dans une faillite :

1° Les propres immobiliers de la femme, et ses propres mobiliers pourvu qu'elle produise un inventaire ou un autre acte authentique ;

2° Les effets de commerce remis à titre de dépôt ou de mandat, s'ils sont restés en nature dans le portefeuille du failli ;

3° Les marchandises remises au failli à titre de dépôt ou de mandat, pourvu qu'elles se retrouvent en nature et qu'elles n'aient pas été vendues et payées avant la faillite ;

4° Les objets vendus au failli et non payés, pourvu qu'ils n'aient pas été livrés, ou revendus par le failli, avant leur entrée dans ses magasins.

TABLEAU N° 26.

DES BANQUEROUTES.

La banqueroute simple doit être déclarée.....	{ 1° En cas de dépenses excessives; 2° De pertes éprouvées au jeu; 3° D'emprunts ruineux; 4° De paiements faits à un créancier après la cessation de paiements.
Elle peut être déclarée.....	{ 1° En cas d'engagements excessifs contractés pour autrui sans couverture; 2° D'inexécution des clauses du concordat; 3° D'infraction à la publication du contrat de mariage; 4° De défaut de déclaration de la cessation des paiements; 5° De non-comparution devant les syndics; 6° De défaut de tenue des livres exigés.
De la banqueroute frauduleuse.....	{ Elle doit être déclarée : 1° Lorsque le failli a soustrait ses livres; 2° Lorsqu'il a dissimulé son actif; 3° Lorsqu'il a exagéré son passif.
Différences entre les deux banqueroutes.....	{ 1° La banqueroute simple est un délit, et la banqueroute frauduleuse un crime; 2° Dans la banqueroute simple, la tentative et la complicité ne sont pas punies; 3° La banqueroute simple n'empêche pas la formation du concordat, et elle ne fait pas obstacle à la réhabilitation.

TABLEAU N° 27.

DE LA COMPÉTENCE DES TRIBUNAUX DE COMMERCE.

Compétence des tribunaux de commerce.....

Les tribunaux de commerce sont compétents :

- 1° Pour les actes de commerce ;
- 2° Pour les contestations entre commerçants ;
- 3° Pour les faillites, et pour les engagements entre associés.

Actes de commerce.

On peut diviser les actes de commerce en deux catégories :

- 1° Ceux qui impliquent l'idée d'une spéculation, tels que l'acquisition de marchandises pour les revendre, ou pour en louer l'usage après les avoir travaillées ou mises en œuvre ;
- 2° Certains actes réputés commerciaux et qui se réfèrent, soit à un contrat de louage ou d'industrie, soit à des opérations de banque ou d'échange, soit aux transports maritimes.

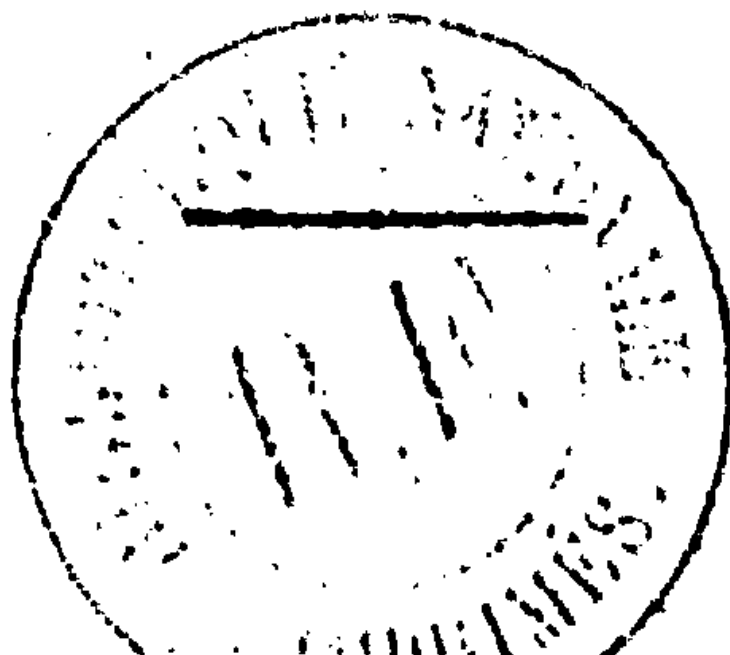
Contestations entre commerçants.....

A cet égard, les tribunaux de commerce sont compétents :

- 1° Pour les engagements pris par les commerçants à raison de leur commerce ;
- 2° Pour les actions entre les commerçants et leurs commis, relativement à leur gestion ou à leurs salaires ;
- 3° Pour les actions qui seraient intentées par des tiers contre les commis, à raison des engagements qu'ils ont contractés pour le trafic de leur patron ;
- 4° Pour les billets souscrits, à raison de leur gestion, par les comptables de deniers publics.



TABLE DES MATIÈRES

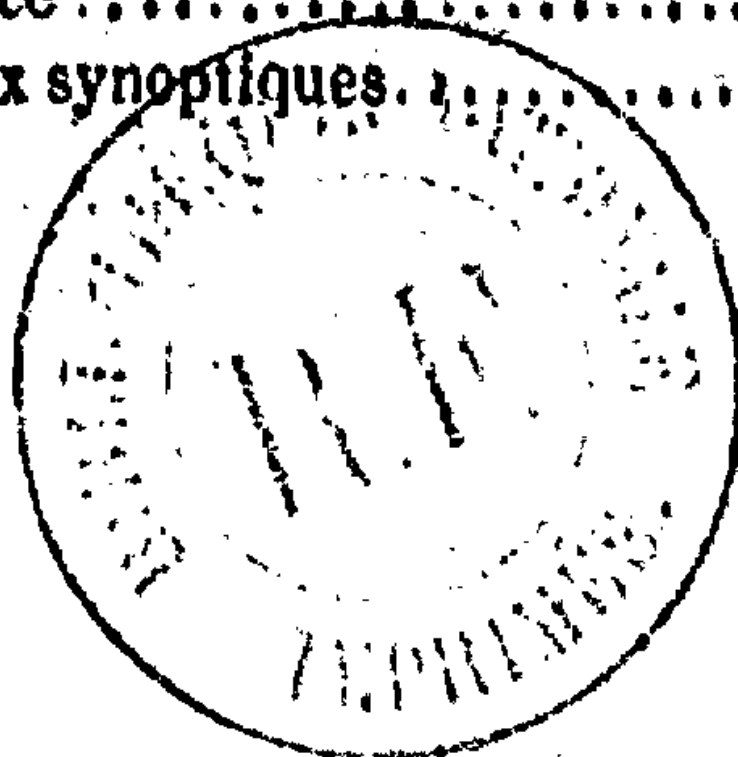


LIVRE PREMIER

Du commerce en général.

		Pages.
	NOTIONS PRÉLIMINAIRES.....	1
TITRE	I. — Des commerçants.....	6
TITRE	II. — Des livres de commerce.....	14
TITRE	III. — Des sociétés commerciales.....	22
	Du contrat de société en général.....	22
	De la société en nom collectif.....	29
	De la société en commandite simple.....	35
	De la société en commandite par actions.....	40
	De la société anonyme.....	51
	Des associations en participation.....	62
	Des sociétés à capital variable.....	66
	Dissolution, liquidation et partage des sociétés... ..	68
	Des contestations entre associés.....	72
TITRE	IV. — Des séparations de biens.....	75
TITRE	V. — Des bourses, agents de change et courtiers... ..	78
	Des bourses de commerce.....	78
	Des agents de change et courtiers... ..	84

TITRE	II. — De la compétence des tribunaux de commerce..	316
	De la compétence réelle.....	317
	De la compétence personnelle.....	322
TITRE	III. — De la procédure en première instance.....	325
TITRE	IV. — De la procédure devant les Cours d'appel.....	326
	Appendice	329
	Tableaux synoptiques.	333



FIN DE LA TABLE DES MATIÈRES.

OUVRAGE DU MÊME AUTEUR

CODE CIVIL

PAR DEMANDES ET RÉPONSES

Deuxième Édition entièrement refondue

MISE AU COURANT DES NOUVELLES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

3 vol. in-8..... 18 fr.

A LA MÊME LIBRAIRIE

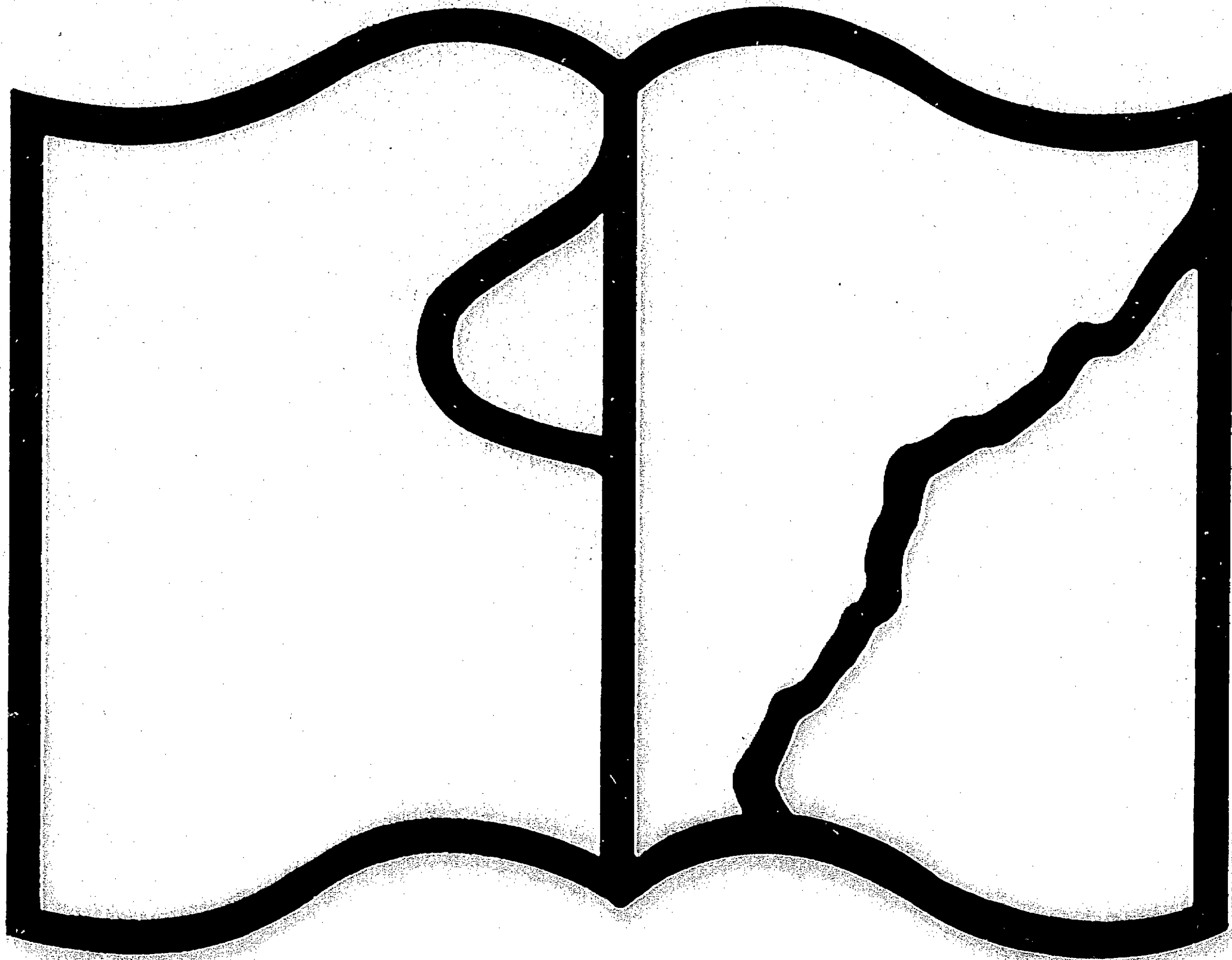
BRAVARD-VEYRIÈRES. — **Manuel de droit commercial**, 7^e édition, revue, corrigée et complétée par M. CH. DENANGEAT, professeur à la Faculté de droit de Paris. 1 fort vol. in-8..... 12 »

RIVIÈRE (H.-E.). — **Répétitions écrites sur le Code de commerce**, contenant l'exposé des principes généraux, leurs motifs, les opinions de plusieurs professeurs et auteurs sur les questions controversées, la solution de ces questions, et un résumé à la fin de chaque matière. 6^e édition, augmentée des *Lois relatives aux Prud'hommes, aux sociétés en commandite par actions, à la suppression de l'arbitrage forcé, au concordat par abandon*, etc., suivie d'un *Formulaire*. 1 vol. in-8..... 12 »

GABANTOUS (L.). — **Répétitions écrites sur le droit public et administratif**, contenant l'exposé des principes généraux, leurs motifs et la solution des questions. 5^e édition, revue et mise au courant jusqu'à ce jour, par LIÉGEOIS, professeur à la Faculté de droit de Nancy. 1 vol. in-8..... 12 »

COUDER (R. DE). — **Résumé des répétitions écrites sur le droit romain**, conformément au programme officiel. 3^e édition revue et considérablement augmentée. 1 fort vol. in-12..... 6 »

DIEUDONNÉ (ALFRED). — **Répétitions de droit criminel** (Code pénal et Code d'instruction criminelle). 1 vol. in-12..... 4 »



Texte détérioré — reliure défectueuse

NE Z 43-120-11

A

B

Contraste insuffisant

NF Z 43-120-14

LIVRE PREMIER Du commerce en général.

NOTIONS PRELIMINAIRES

TITRE I. - Des commerçants

TITRE II. - Des livres de commerce

TITRE III. - Des sociétés commerciales

Du contrat de société en général

De la société en nom collectif

De la société en commandite simple

De la société en commandite par actions

De la société anonyme

Des associations en participation

Des sociétés à capital variable

Dissolution, liquidation et partage des sociétés

Des contestations entre associés

TITRE IV. - Des séparations de biens

TITRE V. - Des bourses, agents de change et courtiers

Des bourses de commerce

Des agents de change et courtiers

TITRE II. - De la compétence des tribunaux de commerce

De la compétence réelle

De la compétence personnelle

TITRE III. - De la procédure en première instance

TITRE IV. - De la procédure devant les Cours d'appel

Appendice

Tableaux synoptiques

FIN DE LA TABLE DES MATIERES.